This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

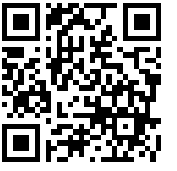

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

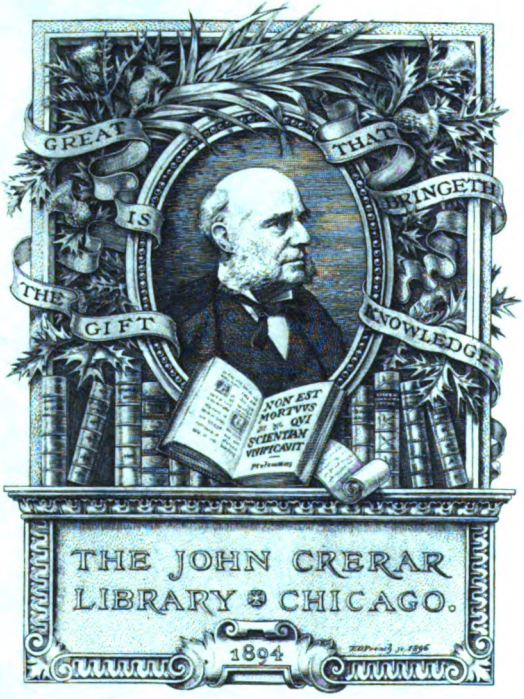

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

064.14
1

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE NATIONALE DE REIMS

CENT-QUARANTE-DEUXIÈME VOLUME

ANNÉE 1927-1928

REIMS

CHEZ L. MICHAUD, LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

19, rue du Cadran-Saint-Pierre, 19

M D CCCC XXX

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE NATIONALE

DE REIMS

Digitized by Google

Digitized by Google

JOHN CREAR
LIBRARY

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE NATIONALE DE REIMS

CENT-QUARANTE-DEUXIÈME VOLUME

ANNÉE 1927-1928

REIMS

CHEZ L. MICHAUD, LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

19, rue du Cadran-Saint-Pierre, 19

M D CCCC XXX

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE NATIONALE de REIMS

SEANCE PUBLIQUE DU 12 JUILLET 1928

Discours d'Ouverture

par M. le Dr RAILLIET, Président

Figures Médicales Ardennaises

Messieurs,

Un médecin très parisien, que sa plume élégante incitait naguère à briguer les suffrages de l'Académie française, vient de tracer, pour la collection des *Caractères de ce temps*, le portrait du Médecin.

Si nos descendants prétendent, par la lecture de cette plaquette, se faire une juste opinion du médecin français au début du XXe siècle, ils s'abuseront grandement : l'écrivain n'y dépeint guère que l'Esculape de Paris ; il s'attarde avec complaisance sur les maîtres, délaissant le menu peuple des praticiens dont il ébauche lestement quelques croquis sur le ton de La Bruyère. Au médecin de province, au médecin de campagne, parents pauvres dont il sied de rougir, il n'accorde pas une page !

Sans amertume, il nous plairait de prouver au docteur Maurice de Fleury qu'en nos petites villes comme en nos villages surgissent souvent, pour le plus grand

Digitized by Google

honneur de notre art, des sources fécondes de vertus médicales dont la capitale pourrait s'enorgueillir.

A Reims même ou dans ses alentours, ce serait jeu facile de citer des noms illustres dans les fastes de la médecine : sans remonter à Louis, d'Ay, ne savons-nous pas que cette contrée a donné le jour à Duguet, de Chamery, aux Landouzy, à Luton, à Langlet... ? Mais Reims est une trop grande ville dont, au surplus, les travaux des Phillippe, des Guelliot, des Gosset ont quasi épuisé les archives médicales.

Aussi préférons-nous explorer une région mi-rurale, mi-industrielle, dépourvue de vastes cités, comme celle dont Reims représente d'ailleurs la capitale intellectuelle et morale aussi bien que le chef-lieu économique et religieux : les Ardennes.

Si composite soit-elle — au point que ce pluriel « étrange », les Ardennes, fait frémir les puristes — elle figure un tout cohérent : de Signy-le-Petit à Grandpré, comme d'Asfeld à Carignan ou de Givet à Machault, on est ardennais. C'est peut-être parce qu'en dépit de sols et de climats variés il existait, dès avant le fantaisiste découpage de 1791, une certaine unité administrative.

*
* *

A l'instar des écrivains ardennais qui, fidèles au culte de leurs grands hommes, se recommandent de Taine et de Rimbaud, talents si divers, et revendiquent Verlaine, les médecins ardennais peuvent se glorifier de quelques notables figures dont le nom, honoré à Paris, connu de toute la France, a retenti par delà nos frontières.

Le XIX[e] siècle, dont l'aube saluait la célébrité de Corvisart, consacrait à son déclin la solide renommée de Lancereaux et la notoriété croissante de Gilbert, tous trois compatriotes vouzinois de Taine, puisque Corvisart naquit à Dricourt, Lancereaux à l'antique

Digitized by Google

prieuré de Crécy, écart de Brécy-Brières, et Gilbert à Buzancy.

*
* *

Laissons le médecin de l'Empereur, trop éloigné de notre époque, mais accordons le souvenir qu'ils méritent aux deux maîtres contemporains, restés l'un et l'autre si profondément ardennais de cœur et de qualités.

Lancereaux.

Est-il certain, comme le prophétisait un disciple enthousiaste que « l'Histoire réunira sous la même auréole l'initiateur de la médecine scientifique, Claude Bernard, et son principal ouvrier, Lancereaux » ?

Le fait indiscuté, c'est que Lancereaux laisse une œuvre considérable. Quelque impitoyable que soit l'élagage pratiqué par le temps dans les travaux médicaux, son nom survivra. Tel de ses ouvrages, comme son *Traité de l'Herpétisme* peut d'ores et déjà sembler périmé ; mais nul ne saurait oublier que Lancereaux fut un des premiers à édifier l'histoire de l'alcoolisme ; qu'il mena contre ce fléau social, si négligé de nos jours, une lutte ardente ; qu'il identifia l'absinthisme ; qu'il découvrit le diabète pancréatique, sujet neuf, remarquablement exposé dans la thèse de son élève Lapierre, de Sedan.

Anatomo-pathologiste de premier ordre, hygiéniste militant, Lancereaux fut aussi un praticien recherché. A la Pitié, où s'affirmaient ses qualités de clinicien, son enseignement attirait la foule des élèves par la clarté de ses conceptions nosologiques. « La médecine est une science, écrivait-il ; et parce qu'elle est une science, elle a des lois générales et les maladies doivent être classées... ».

Simplificateur par synthèse, il s'efforça de créer de grandes divisions capables d'encadrer tous les types

Digitized by Google

morbides ; mais il n'y réussit qu'en partie, en raison de leur caractère artificiel.

Tel est le savant que perdait en 1910 la médecine française.

Tant valait le savant, tant valait l'homme.

Ce serait l'amoindrir que modifier le portrait brossé de main de maître par notre collègue le docteur Guelliot :

« Ceux qui l'ont vu, ne fût-ce qu'une fois, n'ont pu oublier l'impression de force et de volonté que donnait Lancereaux. D'une haute stature, portant haut une tête aux traits énergiques, au front large et puissant, surmonté de cheveux drus, à peine grisonnants et rejetés en arrière, sa personnalité s'affirmait surtout dans ses yeux, un peu durs parfois, souvent doux et bons, mais au regard toujours droit, rendu plus pénétrant encore par l'ombre d'épais sourcils. Ceux qui avaient l'honneur d'entrer plus avant dans son intimité savaient que sous cette enveloppe un peu rugueuse se cachait un être bon, compatissant aux humbles, extrêmement dévoué à ses pauvres malades, jouissant pleinement du bonheur du foyer où ses cinq filles apportaient leurs grâces et furent plus d'une fois ses intelligentes collaboratrices ».

Lancereaux manifesta pour la vérité un enthousiasme dont on a dit qu'il fut le beau et le néfaste côté de sa carrière. Jamais il n'émit une hypothèse que les faits n'eussent amplement étayée ; il n'écrivait que ce qu'il croyait scientifiquement vrai. L'honnêteté intellectuelle, si rare dans son intégralité, était un culte pour lui. Mais sa rude franchise ne savait celer ce qu'il pensait : sans souci des susceptibilités à sauvegarder, sans compromission, il poursuivait inlassablement la vérité. Aussi, de puissantes inimitiés, surgissant devant lui, s'opposèrent à la titularisation de l'agrégé comme professeur. Mais si la Faculté se priva ainsi d'un membre de valeur, l'Académie de médecine l'accueillit et lui confia sa présidence.

Le caractère rigide de Lancereaux, sa ténacité, son

Digitized by Google

acharnement au travail s'expliquent, de toute évidence, par sa jeunesse de terrien et sa vocation tardive.

Fils de cultivateurs, Lancereaux avait dû quitter prématurément le petit séminaire de Reims où l'avait fait entrer le curé de Savigny, pour reprendre les mancherons de la charrue et manier à nouveau la faux et le fauchet. Une grave maladie, consécutive à un accident, lui ayant fait comprendre la grandeur de l'art médical, il résolut de devenir médecin. « Il avait vingt-et-un ans, continue le docteur Guelliot, et il n'était pas bachelier. Avec le courage tenace qui était la caractéristique de sa volonté, il vint à Reims, se fit inscrire à l'Ecole de médecine, suivant en même temps les cours du Collège. Il redevenait élève après plusieurs années d'interruption et, tout en gagnant ses diplômes de bachelier, il commençait d'excellentes études médicales sous la direction de H. Landouzy. Puis ce fut Paris et la suite fatigante et longue des concours... Docteur à trente-trois ans, il en avait quarante-trois quand il conquit enfin, en 1872, le titre de professeur agrégé. C'était une dure période de vingt ans qu'il venait de traverser. Sans grandes ressources pécuniaires, sans appui, il fallut une somme considérable de travail et une indomptable énergie pour s'élever peu à peu dans la hiérarchie médicale... ».

Une telle vie de labeur n'est pas brusquement close le jour où, la limite d'âge atteinte, l'administration, par une note sèche, prie le médecin d'hôpital de cesser son service. Lancereaux retraité put poursuivre dans une fondation privée le cours de sa bienfaisante activité. Ainsi, jusqu'au terme de sa carrière, le bon laboureur qu'il avait été jadis creusa sans répit son sillon.

Gilbert.

Pas plus que Lancereaux, Gilbert ne devait tout d'abord être arraché à sa petite patrie et, lorsqu'il prit sa première inscription de médecine, après de brillan-

Digitized by Google

tes études au Lycée de Reims, ce fut avec l'idée fermement arrêtée de revenir exercer à Buzancy. Mais, travailleur acharné et méthodique, comme Lancereaux, merveilleusement doué, robuste sous des apparences frêles, il connut d'emblée le succès dans les concours ; or, le succès engendre l'ambition. Une supériorité, unanimement reconnue de ses condisciples comme de ses maîtres, légitimait son ascension rapide dans la hiérarchie médicale : à trente-et-un ans, il en avait gravi tous les échelons.

Après un court séjour à Tenon, c'est à Broussais, hôpital « temporaire » fait de baraques en planches sur pilotis, que Gilbert donna sa mesure comme médecin d'hôpital. Ponctuel, assidu, sévère pour lui-même comme pour les autres, doué d'un rare esprit clinique, il entraîna des générations d'étudiants à un examen rigoureux du malade, fondement indispensable d'un diagnostic précis et d'un traitement judicieux.

Successeur de L. Landouzy à la chaire de thérapeutique, il se consacra sans réserve à son enseignement, oubliant de propos délibéré les sujets qui lui tenaient le plus à cœur pour s'adonner avec minutie, précision et clarté à sa tâche un peu ingrate d'instructeur ; clinicien émérite, il savait la nécessité de façonner de bons thérapeutes ; aussi son cours devint-il l'un des plus fréquentés.

Plus tard, à la Clinique de l'Hôtel-Dieu où il succédait à Dieulafoy, ses leçons n'attirèrent pas un moindre auditoire, car il possédait le don d'exposer de façon aussi lumineuse que concise les faits les plus complexes, en un style dont la sobriété ne voilait pas l'élégance. Le contraste était vif avec l'éloquence emphatique et le geste théâtral de son prédécesseur toulousain.

Accaparé par une clientèle innombrable et fidèle, consultant harcelé de toutes parts, Gilbert trouvait encore la possibilité de se livrer à des travaux originaux, d'écrire, de diriger de très importantes publications. L'utilisation méthodique de son temps, l'art

Digitized by Google

de s'attacher des disciples dévoués, l'habileté à s'entourer de collaborateurs compétents donnent la clef de ce mystère.

Gilbert devint de la sorte le chef d'une Ecole dont les recherches de prédilection portèrent sur les maladies du foie et des voies biliaires, d'où l'appellation malicieuse de « Syndicat des Jaunes » qui lui fut parfois donnée.

Sans foyer, Gilbert ne connut d'autres joies que celles de l'amateur éclairé. Le goût des belles choses d'autrefois lui était-il venu à Buzancy, à la vue des meubles du curé, l'abbé Hubert Guillaume, son premier maître de latin, ou s'était-il développé à Reims, à l'ombre de la Cathédrale ? Il semble bien que ce fut plus tard, d'une façon très scientifique, qu'il se livra à la recherche des pièces précieuses dont l'ensemble devait constituer finalement une très riche collection. A sa mort, la vente d'une partie de ces merveilles produisit la somme de deux millions cinq cent mille francs. Le reste fut réparti, par legs, entre le musée de la Malmaison et la Faculté de médecine.

Si Lancereaux resta fidèle à sa terre, Gilbert n'oublia jamais ses chères Ardennes. Chaque année les vacances le ramenaient un instant à Buzancy. Pendant la guerre, avec Madame Lancereaux, il fonda à l'intention de ses compatriotes l'œuvre du *Soldat Ardennais*. Après la tourmente, sa famille disparue, rien ne semblait plus l'attirer dans son village dévasté. Un événement inattendu l'y rappela : en reconnaissance des services rendus par son œuvre, le Doyen lui offrit d'être parrain d'une cloche ; il accepta avec empressement l'honneur de voir son nom gravé sur l'airain, en compagnie de ceux de Chanzy, de Nivoit et du général Féraud. « Quand plus tard les Vincent de l'avenir, dit-il, étudieront les inscriptions d'aujourd'hui... » La phrase s'acheva dans un sourire qui voulait être ironique, mais qui voilait mal sa joie.

Ainsi reprit-il les habitudes d'autrefois. Il revint chaque année au pays et, lorsque fut reconstruite la

Digitized by Google

maison paternelle, il lui fit donner le nom de Mabillon, en l'honneur du savant bénédictin du siècle de Louis XIV, né au village voisin de Saint-Pierremont.

Un biographe de Gilbert n'a pas craint de rapprocher ces deux hommes : même amour de l'étude, même passion du travail, même ténacité devant les obstacles à vaincre, même souci du vrai, même lucidité d'intelligence, même clarté d'exposition, même sûreté dans le diagnostic du médecin devant un malade et dans la critique de l'érudit devant un texte.

Mais, au demeurant, ne sont-ce pas là les qualités mêmes qui distinguaient Lancereaux ?

Faut-il alors attribuer l'origine de tous ces mérites à l'influence du sol et du climat, soutenue par Taine et si discutée ? C'est ce qu'admettent effectivement la plupart de ses panégyristes. Le professeur Carnot écrit que Gilbert était « malin comme un Champenois, opiniâtre comme un Ardennais ». Mais nul n'a mieux exprimé cette idée que le professeur Gley, président de l'Académie de médecine : « Il était originaire de cette région de l'Est de notre pays où une nature assez rigoureuse et un sol en général médiocre ont contribué à faire de la race qui l'occupe une race laborieuse, tenace, résistante à la fatigue et à la peine, ne craignant ni l'effort ni la lutte, dévouée à la tâche qu'elle accepte ou qu'elle choisit. Il y en eut déjà dans cette enceinte quelques éminents représentants. Gilbert, Ardennais comme Lancereaux et comme Bourquelot, fut, comme eux, un travailleur acharné ».

Au physique, par contre, rien de plus opposé que Gilbert et Lancereaux.

De petite taille, le visage fin, d'une extrême distinction, encadré d'une barbe blonde taillée en pointe ; le front pensif sous lequel brillaient deux yeux bleus, pénétrants ; une apparente froideur, atténuée parfois d'un sourire discret, réservé, masquant une foncière bienveillance ; la voix douce, égale et nette, un peu monotone, le geste sobre, tel apparaissait Gilbert aux alentours de la quarantaine.

Digitized by Google

Un changement mystérieux se produisit assez soudainement, vers cette époque, dans son attitude. Cette intelligence éminente dont les triomphes ininterrompus n'avaient guère suscité de jalousies, parut se désintéresser du succès. Gilbert restait impeccablement assidu à ses devoirs professionnels, toujours courtois sous un masque de mélancolie, sans amertume ni découragement. On le taxa d'indifférence, voire d'égoïsme. C'est après sa mort seulement que l'on connut la cause de cette modification survenue dans sa vie : une grave affection abdominale avait nécessité, vers 1904, une opération palliative qui le condamnait à une très pénible et définitive infirmité. On comprit alors et on admira le stoïcisme avec lequel il avait gardé son secret et l'on s'expliqua pourquoi il avait voulu mourir comme il avait vécu, dans l'isolement, pareil à un solitaire de ses forêts.

Fidèle jusqu'au bout à sa petite patrie, il repose maintenant en terre ardennaise, dans le cimetière de son village natal.

*
* *

Outre Lancereaux et Gilbert, deux cerveaux puissants qui ont marqué de leur empreinte la médecine contemporaine, l'Académie de Médecine, la Faculté et les Hôpitaux de Paris ont accueilli d'autres ardennais notables :

Bernutz, fils d'un médecin de l'hôpital de Sedan, gynécologue réputé ;

Toupet, d'Aubrives ;

Mathieu, de Thin-le-Moutier, dont les travaux de pathologie digestive font encore autorité et qui, très attaché à son pays, n'en parlait jamais sans émotion ;

Troisier, simple et bon sous l'apparence de rudesse causée par des sourcils broussailleux qui lui valurent de partager avec Lancereaux le surnom de « Sanglier des Ardennes ». Ce fut un travailleur obstiné dont le

Digitized by Google

nom restera accolé aux adénites sus-claviculaires symptomatiques des cancers abdominaux : le moins instruit des étudiants n'ignore pas le « ganglion de Troisier ».

***

Quelques Ardennais encore se sont créé une réputation sous d'autres cieux. Ainsi :

Nepveu, de Sedan, devenu professeur à l'Ecole de Médecine de Marseille ;

Baudelot, de Vendresse, professeur de zoologie à la Faculté de Médecine de Nancy ;

Ledouble, de Rocroi, professeur à l'Ecole de Médecine de Tours, spécialisé dans l'étude des variations anatomiques, auteur d'un très curieux *Rabelais anatomiste et physiologiste*.

***

Il serait injuste de passer sous silence les médecins si généreusement fournis à l'armée par la région ardennaise, depuis Warnier, de Rocroi, qui faisait partie de l'état-major du prince de Joinville lors de la campagne du Maroc en 1844 et dont le prince parle avec éloges ; singulier médecin, tour à tour diplomate, préfet d'Alger et député. Tels : Bertherand, de Bazeilles, fils d'un employé des douanes et qui devint directeur de l'Ecole de médecine d'Alger ;

Ludger Lallemand, de Maubert-Fontaine, médecin-chef du corps expéditionnaire du Mexique ;

Les Toussaint, de Mézières ;

Longuet, d'Attigny ;

Champenois, de Jandun, médecin-chef de l'Hôpital du Gros-Caillou, qui avait participé à toutes les campagnes du Second Empire ;

Digitized by Google

Jailliot, de Mouzon;
Billet, de Sedan...

***

Attirés par le renom de la grand'ville proche, d'autres se fixèrent simplement à Reims où une situation enviée récompensa leurs efforts, tel Habran, de Carignan, ancien interne des hôpitaux de Paris ; tels aussi les Henrot, issus d'une famille agricole de Liry.

***

La notoriété personnelle acquise au loin par ces émigrés a-t-elle jeté quelque lustre sur leur terre natale ? Et celle-ci leur en a-t-elle témoigné reconnaissance ? Garde-t-elle seulement leur mémoire ?

Sans doute, jusqu'à la grande guerre, Dricourt a conservé pieusement la maison de Corvisart, humble demeure champenoise en carreaux de craie, couverte de tuiles creuses; aujourd'hui on cherche, parmi les décombres, la souche du « figuier de Corvisart ».

De la propriété familiale des Troisier, au Thour, l'emplacement même est méconnaissable.

Des habitants de Brécy-Brières ont oublié jusqu'au nom de Lancereaux !

Et parmi la foule qui suivit le cercueil de Gilbert à Buzancy, on ne comptait que trois médecins de la contrée !

Sic transit gloria mundi !

Si telle est la destinée des hommes qui avaient quelque motif de croire à la survivance de leur nom, qu'adviendra-t-il des humbles praticiens de ville et de campagne dont le seul mérite fut d'avoir consacré toute une existence à leurs semblables ?

De ceux-là nous voudrions aujourd'hui honorer la mémoire. Et puisque c'est un privilège des Académies d'encenser la vertu, on nous pardonnera d'en user

Digitized by Google

un instant pour faire l'éloge de quelques belles figures de médecins ardennais contemporains.

Mais ils sont légion et les noms nous assaillent à l'envi :

Carion, Chatelin, de Charleville ;
Péronne, Peltier, Toulmonde, de Sedan ;
Toussaint, père et fils, de Mézières ;
Rousseau, de Vouziers ;
Meugy, Landragin, Labesse, de Rethel,
pour les citadins, et l'on en passe !
Desplous, de Rimogne ;
Guérin, de Grandpré ;
Hamaide, de Fumay ;
Lamiable, de Château ;
Noël, de Machault ;
Martin, du Chesne,
et cent autres, pour les ruraux.

L'embarras est singulier d'élire, parmi tant de caractères, les plus nobles et les plus dignes. Nous voulons croire cependant que le choix de Lamiable, d'Hamaide et de Chatelin serait ratifié d'un consentement unanime par leurs pairs.

Lamiable.

Si proche encore de nous, puisqu'il a vécu jusqu'en 1917, le docteur Lamiable, fils d'un ancien officier de l'armée impériale qui, mis en demi-solde après Waterloo, était paisiblement retourné aux travaux des champs, représentait une génération bien distante de la nôtre.

A vingt-deux ans, en février 1848, il partit à Paris par la diligence qui franchissait alors la Champagne et la Brie en vingt-quatre heures. Il arriva en pleine émeute, ce qui ne fit pas obstacle à son ardeur pour le travail. Docteur en médecine en 1855, il vint s'installer à Château-Porcien.

Il n'y avait alors, écrit-il, ni chemin vicinal ni pont sur les ruisseaux. Se risquait-il en voiture, il lui fallait souvent dételer son cheval pour le retirer des

Digitized by Google

fondrières et « déhoter » le véhicule avec l'aide de son domestique. Aussi dut-il, dix années durant, faire ses tournées professionnelles exclusivement à cheval. Il eut donc un réel mérite à rédiger « quelques observations de chirurgie de sa pratique journalière » pour en faire l'objet d'une nouvelle thèse qu'il soutint devant la Faculté de médecine de Strasbourg en 1861 et qui lui valut, avec les félicitations du jury, le diplôme de docteur en chirurgie. Lamiable eut l'honneur de rester le dernier titulaire vivant de ce doctorat spécial lorsque, en 1892, fut abrogée la loi de ventôse an XI qui l'avait institué.

Fidèle aux théories de l'école de Trousseau, il n'admit pas volontiers les doctrines pastoriennes, bien qu'il pratiquât la chirurgie rurale, dans des conditions souvent défectueuses, chez de pauvres gens. Modestement, il attribuait les succès habituels de ses interventions « à l'invulnérabilité des campagnards aux maladies qui décimaient alors la population hospitalière de Paris ». Sans doute ; mais nous savons que l'habileté du chirurgien compte pour une grande part dans la réussite. Or, Lamiable était un bon praticien, doublé d'un homme bon, ce que reflétait son visage de franc vieillard aux favoris blancs, aux petits yeux scrutateurs.

Hamaide.

Près de cinq lustres sont écoulés depuis la mort d'Adolphe Hamaide, « le bon médecin » de Fumay, et son souvenir reste vivace dans ce coin de la vallée de la Meuse où, quarante-cinq ans, il exerça son sacerdoce.

On se rappelle volontiers le brave docteur si populaire dont la belle prestance, la haute stature, le visage coloré encadré de longs favoris blancs, éclairé d'un sourire de bonté, séduisaient de prime abord ; la parole aimable, l'accueil cordial achevaient la conquête.

Type accompli du médecin de campagne, portant toujours la redingote et le haut-de-forme, Hamaide a soigné seul, pendant longtemps, une population de

Digitized by Google

sept à huit mille habitants répartie entre les trois communes de Fumay, Haybes et Fépin. Au début de sa carrière, il avait desservi à cheval, à travers bois, un rayon de plus de vingt kilomètres.

Quelle force l'avait attiré vers une profession aussi pénible ? Ce n'était certes point l'appât du lucre. Pour notre confrère Séjournet, de Revin, qui l'a bien connu et aimé, Hamaide, au sortir de l'adolescence « était un de ces jeunes hommes qui rêvent de gloire, de beaux gestes, d'amour universel et qui, épris d'idéal, veulent occuper dans la vie un poste d'honneur. Il choisit un poste où il faut être toujours debout, toujours sous les armes... un poste enfin où parfois il faut, sans apparât et sans gloire, savoir mourir ».

Jusqu'à son dernier souffle, et malgré ses forces défaillantes il resta sur la brèche, accomplissant sa mission de bonté avec un sentiment suprême du devoir que nulle circonstance ne pouvait altérer. A toute heure du jour ou de la nuit, il répondait joyeusement : « Présent ! » et s'élançait de suite au secours de qui l'appelait. Sa bonne humeur comme sa patience étaient égales et sur elles la fatigue restait sans prise. Certes il est facile de considérer que ce sont là qualités élémentaires pour un médecin et que cela ne mérite pas glorification. Pourtant on ne mène pas semblable existence si l'on n'est mu par un autre sentiment que l'intérêt ou l'habitude. Il faut le feu sacré, c'est-à-dire la notion très ancrée, par méditation et non par réflexe, d'un devoir supérieur.

Hamaide le possédait au plus haut degré, par nature sans doute, mais aussi par culture.

De même, s'il était foncièrement bon, d'une bonté native, son esprit religieux le rendait meilleur encore.

Voilà le secret de son activité sans frein, de son entrain, de sa bienveillance, de son aménité, de sa constante gaîté, de sa jovialité même, — car, bon vivant et causeur agréable, il ne dédaignait pas de conter avec verve quelque plaisante anecdote ou quelque historiette en patois.

Digitized by Google

Voilà encore le secret de la résignation, de la douce philosophie qui lui fit accepter sans amertume les inévitables déboires de la vie, et de l'énergie indomptable avec laquelle, insouciant des conseils de ses amis, sourd aux supplications de ses proches, il resta à son poste malgré sa santé chancelante, tant était inébranlable sa résolution de ne disparaître qu'une seule fois.

Hamaide a vraiment passé en faisant le bien. Comme le Benassis de Balzac il aurait pu dire : « Je ne veux ni gloire ni fortune, je ne demande à mes malades ni louanges ni reconnaissance ». Pourtant, s'il n'a légué aux siens qu'un patrimoine de dignité et d'honneur, il a du moins semé la gratitude.

Chatelin.

Jamais le sentiment de l'honneur et du devoir ne fut plus hautement incarné qu'en la personne du docteur Chatelin.

Ses dons naturels avaient été soigneusement cultivés par deux éducateurs de marque : par son père d'abord, le maître d'école de Wasigny, puis par le chef d'institution Rossat, un formateur d'hommes s'il en fut, un créateur d'énergies dont les élèves se sont fait un nom dans toutes les carrières qu'ils ont choisies.

A Paris, seul, sans appui, Chatelin travaille avec un acharnement ardennais. Il arrive à l'Internat des hôpitaux en 1877, avec Faisans et Gaucher, en tête d'une promotion qui devait compter — outre notre collègue Guelliot — une dizaine de médecins des hôpitaux de Paris, dont trois professeurs.

Un avenir brillant aurait pu s'ouvrir pour lui dans la capitale. Mais, amoureux de ses Ardennes, ennemi des mondanités, fier et jaloux de son indépendance, il refuse de séduisantes propositions pour revenir au nid : il s'installe à Charleville, précédé d'une réputation de travailleur infatigable et consciencieux.

Alors il est médecin corps et âme, médecin de tout son être.

Il est le dévouement fait homme, qui ne connaît ni

Digitized by Google

trêve ni repos dès qu'il s'agit de la santé, de la douleur, de la vie de son prochain ; le dévouement qui ne se ménage pas, qui rabroue même les siens lorsque, affectueusement, ils lui conseillent de ne pas abuser de ses forces, de prendre un sommeil suffisant. « Le devoir » telle est la seule devise du médecin, répond-il, tel est son seul programme.

Un fait entre cent. Une nuit, il est mandé d'urgence chez des bohémiens qui habitent une roulotte misérable. Un enfant râle, atteint du croup, parmi quatre autres couchés sous le lit. Il n'hésite pas. Il fait venir son fils aîné, encore bien jeune, pour l'aider et, à la lueur d'une bougie, il pratique une trachéotomie qui sauve l'enfant.

Il est la bonté infuse. Pour se faire discrète, sa charité se voile d'une pointe de malice. Aux mères de famille dont la progéniture grouille dans la saleté, il promet des « bons de propreté » ; profitant d'un jour de fête, il les invite à venir toucher leur bon et, sous prétexte de récompenser la meilleure tenue de leur ménage, il les approvisionne du nécessaire. D'autres fois, insidieusement, il glisse sur un meuble une pièce de monnaie pour payer la pharmacie, si chère déjà.

Sa charité se révèle délicate dans les rapports confraternels. Jamais un blâme ne sort de ses lèvres à l'égard d'un confrère ; jamais il ne veut juger ; et, chaque fois il fait l'impossible pour excuser celui qui l'a précédé ou pour pallier son erreur.

Il est le désintéressement. Il ne connaît ni riche ni pauvre : comme tout médecin digne de ce nom, il court là où il y a une souffrance à soulager.

Le trait suivant montre jusqu'où peut aller son altruisme. Après une consultation à la campagne, il regagne paisiblement la gare lorsqu'il voit accourir vers lui plusieurs personnes qui le supplient de venir porter secours à une pauvre mère dont l'état est désespéré. Sûrement, il manquerait son train, mais qu'importe ! Il arrive, délivre la pauvre parturiente par une version laborieuse, la quitte lorsqu'il a la certitude que la mère

Digitized by Google

et l'enfant sont hors de danger, puis se sauve en courant comme un écolier et parvient à sauter dans le train déjà démarré où il s'affale le cœur presque forcé. Longtemps il se ressentit de cette fatigue, mais il fut soudain guéri lorsque, quelques semaines après, il vit entrer dans son cabinet cette femme et son mari qui venaient solder un peu ce service vital. Quelle fut sa joie de leur répondre : « Mais, ce n'est rien ! ». Le contentement de ces braves gens le payait mieux de sa peine que de gros honoraires.

« Il faut, disait-il parfois, savoir donner cent francs et économiser cent sous ! »

Il est la conscience personnifiée. Médecin-légiste, il s'astreint à rédiger des rapports d'une clarté impeccable, pesant chacun de ses mots pour éviter la moindre ambiguïté ; aussi est-il tenu en haute estime par les magistrats et recherché comme expert.

Il ne connaît pas de loisir et cependant il résout le problème, si difficile pour le médecin accaparé de jour et de nuit, de s'instruire toujours davantage, de se tenir au courant de la science, des arts et des lettres, tout en consacrant le temps nécessaire à l'éducation de ses deux fils. Car il a le culte du foyer. Il aime sa maison, son jardin...

Hélas ! voici les sombres jours d'août 1914 où la masse allemande déferle sur l'Ardenne. C'est le délaissement de tout ce qui fut sa vie ; c'est l'exil. Du moins, s'il abandonne tant de choses chères, aura-t-il la consolation de se trouver du même côté de la formidable barricade que ses enfants mobilisés. Du moins aussi emporte-t-il avec lui l'inestimable trésor de ses vertus. A Pau où se passe la dernière année de son existence de labeur et de droiture, il se rend dès le premier matin à l'hôpital, heureux d'être utile encore, de travailler jusqu'au bout, malgré le mal qui le ronge et qu'il sait inexorable.

Profondément religieux, il puise dans sa foi supérieure la force de quitter les siens avec sérénité. Et

Digitized by Google

sa belle vie se clôt sur ces paroles : « Je vais dans la lumière ».

Dynasties Médicales.

S'il est vrai que parfois les fils se détournent de la profession paternelle dont ils savent trop les inconvénients, il advient que d'autres, profitant de la voie préparée, succèdent à leur père ou, du moins, marchent sur leurs traces. Ainsi se fondent de véritables dynasties médicales.

Pour n'en être qu'à la seconde génération, celle des Chatelin offre ceci de remarquable que les deux fils sont anciens internes des hôpitaux de Paris comme le père et que l'aîné a épousé une ancienne interne, fille de parents médecins tous deux. Et l'on peut présumer que l'un de leurs dix enfants embrassera la carrière du grand-père.

Famille médicale aussi, celle des Troisier : l'aïeul, médecin estimé de Sévigny-Waleppe, marie son fils Emile, l'agrégé parisien, à la fille du Docteur Thomas, de Reims ; et son petit-fils devient également médecin des hôpitaux de Paris.

Gairal, fils de médecin militaire, n'a que deux filles: il les donne à des médecins.

Familles médicales encore, celles des Toussaint, des d'Hôtel...

Les Meugy.

Mais il existe certes peu de familles où l'on compte cinq générations de médecins.

Notre très distingué confrère, le docteur Pierre-Victor Meugy, de Rethel, est sans doute le seul, de nos jours, qui puisse invoquer pareil lignage. Avec le concours de notre érudit collègue le docteur Guelliot, le docteur Meugy a reconstitué en partie ses archives familiales détruites comme tout le reste en septembre 1914. Spontanément, avec une obligeance extrême, il s'est dessaisi du fruit de ses recherches et c'est ce qui nous permet d'en présenter ici la substance.

Dans son travail sur les Maîtres en chirurgie de

Digitized by Google

l'Ecole de Reims, le docteur Philippe cite quatre médecins ou chirurgiens du nom de Meugy, mais leur parenté avec la famille actuelle n'a pas été établie.

Le fondateur de la dynastie est un Jacques Telinge, fils d'un tailleur, bourgeois de Reims, né dans notre ville en 1735. Docteur de la Faculté de Reims le 26 janvier 1760, il s'installe la même année à Rethel et y épouse, en 1770, Juliette-Henriette Brulé, d'une famille notable alliée aux Taine, aux Billaudel et aux Landragin. Chargé par l'intendant de Champagne d'un cours d'accouchement destiné aux sages-femmes, il publie ce cours dédié à Rouillé d'Orfeuil, en forme de catéchisme, par demandes et par réponses. Il écrit, encore divers mémoires, ce qui lui vaut d'être nommé membre correspondant de la Société royale de médecine.

Sa fille unique, Anne-Charlotte, épouse Nicolas-Alexandre Meugy. Elève de Desault et membre de la Section de l'Ecole de médecine pendant la Révolution, ce Meugy avait fait la haie avec sa pique sur le passage de Louis XVI conduit à l'échafaud. Médecin à l'armée des Vosges en 1794, il avait assisté au siège de Mayence, après quoi il revint exercer la médecine dans sa ville natale dont il fut maire pendant six ans. Quand son fils put lui succéder, il tint à rester le médecin des pauvres.

Pierre-Alexandre Meugy, par le sujet même de sa thèse : « Dissertation sur la douleur physique ». témoignait qu'il était foncièrement médecin ; il se consacra sans réserve à sa profession, n'acceptant que les fonctions municipales. Habile praticien, doué d'un grand bon sens, au demeurant lettré, il se montra simple, modeste et désintéressé : « On obtenait de lui, à grand'peine ses notes d'honoraires, écrit une de ses petites-filles. Il taxait ses visites à la modique somme d'un franc... Cela faisait rager notre grand'mère ! »

Jules-Alphonse, le père de notre confrère actuel, également très féru de sa profession, révéla plutôt

Digitized by Google

des goûts chirurgicaux. Il avait une grande vénération pour ses maîtres et pour les illustrations médicales de l'époque dont les portraits ornaient son bureau. Il écrivit divers mémoires de chirurgie et d'hygiène sociale. Musicien au surplus, doué d'une voix agréable, il était aussi un lettré, voire un poète.

Du dernier des Meugy, il nous est bien permis de dire qu'il n'a pas failli à ce long passé si impérieux de devoir et d'honneur.

Les Guérin.

On ne saurait clore cette rubrique des belles familles médicales ardennaises sans accorder la place qu'elle mérite — une place d'honneur — à celle du docteur Guérin, de Grandpré.

Doué de dispositions spéciales pour les sciences exactes, Guérin venait d'être admissible à l'Ecole polytechnique quand la puissante emprise de la terre natale l'incita à opter pour la carrière médicale. Le sang-froid et l'habileté manuelle justifiaient ses tendances chirurgicales et ses succès opératoires. Médecin prudent, de jugement ferme et d'esprit clair, de haute tenue morale, il méritait l'affection de ses malades et l'estime de ses confrères. Maire énergique, il administra avec compétence et autorité sa petite ville. Rien jusque-là, qui distingue Guérin de nombre de ses pairs. Mais, ce qui le hausse au-dessus de ses semblables, c'est que cet homme, médecin de campagne, accaparé par une clientèle éparse dans un vaste rayon de forêts, chirurgien, administrateur, a trouvé le temps nécessaire et possédé des dons intellectuels suffisants pour assumer seul l'éducation et l'instruction complète de ses six enfants. Il s'attacha à les armer pour les luttes de la vie, les entraînant aux exercices physiques, voyageant avec eux en Allemagne, en Suisse, et le plus souvent à pied, sac au dos. Ses fortes connaissances lui permirent de s'ériger en précepteur général et de les conduire jusqu'au baccalauréat : de ses cinq fils, il fit deux saint-cyriens et trois médecins. Des premiers, l'un mourut au Tonkin,

Digitized by Google

de fièvre bilieuse ; l'autre a fait la guerre comme général de division. Les trois médecins, installés à Grandpré, à Verdun et au Chesne, ont dignement suivi ses traces. Et la dynastie continue, car deux de ses petits-fils ont reçu la vocation, et une de ses petites-filles a épousé un jeune médecin de brillant avenir.

Délassements de Médecins.

Dans ce sacerdoce qui ne laisse nulle trêve à ses officiants, il semblerait que le moindre instant de liberté dût être consacré au repos.

Le médecin en est trop déshabitué pour rester inactif et s'il éprouve le légitime besoin de se détendre, il est inapte à l'oisiveté.

Aussi chacun a-t-il son violon d'Ingres.

Les uns s'adonnent au jardinage.

« Me voilà... devenu jardinier intrépide, écrit Jules Meugy. Dans mes courts instants de loisir, je prends la bêche, le rateau et le sécateur. J'ai taillé moi-même la vigne qui est couverte de raisins. J'ai bêché tout le jardin avec Joseph. Je l'ai dessiné avec Philomène, qui a planté les buis et semé le gazon. C'est très gentil et très agréable pour nous ». Vraie joie d'enfant en vacances !

Nouveau Caton, Lancereaux, fidèle à la terre où il avait puisé le meilleur de ses qualités, employait ses ultimes moments de repos à diriger les travaux horticoles et agricoles dans une propriété qu'il avait acquise sur les bords de la Marne, « mettant au besoin la main à l'outil, en souvenir de ses années de jeunesse. Au pays natal aussi, il possédait une ferme et lentement », amoureusement, « il la complétait, l'arrondissait, achetant çà et là une parcelle qui était à sa convenance, et n'admettant pas qu'on la lui fasse payer plus cher que sa valeur réelle ».

Chatelin soigne avec dévotion son coquet jardin du boulevard Gambetta. Ces brèves heures d'inti-

Digitized by Google

mité sont évoquées, d'une plume délicate, par son plus jeune fils, grand mutilé de guerre, artiste et fin lettré, dans une œuvre d'une rare élévation de pensée : *Après la croisade.*

C'est le soir « au jardin, par la belle saison. Une savoureuse odeur monte du sol et des feuilles mouillées. Le jet fustige les arbustes ou glisse sur les pelouses. Les pivoines courbées par la bonne pluie vibrent dans l'air qui s'enténèbre. Le père d'André se promène en contemplant les arbres de ce petit coin de terre qui l'aide à oublier un moment les fatigues et les soucis de son métier ».

***

Par besoin d'action sociale ou par goût de la lutte, d'autres préfèrent au jardinage les jouissances de la politique.

Leur connaissance des hommes, la sympathie qu'ils inspirent, et peut-être leur habitude du désintéressement les portent souvent d'office à la mairie de leur village. De ce poste, ils sont naturellement appelés à faire profiter de leur expérience les conseils départementaux.

Mais bien rares sont ceux qui parvinrent au Parlement. Nous ne pouvons guère citer que le docteur Bourgoin, agrégé à la Faculté de médecine et membre de l'Académie de médecine, ardennais par alliance, qui fut quelques années député de Vouziers où il avait battu le baron de Ladoucette.

***

Il en est qui, même aux heures de délassement, ne se résignent pas à s'abstraire de leurs préoccupations journalières. Leur plaisir consiste à rédiger les notes recueillies dans l'exercice de leur art. Mine inépui-

Digitized by Google

sable, en vérité, pour qui sait voir et observer ; source de documents psychologiques autant que pathologiques ; source même d'inspiration littéraire.

Il serait de nul intérêt d'énumérer ici leurs productions scientifiques. Toutefois quelques-unes de leurs publications valent d'être citées parce qu'elles se réfèrent à des particularités locales.

Toulmonde, de Sedan, étudia la pathologie des ouvriers en tissus.

Hamaide, bien placé pour la connaître, écrivit un mémoire sur la maladie des ardoisiers.

D'Hôtel, de Poix, observateur original, venait volontiers à Reims, le soir, pour communiquer à la Société médicale le résultat de ses enquêtes sur les variantes de l'alcoolisme saisonnier, selon le breuvage usité, bière ou cidre ; sur la fréquence insolite des fractures chez les habitants — et les bestiaux — d'un village bâti sur un sol totalement dépourvu de calcaire...

***

D'autres s'évadent des soucis quotidiens par le rêve et la poésie.

Nicolas-Alexandre Meugy, en sa séduisante retraite de Romance, taquinait volontiers la muse et son petit-fils Jules commit une plaquette intitulée : *Excursions poétiques*.

Un Maréchal de Sedan a publié naguère des fables à Stenay.

Mais il advient que le poète manque de sens pratique, tel le docteur Boyron qui, originaire de Montbrison, exerça d'abord la médecine à Barbizon où il fut admis dans l'intimité de Millet, de Rousseau et des peintres de cette école. Pour raisons de santé il était venu s'établir dans les Ardennes, à Hautes-Rivières, qu'il quitta pour Deville, puis pour Amagne ; il allait

Digitized by Google

encore changer de résidence quand, terrassé par une hémorragie cérébrale, il mourut à l'hôpital de Charleville. Ce bohême, au demeurant homme de devoir, avait publié après la guerre de 1870, sous le nom de Justin de Sorendal, *les Chants du Bivouac*, « souvenirs émus des luttes, des illusions et des défaites de l'année terrible... »

***

Plus nombreux peut-être sont ceux qui, puissamment rivés au sol natal, s'éprennent de leur terre au point de lui consacrer tous leurs loisirs. Ils veulent en étudier les origines, en connaître le passé. Chez quelques-uns même, l'érudition prend le pas sur la profession.

Naguère, c'étaient le docteur Masson, qui entreprit les *Annales Ardennaises*, œuvre conçue sur un plan trop vaste et restée, de ce fait, à son premier volume ; le docteur Jailliot, ancien médecin militaire retiré à Sedan, qui utilisa sa retraite en donnant à la *Revue d'Ardenne et d'Argonne* le résultat de ses savantes et consciencieuses recherches ; le docteur Beugnies, de Givet, ardennais de cœur, qui, après de longues études sur les pratiques médicales et hygiéniques de l'Orient ancien, s'adonna à l'histoire et au développement de sa cité d'adoption : il attira l'attention sur la grotte de Nichet où il se livra à d'intéressantes fouilles.

Le plus notable d'entre ces érudits est sans conteste le docteur Vincent, de Vouziers, auteur d'une œuvre historique appréciable, épigraphiste remarqué, lauréat de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres pour ses *Inscriptions anciennes de l'Arrondissement de Vouziers*.

Certains, tout en trouvant la possibilité de publier quelques travaux, restèrent avant tout des praticiens. Tel le bon docteur Lamiable qui, à l'instigation de M. Jadart, se livra sur le tard à de fructueuses recher-

Digitized by Google

ches archéologiques. Il avait réuni une collection de vases, poteries, monnaies et divers objets gallo-romains trouvés sur le terroir de Château-Porcien : la guerre a tout anéanti.

A. Bernard.

Tel aussi Abel Bernard, de Landres, qui alliait à l'érudition un dévouement sans bornes, à la passion pour les fouilles d'archives une charité évangélique qui le faisaient vénérer de ses malades. Outre de nombreux articles historiques parus dans les revues locales, il publia une *Histoire de Landres* richement documentée.

Qu'elle paraissait enviable la belle vie, en partie double, de cet ancien médecin de Paris, enfant prodigue rendu à son village pour y être à la fois bénédictin et sœur de charité.

Il ignorait alors que le destin voulait en faire un martyr.

Comment s'étonner que des hommes habitués par profession à l'abnégation sachent se montrer des héros, obscurs ou valeureux, selon les circonstances, le jour où le sort tragique l'exige ?

Bernard fut un de ceux-là.

« Au mépris de toutes les lois divines et humaines, écrit le docteur Lapierre, il fut brutalement emmené en Allemagne alors que, portant le brassard de la Croix Rouge, il allait soigner les premiers blessés de la grande guerre. Avec la foule des proscrits, il fut jeté dans un wagon à bestiaux et interné au camp de Grafenwoehr... l'un des plus insalubres de l'Allemagne... Dans ces journées lugubres, le docteur Bernard prodigua à tous sa science et son affection. Sa charité était inlassable. Il vit venir la mort à son chevet et l'accueillit stoïquement. L'abbé Rigot, curé de Regnéville, malade comme lui, reçut ses dernières confidences ; le médecin lui avait donné sa science, le prêtre donna sa religion. Et il succomba victime de ce

Digitized by Google

labeur surhumain. Un soldat allemand vint voler sa bague et sa montre ».

Par milliers, ses frères d'infortune « saluèrent sa dépouille et se cotisèrent pour lui acheter un cercueil ». Plus tard on put lui élever, parmi les patriotes morts pour la France, un monument de marbre où le sculpteur Stolz mit tout son cœur.

Ainsi la guerre n'a pas altéré la belle âme de Bernard et il est mort comme il avait vécu, simplement, dignement. Son nom mérite d'être inscrit au livre d'or de l'héroïsme français, en compagnie de ceux de Fréal et de Gairal.

Fréal.

Fréal aussi était revenu fixer sa tente et exercer son art au pays de ses aïeux, en ce verdoyant Porcien qu'illumina la piété de saint Bertaud. En 1914, à l'heure de l'exode, l'amour du sol natal le retint à sa bourgade de Chaumont. Resté parmi ses concitoyens, il donna dès le début la preuve d'un patriotisme ardent.

Le 15 septembre 1914, une patrouille de chasseurs à cheval, ayant franchi les lignes allemandes, s'est égarée dans le brouillard. L'officier qui la commande est fait prisonnier ; un cavalier est blessé et les autres se cachent dans le bois de la Folie. Le blessé est transporté à Remaucourt, puis de là conduit chez le docteur Fréal. Celui-ci l'accueille, le soigne et le cache dans sa maison. Six semaines plus tard surviennent à Chaumont des officiers allemands qu'il faut loger. Le danger est pressant. La nuit venue, Fréal charge sur son dos le blessé qui ne peut marcher, traverse une cour remplie de uhlans et va le cacher dans une maison sûre où il restera jusqu'en 1917. Entre temps Fréal organise un véritable service de ravitaillement pour assurer la subsistance des autres soldats dissimulés dans la région. En 1915, une dénonciation anonyme provoque l'arrestation de deux d'entre eux qui sont immédiatement fusillés. Les autres s'échappent, mais

Digitized by Google

en 1916, dénoncés à leur tour, ils subissent le même sort. Dans ces affaires, le nom de Fréal revient à tout instant aux oreilles ennemies. D'ailleurs les Allemands le connaissent bien ; ils savent son attitude patriotique ; son langage et son exemple relèvent les énergies défaillantes, rendant l'espérance aux cœurs déprimés. Sa franchise va peut-être jusqu'à l'imprudence.

Le 22 novembre 1916, policiers, juge d'instruction, gendarmes surviennent pour arrêter le docteur, suspect de recéler les soldats français qu'on n'a pas trouvés ailleurs. La plus minutieuse perquisition ne décèle ni militaires ni télégraphie secrète, mais elle découvre le cahier sur lequel Fréal notait ce qu'il apprenait au cours de ses tournées médicales sur la marche des troupes, ainsi que ses réflexions personnelles, certes peu favorables à l'occupant. L'inculpation d'espionnage décidait du maintien de son arrestation. Incarcéré, mis au secret, cet homme à la vie débordante d'activité souffre durement de la faim, de l'isolement et surtout de la réclusion dans une cellule obscure et malpropre. Il est soumis de jour et de nuit à de perpétuels interrogatoires. N'importe ! quoiqu'il sache, lui, trahi par ceux qu'il a obligés au péril de sa vie, le sort qui le menace, il se refuse à dénoncer personne. En vain est-il défendu avec courage par des amis enlevés en même temps que lui et qui seront plus tard déportés en Allemagne. La condamnation à mort qui ne se faisait que trop pressentir, hélas ! est prononcée et le mardi de Pâques, 17 avril 1917, il est fusillé au fort d'Hirson. « Dites à ma famille que je meurs en chrétien. Vive la France ! » telles furent, au témoignage du prêtre qui eut la triste et consolante mission de l'assister à cette heure, les dernières paroles de ce héros.

Une citation posthume, signée du Maréchal commandant en chef les armées françaises de l'Ouest, lègue à la postérité le nom de cet Ardennais, brave jusqu'à la témérité, patriote militant jusqu'à la mort.

Digitized by Google

Gairal.

S'il n'est pas strictement Ardennais, puisqu'il avait déjà trois ans lorsque son père vint habiter Carignan, Gairal a amplement acquis ses titres de naturalisation ardennaise.

Ses études médicales à peine terminées, éclate la guerre de 1870. Il revient à Carignan seconder son père, ancien médecin militaire, qui dirige une ambulance ; bientôt, à la veille de Sedan, la petite ville est occupée par les Allemands. Gairal s'en évade et, par la Belgique, rejoint l'armée de Faidherbe ; on le voit sur les champs de bataille de Pont-Noyelles, de Bapaume, de Saint-Quentin ; l'armistice le trouve major à l'hôpital de Lille. Ainsi, tout jeune, il a pris contact avec l'Allemand et connu les horreurs de la guerre. Celle-ci terminée, il succède à son père qui s'est vainement efforcé de le détourner de la médecine.

Une éducation un peu rude avait trempé son caractère et développé en lui les qualités qui font un homme. Doué d'une santé robuste, comblé par la nature des dons les plus précieux de l'esprit et du cœur : bonté foncière, générosité, altruisme, loyauté, finesse, franchise, éloquence, Gairal séduit tous ceux qui l'approchent.

Sympathique et dévoué comme il l'est, il ne peut se soustraire aux fonctions publiques ; pourtant il se borne aux mandats électifs les plus modestes. Maire en 1898, il administre la cité avec sagesse et sens pratique. Conseiller général en 1890, il acquiert la plus légitime autorité par sa connaissance approfondie des affaires, par ses critiques et par ses conseils judicieux.

Médecin par-dessus tout, par vocation et par goût, par besoin de se donner, sachant la grandeur et la servitude de la profession médicale qu'il tient pour la plus haute, c'est à ses confrères de France qu'il consacre, des années durant, la meilleure part de son activité. Son charme prenant et sa possession toujours parfaite du sujet en discussion, que son éloquence

Digitized by Google

concise sait rapidement mettre au point de façon lumineuse, lui valent d'être élu président de toutes associations et assemblées professionnelles : les médecins de France le tiennent en quelque sorte pour leur « président à vie ». Et il préside, avec une exquise courtoisie, avec impartialité, énergie, esprit d'à-propos et répartie prompte. Pour eux, il sacrifie sans compter temps, fortune, clientèle.

Telle est la noble intelligence que le corps médical français, unanime, reconnaît alors avec admiration pour son chef. Nullement grisé par cette popularité sans cesse affirmée, Gairal, à aucun moment, ne se départit de sa simplicité ni de sa modestie.

Une nouvelle guerre survient, qui ne surprend pas cet homme des Marches. Sans délai il se met à l'œuvre. Organisateur inimitable, il sait parer à toutes nécessités urgentes, assurer aide et soutien aux familles des mobilisés ; il installe une ambulance au lieu même où son père avait dirigé celle de 1870, s'entoure de toutes les bonnes volontés et, secondé par une compagne digne des héroïnes antiques, prodigue à tous, de nuit comme de jour, son activité et son dévouement sans défaillance.

Mais l'invasion progresse, précédée d'un cortège de bruits alarmants, trop justifiés hélas ! Ses proches adjurent le maire de fuir un danger certain : Gairal n'est pas de ceux qui abandonnent leur poste.

Son énergie tient tête à l'envahisseur et parvient, au début du moins, à atténuer quelque peu la rigueur de l'occupation. Cela ne peut durer ; l'ennemi ne saurait tolérer longtemps son inflexible résistance. Aux menaces succèdent les arrestations : plusieurs fois il est jeté en prison, jusqu'au jour (15 mai 1915) où il reçoit l'ordre formel de cesser ses fonctions de maire. Avec ironie, on le renvoie à ses devoirs professionnels qu'il n'avait d'ailleurs jamais oubliés. Resté seul médecin dans toute la région, il se multiplie, dirigeant son ambulance où il rend à la vie nombre de blessés et

Digitized by Google

répondant à l'appel des malades dans les villages d'alentour, escorté d'un soldat allemand.

Cependant il continue, à l'insu de l'occupant, à assumer la gestion des intérêts de la cité ; s'il ne signe pas, il reste le maire effectif. Bien mieux, sous la pression unanime des municipalités voisines, les Allemands lui concèdent la présidence du comité de ravitaillement, fonction qui, de nouveau, met en évidence sa force de caractère et ses qualités d'administrateur.

Si les angoisses quotidiennes, si la prolongation de l'épreuve aggravée par les insinuations de l'ennemi, par sa presse insidieuse, risquent d'entamer le moral de ses concitoyens, Gairal est là, l'âme haute et ferme, pour lutter contre le découragement, stimuler la résistance passive et insuffler à tous sa foi intangible dans le succès de la patrie.

C'en est trop ! L'occupant doit se débarrasser d'un tel homme. Après lui avoir, sous un prétexte futile, infligé dix jours de prison au pain et à l'eau et mille marks d'amende, il le condamne à la déportation.

La tristesse d'un départ pour la captivité, doublée du chagrin d'abandonner en de telles conditions une épouse aimée et de santé chancelante, est-elle tempérée par la sympathie que toute une population, sans distinction de classe ou de parti, lui témoigne? Gairal part, souriant quand même, confiant malgré tout.

C'est pourtant le front soucieux que le beau vieillard, presque septuagénaire, fait son entrée, de nuit. à la prison de Celle-Schloss, en Hanovre. Mais, tout de suite, il se résigne avec courage, à la vie rude du prisonnier ; il se plie sans amertume à la tyrannie des règlements draconiens ; il supporte les appels tracassiers qui l'exposent longuement aux intempéries; il patiente des heures. dans un coin malsain, pour recevoir sa ration quotidienne ; il subit les fouilles odieuses, l'arrogance de l'officier, la grossièreté du Feldwebel ; et il lutte contre l'influence déprimante des communiqués triomphants.

Le supplice le plus cuisant pour un homme d'action

Digitized by Google

n'est-il pas l'oisiveté ? Par un privilège de sa profession, il peut donner libre cours à son besoin de dévouement et il ne tarde pas à acquérir, parmi les prisonniers de toutes nations, le titre de « bon docteur » ; pour les Français, il devient le conseiller expérimenté, le sage qui tempère les sentiments de révolte et infuse la patience ; il est auréolé de respect et d'affection. Cela ne suffit pas : l'ennemi a juré de le nimber de l'auréole du martyr.

A la première visite de la Commission sanitaire suisse chargée d'examiner, en vue du rapatriement, les prisonniers âgés, Gairal, sur les instances de ses compagnons, est inscrit en tête de liste. Il reçoit, en effet, avis de son transfert prochain au camp de Mannheim où l'on concentre les prisonniers à rapatrier; il se réjouit certes de revoir les siens, mais il exulte surtout à la pensée de pouvoir enfin mettre ses dernières forces au service de la France. Courte joie, hélas, espérance tôt brisée ! De Mannheim où le commandant, paraît-il, n'a pas reçu d'instructions à son sujet, on le renvoie brutalement à Celle-Schloss. Trois jours de voyage à la dure, par un froid glacial, mais, plus que tout, la cruelle déception, l'ont vieilli de dix ans, déclare son fidèle compagnon de captivité, M. Gaston Bernard. Il chancelle sur ses jambes ; il lui faudrait le calme. On lui refuse une chambre : c'est à deux reprises l'envoi au Lazarett où finalement l'agonie le guette. Lamentable agonie, aggravée par la solitude ! Il lui faut boire le calice jusqu'à la lie. Les demandes de ceux qui voudraient l'entourer d'affection, lui porter leurs consolations, sont repoussées jusqu'à l'heure où il râle. Il meurt sur une paillasse, dans l'abandon. Alors le camp endeuillé lui manifeste son admiration et sa reconnaissance en diaprant son cercueil de fleurs aux couleurs des Alliés mêlées aux couleurs de France ; quelques rares compagnons de misère, flanqués de sentinelles, sont autorisés à l'accompagner au cimetière du château où il reposera jusqu'en 1921.

Digitized by Google

Tout ce drame est résumé dans une citation que son laconisme rend saisissante et qui se termine ainsi, si justement: « Intelligence d'élite, d'un caractère et d'un esprit de dévouement au-dessus de tout éloge. Le docteur Gairal est vraiment mort pour son pays ».

***

Les qualités qu'exige la profession médicale sont telles et si diverses — dons innés que les circonstances étioleront ou développeront, dons acquis par l'expérience ou la méditation — qu'il n'est pas loisible à chacun de les posséder intégralement ou de les mettre en œuvre.

Il semble bien que la vie de Gairal, close par le martyre, les ait condensées toutes.

Vertus d'un âge périmé, vies exceptionnelles ! ricaneront les sceptiques.

Non pas !

N'eussions-nous pas voulu nous en tenir, de propos délibéré, aux morts de la génération précédente, qu'il eût été facile de moissonner, parmi les vivants, ample matière aux mêmes éloges.

Si on lit encore de nos jours des sonnets signés d'un nom médical, s'il existe toujours des érudits parmi les nôtres, il ne manque pas de médecins dignes de leurs prédécesseurs, bons, patients, charitables, dévoués, voire désintéressés — quoi qu'en dise la malignité d'un siècle matérialiste.

Et nous restons persuadé que si, par malheur, l'âpreté de la vie et la bassesse des mœurs allaient croissant, le corps médical serait un de ceux où subsisterait en dernier lieu le sentiment de l'honneur, du devoir et de l'abnégation.

Les médecins ardennais, nous nous en portons garant, ne failliront pas à leur passé.

Digitized by Google

Rapport sur les Travaux de l'année 1927-1928

par le Docteur Pol GOSSET, secrétaire général

Messieurs,

Le membre de votre Bureau le plus difficile à satisfaire est certainement le secrétaire général. Si des titres de communication ne lui parviennent pas assez vite pour chacune de vos séances, il s'inquiète, sollicite l'un, presse l'autre, craignant que l'ordre du jour ne soit pas assez fourni ; par contre, au moment de la rédaction de son rapport annuel, il trouve que les communications ont été si nombreuses qu'il ne sait comment les présenter en un tout qu'il voudrait harmonieux, parce qu'il est difficile de trouver les transitions.

Les transitions ! Il est quelquefois impossible de les faire naître : comment passer par exemple des perles à la flanelle et de la flanelle au régime des eaux de la Champagne ?

Séduit par la lecture qu'il avait faite de l'ouvrage de M. Boutan, professeur de zoologie à la Faculté des sciences d'Alger, le Dr Perrin vous a résumé en une brillante causerie l'histoire de la perle, et il vous l'a montrée à l'oreille des hommes sous Henri II et en collier au cou des femmes dans tous les temps, surtout au nôtre. Il a différencié les perles fluviales des perles marines, il a parlé de leur éclat, de leur lustre, de leur orient, et comme il est naturaliste, il a longuement étudié les mollusques qui peuvent les produire et la manière dont elles se forment, somptueux tombeaux, a-t-il répété, d'un ver parasite.

Digitized by Google

Le Dr Téchoueyres nous a rapporté les résultats des expériences très scientifiques qu'il avait entreprises avec M. Marc Walbaum (1) dans le but de rechercher les qualités que doivent présenter les étoffes pour constituer de bons vêtements et sous-vêtements, et pour prouver que la flanelle est le type des bons sous-vêtements : mieux que tout autre tissu, elle retarde la déperdition des calories produites par l'organisme, et elle ralentit et régularise l'évaporation de l'eau qui vient de la transpiration.

Une autre fois, à l'occasion du régime de nos rivières champenoises, le Dr Téchoueyres vous a montré de superbes cartes en relief du pays rémois à 1 pour 20.000 dont il a enrichi les collections du Bureau d'hygiène, grâce à ses relations avec M. Gallois, professeur à la Sorbonne ; ces cartes ne sont pas une simple curiosité, elles sont un instrument de travail et permettent d'expliquer par exemple la formation des reliefs du sol et des vallées.

De la perle à la flanelle, de la flanelle à l'hydrographie, les transitions, je l'ai dit, étaient difficiles, je ne les ai guère cherchées ; mais je ne m'inquiète pas. N'ai-je pas entendu le secrétaire général d'une société savante voisine, aussi gêné que moi, répéter ce propos d'un de ses prédécesseurs : les études les plus diverses se rattachent tout naturellement les unes aux autres, « inspirées qu'elles sont, disait-il, par un amour égal de notre pays ». Si je me fais l'écho de ce collègue, c'est moins pour m'excuser, que pour propager un argument qui pourra servir un jour à un autre rapporteur dans l'embarras.

L'histoire est toujours à notre ordre du jour et vous avez pris un vif intérêt aux savantes communications de M. Gaston Robert, dont il a puisé les éléments dans le dépôt dont il est le gardien. Les rapports des vilains avec les seigneurs laïques ou religieux n'ont pas tou-

(1) Dr Téchoueyres et Marc Walbaum. Les fonctions des vêtements. Etude expérimentale, in *Revue d'hygiène, décembre* 1927.

Digitized by Google

jours été très cordiaux et l'établissement d'une commune à Laon au début du XII[e] siècle à déchaîné un mouvement quasi révolutionnaire dans notre région. Fait à peine croyable, les habitants de Saint-Thierry et Trigny trouvèrent le moyen de se concerter pour échapper à l'autorité de l'abbé de Saint-Thierry ; ils se lièrent par serment et émigrèrent, au moins pour un temps, dans des seigneuries voisines, ceux-ci à Chaudardes, les autres à Courcy ; sans arriver à cette extrémité, les gens de Châlons-sur-Vesle et d'Hermonville obtinrent des chartes de franchise, et un peu partout les paysans purent limiter les droits seigneuriaux.

M. Robert a fait connaître une charte de commune inédite, celle de Sommepy, concédée en 1186-1187 par Renaud, seigneur du dit lieu, par l'entremise du Chapitre métropolitain de Reims. Elle précise les devoirs et les droits des deux parties ; les serfs connaissent les redevances qui leur incombent, les corvées, le service militaire qu'ils doivent, mais ils ont la libre disposition de leurs biens. Une autre charte de 1263 leur permet d'élire deux échevins qui rendront la justice concurremment avec deux autres échevins représentant le seigneur. Elle prévoit le cas où un successeur de Renaud refuserait d'accepter la charte ; la riposte est prête d'avance, ce sera la grève de l'impôt. Nous sommes, ne l'oublions pas, au XIII[e] siècle ; la cathédrale s'élève ; on est étonné de voir avec quelle hardiesse et quel succès les vilains défendaient leurs droits et les heureux résultats qu'ils obtinrent ici sans violence.

Si le mouvement communal dont nous venons de voir des soubresauts dans notre région avait pris naissance ailleurs, c'est bien d'initiative locale qu'il faut parler à propos de la fondation du séminaire de Reims en 1564, par le cardinal de Lorraine. (1) Il n'y

(1) Chanoine FRÉZET. Les origines du Séminaire de Reims, le premier fondé en France, in *Almanach Matot-Braine* 1928. Pages 337-385 ; illustrations.

Digitized by Google

avait pas alors en France d'établissement pour la formation des clercs, il n'y en avait même pas encore à Rome. Le grand cardinal qui avait doté notre ville d'une Université en 1548 mourut jeune; mais sa création avait toutes raisons pour lui survivre. Restaurée, plus exactement réorganisée par Mgr Ch.-M. Le Tellier, elle vit encore, et c'est à l'occasion de son installation dans un bâtiment neuf, construit spécialement pour les séminaristes, que M. le chanoine Frézet a raconté la fondation du Séminaire, étudié le réglement et écrit la biographie des premiers directeurs.

Cette étude aura une suite. Nous verrons ainsi s'édifier sous nos yeux l'histoire longue, quelquefois difficile, des maisons religieuses de Reims. M. Sarazin a profité d'archives privées, obligeamment mises à sa disposition, pour continuer son étude du Carmel et la pousser de la Révolution à la grande guerre.

Votre secrétaire général vous a incidemment entretenus d'un projet encore très vague d'un dictionnaire de biographies rémoises et il vous a dit les raisons d'écrire à côté des vies des Rémois célèbres la généalogie des familles qui ont fourni à notre histoire locale, civile ou religieuse, des personnages notables. Il a pris comme exemple, la famille Favart qui s'est perpétuée parmi nous dans un de ses rameaux ; elle a fourni trois branches principales, dont l'aînée, celle des seigneurs de Richebourg, a donné deux lieutenants des habitants, et la cadette, celle des seigneurs d'Herbigny, un général du génie et un chanoine qui fut un amateur des sciences naturelles. Il a trouvé des Favart dans l'entourage de Maucroix, de Lacourt ; une demoiselle Favart a été célébrée par Lattaignant ; enfin, plusieurs chanoines de la famille aimaient les livres et possédaient des bibliothèques. Un Favart, ingénieur ordinaire du roi et directeur des fortifications de Picardie et d'Artois fut annobli en 1722.

La famille Colbert aurait droit à un long article dans ce dictionnaire. Je vous ai fait connaître les lettres d'annoblissement d'Oudart Colbert, grand oncle de

Digitized by Google

Jean-Baptiste Colbert. Elles font honneur au roi Henri qui les a signées en 1603 et 1604 ; pour favoriser l'établissement en France des manufactures de tissus d'or, d'argent et de soie, pour bonifier notre change, Henri IV accorda un privilège exclusif à six marchands, dont Oudart Colbert ; il les dota généreusement et leur fit un prêt ; enfin il leur accorda la noblesse, à la condition que leur manufacture durerait au moins douze ans. Un autre gouvernement n'aurait pas mieux fait pour favoriser le commerce et l'industrie.

Le Marquis d'Ambly, capitaine pour le roi de la ville de Reims en 1770, a fait l'objet d'une communication qui complète une biographie publiée dans la revue *La Révolution Française* il y a une trentaine d'années ; vous avez entendu aussi le récit des tribulations de Madame d'Ambly, femme d'émigré, arrêtée par ordre du Comité de surveillance de sa section, et retenue treize mois en prison, quoiqu'on n'ait rien trouvé de suspect dans la perquisition faite dans sa maison, si ce n'est une médaille du sacre de Louis XVI dans la chambre d'un domestique. Une de ses filles avait été la plus belle femme du sacre de ce roi.

Si jamais transition était facile à trouver, c'est bien celle qui me permet de passer du Marquis d'Ambly à l'histoire des *loups et louvetiers dans le nord de la Champagne au XIIIVe siècle*(1) ; le Marquis était un passionné chasseur et il est cité plusieurs fois dans la communication que nous a faite un travailleur qui n'est pas encore des vôtres, mais dont vous avez retenu le nom, M. Charles Robert, frère de notre secrétaire des séances. Les loups ont toujours été nombreux en Ardennes ; en une seule année, dans l'intendance de Champagne, 94 loups et 32 louveteaux ont été tués. Une organisation très complète dirigée par des

(1) *Nouvelle Revue de Champagne et de Brie*, janvier 1928. Pages 38-62.

Digitized by Google

lieutenants de louveterie contribuait à les détruire ; elle fut supprimée par économie en 1787.

Plusieurs fois des excursions ont été faites dans le domaine de la littérature. Notre Président a consacré une soirée à l'étude de la médecine et des médecins dans l'œuvre de Pol Neveux. Le réalisme y est généralement très discret et le médecin de la *Douce enfance*, dessiné d'un crayon amusé, n'est pas un portrait, on y reconnaît les traits de deux médecins rémois au moins.

M. Eugène Dupont a fait revivre devant vous un chansonnier populaire qu'il a bien connu, puis il est retourné à la rédaction de sa *Vie Rémoise* si riche de souvenirs truculents. L'année 1877 vient de paraître, elle vous a été offerte pour votre bibliothèque et vous avez félicité l'auteur qui venait de recevoir la rosette d'Officier de l'instruction publique.

Que deviendraient nos communications, nos travaux, sans les imprimeurs ? Aussi plusieurs fois déjà ces bons ouvriers ont fait l'objet de recherches sérieuses, notamment de la part de M. H. Jadart, qui a étudié les premiers imprimeurs rémois, les Trumeau, les Bacquenois, les Chaudière. M. Chamberland a analysé pour nous les *Statuts des Imprimeurs de Reims* de 1622 ; ils prescrivaient un apprentissage et un compagnonnage de huit ans pour devenir maître. Notre collègue connaît bien les dynasties de nos imprimeurs et il est tout préparé pour écrire leurs biographies dans le dictionnaire projeté.

Toute votre activité n'a pas été épuisée dans ces communications lues en séance : des autographes ont été présentés et commentés par M. Chapuis, des *ex libris* rémois anciens et modernes, par M. Sarazin. Des correspondants ont envoyé leurs travaux, tel M. le chanoine Nicole, historien de Vouziers, qui nous a remis un mémoire sur *le Patois du Vallage*. Des compte-rendus de lectures ont été aussi faits par divers collègues : M. Savy a analysé le livre de Madame Lefrançois-Pillion sur *les Sculpteurs de Reims* et il

Digitized by Google

a donné d'intéressants commentaires qui trouveront place avec des illustrations dans un prochain volume ; M. le Dr Railliet a résumé les souvenirs du commissaire des guerres Demanche, prisonnier en Espagne sous le premier empire, qui est le fils d'un médecin rémois, mort victime de son dévouement.

Enfin je note la présence de quelques-uns de nos collègues à l'origine de manifestations qui leur font grand honneur : M. René Druart a été l'animateur du *Congrès des écrivains de France* qui s'est tenu à Reims l'an dernier et le nom de M. Georges Charbonneaux restera attaché à l'album de *Reims au lendemain de la guerre.*

L'oubli vient vite, surtout quand il est intéressé : il ne faut plus parler de la guerre, il ne faut plus dire que les Allemands sont responsables des destructions voulues et injustifiées qui ont diminué notre patrimoine artistique national... Il faut donc que la reproduction photographique de nos ruines demeure comme un témoin irrécusable. C'est la pensée qui a inspiré l'édition de ce recueil de 138 planches ; elles expliquent notre douleur durable. Elles montrent aussi le courage de nos concitoyens qui moins de dix ans après la guerre habitent une ville neuve, ont rendu au culte leur cathédrale incendiée, et hier inauguraient leur Hôtel de Ville et la Bibliothèque municipale.

Quelques changements sont survenus dans le personnel de notre Compagnie.

M. l'abbé Midoux, membre titulaire, a donné sa démission pour raison de santé. Il est l'historien de l'abbaye de Sainte-Claire ; mais le soin qu'il mettait dans ses recherches, la perfection qu'il voulait à tout ce qu'il écrivait, ne lui ont pas permis d'achever son travail. C'est lui qui a signé comme secrétaire le rapport de la Commission chargée par Mgr Luçon de la reconnaissance des reliques de Saint Albert, de Louvain.

M. le chanoine Legras, membre titulaire, éloigné de Reims par les événements de la dernière guerre, avait été élu membre honoraire ; il est mort presque aveu-

Digitized by Google

gie à l'Infirmerie Marie-Thérèse. Nos volumes gardent de lui une étude illustrée sur une tapisserie du XVII[e] siècle de l'église Saint-Jacques dont il était curé et nous imprimerons la Nécrologie que lui a consacrée son successeur.

M. Richardot, membre correspondant, avait été notaire à Longjumeau. Soldat de l'autre guerre, il avait souffert de la défaite ; il restera dans nos souvenirs comme le poète de la revanche.

M. Baudon, membre correspondant est mort tristement à Paris où il s'était réfugié en 1918, lors de la dernière évacuation de Reims. Les études d'épigraphie et les généalogies avaient toujours eu sa prédilection, et plus d'une vieille famille retheloise lui doit une nouvelle vie ; il avait fait dans les archives de Rethel des copies de pièces qui n'ont pas été toutes utilisées dans ses brochures et qui sont d'autant plus précieuses que les Allemands ont brûlé les originaux dans l'incendie de la ville.

Enfin il nous faut déplorer la mort d'un de nos plus éminents concitoyens, membre honoraire de notre Académie, M. Emile Senart, membre de l'Institut. Les orientalistes du monde entier le reconnaissaient comme un Maître; les simples curieux le connaissaient depuis qu'il avait publié dans la *Revue des deux Mondes* des études sur le Théâtre indien et sur les castes dans l'Inde. En 1910, il était venu présider notre séance publique et dans son discours il avait parlé de la mission Pelliot ; par un legs généreux, il a voulu contribuer à la restauration de la Cathédrale.

Il est un dernier deuil qui touche indirectement notre compagnie, celui de Madame Veuve Cordier-Wiblet, mère d'un de nos regrettés collègues ; en souvenir de son fils et pour exécuter ses dernières volontés, elle a d'accord avec son mari légué à l'Académie l'immeuble que M. Jules Cordier avait habité rue Cérès. Nous ne sommes pas encore entrés en possession, mais nous trouverons un jour dans les revenus du legs des ressources pour augmenter l'importance de nos publica-

Digitized by Google

tions et reprendre peut-être l'impression de documents inédits appartenant à notre Bibliothèque municipale. Cordier était surtout un scientifique, mais il aimait notre Académie et il aurait souscrit d'avance à ce que nous déciderons. Il a sa place parmi nos bienfaiteurs et son nom méritait d'être rappelé er ce jour pour dire publiquement notre reconnaissance.

Digitized by Google

Rapport sur le Concours d'Histoire

par M. le Chanoine FREZET, Membre titulaire

Les années qui ont suivi immédiatement la guerre se sont trouvées jusqu'ici trop chargées de soucis, de préoccupations matérielles et de travaux d'un intérêt évidemment primordial et urgent, pour permettre aux chercheurs de nos régions dévastées de reprendre paisiblement, avec toute la liberté d'esprit nécessaire, leurs fouilles laborieuses, dans les dépôts d'archives et dans les bibliothèques, indispensables à l'édification de leurs œuvres.

D'autre part, le prix croissant du papier et l'élévation constante des frais d'impression rendent de plus en plus problématique la publication de travaux d'histoire locale, qui s'adressent à un groupe de lecteurs restreint, et cette difficulté en interdisant à la plupart de leurs auteurs l'espoir légitime de voir éditer leurs ouvrages, n'est pas pour les encourager à les entreprendre.

Nos concours ne se ressentent que trop de cette âpreté d'une époque où les esprits se portent si généralement vers les réalités pratiques, de préférence aux études désintéressées. D'où la rareté des monographies présentées à nos concours, à celui de cette année en particulier.

Trois mémoires seulement nous ont été envoyés.

Le premier est intitulé *Histoire d'Heutrégiville pendant l'occupation allemande* 1914-1918. Modestement l'auteur s'excuse, dans son avant-propos, de ce qu'il appelle sa « présomption de primaire », mais s'il avoue que son style, sa ponctuation et son écriture laissent à désirer, il assure, et nous le croyons sans peine, que la vérité et la sincérité de son récit ne per-

Digitized by Google

dent rien à s'y présenter revêtues de la forme la plus simple.

Et, sans doute, sur ce point nous serons de son avis, nous le partagerons même d'autant plus volontiers que chaque année l'Académie couronne des mémoires dont les auteurs sont, eux aussi, des primaires, et dont le style est dépourvu, sinon de correction, du moins de toute recherche et de toute prétention littéraires, comme il convient d'ailleurs à la narration de faits historiques.

Mais voici, aussitôt après cet aveu, une phrase assez longue et qui n'est pas, osons le dire, sans nous causer quelque inquiétude : « Aimant notre pays, écrit l'auteur, comme nous l'aimons, il nous eût été infiniment agréable de n'avoir que du bien à dire de tous, mais malheureusement la vérité nous obligera à faire connaître les erreurs, ou les fautes, que quelques-uns ont pu commettre, et auxquels des circonstantes atténuantes ne paraissent guère applicables, si ce n'est qu'en présence de dangers et d'absence d'autorités régulières, les convenances et la raison disparaissent pour faire place à l'égoïsme et l'égoïsme ne peut que rendre l'homme déraisonnable et injuste ».

Tout le monde est d'accord sur ce dernier point, et chacun peut constater que l'égoïsme fausse souvent l'exercice de la raison et conduit facilement à l'injustice.

Mais l'auteur nous permettra de lui dire, en tout respect et toute franchise, que les droits de la justice et de la vérité doivent se concilier étroitement et constamment avec ceux de la bienveillance et de la charité. Il semble donc difficile d'attribuer à un simple chroniqueur, dépourvu de tout mandat officiel, la mission de « faire connaître les erreurs ou les fautes » de ses concitoyens, d'autant plus qu'il déclare leur refuser, par avance, tout bénéfice de circonstances atténuantes.

Encore faudrait-il, pour justifier pareille sévérité, tout au moins leur donner la parole avant de les juger sans appel, car *qui n'entend qu'une cloche n'entend*

Digitized by Google

qu'un son, nous dit avec justesse le proverbe populaire. L'auteur, en effet, dont la sincérité et la bonne foi ne sauraient être mises en doute, n'est pas cependant infaillible, comme il prend la précaution de le faire remarquer lui-même, et néanmoins, il formule ses assertions et surtout ses appréciations et ses jugements sur ses compatriotes contemporains, comme s'il ne pouvait se tromper. Cette liberté qu'il s'octroie est parfois dangereuse, et nous ne lui conseillons pas d'éditer tel quel son travail dont la publication pourrait avoir quelques inconvénients, même pour son rédacteur. « Ne jugez pas et vous ne serez pas jugés », nous dit l'éternelle Sagesse dans l'Evangile.

Son récit offre cependant des parties intéressantes, mais il paraît avoir été écrit un peu vite, sur des notes rédigées hâtivement pendant l'exil de deux mois, subi par l'auteur en Belgique, à la veille de l'armistice. Qu'il le refonde donc, en supprimant les personnalités fâcheuses, pour ne pas dire blessantes ; qu'il lui donne le caractère de sérénité, de calme, d'objectivité que réclame une œuvre de ce genre, et l'Académie sera toute disposée à l'accueillir de nouveau, à l'examiner en toute équité, avec la bienveillance dont elle est coutumière, et d'avance s'engage même à accorder à l'auteur, si besoin en est, le bénéfice des circonstances atténuantes, bien dû à son amour de sa petite patrie, à son dévouement pour elle, à ses longues épreuves au cours de l'occupation allemande et aussi à la valeur documentaire réelle de plusieurs pages de son travail.

Une monographie de certaine petite commune du canton de Tourteron s'offre à nous sous la charmante et poétique devise qui lui sert de passe port : *Chaque oiseau trouve son nid beau*; c'est celle de Marquigny-aux-Bois.

L'auteur, dans sa préface, nous dévoile son dessein, en un style qui ne manque pas de saveur : « Prendre pour base le peuple et n'étudier les seigneurs qu'en fonction de ce peuple. Parce qu'on a des chartes, des aveux, poursuit-il, cela ne veut pas dire que l'histoire

Digitized by Google

du Moyen-Age ne se compose que de seigneurs et de moines. Chercher à entrevoir le peuple derrière ces documents et le montrer à l'œuvre, montrer une civilisation, savoir sacrifier les renseignements peu utiles, faire de l'histoire et non pas de la nécrologie, afin que des inductions tirées des textes, on enrichisse et on jette une sève nouvelle dans l'histoire générale. Les petits faits sans liens ne satisfont pas l'esprit humain ».

Voilà certes, un vaste programme dont la conception est d'autant plus remarquable que Marquigny comptait 300 habitants en 1801, n'en possède pas 200 aujourd'hui, qu'aucun événement important n'a jamais marqué son histoire, et que pas un grand homme n'a surgi du sol.

Et où donc l'auteur a-t-il puisé les documents authentiques qui lui permettront, comme il l'écrit encore de « faire revivre le peuple dans une restitution intégrale ? »

Il nous l'apprend, de façon assez cavalière, dans une bibliographie sommaire qui se clôt sur cette note plutôt simpliste : « Il serait fastidieux d'indiquer la cote des archives départementales correspondant à chaque document ». Le procédé est un peu leste et nous ne croyons pas qu'il soit du goût des érudits au courant des exigences de la critique moderne

Le manuscrit n'est pas paginé et manque d'une table qui en faciliterait l'examen et la lecture. L'absence de références précises est plus regrettable encore. Un premier chapitre, traité avec soin, nous donne la constitution géologique du sol du village : « Marquigny, nous y est-il dit, est lorrain par le sol, champenois par l'histoire ; ses forêts sont encore les vestiges de la forêt d'Ardenne qui s'étendait jusqu'à l'Argonne ».

Un embranchement secondaire de l'importante voie romaine qui menait de Reims à Trèves, partant de Voncq, traversait l'emplacement du village actuel ; la présence du calcaire utile pour la construction des

Digitized by Google

demeures durables, des limons argileux permettant la fabrication des briques sèches, et d'une source intarissable, attirèrent et fixèrent sur ce coin de terre ses premiers habitants.

Aucun document ne nous renseigne sur les origines lointaines de Marquigny, ni sur l'époque de sa fondation : une vague tradition laisserait croire que des légions romaines y campèrent. Une certaine légende veut que Charlemagne y mit à la raison une troupe de prisonniers saxons, révoltés contre ses soldats, d'où le nom de « siège » conservé à la butte sur laquelle s'élève l'église ; celui du village lui-même serait un dérivé de Mark ou marche qui signifie frontière, désignant une agglomération fixée aux confins du Porcien et du pays de Voncq.

Le fait qu'un seigneur de Marquigny s'adressait au XIII[e] siècle à l'Abbaye de Mouzon pour une fondation de messe ne prouve pas que la commune de Marquigny dépendait alors du doyenné de Mouzon : elle devait appartenir à celui d'Attigny, et, depuis 1766, à celui du Chesne.

Un prêtre ne résidait pas habituellement dans le village, qui était, au point de vue ecclésiastique, un simple secours, comme on disait alors, c'est-à-dire une succursale de Chagny, la cure voisine.

On nous raconte qu'un curé de cette paroisse, en 1670, au lieu de lever ses menues dîmes le jour du Vendredi Saint, selon la coutume du doyenné d'Attigny, s'était avisé de les recueillir trois ou quatre mois plus tard, trouvant son profit à laisser s'engraisser chez ses paroissiens l'agnelet ou le porcelet qu'ils lui devaient. D'où procès devant l'officialité, dont l'issue ne nous est pas connue; mais cet unique différend entre le pasteur et les ouailles est-il suffisant pour permettre d'écrire : « les curés sont devenus plus rapaces », et de leur reprocher d'être « insatiables », alors qu'on ignore tout d'eux et qu'on peut en nommer à peine trois ou quatre avant la Révolution ?

L'auteur de cette assertion fragile la rectifiera sans

Digitized by Google

doute, en apprenant que le curé d'alors, Pierre Loreau, méritait, huit ans plus tard, de son Archevêque, Mgr Le Tellier, très sévère cependant pour son clergé, la mention suivante, datée du 18 mai 1678 : « C'est un parfaitement bon curé qui a l'esprit bien réglé et entend bien faire les affaires » et que l'un de ses successeurs, Louis Galliot, administra ses deux paroisses pendant 57 ans (1703-1760).

Les contradictions ne semblent pas, il est vrai, gêner beaucoup notre historien car il écrit : « à la fin du XVIII[e] siècle les curés ont regagné la faveur populaire », sans nous indiquer pendant combien de temps ils l'avaient perdue, et il note encore que « les moines de Longwé, qui desservent parfois Marquigny, ont une grande réputation de justice », qu'à la Révolution « la haine sociale ne va pas au curé », et que, dans le cahier de doléances de 1789, signé par trente-huit chefs de famille, « pas un mot ne s'élève contre le prêtre ».

Cependant quatre ans plus tard l'église de Marquigny est spoliée, tout son mobilier est vendu, jusqu'au tabernacle et aux colonnes de l'autel, et notre auteur appelle tranquillement cette période honteuse de notre histoire, où régna le crime, où le sang d'honnêtes gens, de tant d'innocentes victimes, illustres ou inconnues, coula à torrents : « l'époque héroïque de la Révolution ».

Il eût été plus intéressant de rechercher sous quelle influence, sous quelle pression de puissance occulte, ce peuple chrétien, malgré son regret d'avoir perdu le prêtre et les offices, accepta docilement, avec les ordres venus d'ailleurs qui lui imposaient le culte de la raison, le joug tyranique d'un comité de surveillance, chargé, nous dit-on, de « s'occuper des consciences », et cela en des jours où la liberté de pensée venait d'être à grand fracas proclamée.

Dès la fin de 1801 un ancien Chartreux du Mont-Dieu, Gallois vient desservir Marquigny et « la population l'aime parce qu'il fut, remarque l'historien, un

Digitized by Google

prêtre réfractaire, une belle figure énergique », et cette même population appauvrie consacre 4.000 fr. d'offrandes volontaires à remeubler son église, alors que la vente de tout ce quelle contenait avait produit 350 livres, huit ans auparavant.

Mais en 1804 le zèle religieux des habitants est devenu plus ardent encore : voici qu'ils veulent un prêtre résidant parmi eux. La municipalité s'offre à fournir à l'abbé Gallois un presbytère, et, en attendant, elle lui verse un supplément de traitement de 200 fr. Une pétition des habitants est envoyée à l'évêque de Metz, pour l'obtenir comme curé et des « troubles agitent la commune, où le culte catholique est le seul pratiqué, dans la crainte d'un refus ».

Le chapitre le mieux compris de la monographie est celui qui contient la description détaillée des maisons du village, (réédifiées à la suite d'un violent orage qui les avait détruites), dans le cours des XVI[e] et XVII[e] siècles, ainsi que de leur mobilier ancien, des habitudes de vie des ancêtres qu'elles abritaient, de leur habillement, de leur langage, de leur caractère, de leurs qualités et de leurs défauts.

Pendant la période du moyen-âge, comme alors toute commune, Marquigny dépendait des seigneurs qui en étaient constitués les défenseurs et qui lui avaient emprunté leur nom. Dès 1204, l'un d'eux accorda aux habitants de son domaine une charte qui leur concédait des droits municipaux, des libertés communales et des privilèges très appréciés : cette charte était calquée, nous dit-on, sur celle très fameuse de Beaumont-en-Argonne, laquelle était due, rappelons-le, à la libéralité d'un de nos plus célèbres archevêques, le Cardinal Guillaume de Champagne, oncle maternel de Philippe-Auguste.

Mais quand l'auteur avance, que vers la fin du XIII[e] siècle, le seigneur disposait de la vie et du corps de ses serfs, et qu'il les considérait comme un bétail lui appartenant, il émet une opinion insoutenable, car il confond simplement la condition de l'esclave de

Digitized by Google

l'antiquité païenne avec celle du serf du moyen-âge chrétien, or l'une différait sensiblement de l'autre.

Aux Marquigny succédèrent comme seigneurs en tout ou en partie de leur fief, les Halers (que dom Ganneron, l'historien du Mont-Dieu appelle du Hardre), puis Guillenton Daguerre, Jehan de Richebourg, son gendre, qui acheva. vers 1572, le remembrement du domaine auparavant divisé, et Roland de Brigard.

Dans le cours du XVIII[e] siècle, la seigneurerie passe aux mains des Hermant, d'une famille bourguignonne, dont un des membres avait été le compagnon et un autre le filleul de Henri IV. Leurs descendants la conservèrent jusqu'à l'année 1763, où le dernier d'entre eux, criblé de dettes, le vendit pour quarante mille livres, à Guillaume Beuges, limousin d'origine.

Au début de leur possession, les Hermant avaient été très aimés du peuple, auquel ils se mêlaient sans fierté, acceptant volontiers le rôle de parrain et de marraine des enfants des paysans, mais au bout d'un siècle et demi de bonne harmonie, ils cessèrent d'habiter leur château habituellement et leur successeur, Beuges, vieux célibataire maladif et acariâtre, aigrit, par sa morgue de parvenu, sa vie solitaire et ses procédés vexatoires, les bonnes gens de son village. A sa mort, en 1783, les Ligneyrou, ses parents et héritiers, ne regagneront pas les faveurs de la population qui les considère, à tort ou à raison, comme des oisifs malfaisants.

Dans leur cahier de doléances de 1789, les habitants de Marquigny exprimeront le vœu de la promulgation d'une « loi qui oblige les seigneurs à justifier de la légitimité de leurs droits » et formuleront leurs plaintes contre le leur. Cependant c'est lui-même qui après la Révolution redevient, sous un nouveau titre, leur chef, puisque, au mois de septembre 1800, il est élu maire. « Et les paysans, constate notre auteur, ont foi en lui pour réparer les maux de onze ans de Révolution ». Et ces maux on les énumère sous ces sombres titres : maux matériels, chemins défoncés, fours, che-

Digitized by Google

minées, maisons en ruines ; maux intellectuels : « il s'agit de rendre aux enfants l'instruction dont ils ont été privés au cours de la tourmente ». Maux des consciences, relâchement des mœurs : « il faut rendre des règlements communaux à des gens qui ne reconnaissent plus aucun frein ».

Le XIX[e] siècle fut, pour la commune de Marquigny, une ère de prospérité qui semble avoir atteint son apogée sous le second Empire et qu'elle devait retrouver encore au début du XX[e] siècle, malgré l'abaissement du chiffre de sa population qui n'était plus que de 191 habitants en 1924, alors qu'il s'élevait à 336 en 1856.

Cependant si nous en croyons notre auteur, le progrès moral n'a pas accompagné le progrès matériel. Le tableau qu'il trace de la psychologie du moderne habitant de son terroir n'est pas flatté et n'offre guère que des ombres ; il jure singulièrement avec la fraîche devise inscrite à la première page de son mémoire : « tout oiseau trouve son nid beau ». Nous sommes mal placé pour apprécier la valeur du portrait et son degré de ressemblance avec l'original, mais nous n'engagerions pas l'auteur à l'exposer, revêtu de sa signature, sur le mur de la mairie de Marquigny-aux-Bois.

Que l'auteur nous permette, en terminant l'analyse de son œuvre, un conseil : qu'il se défie des manuels d'histoire, trop souvent tendancieux, dictés par l'esprit de parti, insuffisamment informés, et injustes dans leurs appréciations et leurs jugements. Qu'il consulte les pièces d'archives conservées à Mézières et à Reims, qu'il laisse simplement parler les faits eux-mêmes, et il évitera ainsi les contradictions que nous avons relevées dans son travail.

Pour l'encourager dans cette voie, en récompensant ses efforts méritoires et ses premières recherches, l'Académie décerne à M. Henri Manceau une médaille d'argent.

L'honneur pour guide, la chevaleresque devise des Cugnon, brille à la première page de la monogra-

Digitized by Google

phie d'Alincourt, petit village du Rethelois, qui fut leur fief et dont ils ont gardé le nom.

Ce travail de quatre cents pages, grand in-8°, calligraphiées avec un soin impeccable, s'ouvre par une table des matières détaillée, qui prévient déjà en sa faveur, d'autant mieux qu'elle est suivie d'une liste de vingt pièces justificatives, toutes inédites, et d'une nomenclature de vingt-trois illustrations comprenant des dessins originaux, des reproductions photographiques d'après les clichés de l'auteur, et trois plans du village et de la nouvelle église.

Une présentation d'une aussi élégante distinction mérite tous les suffrages et nous ne saurions trop la recommander comme modèle à ceux qui désirent prendre part à nos concours : elle témoigne d'un talent artistique et d'un souci de la perfection peu ordinaires. Mais le fond du travail n'est pas inférieur à la forme qui lui a été amoureusement donnée.

Nous sommes ici en présence d'une œuvre sérieuse solidement documentée et qui a certainement dû coûter de longues années de labeur intense et de recherches multiples à son auteur.

Alincourt est une commune du canton de Juniville, située entre ce bourg et Neuflize ; elle comptait 350 habitants vers le milieu du siècle dernier et n'en renferme plus que 118 aujourd'hui.

Après nous avoir montré l'aspect, la situation géographique et la constitution géologique du sol, l'auteur écrit l'histoire du village depuis ses origines jusqu'à nos jours, cite les noms des seigneurs, décrit l'administration civile et l'organisation communale, le fonctionnement de l'instruction publique et de la justice, énumère les impositions seigneuriales, ecclésiastiques et royales, dépeint la vie de la population, son esprit, ses occupations, dans le passé et aujourd'hui, indique les genres de culture auxquels elle se livre, et consacre ses dernières pages à l'historique d'un écart, celui de Mondrégicourt et à la biographie de deux enfants

Digitized by Google

du pays : le colonel d'Alincourt et la sœur Hainguerlot, religieuse de l'Enfant-Jésus.

Le nom d'Alincourt apparaît pour la première fois au IXe siècle, sur la liste des paroisses dépendant de l'Abbaye de Saint-Remy dans le Porcien. Vers la fin du même siècle, il relèvera du comte de Rethel auquel il avait été donné en fief par l'abbé du puissant monastère rémois, et qui le transmettra à ses successeurs ; ils le garderont dans leur domaine jusqu'à la Révolution. Mais entre 1090 et 1118, l'un d'eux céda, moyennant certaines redevances, une bonne partie de ses droits seigneuriaux au chapitre cathédral de Laon qui, cinq siècles plus tard, en 1594, les transférera à René Féret, écuyer, vidame de Châlons, de la famille ancienne des Féret de Montlaurent, bien connue dans l'histoire de notre cité, et fils d'Hubert Féret, mort en 1575, après avoir été, à trois reprises, lieutenant des habitants de Reims.

Cent ans après, la branche des Féret d'Alincourt s'éteignait après avoir donné quatre seigneurs à ce fief qui passa à Claude de Cugnon, beau-frère de Regnault Féret, mort sans postérite en 1697.

Quatre Cugnon se succédèrent également dans le château d'Alincourt sous l'ancien régime, le dernier, Jean-Etienne-Thomas, qui n'avait pas émigré à la Révolution, fut élu en 1811, conseiller général des Ardennes, et mourut l'année suivante. Son fils, Félix-Alexandre, frère d'un chanoine de Reims, décéda à Alincourt en 1880 à l'âge de 86 ans, laissant entre autres enfants le colonel Adrien de Cugnon d'Alincourt, qui devait s'illustrer par une charge fameuse à Sedan en 1870. L'histoire d'Alincourt ne nous a pas fait connaître l'origine du titre de comte porté par le dernier descendant mâle de cette famille, titre qui ne semble avoir appartenu à aucun de ses ancêtres et qui ne figure sur aucune inscription les concernant. Quant à la couronne aux neuf perles qui surmontait les armes des Cugnon, comme aussi celles des Féret, reproduites dans la monographie, elle relève du domaine de la

Digitized by Google

fantaisie héraldique et n'a pas de valeur documentaire.

Le château, berceau et demeure de ces gentilshommes, avait été rebâti au XVIII[e] siècle ; il fut complètement détruit par les Allemands, ainsi que l'église et bon nombre de maisons de la paroisse, en novembre 1918.

Au sujet de l'administration paroissiale, retenons cette remarque suggestive de notre auteur : « il apparaît, à la lecture d'un certain nombre de documents, que jamais la paroisse d'Alincourt n'aurait été en condition d'assurer à elle seule la subsistance d'un prêtre, ses revenus particuliers n'ont donc fait qu'améliorer dans une bien faible mesure les moyens d'existence des curés desservants ».

Nous ne poursuivrons pas plus loin ce rapide résumé d'un ouvrage dont nous n'hésitons pas à proclamer les qualités et qui mérite à tous égards les honneurs de la publication. C'est à peine si l'œil le plus exercé peut y découvrir quelques légères imperfections : une ou deux erreurs de détail dans la description d'armoiries, dans l'orthographe d'un nom, dans la transcription d'une date, dans la construction d'une phrase. Simples grains de poussière qui ne sauraient offusquer le regard du lecteur averti de la difficulté d'un pareil ouvrage, et pleinement satisfait en constatant la solidité et la belle ordonnance de sa composition.

A l'unanimité de ses membres, l'Académie décerne à Monsieur Henri Bertrand, ingénieur à Reims, auteur de la monographie d'Alincourt, avec ses vives félicitations, sa plus haute récompense.

Outre les trois mémoires que nous venons d'analyser, l'Académie a encore reçu l'étude sur les *Cagots et lépreux à travers les âges* d'un de ses membres correspondants, M. Secheret-Cellier ; elle l'en remercie, mais ce travail ayant déjà été publié déroge aux conditions fixées par le programme de ses concours, elle ne pouvait le juger.

Digitized by Google

Rapport sur l'attribution du Prix Henri LUCAS

par M. le Docteur E. TECHOUEYRES,
Membre titulaire

En me confiant le soin de rapporter devant vous les mérites d'un lauréat digne de recevoir la plus haute récompense dont dispose votre choix éclairé ou votre souveraine fantaisie, vous m'avez mis, mes chers confrères, dans le plus grand embarras. Si j'éprouve, en effet, des satisfactions singulières à énumérer les raisons judicieuses de votre excellente décision, vous m'obligez cependant à faire l'éloge de vertus qui me sont étrangères et qu'il me faut admirer du dehors, sans pouvoir me hausser à leur pratique journalière.

Vous voulez glorifier l'action efficace, qui, par un effort continu et patient, parvient à secouer l'inertie de la matière et des esprits et à obtenir de ceux-ci qu'ils disposent celle-la suivant des formes convenables à l'exécution d'un plan harmonieusement établi.

Mais pour dire cet effort et l'inestimable prix qui s'attache à ses réalisations, il eût fallu la voix d'un homme qui connût les difficultés d'agir et se plût à déjouer leurs ruses ; au lieu que vous avez remis ce soin à celui de vos confrères dont c'est le désir le plus cher de se soustraire à l'agitation et aux mouvements intempérants, pour se replier sans héroïsme vers ces retraites de l'âme, où les seules pensées ont accès.

Vous m'excuserez donc d'être un interprète maladroit de ce que vous auriez désiré qui fût dit et vous ne vous en prendrez qu'à vous-mêmes de l'insuffisance de mon exposé.

Si nous rappelons à notre souvenir le temps encore

Digitized by Google

bien récent où les ruines cachaient sous les pierres et les gravas la figure meurtrie et méconnaissable de notre ville, nous sommes émerveillés de retrouver cette cité reconstruite, sillonnée de rues avenantes, égayée de promenades et de jardins, et pourvue de toutes les commodités qui assurent le confort et l'hygiène. Notre émerveillement est si grand que nous nous demandons si nous ne sommes pas le jouet d'un rêve aimable et si le cauchemar de la dévastation est véritablement dissipé. C'est à peine si le vrai paraît aujourd'hui vraisemblable.

Certes nous concevons qu'il a fallu déployer un effort gigantesque pour substituer une telle harmonie de formes à un si profond désordre et pour tirer du chaos des éboulis la netteté des lignes qui caractérise la cité nouvelle toute parée des grâces modernes. Mais cette métamorphose ne s'est pas opérée par le jeu d'un enchantement. Elle est le résultat d'un long travail qui s'est accompli, comme tous les enfantements, dans la douleur. Il n'est d'ailleurs que ce qui se réalise au travers des difficultés et des transes qui acquierre quelque valeur ; c'est en contrariant nos dispositions et en remontant à contrepente le sens de nos facilités naturelles que nous sommes forcés d'inventer notre intelligence.

Ici, l'on dut, avant d'agir, faire oraison, c'est-à-dire appliquer tout son esprit et tout son cœur à la découverte des dispositions les plus convenables à l'édification de la vie nouvelle ; dispositions dont le dessin, reproduit par les arts graphiques, s'est appelé le plan d'aménagement. On se refusa, en effet, à suivre l'exemple de cet humoriste qui ne pouvait soumettre à l'approbation administrative les plans de son habitation, sous le prétexte — jugé par lui raisonnable — qu'elle n'était pas encore construite. On sait que les volontés indécises ne précisent leurs désirs qu'en les accomplissant ; leurs actes donnent une forme concrète et définitive à l'inexprimable confusion de leurs sentiments.

Digitized by Google

Le plan tracé, il fallut l'exécuter. Mais alors surgit un nouvel obstacle provenant de la matière même qu'on devait soumettre aux exigences de l'aménagement. On ne modèle pas le terrain —comme la pensée — au gré de ses fantaisies ; et moins encore les propriétaires. A qui sait le prix que chacun attache à son propre trésor et la valeur de surcroit qu'il attend d'une aliénation prochaine, il est inutile de dépeindre longuement les difficultés et les lenteurs des négociations engagées à ces fins.

Mais cette difficulté vaincue, il restait à obtenir l'assentiment des Assemblées délibérantes. On prétend qu'il est malaisé de construire des chaussées, de jeter par-dessus les vallées des ponts audacieux, de percer des tunnels profonds ou de creuser de larges canaux. Mais ces travaux ne sont que jeux d'enfants ; car la matière est docile ; il n'est que de la bien commander et le technicien — ingénieur, architecte ou mécanicien — a précisément pour fonction de distinguer parmi les propriétés naturelles de la matière celle qu'il convient de solliciter au moment opportun pour qu'elle se plie à nos convenances.

La manœuvre des hommes est bien plus complexe ; leurs intentions sont secrètes et leurs désirs sans cesse renaissants. Ils ne perçoivent jamais avec exactitude l'objet qu'on leur présente, mais ils l'entrevoient sous le biais de leurs préoccupations ou de leurs intérêts, déformant toutes choses à la façon de ces miroirs gauchis qui allongent ou raccourcissent démesurément les traits qu'ils changent en caricatures.

Si l'on en croit HOMERE, les Assemblées des dieux n'étaient pas exemptes de ces faiblesses ; la sagesse n'y régnait pas en souveraine, et les déesses elles-mêmes y poursuivaient obstinément l'objet de leur passion : réflexion bien amère ou bien savoureuse pour les amis ou les adversaires d'un féminisme triomphant.

C'est en tenant compte de toutes les difficultés accumulées au long de cette route glorieuse de la recons-

Digitized by Google

titution, et en reconnaissance des services rendus à la Cité par le maître d'œuvres laborieux, que vous avez décidé de témoigner votre reconnaissance à Monsieur Forestier, Ingénieur des Ponts et Chaussées et Directeur des Travaux Municipaux de la Ville de Reims, en lui attribuant le prix Lucas.

Digitized by Google

Rapport sur le prix Edouard LAMY

par M. P. SAVY, Membre titulaire

Le prix Edouard Lamy, d'une valeur de 100 francs, est destiné à récompenser une œuvre de jeune qui se sera distingué dans les arts du dessin ou dans des études professionnelles et sociales.

Pour l'année 1928, l'Académie a choisi comme titulaire de ce prix Monsieur Robert Camelot, élève à l'Ecole Nationale des Beaux-Arts de Paris.

Né à Reims le 20 Mars 1903, M. Robert Camelot montra dès son jeune âge les plus heureuses dispositions pour le dessin.

Après avoir terminé ses études au Lycée Saint-Louis et sans avoir suivi de cours dans une école spéciale, il passa l'examen d'admission à l'Ecole des Beaux-Arts à l'âge de 18 ans.

Entré dans l'atelier de M. Pontremoli, il en fut un des plus brillants élèves et obtint en 2e et en 1re classe 13 médailles.

Entre temps, son envoi à l'Exposition Régionale organisée en 1924 par l'Union Rémoise des Arts décoratifs, avait été très remarqué et faisait déjà pressentir le brillant avenir de notre jeune artiste.

Ses deux aquarelles de l'Eglise de Jouy-les-Reims et ses détrempes de Menton et de La Ciotat, d'une facture large et hardie, nous montraient une interprétation toute personnelle de la couleur et de la lumière, alliée à l'exactitude du dessin et à la conscience du rendu, qualités qui se manifestaient peut-être encore à un plus haut degré dans son relevé d'une statue d'évêque du XIIe siècle, statue en dépôt au Musée lapidaire de l'Archevêché.

Depuis cette époque, M. Robert Camelot n'a pas

Digitized by Google

déçu les espérances que l'on avait pu fonder sur lui et les succès continus qu'il a remportés à l'Ecole des Beaux-Arts en sont le meilleur témoignage.

Il obtint notamment en 1927, le Prix Rougevin dont le programme comportait un projet de *Plafond lumineux pour une Salle de Fêtes.* Le projet de notre lauréat fut reproduit avec notice dans le numéro du 15 avril 1927 du Journal *l'Architecture.*

La même année, il obtint également le prix Stillmann décerné à l'élève ayant obtenu le plus de médailles.

En 1928, il fut titulaire du prix Redon (concours sur esquisse de plan) et a été retenu, après l'épreuve éliminatoire, à concourir pour le prix Roux (concours de l'Institut). Il fut admis chaque année au Concours de 24 heures pour le Grand Prix de Rome.

L'ensemble de l'œuvre de notre jeune compatriote dénote un tempérament d'artiste consciencieux et habile, en pleine possession de son métier, sachant maintenir dans les limites de la juste raison les plus audacieuses fantaisies de la composition moderne et les plier savamment à la technique de l'art et aux nécessités de l'exécution.

Pour reconnaître les résultats obtenus par M. Robert Camelot qui sont une garantie du succès que l'avenir lui réserve, l'Académie lui décerne le prix Edouard Lamy et en raison de l'importance particulière de son œuvre décide d'y joindre le montant du prix attribué au concours de photographie, concours pour lequel aucun concurrent ne s'est présenté

Digitized by Google

Rapport sur le Concours de Poésie

par M. Charles SARAZIN, Membre titulaire

Messieurs,

Le cri d'alarme que nous poussions, il y a quelques années, en faveur de la poésie, et qu'il nous faut, aujourd'hui, renouveler, devra-t-il, l'an prochain, se transformer en un chant funèbre?

Non, voulons-nous espérer. Pourtant, le très petit nombre des poètes qui, cette année, ont répondu à votre appel, ne permet guère d'envisager l'avenir avec confiance.

Nous écarterons, de suite, si vous le voulez, ce sombre présage pour recueillir les témoignages du passé. Nous constaterons que notre province de Champagne et notre ville de Reims ont toujours produit des poètes, du moyen âge à nos jours.

Puisse cette évocation nous inciter, pour le futur, à une problématique espérance et assurer la perennité du prix fondé par Louis-François Clicquot à la gloire et à l'honneur de la poésie.

Mentionnons, sans marquer un arrêt, tous ces écrivains, fortement nourris par des études scrupuleusement classiques qui, au beau temps de la faveur du vers latin, ont entassé hexamètres et strophes saphiques.

Pourtant, d'illustres devanciers leur avaient prouvé que l'on pouvait rimer en bon français.

Il n'est pas téméraire d'affirmer que le chanoine Guillaume de Machault, le Gouverneur de Fismes Eustache Deschamps et l'Official du Chapitre Guillaume Coquillart tiennent une belle place dans l'an-

Digitized by Google

thologie poétique de la littérature française des XIVe et XVe siècles.

Ne suffit-il pas d'ouvrir les cinq volumes in-8° du *Romancero de Champagne* pour se convaincre de la merveilleuse floraison de la poésie religieuse, légendaire, historique et populaire, au cours des âges, dans notre région ?

Vous plaira-t-il, Messieurs, d'entendre évoquer quelques noms, qui ne doivent pas être oubliés, ceux de poètes, et même d'excellents poètes ? Ils ont mérité ce titre en des temps et en des genres différents.

Voici l'archidiacre Jean Dorat, Rémois d'occasion, qui pleure le trépas de Renée de Lorraine et celui de Henri IV, qui chante la *Nymphe Rémoise* au sacre de Louis XIII ; le précepteur Nicolas Soret ; le chirurgien Simon Barbier ; le chanoine Claude Aubert, orateur réputé ; le dessinateur Georges Baussonnet ; l'antiquaire Nicolas Bergier, dont le poème sur l'*Entrée de Jeanne d'Arc à Reims*, publié et commenté par le regretté M. H. Jadart, sera certainement évoqué, l'an prochain, à l'occasion du cinquième centenaire du Sacre de Charles VII.

Voilà, maintenant, les Pères Florent Bon et Pierre Lemoyne, ce dernier si prolixe pour célébrer *Saint Louis* que chantera encore beaucoup plus tard, un intègre Juge de Paix du 3e canton, M. de Santeul.

René de la Chèze prépare les voies à François Maucroix, à l'abbé de Lattaignant, à Simon de Bignicourt, à Jean-Raoul Dorigny, sans oublier le trio canonial des Deloche, Bergeat, de Saulx, que nous pouvons considérer comme les poètes officiels de la Ville et de son Conseil à la fin du XVIIIe siècle.

Le siècle suivant ne fut pas plus mal partagé. De nombreux Rémois ne dédaignèrent pas de « taquiner la Muse » ; certains s'y employèrent avec talent.

Nous laisserons dans l'ombre tous ces rimailleurs locaux qui célébrèrent le Roi Charles X, à l'époque de son Sacre. La poussière, depuis plus de cent ans, couvre leurs enthousiastes productions ; il serait ma-

Digitized by Google

ladroit de la secouer pour tenter de déchiffrer des noms qui ne gagneraient rien à cette exhumation inattendue.

Mais, Messieurs, vous ne me ferez pas un reproche de rappeler, à vos fidèles mémoires, les noms de certains poètes champenois et rémois du XIX^e^ siècle. Leurs noms, certes, vous sont connus ; leurs œuvres — pardonnez cette médisance — vous le sont moins. Elles ornent, sans doute, fort agréablement les rayons de votre bibliothèque locale, surtout quand de belles reliures de l'époque les emboîtent. Ce n'est pas suffisant. Un hommage de l'œil ne vaudra jamais un souvenir du cœur ou de l'esprit.

Madame de Genlis vous ouvre son *Herbier Moral* tandis que Nicolas-Remi Camus-Daras vous tend ses virgiliennes traductions.

Un poète, vitryat de naissance, Claude-Antoine Corda, enchante, par sa fécondité, les imprimeurs régionaux en quête de copie.

L'élégiaque Cyprien Anot voisine avec Louis-René Castel, précepteur du spirituel comte de Chevigné, auquel, sans doute, il a inculqué le goût des vers. Constatons que l'élève a bien profité des leçons de son maître.

La beauté sensationnelle du cheval arabe de M. Mondelot, Censeur au Collège Royal, a mieux fixé son souvenir que ses vers, bien oubliés.

L'un de vous, Messieurs, a-t-il eu la curiosité d'ouvrir le volume des *Chansons* de Félix Becker, cet ouvrier menuisier, né à Reims, qui rima suffisamment et auquel ses vers occasionnèrent quelques ennuis ?

Il est préférable de ne pas attendre une réponse qui se renouvellerait pour Théodore Carlier et pour l'imprimeur Pierre Dubois, dont un de nos confrères a retracé la vie laborieuse.

Peut-être, en raison du nombre de ses publications, vous est-il arrivé de feuilleter les œuvres satiriques ou pamphlétaires de Jean-Louis Gonzalle, qui n'épargna même pas notre Académie. Ce politicien convaincu ne

Digitized by Google

manqua, dans ses vers, ni d'entrain, ni de souffle, ni de sincérité.

Très probablement, vous n'avez pas fait le même honneur à Hippolyte Tampucci, ni au pauvre écrivain inconscient, « pion » berné, qui s'appela Jean-Baptiste-Louis Liégeois.

Avez-vous réservé un meilleur sort au poète bien intentionné que fut Sophie Manéglier, que nous pouvons considérer comme nôtre, puisqu'elle vécut à Igny et à Fismes, où elle décéda ?

Il serait bien, fut-ce par simple reconnaissance, qu'on se donnât la peine — ou le plaisir — de lire les *Fables* de M. Clicquot ou quelques-unes de ses traductions psalmiques, au moins durant le temps liturgique de la pénitence.

Prononçons encore avec respect, pour les sortir d'un complet oubli, les noms de Jean-Baptiste Drouet, de Louis Dessain, de Félix Lion, de Jules Liber, de P.-A. Genicot, du docteur Gaillot, de Jacquemin-Molez, de Prosper Soullié, d'Arthur Mauroy, de Camille Schwingrouber, de MM. Wagner-Delamotte, Monnot des Angles et Midoc.

Deux Rémois que, presque tous, nous avons connus ne dédaignèrent pas de rimer, occasionnellement il est vrai. Les bibliophiles qui conservent *Hercule et Omphale* de Victor Diancourt et *Padoche en Alger* du docteur Henri Delacroix savent bien qu'ils possèdent, plus que deux raretés, deux œuvres charmantes, remplies de l'esprit le plus fin.

Il est impossible de clore cette liste des poètes rémois contemporains sans prononcer encore un nom, celui d'Henri Richardot, récemment disparu. Vous savez, Messieurs, en quels termes enthousiastes il a célébré sa ville natale et quel rythme superbe il a su donner à ses sentiments patriotiques dans ses *Rimes et Récits*, dans ses *Tocsins*.

Cette revue, bien incomplète, de nos poètes du terroir ne doit-elle pas être un précieux exemple et servir d'encouragement pour une pléiade de jeunes qui

Digitized by Google

usent volontiers de la poésie pour exprimer leurs sensations.

Leur enthousiasme, plein de confiance, corrige ce que leur inspiration peut avoir de trop moderne. Ce n'est pas parce qu'ils s'éloignent de la poésie classique qu'ils doivent bouder nos concours et craindre de soumettre leurs essais à notre appréciation.

L'Académie, en ces dernières années, a donné une trop grande preuve de son éclectisme pour décourager les poètes. Tous, même les plus audacieux, peuvent lui adresser leurs écrits, sans avoir peur de la choquer, encore moins de l'effaroucher.

Vous voyez, Messieurs, qu'il n'est pas encore temps de tinter le glas de la poésie dans notre pays de Champagne. En ce moment, il est bien certain, à l'heure proche des vacances, des collégiens, entre deux examens, griffonnent des épîtres troublantes et troublées que leurs destinataires ne liront, probablement, jamais.

*
* *

Ce préambule, Messieurs, est destiné à vous annoncer que ces beaux exemples n'ont pas été suivis. En effet, aujourd'hui, nous n'avons que deux envois à dépouiller.

Nous écarterons, tout d'abord, un troisième envoi qui ne répond nullement à la donnée du concours puisqu'il est en pauvre prose.

C'est grand dommage, Messieurs, car vous vous seriez sûrement fort divertis en parcourant ce conte du moyen âge qui se passe en 1780 et embrasse les au-delà de la période révolutionnaire. De plus, on y relève quelques naïvetés dans ce genre :

— « *Ne trouvons-nous pas à travers l'histoire* « *l'homme de commandement toujours à cheval ?* « *Les rois, les empereurs,* **Jeanne d'Arc** ».

Digitized by Google

— « *Descendez, Monseigneur, de votre monture* « *et vous voilà à pied* ».

Un poète, qui manie agréablement la rime, vous a adressé un conte intitulé : *La Naissance de la Mode.*

Sur le vers de Théodore de Banville :

La mode a fait éclore un monde merveilleux,

qu'il a pris comme devise, l'auteur a brodé une histoire qui, pour invraisemblable qu'elle soit, renferme toute une philosophie.

Elle débute ainsi :

Eve, qui descendait la pente de son âge,
Termina les travaux sommaires du ménage,
Puis s'en fut voir sa fille avant l'ombre du soir,

Chemin faisant, elle rencontra une source et s'y mira. L'onde pure lui décela des rides précoces.

Elle oublia vite ces signes fatals en arrivant chez Evette — c'est le nom de sa fille — qu'elle trouva plus jolie et plus séduisante que jamais. Pourquoi donc ?

Parce qu'elle portait une délicieuse toilette de feuilles de bananier.

Sur le champ, la maman décide d'abandonner

Les feuilles de figuier qui firent de tous temps
Les frais de ses atours...

Elle aussi, adoptera le bananier.

Fi du figuier vieillot ! vive le bananier !

. . . . . .

. . . . . .

Au pied d'un bananier retrouvant le sourire,
Cette aïeule coquette et brave de Jason,
Sur elle, avec des joncs, ajusta la toison
De jade...

Ainsi vêtue, elle retourna chez soi, non sans s'être, de nouveau, arrêtée auprès du ruisseau sur lequel

La lune tamisait de l'indulgence...

Digitized by Google

Eve,

Crédule, crut y voir une fée enlacer
Sa jeunesse ressuscitée...

Le lendemain, nouvelle visite à sa fille qui essayait un costume en feuilles de dattier.

Le dattier, seul, habille convenablement, pensa Eve, mais où en trouver?

Tous ces rochers abrupts que vous escaladâtes,
O ma fille, vaincront ma faiblesse et faut-il
Que j'épuise mes jours à ce jeu puéril ?

La mère coquette se demanda si, désormais, elle allait être condamnée à aller

de feuillage
En feuillage : hier, figuier ; bananier aujourd'hui

et demain ? lui faudra-t-il recourir au

Chêne, orme, cèdre, myrte, if, pin, buis, houx,
[gui, hêtre,
Laurier, mûrier, noyer, palmier, prunier, pêcher
Et pommier, ô toi qui déjà, m'a fait pécher.

Ayant entrevu la mode et ses perpétuels changements, Eve ne connut plus le repos.

Et c'est ainsi
Que cette fée insaisissable à qui chacune
Est soumise, naquit, sous un rayon de lune,
De l'illusion d'Eve et du désir qu'elle eut,
De raviver l'éclat des printemps révolus.

A défaut d'un meilleur poème, l'Académie aurait pu récompenser ce conte bien versifié dans son ensemble. Mais, un ancien lauréat, M. Valette, du Mans, a réuni tous les suffrages pour sa pièce *Le Spadassin.*

De nouveau, nous applaudissons à ce succès et nous décernons le prix Clicquot à l'auteur du poème. Toutefois, en raison même de son talent, et pour ne point décourager d'éventuels concurrents, nous avons décidé de mettre, désormais, M. Valette hors concours. Il

Digitized by Google

ne se froissera pas de cet arrêt qui est un hommage direct rendu à la valeur de son génie poétique.

Il est tout à fait inutile, Messieurs, de détailler, par le menu, les mérites de la poésie qui a obtenu vos suffrages. La lecture de quelques strophes justifiera votre jugement et confirmera la bonne impression que, tous, nous en avons gardée.

Fier comme un Duc de Gascogne,
Il joue aux dés, boit ou cogne
Sans mesure et sans souci.
Son pourpoint a la pelade
Et plus d'une estafilade
En zèbre le cuir noirci.

Il sait de façon charmante,
Trousser le pan de sa mante
Avec son lourd espadon.
Incliné d'un air bravache,
Son couvre-chef s'empanache
D'une plume de dindon.

.....

Chaque ribaude idolâtre
Sa moustache de bellâtre.
Tous les maris sont jaloux.
Mais nul ne lui cherche noise :
Les moutons d'humeur sournoise
Craignent trop la dent des loups !

Grand conteur de balivernes,
Il tient assise aux tavernes
Où le vin est bon marché.
Sa gourmandise est savante
Car il goûte à la servante
Et goûte ensuite au pichet...

.....

Or son bonheur sur la terre

.....

Digitized by Google

C'est d'être un peu tire-laine,
Un peu Faune, un peu Silène,
Très pointilleux sur l'affront ;
C'est d'avoir, au creux des bouges,
Acquis des pommettes rouges
Et des balafres au front !

Son ivresse, point méchante,
Braille, gesticule et chante
Par les faubourgs endormis,
Le Guet, qu'il rossa naguère,
Ne le terrorise guère :
Les sergents sont ses amis !

Sur le pavé des poternes
Où clignotent des lanternes,
Son pas résonne et s'éteint —
— Cependant que se détache
Le beffroi de Saint-Eustache
Dans la brume du matin...

Bravo, M. Valette, il y a encore des poètes et vous avez pleinement justifié votre devise: « Fac et Spera ». L'Académie Nationale de Reims, une fois de plus, est heureuse de le constater et de le proclamer.

Digitized by Google

ACADÉMIE NATIONALE DE REIMS

CONCOURS DE 1928

PRIX ET MÉDAILLES

Décernés dans la Séance publique du 12 Juillet 1928

HISTOIRE

Le prix de l'Académie a été décerné à M. Henri Bertrand, pour sa monographie d' *Alincourt.*

Une médaille d'argent à M. Henri Manceau, pour sa monographie de *Marquigny-aux-Bois.*

POESIE

PRIX L.-F. CLICQUOT

Le prix de cent francs a été décerné à M. Maurice Valette, du Mans, pour sa pièce *Le Spadassin.*

Digitized by Google

PRIX HENRI LUCAS

Le prix, d'une valeur de trois cents francs, a été attribué à M. M.-N. Forestier, Ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur des travaux municipaux de Reims, pour sa contribution à la *Reconstruction de Reims.*

PRIX EDOUARD LAMY

Le prix de cent francs, augmenté de pareille somme donnée par l'Académie, est attribué à M. Robert Camelot, élève à l'école des Beaux-Arts et Lauréat de plusieurs concours (Prix Rougevin 1927, Prix Stillmann 1927, Prix Redon 1928), pour l'ensemble de ses œuvres.

Digitized by Google

ACADEMIE NATIONALE DE REIMS

PROGRAMME DES CONCOURS

Ouverts pour l'Année 1929

HISTOIRE

PRIX VICTOR DUQUENELLE

Monographie d'un canton ou d'une commune des départements de la Marne ou des Ardennes, au point de vue scientifique, géographique, historique et archéologique. L'histoire *documentée* d'un canton ou d'une commune pendant la grande guerre est aussi recommandée aux concurrents.

Le prix est d'une valeur de deux cents francs.

PRIX VICTOR DUCHATAUX

Le prix *d'une valeur de 500 francs* est attribué tous les cinq ans à l'auteur du meilleur travail historique soumis à l'Académie.

ETHNOGRAPHIE

PRIX HUGES KRAFFT

Etude manuscrite ou imprimée ayant trait à l'Ethnographie de la Province de Champagne depuis la fin de l'occupation romaine jusqu'à la Révolution de 1789.

Le prix est d'une valeur de cent cinquante francs.

Digitized by Google

POESIE

PRIX L.-F. CLICQUOT

Le prix sera décerné à l'auteur de la meilleure pièce de cinquante à cent vers ; le sujet est laissé au choix des concurrents.

Le prix est d'une valeur de cent francs.

PRIX HENRI LUCAS

Ce prix *d'une valeur de 300 francs* sera attribué à l'auteur d'une Etude sur un sujet de Littérature, d'Art, d'Histoire, de Science ou d'Economie politique, ou à l'auteur d'une Œuvre d'Art.

L'Académie réserve la liberté de son choix en dehors des concurrents.

L'auteur se rattachera, par lui-même ou par son travail, aux départements de la Marne, des Ardennes ou de l'Aisne.

PRIX EDOUARD LAMY

Le prix *d'une valeur de 100 francs* est destiné à récompenser une œuvre de jeune qui se sera distingué dans les arts du dessin ou dans des études professionnelles et sociales.

PHOTOGRAPHIE

Sujet du concours : Aspect des sites et des monu-

Digitized by Google

ments de communes situées dans les départements de la Marne ou des Ardennes.

Chaque envoi comprendra au moins six épreuves d'un format qui ne pourra être inférieur à 9 sur 12 et collées sur un carton à petites marges.

Le prix consiste en une médaille d'argent grand module.

Les mémoires manuscrits ou dactylographiés devront être inédits et n'avoir été envoyés à aucun concours antérieur. Ils seront adressés (franco) *à M. le Secrétaire général avant le 1er avril* 1929, terme de rigueur.

Les auteurs ne doivent pas se faire connaître ; ils inscriront leur nom et leur adresse dans un pli cacheté, sur lequel sera répétée la devise de leur manuscrit.

Les manuscrits envoyés ne sont pas rendus.

Les ouvrages couronnés appartiennent à l'Académie ; les auteurs ne doivent pas en disposer sans son autorisation.

Le Secrétaire général,
Dr Pol GOSSET
12, rue des Templiers.

Le Président,
Dr RAILLIET
37, rue Jeanne-d'Arc.

Reims, le 31 Juillet 1928.

Digitized by Google

BUREAU DE L'ACADÉMIE

pour l'année 1927-1928

Président	Dr G. RAILLIET.
Vice-Président	M. SAINSAULIEU.
Secrétaire général	Dr P. GOSSET.
Secrétaire archiviste	G. ROBERT.
Trésorier	Abbé CHARLES.
Membres du Conseil d'Administration	P. ROZEY.
	Dr TÉCHOUEYRES.
	M. HOLLANDE.

TABLEAU DES MEMBRES

composant l'Académie Nationale de Reims

au 1er *août* 1928

ART. 3 des *Statuts*. — « L'Archevêque de Reims, le Préfet du département, le Sous-Préfet de l'arrondissement et le Maire de la ville ont droit de séance dans les Assemblées (de l'Académie), et peuvent prendre part aux discussions. »

MM.

1877 DEMAISON (Louis), archiviste honoraire de la Ville, correspondant de l'Institut.

1880 BRISSART (Arthur), avocat.

Digitized by Google

1880 BENOIST (Albert), ancien président de la Chambre de Commerce.

1885 GUELLIOT (Octave), chirurgien honoraire des Hôpitaux.

1896 PORTEVIN (Hippolyte), ingénieur civil.

1899 CHARLES (E.), aumônier de l'Orphelinat Saint-Joseph.

1899 GOSSET (Pol), médecin des Hôpitaux.

1901 ROZEY (Paul), avocat.

1903 MORINERIE (R. DE LA), négociant en vins de Champagne.

1903 KALAS (Ernest), architecte.

1903 CHAMBERLAND (A.), professeur honoraire du Lycée de Reims.

1906 GAUBE (R.), docteur en médecine.

1907 LARDENNOIS (Henri), professeur à l'Ecole de Médecine.

1909 KRAFFT (Hugues), président de la Société des Amis du Vieux Reims.

1909 GUÉDET (Léon), notaire honoraire.

1911 TÉCHOUEYRES (E.), directeur du Bureau d'Hygiène et du Laboratoire de bactériologie.

1912 ROBERT (Gaston), archiviste de la Ville.

1912 POLIGNAC (marquis DE), négociant en vins de Champagne.

1913 WENZ (Emile), négociant en laines.

1913 SAINSAULIEU (M.), architecte.

1913 MENNESSON-CHAMPAGNE (L.), avocat.

1920 SARAZIN (Ch.).

Digitized by Google

1920 ANDRIEUX (L.), chanoine.

1920 DENEUX (H.), architecte en chef des monuments historiques.

1920 JACQUINET (R.), directeur de l'Ecole de Médecine.

1920 RAILLIET (G.), médecin des Hôpitaux.

1921 DRUART (R.).

1921 FRÉZET (C.), curé-doyen de Saint-Jacques.

1921 MUN (B. DE), négociant en vins de Champagne.

1921 HOLLANDE (M.), secrétaire de la Chambre de Commerce.

1925 MATHIEU (R.), professeur au Lycée.

1925 FINOT (M.), professeur au Lycée.

1925 QUIRIN (G.), docteur en pharmacie.

1925 PERRIN (A.), docteur en médecine.

1925 DELAUTEL (P.), banquier.

1925 DOUCE (A.), notaire.

1925 CHAPUIS (G.), banquier.

1927 CHARBONNEAUX (Georges), président du Conseil d'administration du *Foyer Rémois*.

1927 SAVY (P.), vice-président de la *Société d'archéologie champenoise*.

1927 HERBÉ (E.), président de l'*Union rémoise des arts décoratifs*.

1927 SALLE (M.), avocat.

1927 ROME (E.), supérieur du Petit Séminaire.

1927 DUPONT (E.), lauréat de l'Académie.

1928 BOCQUET (P.), artiste peintre.

1928 BIDAULT, professeur agrégé d'histoire au Lycée.

Digitized by Google

NÉCROLOGIE

Le Chanoine Emile LEGRAS

Membre honoraire de l'Académie de Reims

Le 17 mai 1928; s'éteignait à Paris, dans l'hospitalière maison de Marie-Thérèse, fondée par Madame de Châteaubriand, le chanoine Jules-Emile Legras, membre titulaire du chapitre métropolitain et de l'Académie nationale de Reims, ancien curé-doyen de Saint-Jacques.

Il venait depuis deux jours d'entrer dans sa quatre-vingt cinquième année, étant né le 15 mai 1844, à Villers-Marmery, d'une famille de propriétaires vignerons dont il fut l'unique enfant.

Son père mourut quand il était encore en bas âge et sa mère, demeurée seule, trouva un concours précieux, pour l'accomplissement de sa tâche d'éducatrice, auprès du frère de son mari, Jean-Baptiste Legras, notaire à Vandières, esprit cultivé, ami des lettres et de l'histoire, qui prit plaisir à développer les heureuses dispositions de l'enfant si bien doué et déjà avide de s'instruire.

Ce fut sous la direction de cet oncle, aimé comme un père, que le jeune Emile commença ses études latines, et bientôt vers sa douzième année, il allait, sur son désir, les continuer au Petit Séminaire de Reims, pour les couronner plus tard par la conquête du diplôme de bachelier, encore assez rare à cette époque.

Digitized by Google

Le brillant élève du Petit Séminaire montra la même application à tous ses devoirs et la même ardeur au travail, pendant les années de sa préparation à la prêtrise. Quand elle fut achevée, au Grand Séminaire de Reims, il reçut l'ordination sacerdotale, des mains du cardinal Gousset, le 22 mai 1869.

Au début d'octobre de la même année, il revenait comme professeur en ce Petit Séminaire où ses succès d'élève, naguère coté parmi les meilleurs, lui préparaient le plus affectueux accueil. Il y fut chargé de la classe de sixième, et, dès l'année suivante, de celle de quatrième.

La bonté souriante du jeune maître contrastait agréablement, aux yeux de ses disciples, avec l'austère rigidité du supérieur de la maison, M. Lambert, entre les mains duquel le sceptre de l'autorité ne tremblait jamais. Mais en même temps les qualités supérieures d'esprit, d'éducation, de caractère et de dévouement de l'abbé Legras fixèrent sur lui l'attention de Mgr Langénieux qui l'envoya préparer sa licence ès-lettres à l'Ecole des Carmes. Il n'y passa qu'une année et elle lui suffit pour conquérir son diplôme. A son retour le Petit Séminaire le reconquit : il s'y vit confier la chaire d'humanités.

Dans ses souvenirs de direction de cette maison, qu'il publia plus tard, le supérieur d'alors, mort archiprêtre de Charleville, M. le chanoine Gillet, trace de son ancien collaborateur, demeuré toujours son ami, cet aimable portrait : « Dans la classe de Seconde, à partir du mois d'octobre 1880, le professeur est M. l'abbé Emile Legras. Les travaux et le régime de l'Ecole des Carmes avaient éprouvé sa santé. Mais muni de son diplôme de licencié, il s'était remis aussitôt à la peine, triomphant, avec un rare courage, de ses insomnies et de ses indispositions. Excellent confrère, serviable et bon, il entendait joyeusement la plaisanterie, fût-elle à ses dépens, et ne comptait autour de lui que des amis. Non moins soucieux de l'éducation ecclésiastique que de la formation litté-

Digitized by Google

raire de ses élèves, il traitait les questions parfois délicates de son programme avec tact, sagesse et érudition. Il était maître du cœur comme de l'esprit de ses disciples, et leur distribuait un enseignement net, méthodique, bien réparti entre les diverses périodes de l'année et toujours parcouru à point.

« Dans l'enseignement de la classe de Seconde figure, pour nos Séminaires, l'étude fort intéressante et fort utile de l'archéologie. M. Legras s'y appliquait avec soin, la faisait aimer, en parlait en connaisseur intelligent et convaincu, ce qui lui valut un jour, à Rome, de la part de M. de Rossi, l'accueil le plus empressé.

« Outre sa classe, M. Legras était chargé d'initier aux cérémonies liturgiques les élèves des classes supérieures. Sa régularité et son zèle à s'acquitter de cette fonction, regardée comme très importante dans la maison, contribuèrent à inspirer aux jeunes gens l'estime des cérémonies de l'Eglise et le désir de les bien accomplir. » (1).

L'abbé Legras occupa sept années, avec la même distinction, sa chaire d'humanités et il compte parmi les Maîtres du Petit Séminaire dont leurs anciens élèves ont conservé le souvenir le plus vivant et le plus reconnaissant.

Quand il quitta cette chère maison, en y laissant le meilleur de son cœur, ce fut pour aller, en 1887, à Rome, où l'envoyait la confiance du Cardinal Langénieux après lui avoir obtenu le titre de chapelain de l'église nationale Saint-Louis des Français.

L'abbé Legras passa une année entière au milieu des monuments de l'antiquité païenne et des grands siècles du christianisme, et son âme, sensible aux beautés de la littérature et de l'art, s'imprégnait des parfums de Rome, tandis qu'il se livrait à de doctes et fructueuses recherches aux archives du Vatican, en vue de la publication du Bullaire de la province ecclésiastique de Reims.

(1) J. GILLET, *Dix ans au Petit Séminaire de Reims*, p. 118.

Digitized by Google

A son retour, l'année suivante, il devenait missionnaire diocésain, en qualité de membre de ce premier groupe de prêtres que le cardinal Langénieux avait fondé à Binson et qu'il destinait spécialement à aller raviver les croyances attiédies des populations de l'arrondissement de Reims. Lors du départ du R. P. Besserat, religieux de la Congrégation du Saint-Esprit, d'abord chargé de constituer, au pied de la statue d'Urbain II, la petite communauté naissante des missionnaires de Binson, M. l'abbé Legras fut élu par ses confrères, le 2 février 1890, pour lui succéder.

« Ses grades universitaires, son stage prolongé au Petit Séminaire, les succès de son enseignement, ses qualités d'éducateur, jointes à ses éminentes vertus sacerdotales, l'avaient désigné pour l'œuvre d'enseignement qui devait s'établir et se développer à côté de l'œuvre des missions, sous le patronage du Bienheureux Urbain II. Le choix du Supérieur était heureux, mais il aurait fallu, pour permettre à M. Legras de mener à bonne fin tous les projets, des conditions qui ne purent être réalisées ; l'œuvre, hélas ! fut éphémère. ». (1).

Au mois de septembre 1895, les missionnaires diocésains étaient transférés à Reims, où le cardinal Langénieux leur confiait la charge de la paroisse Sainte-Geneviève, les Pères Blancs, missionnaires d'Afrique, prenaient leur place à Binson, dont les bâtiments du Prieuré d'Urbain II allaient servir de séminaire à leurs jeunes scholastiques et M. Legras, nommé chanoine honoraire, devenait le secrétaire du Comité diocésain chargé de l'organisation des fêtes du XIV[e] Centenaire du Baptême de Clovis.

Ces grandioses solennités n'étaient pas encore terminées quand M. Legras fut nommé, le 28 Octobre 1896, à la cure de Givet-Notre-Dame. Trois ans

---

(1) *Bulletin du Diocèse de Reims* du 28 juillet 1928, article nécrologique signé E. Debout [curé de Sainte Geneviève, ancien élève et ancien vicaire de M. Legras].

Digitized by Google

plus tard, le 30 octobre 1899 il était transféré à la cure de Saint-Jacques, vacante par la démission du chanoine Butot.

Le prêtre instruit, ami de l'histoire et de l'art qu'était M. Legras aimait d'un amour de prédilection l'antique église confiée désormais à sa garde : il y entreprit bientôt d'utiles travaux destinés à renforcer la charpente du clocher, à restaurer le mur du collatéral nord et à rendre leur transparence aux verrières encrassées par la poussière et la fumée.

En 1903, il était élu membre titulaire de l'Académie de Reims (1), à laquelle avaient appartenu, au même titre, ses deux prédécesseurs immédiats, Mgr Jacquenet et M. le vicaire général Butot.

La même année, il créait un bulletin paroissial. **l'Echo de Saint-Jacques** dont le premier numéro porte la date du 1er avril 1903.

La loi de Séparation l'obligea à quitter l'antique presbytère paroissial de la rue de Vesle, qui communiquait directement avec l'église, par l'impasse y aboutissant. Il dut transférer alors sa demeure dans un vieil immeuble de la rue de Thillois, n° 22, destiné à une complète destruction par l'incendie, en juin 1918.

Cependant la fatigue vint contraindre au repos le prêtre bientôt septuagénaire ; en juin 1913, il était nommé chanoine titulaire et aumônier de la communauté de l'Adoration Réparatrice.

L'année suivante, tandis qu'il était retenu par son ministère auprès de ses religieuses, il eut la douleur de perdre tout son mobilier, dans son logis de la rue Saint-Symphorien, lors de l'incendie du 19 septembre 1914.

---

(1) La plus importante contribution aux travaux de notre Compagnie est une étude imprimée dans le Tome CXXIX sur une tapisserie de son Eglise, datée de 1618, *La Vocation et la Prédication de saint Jacques* ; elle est illustrée d'une phototypie.

Digitized by Google

Retiré d'abord à Paris, le chanoine Legras s'y occupa activement des réfugiés rémois, mais quelques années plus tard la cruelle épreuve de la cécité vint le condamner à un repos complet. Il le trouva au Parc Saint-Maur, puis à Thiais, dans la propriété d'un de ses parents, jusqu'au jour où l'aggravation de ses infirmités le contraignit à demander son admission dans la maison destinée aux prêtres infirmes du clergé de Paris et connue sous le nom d'Infirmerie Marie-Thérèse.

Courageusement patient dans l'épreuve de ses longues et cruelles souffrances, il se montra jusqu'à leur terme fidèle à la foi de son enfance et de son sacerdoce, et pieuse fut sa mort comme l'avait été sa vie.

Selon son désir, le corps du chanoine Legras fut ramené à Reims pour y être déposé dans l'enclos réservé aux membres du chapitre métropolitain, après un service célébré à la cathédrale, le 21 mai 1928.

Chanoine A. FREZET.

Digitized by Google

L'Abbaye de Saint-Thierry
et les Communautés Populaires au Moyen Age

par M. Gaston ROBERT, Membre titulaire

La formation de la seigneurie. — L'abbaye de Saint-Thierry (1) fut fondée au début du VI[e] siècle par un disciple de saint Remi en un lieu alors appelé *le Mont d'Or.* Elle aurait été dotée par le roi Thierri I[er], guéri d'une ophtalmie par le fondateur. Au X[e] siècle, on rapportait même que la fille du roi étant décédée, le saint l'avait rappelée à la vie par ses prières.

Thierri 1[er] aurait manifesté sa reconnaissance en donnant au saint et à ses moines le village de *Gaugiacum* ou Jouy et plus tard le village de Germigny (2) Jouy et Germigny n'appartenaient pas à l'abbaye au moyen âge. On a vu aussi dans *Gaugiacum* le nom primitif du village de Saint-Thierry (3). Que l'hypothèse soit fondée ou que l'abbaye ait donné naissance au village par la suite, Saint-Thierry appartenait aux moines dès l'époque franque : il leur avait été confirmé par les rois Lothaire, Charles et Henri, si l'on en croit les bulles pontificales du XII[e] siècle.

Charlemagne ou Charles le Chauve donna à l'abbaye le village de Marzelle, maintenant simple ferme au

(1) Marne, canton de Bourgogne. Les villages énumérés plus loin sont aux environs immédiats.

(2) Voir les deux Vies de saint Thierry dans les *Acta sanctorum* des Bollandistes, juillet, t. I, pp. 53-63; FLODOARD, *Historia Remensis ecclesie*, lib. I, cap. XXIV. La résurrection est dans la plus récente Vie et dans Flodoard. Jouy, Germigny, Marne, canton de Ville-en-Tardenois.

(3) FLODOARD, *Historia*... éd. Lejeune, t. I, p. 200.

Digitized by Google

terroir de Trigny. Le village, ayant été enlevé à Saint-Thierry, lui fut restitué par Charles le Simple en 922 et confirmé par Lothaire en 962 (1).

Le 10 février 1126, le pape Honorius II confirma toutes les possessions de l'abbaye (2). Il énumère les seigneuries de Saint-Thierry, Villers-sous-la-Selve ou Villers-Sainte-Anne, hameau disparu, « Trigny ou Marzelle », Luthernay, aujourd'hui simple ferme de Bouvancourt, les manses seigneuriaux de Merfy, Pouillon et Thil, avec les terres dépendantes. La bulle cite encore Villers-Franqueux avec toute la dîme, mais les moines n'y possédaient que la dîme et ils n'y acquirent par la suite que le four banal. Enfin la bulle cite le manse seigneurial de Berméricourt (3), qui ne figure plus parmi les possessions dès 1178. Le village appartenait au moyen âge aux Templiers de Reims et l'abbaye n'y jouissait que du patronage et d'une part des dîmes.

Une bulle du 17 avril 1148 (4) ajoute à ces possessions le manse seigneurial de Damary (5) avec les trois quarts des terres dépendant du village. Une donation avait en effet été faite, en 1146-1147, par Guy de Montaigu. En août 1216, l'abbaye, en conflit avec Renaud Le Gouge, chevalier, prétend posséder trois parts dans le village. Jean, fils de Renaud, vendit à l'abbaye le huitième qu'il tenait de son père, en août 1234. Isabelle, veuve de Clérambaud de Juvin-

(1) Varin, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 70 (31 mai 922). — L. Halphen et F. Lot, *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V*, p. 36 (8 déc. 962).

(2) Varin, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 279.

(3) Marne, canton de Bourgogne.

(4) Cartul. de Saint-Thierry, Ms. 1602 de la Bibl. de Reims, fol. 375. Les bulles de 1156, 1171 et 1178 existent en originaux dans le fonds de S. Thierry, l. 1, n°s 4, 5 et 6; en copie au cartulaire, fol. 367, 372 et 377 v.

(5) Aisne, canton de Neufchâtel, com. de Juvincourt-et-D. — Cartul. de S. Thierry, fol. 146 v. (1146), 107 v. (1216), 166 (1234), 101 (1238), 153 v. et 162 v. (1248).

Digitized by Google

court, donna sa part en janvier 1238 ; les chevaliers Jean et Bertrand de Juvincourt vendirent la leur en juillet 1248.

La bulle du 13 janvier 1156 mentionne en plus le manse seigneurial de Toussicourt, avec le ban et la justice, et le manse seigneurial de Menneville (1), qui disparaît dès la bulle du 12 janvier 1178. Au contraire, la seigneurie de Toussicourt fut accrue, en 1262, par l'achat des possessions de Jean Quatis de Sapigneul, écuyer (2).

Le village voisin d'Hermonville appartenait en partie à Saint-Thierry, probablement dès la fin du XII[e] siècle. Déjà en 1146-1147, un four, qui devint alors banal, avait été donné par les habitants aux moines. En 1256, ces derniers prétendaient avoir d'ancienneté en certains lieux d'Hermonville un manse seigneurial avec plusieurs masniers et toute justice, sauf l'exécution des criminels (3).

Ils possédaient déjà une faible part de Châlons-sur-Vesle (4) en 1138 : ils étaient alors en conflit avec le comte de Roucy pour l'exercice de la juridiction sur leur domaine. Une bulle du 28 février 1171 leur confirme des terres, vignes, maisons et pressoirs, avec l'exemption de tout ban et de toute juridiction; ils en jouissaient donc eux-mêmes. Ils acquirent la majeure partie du village, en avril 1270, du comte de Roucy, à qui ils abandonnèrent leur part de Marzilly ; ils achetèrent les seigneuries de Jean de Dhuizel et de Jean Froissart d'Arensort, en mai 1271 ; de Jean, seigneur de La Ville-au-Bois, Thony et Germaine, en février 1275. Ils devinrent alors les seuls seigneurs du village.

(1) Aisne, canton de Neufchâtel.

(2) Toussicourt, com. d'Hermonville. Cartulaire, fol. 272 v. (3 juillet 1262).

(3) *Pièces justif.*, I. — VARIN, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 770.

(4) Marne, canton de Ville-en-Tardenois. — VARIN, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 292 (1138) et 911 (1270). — Cartul. de S. Thierry, fol. 320 v., 327 v. et 332 (1271), 335 v. (1275).

Digitized by Google

En mars 1247-1248, le chevalier Henri de Châlons-le-Vergeur reprit en fief de l'abbaye tout ce qu'il possédait dans cette localité, ainsi que le manse seigneurial de Saint-Aubeuf et tout ce que tenait son vassal Jean de Bercy ; il réserva un fief qu'il tenait lui-même de l'abbaye de Saint-Denis-en-France (1). En avril 1279, la seigneurie fut complétée par l'achat des possessions de Guiart de Vaux (2). En 1384, les religieux se déclarent seigneurs hauts-justiciers des deux localités. Saint-Aubeuf, village situé aux confins de Bouvancourt et de Cauroy, était déjà ruiné à cette époque (3).

A Chenay, Saint-Thierry abandonna son temporel en 1274 aux moines de Saint-Remi, principaux seigneurs du village, et reçut en échange les possessions et les hommes de l'abbaye rémoise à Thil (4).

Les religieux de Saint-Thierry possédaient encore les seigneuries de La Come et Ide, au terroir de Savigny, et de Sirienne, au terroir de Condé-les-Vouziers, mais il s'agissait là, dès le moyen âge, de simples maisons ou censes (5).

La seigneurie de Rocquincourt, au terroir de Brimont (6), était tenue en fief de Saint-Thierry. Ici encore il n'y avait probablement que quelques manants. En tout cas, la justice appartenait en fait au feudataire. L'abbaye détenait aussi des possessions en Picardie et en Flandre, mais elles furent aliénées, et nous ignorons quelles furent les relations entre l'abbaye et les habitants.

Saint-Thierry, comme la plupart des églises, doit

(1) Cartul. de Saint-Thierry, fol. 59. Châlons-le-Vergeur, jadis le-Merdeux, est un hameau de Bouvancourt.

(2) Cartul. de Saint-Thierry, fol. 401 v.

(3) G. ROBERT, *Le temporel du clergé régulier du diocèse de Reims en* 1384, p. 4.

(4) Cartul. de Saint-Thierry, fol. 308.

(5) G. ROBERT, *op. cit.*, p. 6 et 7. Savigny, Ardennes, canton de Monthois; Condé-les-Vouziers, canton de Vouziers.

(6) Marne, canton de Bourgogne. Pour toutes les possessions, voir la déclaration de 1384 dans G. ROBERT, *op. cit.*, pp. 1-8.

Digitized by Google

la constitution de son pouvoir temporel à l'immunité. Elle lui fut conférée le 26 mai 974, par Lothaire (1). Il est probable que le diplome de ce roi avait été précédé d'autres concessions analogues. L'abbaye, dotée et protégée par les rois, n'avait pas dû attendre cette époque tardive pour obtenir pareille faveur. On sait d'ailleurs qu'elle était renouvelée par les souverains successifs.

Le diplome de Lothaire, comme la plupart des diplomes analogues du X[e] siècle, confère à Saint-Thierry l'immunité la plus large. Non seulement il interdit à tout comte, vicomte, fonctionnaire public ou personne séculière de tenir des plaids sur le domaine privilégié, mais il y confie explicitement la juridiction à l'abbé, sous la seule réserve des droits de l'archevêque.

Pour les villages acquis par Saint-Thierry après la période carolingienne, alors que la seigneurie y était déjà constituée, il faudrait sans doute recourir à d'autres sources que l'immunité. Le défaut de documents ne permet pas de choisir entre les différentes hypothèses plausibles.

La vicomté, qui comprenait la juridiction sur les chemins publics, les épaves qui y étaient trouvées, les droits de rouage et de stellage dans les diverses seigneuries, et l'exécution des criminels condamnés par les justices seigneuriales (2), fut acquise tardivement dans la plupart des villages. Il y faut voir un débri de l'ancienne autorité du comte public. Nous le retrouvons justement entre les mains du comte de Roucy, successeur des anciens comtes publics de Reims, ou de ses vassaux.

La vicomté de Trigny fut achetée en 1147-1148 (3). La vicomté de Saint-Thierry fut acquise pour moitié

(1) L. HALPHEN et F. LOT, *op. cit.*, p. 149.

(2) Voir VARIN, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 306.

(3) Cartul. de S. Thierry, fol. 80. Ebles, fils de Levou de Roucy, la tenait en fief du comte Hugues Cholet. Il en avait inféodé une partie à Nicolas de Courlandon, qui l'avait lui-même inféodée à son frère Hugues.

Digitized by Google

en 1149-1150 et pour l'autre moitié en 1171 (1). Robert de Bazoches vendit en 1185-1186, avec l'approbation de ses suzerains, Ebles de Prouilly et le comte de Roucy, la vicomté et tout ce qu'il avait depuis la housse de Prouilly jusqu'à la Croix du Mont de Reims et à la Croix-Haimon (2). Ebles de Prouilly vendit la vicomté de Luthernay en février 1226, avec l'assentiment du comte Jean (3). Celle d'Hermonville fut conservée par les comtes.

L'autonomie populaire. — Le pouvoir seigneurial n'excluait pas une certaine autonomie populaire. Les paroissiens pourvoyaient en partie aux frais du culte et élisaient tous les ans deux ou trois coûtres, chargés d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et d'administrer les biens de l'église. Dans la société civile la population n'avait pas d'organisation légale. Mais jouissant de droits d'usage collectifs et assujettie aux mêmes droits seigneuriaux, elle constituait une communauté de fait consolidée par la coutume, et agissait par des procureurs mandatés pour chaque affaire.

Cette organisation rudimentaire ne parut pas une garantie suffisante contre l'arbitraire seigneurial. Dans les villes du Nord de la France, à la fin du XI[e] siècle et au début du XII[e] siècle, les bourgeois s'insurgèrent, se lièrent par un serment d'assistance mutuelle, et arrachèrent souvent au seigneur une part de la souveraineté et de la juridiction, avec le droit d'élire des magistrats pour l'exercer.

La commune jurée fut surtout une institution urbaine. Cependant elle se rencontre aussi dans les campagnes. La région comprise entre Laon, Reims et Soissons fut pour elle un terrain d'élection. Ainsi qu'on

(1) Cartul. de S. Thierry, fol. 9-11 v. La moitié acquise en 1140 de Thièze de Neufchâtel, veuve du chevalier Henri de Pignicourt, et de leur fils Gilbert, était tenue du dit Levou et en arrière-fief du comte, l'autre moitié fut vendue en 1171 par Ponce, fils d'Hélie, maire, et son suzerain Guillaume, chevalier de Baslieux.

(2) Cartul. de S. Thierry, fol. 35 v.

(3) Cart. de S. Thierry, fol. 63 v. et 64.

Digitized by Google

l'a remarqué, le voisinage de ces puissantes communes agissait comme un ferment dans les milieux ruraux. Sans parler des communes isolées, le XII[e] siècle vit naître les communes fédératives de Bruyères, Vailly, Anizy-le-Château, Cerny-en-Laonnais et Crandelain, qui englobaient de nombreux villages (1). Il n'est donc pas étonnant que les sujets de Saint-Thierry aient de bonne heure tenté, à l'exemple de leurs voisins, de s'affranchir.

La communauté de Saint-Thierry. — Le village de Saint-Thierry formait alors une seule paroisse avec Villers-Sainte-Anne, Merfy, Pouillon et Thil. Toutes ces localités étaient également dans la seigneurie temporelle de l'abbaye et elles constituaient, malgré quelques tentatives de scission, une seule communauté.

Vers 1140, les hommes de Saint-Thierry et « les hommes dépendant de ce village », sans doute ceux des localités énumérées ci-dessus, las d'être imposés arbitrairement par l'abbé, fixèrent eux-mêmes les redevances dues aux trois plaids généraux de Noël, Pâques et la Saint-Remi (2). Aux deux premiers étaient payées des impositions en argent, au dernier une redevance en vin. L'abbé imposait à sa guise chacun selon sa richesse présumée. Les paysans décidèrent de payer invariablement deux deniers par tête à Noël, deux deniers à Pâques et deux setiers de vin à la Saint-Remi. Ils jurèrent en secret de ne pas payer davantage et ils agirent en conséquence pendant quelque temps.

L'abbé impuissant supplia l'archevêque Samson Mauvoisin d'intervenir. Avec le conseil des évêques suffragants et de ses vassaux, Samson contraignit, en 1142-1143, les sujets de l'abbaye à reconnaître, devant toute sa cour, les droits seigneuriaux anté-

(1) Voir A. LUCHAIRE, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, pp. 68-97 et 137-138. — *Manuel des institutions françaises*, pp. 377-378, 412, 451-452.

(2) VARIN, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 305.

Digitized by Google

rieurs ; ils jurèrent de les acquitter, renoncèrent à leur serment illicite et fournirent des otages (1).

Les droits perçus jadis aux plaids généraux étaient donc rétablis. Quand le roi venait à Reims, le droit de gîte incombait aux trois abbayes de Saint-Thierry, Saint-Basle et Hautvillers. Les habitants de Saint-Thierry et « des appendices » demeurèrent astreints à contribuer au tiers dû par leurs seigneurs. Quand l'abbé allait à Rome, achetait quelque terre pour les besoins du monastère, quelque rente en grain ou vin pour l'usage des moines, et d'une manière générale si quelque nécessité manifeste incombait à l'abbaye, ses sujets étaient tenus de l'aider du leur selon que le demandait la raison. En somme, ils redevenaient taillables à merci.

En 1178-1179, ils tentèrent d'échapper au paiement du gîte royal (2). L'archevêque Guillaume de Champagne, après examen de la charte de Samson, leur donna tort. Ils ne furent pas plus heureux en 1221-1222, lorsqu'ils refusèrent de contribuer au voyage de l'abbé Foulques à Rome. L'archevêque Guillaume de Joinville les condamna derechef en vertu du privilège de Samson (3).

Il en sera encore de même en 1276. L'abbé avait réclamé aux habitants de Saint-Thierry, Villers-Sainte-Anne, Merfy, Thil et Pouillon une aide pour ses frais au concile de Lyon et pour l'achat de Châlons-sur-Vesle. Le 3 mars 1275, ils donnèrent procuration à cinq d'entre eux, dont un de chaque localité, pour repousser la demande devant l'officialité. En septembre, ils révoquèrent toutes procurations et s'en remirent à la décision de l'abbé. Se ravisèrent-ils par la suite ? En tout cas, ils furent condamnés par les officiaux, le 24 janvier 1276, à payer à l'abbaye

(1) VARIN, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 304.

(2) VARIN, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 380.

(3) *Pièces justif.*, II.

Digitized by Google

12 livres tournois pour le voyage de Lyon et 80 livres pour l'acquisition de Châlons-sur-Vesle (1).

Entre temps, ils avaient essayé d'échapper à la domination de l'abbaye. En juillet 1248, quatre-vingt-deux sujets de l'abbé s'étaient réfugiés à Courcy. D'après les surnoms de quelques-uns, ils paraissent bien provenir de Saint-Thierry et des villages annexes (2). Renard, trésorier du chapitre métropolitain et en cette qualité seigneur de Courcy, consentit à leur donner asile, ainsi qu'aux émigrés futurs. Il leur concéda du terrain pour construire des maisons, moyennant un droit général d'entrée de vingt livres parisis, et leur accorda une charte communale.

Elle établit une redevance annuelle de trois sous parisis et une poule par ménage à la Saint-Remi. Le trésorier pourra emmener ses nouveaux sujets en expédition, à condition toutefois qu'ils puissent rentrer au logis le même jour. Ils pourront édifier une chapelle à leur usage quand ils voudront. Le trésorier aura four et pressoir banaux. Il instituera un maire pour garder ses droits, tandis que les vilains éliront des échevins tous les ans le lendemain de Noël. Ils jouiront des mêmes coutumes et franchises que les hommes de Courcy.

Les réfugiés se mirent aussitôt à bâtir. Les religieux de Saint-Thierry s'en prirent, comme de juste, au trésorier Renard. Le conflit se termina à l'amiable au mois de juin 1249. Il fut convenu que les réfugiés, énumérés cette fois au nombre de 99, pourraient rester sous la domination du trésorier ou rentrer sous celle de l'abbé, à moins qu'il ne fût dit par droit qu'ils devaient y rentrer. Ceci laisse supposer que l'abbé avait intenté ou allait intenter des poursuites contre les fugitifs. Conformément à la charte de 1248, ceux qui quitteraient Courcy devaient payer 40 sous par tête au trésorier et lui abandonner leurs constructions.

(1) *Pièces justif.*, IX et X.
(2) *Pièces justif.*, VI.

Digitized by Google

Les deux parties s'engagèrent à ne pas accueillir à l'avenir les sujets l'un de l'autre. Il fut interdit aux réfugiés, tant qu'ils habiteraient Courcy, de passer la nuit dans les villages de l'abbaye pendant plus de trois mois par an : mars, août et septembre. Il leur devint ainsi impossible de conserver leurs droits de manants dans la seigneurie de Saint-Thierry. L'abbé ne pourrait poursuivre les fugitifs que devant les officialités rémoises (1).

Le prévôt du Chapitre Thomas de Beaumetz, plus tard archevêque, n'était pas meilleur voisin que le trésorier. Il avait entrepris de créer entre Châlons-sur-Vesle, Chenay et Merfy, une ville neuve qui de son nom fut appelée Beaumetz. L'appât des franchises y attirait les sujets de Saint-Thierry et vingt d'entre eux vinrent s'y établir. Le 30 avril 1249, le prévôt et l'abbé s'en remirent à l'arbitrage du vidame de Reims, du chanoine Hugues de Lagery et de Renaud, chanoine de Lille, frère de l'abbé. Les vingt hommes devaient rester à Beaumetz, à moins que leur séjour n'y fut démontré illicite en raison de leurs obligations envers l'abbaye ou du fond sur lequel s'élevait la ville neuve. Thomas promit de n'accueillir aucun autre sujet de Saint-Thierry originaire d'en deça de l'Aisne (2).

Il est probable que les moines démontrèrent que la ville neuve était établie sur le terroir de Merfy, car ils la possédaient en 1278. Ils l'abandonnèrent, en juin, au chapitre métropolitain (3). Elle n'avait pas pris grande extension, puisqu'ils l'appellent eux-mêmes *villula nostra*, et elle ne tarda pas à disparaître.

Le 5 septembre 1275, les officiaux de l'archevêque enjoignirent aux cinq villages de la paroisse de présenter à l'abbé, dans les huit jours, un clerc capable de lire les leçons et les épitres, pour être institué

(1) Varin, *Arch. admin. de Reims*, t. I, pp. 708-710.

(2) *Pièces justif.*, VII.

(3) Cartul. de Saint-Thierry, fol. 144.

Digitized by Google

marguillier de l'église paroissiale et servir le curé aux offices. Sinon il serait procédé contre eux (1). La même obligation sera de nouveau formulée en 1392.

Les cinq villages constituaient aussi une seule communauté, bien que le fait ait été parfois contesté. Vers 1365, pour couvrir divers dépens d'intérêt commun, il fallut établir plusieurs tailles. Les habitants de Thil, Pouillon, Merfy et Villers-Sainte-Anne imposèrent ceux de Saint-Thierry, comme étant de la même communauté.

Les bonnes gens de Saint-Thierry ne se souciaient pas de délier les cordons de leur bourse. Conseillés sans doute par quelque praticien ou avocat rémois, ils remarquèrent que leurs voisins avaient employé, pour désigner la communauté, le mot *corpus* et le terme plus suspect encore de *communia*. Aussitôt ils portèrent plainte devant le bailli de Vermandois : le roi, disaient-ils, pouvait seul créer des corps ou communes en France ; l'autorisation royale n'ayant jamais été accordée, ils ne pouvaient être imposés comme membres de la soi-disant commune. Et ils sommèrent leurs adversaires de produire leurs titres. Bien entendu, le procureur du Roi se joignit aux plaignants : l'occasion était trop belle pour infliger une amende énorme aux prétendus coupables. L'abbaye l'imita.

Le bailli condamna les défendeurs à exhiber leurs titres. Ils firent appel au Parlement. Là ils déclarèrent qu'ils n'avaient jamais entendu former avec les habitants de Saint-Thierry un corps ou commune au sens juridique du mot, mais qu'ils avaient simplement voulu distinguer les intérêts communs de l'agglomération des intérêts particuliers de ses membres. Ils prétendaient former, non une commune reconnue légalement, mais une simple communauté résultant de la coutume. Ils n'avaient d'ailleurs jamais établi aucune taille sans l'assentiment du seigneur. Enfin,

(1) VARIN, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 931. Pour 1392, *Pièces justif.*, XVI.

Digitized by Google

depuis leur appel, ils s'étaient accordés avec leurs adversaires.

Le Parlement refusa d'homologuer l'accord, confirma la sentence interlocutoire du bailli, retint l'affaire pour en connaître au fond et prescrivit une enquête (1er février 1365) (1).

Un accord mit fin, le 1er juillet 1366, à ce débat et à plusieurs autres litiges (2). Le procès fut déclaré nul et non avenu. Les habitants des quatre villages demeurèrent quittes des dépens imputés par le Parlement et les habitants de Saint-Thierry quittes des frais de la communauté. A l'avenir tous devaient contribuer aux dépenses engagées d'un commun accord et pour le profit commun. La communauté n'était donc plus contestée.

Elle avait d'ailleurs ses représentants : six jurés élus par les habitants et dont l'abbé était tenu de recevoir le serment aux plaids généraux, « ainsi comme autresfois » dit l'accord. Il y avait également des échevins, chargés de rendre la justice. Ils devaient être nommés par le seigneur, puisqu'il n'en est pas question ici. Ils étaient institués aux plaids généraux, auxquels tout détenteur de biens fonciers, même forain, était tenu d'assister : Jean Lagoille, de Reims, possesseur d'immeubles à Merfy, sera condamné à cinq sous parisis d'amende par le bailli de Saint-Thierry (3), pour y avoir manqué le 18 janvier 1433. Les échevins paraissent au nombre de huit en 1392 (4).

Par l'accord de 1366, les habitants reçurent, en outre, l'autorisation de lever une taille communale de 2.000 francs, exempte pour cette fois du dixième denier dû à l'abbaye. Un procès pendant en Parlement entre l'abbé et les cinq villages de la paroisse, au sujet

(1) *Pièces justif.*, XII.

(2) *Pièces justif.*, XIII.

(3) *Pièces justif.*, XIX.

(4) *Pièces justif.*, XVI (acte du 9 novembre).

Digitized by Google

de la dîme des vins, fut également annulé, sans porter préjudice à aucune des parties. La dîme des vins fut fixée d'un commun accord au treizième, après défalcation du droit de pressoir. Remise fut faite de tous les arrérages aux débiteurs.

Le 7 juillet 1391, l'abbé et la communauté conclurent un nouvel accord en Parlement. Les habitants se reconnurent tenus de demander l'autorisation de l'abbé pour la levée des tailles, tenus de lui rendre compte de leur emploi et tenus de lui en payer le dixième denier, sauf pour les tailles destinées au roi ou à l'église paroissiale (1).

Néanmoins, ils refusèrent, l'année suivante, de rendre compte de la répartition d'une taille communale. Les religieux les firent ajourner devant le Parlement, qui commit le conseiller Jacques Bouju pour ouïr les témoins. Les habitants, convoqués d'huis en huis et de pot en pot selon la coutume, s'assemblèrent le 9 novembre 1392, avec la permission de l'abbé, et donnèrent procuration pour conclure un accord. Celui-ci fut approuvé par le commissaire et homologué par la cour, le 18 novembre, en présence des procureurs, de quatre échevins et de trois jurés de Saint-Thierry. L'obligation de rendre compte de l'assiette et de l'emploi des tailles fut confirmée.

Le même accord mit fin à un autre litige pendant au bailliage de Vermandois. Les maire, jurés, échevins et habitants demeurèrent astreints à presenter tous les ans, entre la Saint-Jean-Baptiste et la Sainte-Madeleine (24 juin et 22 juillet) un marguillier, qui était tenu de prêter le serment de bien et loyalement exercer son office. A défaut de présentation dans le délai fixé, les religieux pourront se pourvoir d'un marguillier aux frais des paroissiens.

Les habitants de Merfy, tout en faisant partie de la paroisse et de la communauté, avaient des intérêts particuliers et éprouvaient parfois le besoin de s'as-

(1) *Pièces justif.*, XVI (7 juillet 1391, 9 et 18 nov. 1392).

Digitized by Google

sembler. Sans se soucier du consentement seigneurial, ils élevèrent sur la place commune du village, en 1443, un édifice, dont « ils faisoient halle et aucunes fois chappelles, pour eulx assembler et retraire (1) ».

L'abbé, en vertu de lettres de garde gardienne du 28 décembre 1429, les fit ajourner sur le lieu du délit par devant Jean Lambert, sergent royal et l'un des vingt-six gardiens donnés à l'abbaye. Celui-ci maintint les moines en possession d'interdire tout lieu de réunion aux habitants de Merfy, qui firent opposition. Ils renoncèrent ensuite à l'appel interjeté, payèrent l'amende pour fol appel au prévôt forain de Laon, et prièrent les abbés de Saint-Nicaise de Reims et de Saint-Basle d'intervenir en leur faveur auprès de l'abbé de Saint-Thierry.

Les délinquants durent reconnaître les droits et possessions de l'abbaye. En signe de réparation, ils arrachèrent deux ou trois pierres de la halle et une poignée de chaume de la toiture, demandèrent pardon à l'abbé et s'en remirent à lui pour l'amende encourue. L'abbé confia le soin d'en fixer le montant à l'abbé de Saint-Nicaise (7 juillet 1443).

La communauté de Trigny. — La lutte entre l'abbaye et ses sujets fut plus violente encore à Trigny, où les habitants s'efforcèrent d'établir à main armée une commune en 1240. Auparavant le village était administré par un maire et la justice y était rendue par des échevins. Ces officiers devaient être nommés par le seigneur. Ils figurent bien dans un traité avec l'abbaye, en décembre 1236, mais probablement comme notables et non comme représentants de la population. Autrement on ne s'expliquerait pas la création de magistrats spéciaux par les paysans insurgés.

Cet accord de 1236 montre la communauté primitive discutant ses intérêts avec le seigneur. Les vilains se reconnaissent astreints à moudre leurs grains aux moulins abbatiaux de Masselain, Compensé et Mâco.

(1) *Pièces justif.*, XX.

Digitized by Google

Le droit de mouture est fixé. Les trois meuniers seigneuriaux sont tenus de jurer tous les ans, « en pleine paroisse », c'est-à-dire à l'assemblée générale des habitants réunie sans doute à l'église, et en présence du procureur de l'abbaye, qu'ils observeront le taux prescrit et percevront le droit de mouture dans le sac, sur l'aire du moulin. Si les habitants encourent quelque dommage par la faute des meuniers, ces derniers seront tenus de les indemniser.

Les paysans ne peuvent vendre où acheter de grains qu'au quartel de Saint-Thierry et ils acquittent alors le droit de stellage accoutumé. Quand des tonneaux de vin seront exportés du terroir, les acheteurs acquitteront un droit au profit des églises de Trigny et de Saint-Thierry. La corde, les « poulains » et aussi les chargeurs seront mis à leur disposition, moyennant deux deniers par queue de vin. S'ils refusent le concours des chargeurs et utilisent eux-mêmes corde et poulains, ils doivent seulement un denier par voiture. L'abbé fit remise de deux amendes encourues pour des tailles communales levées sans son autorisation (1).

A Trigny comme ailleurs, le contrôle seigneurial existait donc. La communauté le supportait avec peine. Quelques années plus tard, l'assiette de la taille suscita un nouveau conflit et une véritable insurrection éclata. Les paysans refusèrent d'obéir aux bans de l'abbé. Ils se lièrent par serment les uns aux autres et jurèrent que si l'abbé voulait arrêter l'un d'eux, ils aideraient celui-ci de tout leur pouvoir. Ils élurent, malgré l'abbé, des jurés « qu'ils avaient pour seigneurs », et ils portèrent les armes sur la terre des moines, sans tenir compte de leurs défenses. L'abbé ayant, comme c'était son droit, établi une taille pour l'ost du roi, ils refusèrent de la payer.

Enfin ils se réfugièrent au nombre de cent-cin-

(1) *Pièces justif.*, IV. *Poulain* signifie *poulie*, d'après le *Dictionnaire* de Godefroy.

Digitized by Google

quante-trois à Chaudardes (1) et se firent admettre dans la commune. Ils prétendaient néanmoins être considérés comme couchants et levants à Trigny et y conserver leurs droits d'usage dans les pacages, places et lieux communs.

L'abbé considéra, dit-il, que ses sujets s'engageaient dans des dépens excessifs qui les conduiraient à leur perte ; que, quoi qu'ils fissent, il leur faudrait finalement revenir de force sous la domination de l'abbaye. Il considéra aussi que les droits de son église dépériraient grandement si la situation se prolongeait. Il alla trouver les fugitifs à Chaudardes et partout où il en put trouver. Il leur représenta que par suite des délits qu'ils avaient commis et en raison de leur fuite tous leurs biens étaient échus à l'abbaye. Ils reconnurent enfin leur ignorance et leur folie et consentirent à rentrer à Trigny (2).

Dès janvier 1241, ils s'accommodèrent avec la commune de Chaudardes, qui refusait sans doute de les laisser partir sans indemnité. En février, ils déclarèrent devant l'officialité archidiaconale qu'ils renonçaient à ladite commune et rentraient sous la domination de Saint-Thierry. Quant à leur conspiration et à leurs différends avec l'abbaye, ils s'en remirent à la décision de l'abbé (3).

Les conditions de la paix furent consignées dans un accord de décembre 1241. Les vilains confessèrent qu'ils avaient agi indûment et contre la justice, reconnurent leurs torts envers l'abbé et l'abbaye, implorèrent sa miséricorde et amendèrent leurs forfaits. Ils promirent, pour eux-mêmes et leurs héritiers, de n'entrer à l'avenir dans aucune commune. Dans le cas où ils manqueraient à cette promesse, l'abbé serait en droit de saisir tous leurs biens. Ils renoncèrent à tenir en franc-alleu, eux et leurs hoirs, des terres, vignes, bois ou autres biens en la seigneurie de

(1) Aisne, canton de Craonne.
(2) *Pièces justif.*, V.
(3) VARIN, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 643.

Digitized by Google

moines. S'ils contrevenaient, l'abbé pourrait saisir les dits biens.

Quant à la taille litigieuse pour l'ost du roi, tout détenteur de biens immobiliers à Trigny y fut déclaré astreint au prorata de ce qu'il tenait, selon la volonté de l'abbé. En cas de vente à un forain, la parcelle aliénée restait grevée de sa quote-part. Si un imposé faisait défaut au jour du paiement, l'abbé pouvait saisir ses biens dans la seigneurie et les détenir jusqu'à versement d'une amende de sept sous et demi. L'abbé pouvait exempter de la taille trois hommes de Trigny. L'exemption des charges communales existait, en effet, dans la plupart des villages, en faveur des officiers seigneuriaux ou de francs-sergents à qui le seigneur vendait cette franchise (1).

Chose étrange, il n'est pas question dans cet accord des jurés établis par les habitants. Nous savons par ailleurs que l'institution subsista. Les jurés figurent avec les échevins, en 1264 et 1265, dans des démêlés avec l'abbaye. En 1427, quatre jurés agissent au nom de la communauté.

L'abbé avait fait arrêter et emprisonner un manant de Trigny. Quatre habitants, requis d'en assurer la garde, s'y refusèrent et en conséquence furent bannis. Le 28 octobre 1264, la communauté prit fait et cause pour eux, élut dix procureurs pour soutenir leur procès devant tous juges et s'engagea à supporter tous les frais. Certains refusèrent d'ailleurs d'acquitter leur quote-part. Les habitants réclamèrent, en outre, la construction d'un second four banal et la suppression de la corvée de fourche et de râteau qu'ils devaient tous les ans pour la fenaison du pré des moines à Marzelle (2).

Les parties s'en remirent, en juin 1265 (3), à l'arbitrage de frère Simon, dominicain du couvent de

(1) *Pièces justif.*, V.
(2) VARIN, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 874.
(3) VARIN, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 877.

Digitized by Google

Reims, et de Renier de Paissy, chanoine du chapitre métropolitain. Le compromis fut ensuite approuvé par une soixantaine d'hommes ou femmes réfugiés à Châlons-sur-Vesle, en la domination du comte de Roucy. Le chevalier Jean de Sarcy et Wautier Lempereur, moine de Saint-Thierry, furent chargés spécialement de taxer les amendes et dépens dus à l'abbaye.

La sentence arbitrale fut rendue à Trigny le 25 juin suivant. Les moines furent maintenus dans le droit de requérir les habitants pour la garde des prisonniers. Les quatre bannis furent condamnés à remettre l'abbaye en possession de ce droit et à amender l'infraction commise par eux. En retour, l'abbé révoqua leur bannissement. Il devait construire un second four aux mêmes us et coutumes que l'ancien et y préposer un fournier spécial. Il renonça à la corvée de fenaison. Wautier Lempereur fixa à 200 livres forts la somme totale que les habitants verseraient à l'abbaye (1).

Les habitants de Trigny ne pouvaient établir une taille communale sans l'autorisation du seigneur : dès 1236, l'abbé leur avait remis une amende encourue de ce chef (2). Le 23 septembre 1427, l'échevin Jean Le Vignon et quatre jurés, Guerry Michaut, Jesson Beusart, Perresson Chapperon et Jean Loncle, allèrent trouver l'abbé et lui demandèrent la permission d'imposer une taille de 620 livres parisis pour les besoins de la communauté. La permission leur fut accordée, sous réserve du dixième denier dû à l'abbaye, soit 62 livres parisis.

Les délégués exposèrent que la taille était destinée à des gens d'armes qui rançonnaient le village et supplièrent l'abbé de faire une remise aux habitants. Il y consentit et se contenta de 16 livres tournois. Les délégués prêtèrent serment entre les mains de Jean Cabert, bailli de l'abbaye, de faire loyalement la ré-

(1) *Pièces justif.*, VIII.
(2) *Pièces justif.*, IV.

Digitized by Google

partition, en imposant chacun selon ses facultés et par la manière accoutumée (1).

En 1447, l'abbé Emery concéda aux habitants de Trigny des droits d'usage dans les marais de Trigny et Châlons-sur-Vesle. Ils purent désormais y couper l'herbe et les roseaux pour leur usage personnel, et en transporter à Trigny ou à Châlons, mais non ailleurs et pour d'autres usages, sous peine de 60 sols 1 denier parisis d'amende. Quatre délinquants furent condamnés par Guillaume Coquillart le jeune, lieutenant de Pierre Toignel, garde de la juridiction temporelle de l'abbaye (2).

La communauté d'Hermonville. — Le village d'Hermonville était réparti entre sept seigneuries distinctes : l'abbaye de Saint-Remi de Reims, le chapitre métropolitain de Reims, le trésorier de ce chapitre, les abbayes de Saint-Pierre-les-Dames de Reims et de Saint-Thierry, le comte de Roucy, détenteur de la grande vicomté, et le petit vicomte, son vassal (3).

Chacune de ces seigneuries avait son maire et ses échevins nommés par le seigneur et à qui appartenait l'exercice de la haute justice. La population formait néanmoins une seule communauté, représentée par cinq jurés. Ils se recrutaient par cooptation et étaient renouvelés tous les ans le dimanche d'avant Noël. Les jurés sortants, après avoir désigné leurs successeurs, recevaient leur serment dans l'église, en présence des paroissiens.

Les jurés connaissaient de tous délits qui n'entraînaient pas une amende supérieure à cinq sous parisis. Ils pouvaient édicter des bans et établir des tailles pour les besoins de la communauté. Des notables pris dans les diverses seigneuries les assistaient dans la répartition. Enfin les jurés nommaient des gardes

(1) *Pièces justif.*, XVIII.
(2) *Pièces justif.*, XX.
(3) G. ROBERT, *Les seigneurs d'Hermonville au moyen-âge*, Reims, 1909, in-8°.

Digitized by Google

fautables, pour surveiller de jour et de nuit les propriétés, et leur adjoignaient au besoin un certain nombre d'assermentés.

La charte communale d'Hermonville nous est parvenue en deux exemplaires, émanés l'un du chapitre cathédral, l'autre de Saint-Remi, et datés respectivement du 1er février et du 16 septembre 1320 (1). Il est probable que les autres seigneurs, et notamment Saint-Thierry, ont alors consenti l'octroi des mêmes franchises. Mais il y eut certainement une concession antérieure, ou tout au moins les jurés avaient été établis à une date beaucoup plus ancienne, car ils paraissent déjà en 1256.

Les religieux de Saint-Thierry leur avaient intenté une action devant l'officialité de Reims et aussi devant le prieur de Saint-Pierre-aux-Arènes de Metz, juge délégué du Saint-Siège. Ils leur reprochaient d'avoir usurpé sur leurs droits en proclamant des bans à l'intérieur du meix seigneurial de Saint-Thierry pour la protection des propriétés et en infligeant des amendes aux infracteurs. Ils leur réclamaient cent livres parisis en réparation, outre le montant des amendes infligées, qu'ils évaluaient à quarante livres.

Enfin ils les accusaient d'avoir enlevé les fruits de la dîme et de les avoir ainsi frustrés de vingt livres parisis. Il s'agissait, comme on le verra, de produits que les habitants prétendaient non décimables. Bien que la paroisse eut des coûtres pour gérer ses intérêts, les moines poursuivirent les jurés représentants de la communauté et qui intervenaient en son nom dans l'administration paroissiale comme dans les affaires communales.

Un accord fut conclu en janvier 1256. Les religieux renoncèrent à réclamer la dîme des produits qui n'y avaient pas été assujettis jusqu'alors, tels que légumes, fruits, œufs, fromages. Les jurés et habitants

(1) Publié dans L. Demaison, *Les archives de la commune d'Hermonville antérieures à* 1790, Reims, 1890, in-8°, p. 18.

Digitized by Google

furent maintenus d'une manière générale dans les us et coutumes dont ils jouissaient anciennement. Si les autres seigneurs d'Hermonville les inquiètent à l'avenir sur le droit d'édicter des bans et qu'ils en soient privés par jugement ou accord, ils n'en useront plus dès lors sur le meix Saint-Thierry. Toutefois l'abbé n'aidera pas les autres seigneurs dans cette entreprise. Le maire de l'abbaye contraindra ceux qui refuseraient de payer les amendes infligées par les jurés (1).

En février 1269, les moines tentèrent de créer une ville neuve au lieu dit *Follepeine* ou *Deu d'autel.* La charte de franchises fut octroyée à six habitants nommément désignés et à tous ceux qui viendraient s'établir à l'avenir (2). Chacun d'eux reçut trois boisseaux de terre pour y construire sa maison.

De ce chef il était astreint à une rente annuelle de trois sous et demi, payable à la Saint-Martin, sous peine de cinq sous d'amende pour le défaut, plus trente deniers pour la citation en justice.

Les manants pourront élire un maire avec l'assentiment de l'abbaye et deux ou trois échevins, qui seront présentés au seigneur ou à son représentant avant d'entrer en charge. Maire et échevins prêteront le serment de respecter les droits de l'abbaye ainsi que des manants et de remplir fidèlement les devoirs de leur office. Ils jugeront sur place tous les délits passibles d'amende jusqu'à 22 sous et demi parisis. Quant aux délits passibles d'une amende supérieure, ils en connaîtront, soit sur place, soit à Saint-Thierry, soit ailleurs aux environs, comme il plaira aux moines. Ils jugeront selon les us et la coutume d'Hermonville, sauf les modifications apportées par la présente charte.

Les mesures en usage à Hermonville le seront également dans les limites de la ville neuve. L'abbaye les fournira sans exiger pour ce aucun stellage, forage,

(1) VARIN, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 769.
(2) VARIN, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 908.

Digitized by Google

winage ou tonlieu. Pour toute maison vendue l'abbaye recevra une obole lors de la vente et ensuite douze deniers par an. Les manants seront exempts du rouage, qui sera dû par les forains pour le transport des denrées hors de la seigneurie, à raison de deux deniers parisis par char et un denier par charrette.

Les six hommes acceptèrent les conditions ci-dessus à la fin de mars et s'engagèrent à bâtir avant la Saint-Mathias suivante (24 février) une maison de 60 sous parisis (1). Il est probable que la tentative n'eut pas grand succès. En 1408, Saint-Thierry n'avait à Hermonville que douze bourgeois et l'on n'y rencontre jamais d'autre communauté que celle dont il a été question tout d'abord.

Saint-Thierry était non seulement seigneur, mais patron du village. L'autel lui avait été donné en 1093 par l'archevêque Renaud du Bellay (2). La présentation à la cure lui appartenait donc, ainsi qu'une part dans les dîmes et revenus de l'autel. Les réparations de l'église incombaient en partie aux paroissiens, en partie au patron. Vers 1146, les habitants domiciliés au dela du ruisseau, vers l'église Saint-Martin, construisirent un four, avec l'intention d'en affecter les profits aux réparations de l'église. Le four, comme ils ont soin de le remarquer, n'était pas soumis à la banalité seigneuriale, dérogation curieuse au droit commun.

Les paroissiens donnèrent d'ailleurs le four à Saint-Thierry, à charge d'entretenir l'église Saint-Martin, murs, toit et clocher. En outre, l'abbaye promit de construire à ses frais un second four, si l'accroissement de la population l'exigeait un jour. Les parois-

(1) VARIN, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 907, Varin date l'acte de mars 1270, mais il dut suivre de peu la concession de l'abbé et doit être de fin mars 1269.

(2) VARIN, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 244.

Digitized by Google

siens s'engagèrent à cuire au dit four, créant ainsi la banalité (1).

Par la suite ils violèrent leur promesse et prétendirent que selon l'usage observé depuis longtemps il leur était permis d'aller cuire où ils voulaient. Mais ils avaient renoncé à cet usage en 1146, comme le prouvait la charte de l'archevêque Samson exhibée par les moines. Un accord intervint en juillet 1223. Les profits du four furent désormais partagés entre l'abbaye et les paroissiens, de même que les frais de son entretien. Il en serait de même pour le second four, si la nécessité de le construire s'imposait. En revanche l'abbaye fut déchargée des réparations de l'église, qui incombèrent désormais aux paroissiens. Les habitants recouvrèrent la faculté de cuire à un autre four, mais à Hermonville même. En cas de famine, les paroissiens pourraient affecter leur part de la banalité à la subsistance des pauvres (2).

Cet état de choses fut sans doute modifié, car en 1289 la réparation du chancel était à la charge de Saint-Thierry. Les paroissiens soutenaient qu'il fallait y comprendre le pinacle et la toiture. Le prévôt de Saint-Thierry, les trois coûtres et les cinq jurés d'Hermonville choisirent comme arbitres le prieur de l'abbaye, Raoul d'Aguisy, et le curé de Savigny-sur-Ardre. Ceux-ci décidèrent que les religieux seraient quittes à l'avenir de réparer la toiture du chancel, moyennant une rente annuelle de cinq setiers de seigle sur la dîme au profit des paroissiens (3).

La communauté de Châlons-sur-Vesle. — La communauté de Châlons-sur-Vesle avait reçu une charte de franchises vers 1190, avant de passer sous la domination de Saint-Thierry (4). D'après cette charte, les hommes de Châlons doivent au seigneur une taille de 80 muids de vin tous les ans à la Saint-Remi et une

(1) *Pièces justif.*, I.
(2) *Pièces justif.*, III.
(3) *Pièces justif.*, XI.
(4) VARIN, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 719.

Digitized by Google

taille de 12 livres rémois, dont six à Pâques et six à Noël. Tout homme possédant un ou plusieurs chevaux doit une mine d'avoine, une poule et deux deniers. Celui qui n'a pas de cheval doit un quartel d'avoine, une poule et deux deniers.

Le droit de gîte est réglementé minutieusement. Si le seigneur vient au village, chaque habitant hébergera seulement quatre de ses chevaux ; il leur fournira le nécessaire sauf l'avoine, et ce deux fois par an. Si le seigneur veut loger chez les habitants, ceux-ci lui fourniront deux brassées de fourrage ; pour éviter toute équivoque, la charte précise : autant de fourrage qu'un écuyer peut en emporter dans ses bras en deux fois sans liens. Si le seigneur vient plusieurs fois dans l'année, les hommes du village hébergeront deux fois seulement ses chevaux et lui fourniront une fois un matelas, une fois un coussin ou oreiller.

Le service militaire est dû deux fois par an, à raison d'un homme par maison, s'il y en a un. Le premier jour, les habitants serviront à leurs frais. Le seigneur pourra ensuite les conserver trois jours à ses frais, après quoi ils regagneront leurs foyers.

Pour toute infraction au ban seigneurial l'amende est fixée à deux sous, plus un sou pour la justice. Pour violence, coups, effusion de sang, larcin, le coupable sera puni selon la loi commune du pays. Si quelque habitant est emprisonné pour dette de l'un des seigneurs, les autres habitants détiendront les revenus de ce seigneur jusqu'à ce qu'il ait fait remettre le prisonnier en liberté. Si quelque habitant, cité en justice à la requête des seigneurs, refuse « d'agir raisonnablement », sans doute de comparaître et de se conformer au jugement, les autres l'arrêteront et le livreront aux seigneurs.

Les seigneurs ne proclameront aucun ban relatif aux moissons ou aux vignes sans l'assentiment des habitants, ni ceux-ci sans l'assentiment des seigneurs. Le ban sera proclamé à l'approche de la vendange.

Digitized by Google

En janvier 1251, plusieurs clauses furent ajoutées d'un commun accord entre les habitants, la comtesse Marie de Roucy et les autres seigneurs, Baudouin de Longueval, Jacques et Jean d'Aizelles (1). La taille en vin et en argent était répartie sur les immeubles du terroir. Or les forains propriétaires à Châlons refusaient souvent de contribuer. Tous les biens immobiliers de Châlons furent déclarés assujettis à la taille. Toutefois, en cas de défaut des forains, les manants restèrent obligés pour le tout, sauf leur recours contre les forains. Les seigneurs n'interviendraient dans les poursuites que de leur plein gré. Ils s'engagèrent seulement à n'accorder aucune remise aux forains. Si un ou plusieurs habitants ou même tous les habitants se retirent hors du terroir, leurs immeubles resteront obligés envers les seigneurs pour le paiement de la taille.

En tout ceci il n'est question que de limiter l'exploitation seigneuriale. Aucune représentation permanente n'est accordée à la communauté. En 1138, Gérard de Roucy avait bien créé des échevins pour rendre la justice, mais outre que c'étaient des officiers seigneuriaux, ils avaient été supprimés devant l'opposition de Saint-Thierry (2). Lors des conflits du XIV[e] siècle, aucun échevin ou juré ne figure dans les assemblées générales d'habitants.

Le premier de ces conflits est relatif à la dîme des vins. Les religieux réclamaient le douzième et avaient cité les habitants de Châlons-sur-Vesle devant le Parlement. En attendant la sentence définitive, ces derniers ne payaient rien. Par arrêt du 7 août 1372, la cour fixa provisoirement le taux au dix-huitième (3).

Malgré la stérilité, les terres incultes et la mauvaise volonté des forains, les habitants avaient toujours payé la taille en vin et en argent. Deux « tailleurs »

(1) VARIN, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 720.
(2) VARIN, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 292.
(3) *Pièces justif.*, XIV.

Digitized by Google

élus par eux et assistés d'un clerc étaient chargés de la répartition et de la levée. En 1371, le paiement cessa et les moines portèrent plainte au Parlement. Un arrêt du 15 février 1382 les maintint en possession de la taille. Toutefois les habitants furent autorisés à fouler leurs raisins et à mettre leur vin en tonneaux sans visite préalable des officiers seigneuriaux (1).

La grande difficulté était toujours le recouvrement des impositions sur les forains. Le 9 octobre 1399, les manants s'assemblèrent avec la permission de l'abbé, décidèrent de les poursuivre en justice et s'engagèrent à payer les frais de l'instance (2).

La communauté de Saint-Aubeuf. — Sur elle nous sommes mal renseignés. La charte de mars 1247-1248 règle les rapports entre l'abbaye et son nouveau vassal, Henri de Châlons, non entre seigneurs et habitants (3). On voit que le maire de l'abbaye désigne lui-même, parmi les manants, des échevins à chaque audience. Il n'y a donc pas d'échevins permanents, d'échevins « fautables », comme on disait dans la région, mais seulement des échevins « faits à la main ». Ils étaient obligés de tenir leurs plaids hors du village, au lieudit « l'Epinette ».

Henri de Châlons ne pouvait poursuivre les manants que devant ce tribunal local ou devant les officialités. Il n'avait pas le droit d'arrêter un manant à Saint-Aubeuf ou d'y saisir ses meubles. Mais s'il trouvait hors du terroir un de ses débiteurs refusant de lui faire droit en justice, il pouvait l'arrêter et l'emprisonner à Châlons-le-Vergeur, sauf à le remettre à l'abbé s'il en était requis. On ne trouve pas trace d'une organisation communale. Le village était déjà réduit à une maison et cense en 1384. Par suite des guerres,

(1) *Pièces justif.*, XV.

(2) *Pièces justif.*, XVII.

(3) Cartul. de Saint-Thierry, fol. 59.

Digitized by Google

pestes et mortalités, il n'y avait, en 1498, d'autre maison que l'église (1).

En résumé, les conflits paraissent avoir été violents entre l'abbaye de Saint-Thierry et les communautés populaires qui vivaient sous sa domination au début du mouvement communal. Le voisinage des grandes communes urbaines incita dans toute la région les paysans à secouer le joug de leurs seigneurs. La lutte fut particulièrement vive à Saint-Thierry et à Trigny.

Comme dans les villes et plus rapidement encore, la commune jurée, en hostilité violente avec le seigneur, ne put se maintenir. Mais les vilains cessèrent d'être taillables et corvéables à volonté et les droits seigneuriaux furent limités. Presque partout la population obtint, à côté des anciens échevins nommés par le seigneur et chargés de rendre la justice, des représentants propres, les jurés. Les assemblées générales permirent aussi aux habitants de défendre leurs intérêts communs. Les sujets de Saint-Thierry en usèrent à maintes reprises pour établir des tailles communales ou pour contester les droits seigneuriaux.

---

(1) G. Robert, *Le temporel du clergé régulier*, p. 4. — Arch. dép. de la Marne, fonds de Saint-Thierry, I. 14, n° 1.

Digitized by Google

Pièces justificatives

I

1146-1147

Donation d'un four par les habitants d'Hermonville à l'abbaye de Saint-Thierry, qui jouira de la banalité, à charge d'entretenir l'église paroissaile.

Original, sceau disparu. Arch. dép. dép. de la Marne, fonds de Saint-Thierry, l. 27, n° 2. — Copie du XIII[e] s. au cartulaire de Saint-Thierry, Bibl. de Reims, Ms. 1602, fol. 40 v.

Sanson, Dei gratia Remorum archiepiscopus, dilecto filio Aldrico, monasterii Beati Theoderici abbati, et ejus fratribus in eodem monasterio monasticam vitam professis in perpetuum. Quia quæ (1) scripturæ non committuntur a memoria sepius elabuntur, vestris peticionibus annuentes, tam futuris quam presentibus notificare necessarium duximus quod homines de Hermundivilla qui ex altera parte aquæ versus æcclesiam Beati Martini manent quoddam furnum quod ipsi fecerant ad ædificandam et reficiendam æcclesiam Sancti Martini, et liberum erat a banno dominorum ejusdem villæ, dederunt in presentia nostra Beato Theoderico, ea videlicet condicione quod abbas et monachi ipsius sancti eandem æcclesiam semper detineant et reficiant in parietibus, in tectis et in nolario, in eo videlicet statu in quo nunc est. Concesserunt etiam et promiserunt quod et ipsi et heredes eorum in sempiternum panes suos in eodem furno coquent et non in alio. Quicunque autem ex ipsis et eorum heredibus in alio furno coquere panes presumpserint excommunicationi subiciantur. Arnulfus etiam furnum quod in domo sua fecerat vobis donavit, ita videlicet quod in vestra potestate sit illud retinere ea condicione qua primum habetis, vel diruere si volueritis. Si autem multitudo populi qui ad furnum vestrum pertinebit per gratiam

(1) Ici et plus loin æ accolés représentent un *e* cédillé.

Digitized by Google

Dei succreverit et necessarium ei fuerit ut aliud furnum habeat, vos illud facietis, ne parrochiani vestri detrimentum patiantur per inopiam furni. Ut autem hæc constitucio rata et illibata permaneat, presentem scripturam sigilli nostri impressione et probabilium personarum attestacione muniri præcepimus. Si quis vero huic dono et constitucioni contraire temerario ausu presumpserit, secundo terciove commonitus si non digne satisfecerit, secundum quod dictum est in illum excommunicationis sentenciam proferimus.

Testes inde sunt Boso archidiaconus, Drogo prepositus, Leo decanus, Henricus, Gregorius et Haimo, presbiteri; Raginerus, Joffridus et Guermundus, diaconi; Guido, Rogerus et Boso, subdiaconi ; Guildricus decanus de Sancto Theoderico, Raherus monacus, Hubertus presbiter de Hermundivilla, Constancius canonicus Sancti Thimothei, Guilelmus Mansellus, Albricus de Summa Villa, Robertus filius Giraudi, Ponzardus frater Guichardi, Odardus de Nocturniaco, Odo filius Heriberti, Gualterus nepos Roberti Basini, et Helyas major de Sancto Theoderico.

Actum Remis anno incarnati Verbi M° C° XL° VI°, regnante gloriosissimo Francorum rege Ludovico anno X°, archiepiscopatus autem domni Sansonis anno VI°.

Drogo cancellarius recognovit, scripsit et subscripsit.

II

1221-1222

Sentence de l'archevêque Guillaume de Joinville condamnant les habitants de Saint-Thierry au paiement d'une aide pour le voyage de l'abbé à Rome.

Copie du XIII[e] s. au cartulaire de Saint-Thierry, fol. 143.

Guillermus, Dei gratia Remensis archiepiscopus, universis presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum dilecti filii abbas et conventus Sancti Theoderici homines et mansionarios suos ejusdem ville cum appenditiis suis coram nobis in causam traxissent super servitio eisdem faciendo, sicut dicebant, pro expensis quas fecit Fulco, bone memorie abbas Sancti Theoderici, in via Romana, asserentes quod

Digitized by Google

dicti homines eisdem tenebantur adjumentum prestare quotienscumque abbas Sancti Theoderici quacumque necessitate Romam proficisceretur, et hoc peterent ratione privilegii felicis memorie Sansonis predecessoris nostri, in quo continebatur quod si abbas Sancti Theoderici quacumque necessitate Romam profectus fuerit, ipsi secundum quod ratio postulaverit absque ulla contradictione de suo adjumentum ecclesie deberent prestare. Ex adverso responsum fuit quod ad hoc homines illi non tenebantur nec valebat illud privilegium, cum ipsi eodem a sexaginta annis et infra usi non fuissent. Nos vero, auditis et intellectis rationibus utriusque partis, prefatis abbati et conventui de consilio bonorum et prudentum virorum adjudicavimus servitium memoratum, si videlicet ipsum abbatem vel ejus successores quacumque necessitate Romam contigerit proficisci, secundum in privilegio predecessoris nostri Sansonis plenius continetur, et privilegium memoratum super hoc approbamus, in hoc dictis hominibus in posterum perpetuum silentium imponentes. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, presentem paginam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum per manum Hugonis cancellarii nostri anno gratie M° CC° vicesimo primo.

III

1223, juillet

Accord entre l'abbaye de Saint-Thierry et les habitants d'Hermonville : ces derniers seront chargés désormais des réparations de l'église paroissiale, mais ils partageront avec l'abbaye les profits de son four banal et pourront cuire aux autres fours du village.

Original jadis scellé sur lacs de soie rouge et verte. Arch. dép. de la Marne, fonds de Saint-Thierry, l. 27, n° 2. — Copie du XIII[e] s. au cartul. de Saint-Thierry, fol. 41.

Magister Bonardus, officialis domini Hugonis Burgundionis Remensis archidiaconi, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod cum homines de Hermondivilla quoddam furnum quod ipsi fecerant, liberum et exemptum a banno dominorum ejusdem ville, ad reficiendum et retinendum eccle-

Digitized by Google

siam Sancti Martini in parietibus, tectis et nolario, in statu in quo tunc erat, ecclesie Sancti Theoderici contulissent, et promisissent in eadem donatione firmiter et expresse quod iidem homines in eodem furno totaliter coquerent et non in alio, sicut in autentico pie recordationis Sansonis quondam Remensis archiepiscopi super hoc confecto hoc totum vidi plenius contineri, tandem cum dicta ecclesia Sancti Theoderici furnum illud fere per octoginta annos post donationem hujumodi possedisset, sicut ex data ipsius autentici perpendi poterat evidenter, inter dictos homines ex una parte et abbatem et conventum Sancti Theoderici ex altera fuit occasione istius furni contentio suscitata, pro eo videlicet quod iidem homines ad aliud furnum quam ad furnum ecclesie Sancti Martini coquere presumebant, quod sibi prefati abbas et monachi asserebant non licere et ad faciendum fidem super hoc supradictum exhibebant instrumentum ; prefatis hominibus asserentibus ex adverso quod secundum antiquum usuagium ipsorum, quod a longo tempore tenuerant et tenebant, licitum erat eis indifferenter coquere ubi vellent nec viderant quod aliquis aliquando movisset eis questionem. Litigato itaque super premissis diutius, ad ultimum partes, videlicet abbas Sancti Theoderici pro se et pro conventu suo ex una parte et major pars hominum de Hermondivilla pro tota communitate ejusdem ville, in curia domini mei in mea presentia constituti, prudentum virorum ducti consilio et inter se forsitan mitius agere cupientes, ita ad invicem composuerunt quod prefati abbas et conventus medietatem proventuum dicti furni concesserunt in perpetuum hominibus memoratis, ea videlicet conditione quod iidem homines honus fabrice et retentionis dicte ecclesie loco dictorum abbatis et conventus omnino suscipient, nec aliquid de cetero pro sumptibus vel expensis occasione ejusdem ecclesie de Sancto Martino factis vel etiam faciendis exigi poterit ab abbate et monachis sepedictis. Hoc etiam adjunctum est quod si in fabrica vel retentione ejusdem furni expense fuerint faciende, iidem abbas et monachi cum eisdem hominibus eas equaliter et proporcionaliter ministrabunt et persolvent. Quod si per Dei gratiam populum ibi manentem in tantum contigerit augmentari quod aliud furnum ibidem fieri sit necesse, abbas et monachi cum hominibus illis

Digitized by Google

qui erunt pro tempore ipsum expensis communibus construere tenebuntur, proventus novi furni sicut et veteris communter percepturi. Hac preterea mediante compositione prefati abbas et monachi concesserunt eisdem hominibus quod secundum usuagium quod ipsi se super hoc habuisse proponebant, non obstante bone memorie Sansonis privilegio supradicto, licitum sit eis coquere ubi voluerint, dum tamen extra villam de Hermondivilla non exeant ad coquendum. Concedentes insuper eisdem hominibus quod si ingruente inedia iidem homines misericordia ducti viderint expedire, portionem quam ipsi homines habent in dicto furno pauperibus erogare valeant, ut de ea in quantum se extendere poterit pauperes famelici sustententur. Preter hec siquidem concesserunt sepedicti abbas et monachi tociens dictis hominibus de Hermondivilla ut iidem homines supradictum privilegium Sansonis bone memorie penes se servent tali conditione quod ipsi reddent illud eisdem abbati et conventui quocienscumque eis expedierit contra quoscumque preterquam contra ipsos homines de Hermondivilla. Hanc autem compositionem a partibus sub ea forma approbatam et ratam habitam ad petitionem earumdem partium sigillo curie domini mei in presenti pagina roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo tercio, mense julio.

IV

1236, décembre

Accord entre l'abbaye de Saint-Thierry et la communauté de Trigny sur la banalité des moulins, le stellage et l'établissement, au profit des églises de Saint-Thierry et de Trigny, d'un droit sur les vins exportés.

Original, sceau disparu. Arch. dép. de la Marne, fonds de Saint-Thierry, l. 31, n° 1. — Copie du XIII[e] s. au cartul. de Saint-Thierry, fol. 111.

Robertus de Sancto Quintino, gerens vices officialis in curia domini H. de Sarqueus Remensis archidiaconi, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod majores et scabini de Trigneyo et tota ejusdem ville communitas in presentia cle-

Digitized by Google

rici fidelis curie domini ad hoc spetialiter missi se ad hoc obligaverunt quod molendina ecclesie Sancti Theoderici de Macelen, de Compenseit et de Mascot (1) eisdem majoribus, scabinis, communitati et eorum successoribus imperpetuum sint bannalia, ita quod ad quodlibet eorumdem molendinorum molere poterunt, videlicet tres minas ad rasum pro uno coupello ad rasum, nec molendina eis poterunt esse cariora vel viliora. Servientes vero dictorum trium molendinorum fidelitatem facient annuatim dictis majoribus, scabinis et communitati apud Trigneyum in plena parochia, in presentia procuratoris domus ecclesie Sancti Theoderici de Trigneyo, quod bladum totius quantitatis predicte ad molendina bona fide servabunt, et in sacco in platea molendini accipient molituram, et si per incuriam molendinariorum homines prefate communitatis dampnum aliquod incurrerent, prefati molendinarii illud dampnum dampnificato reddere tenerentur. Nec hominibus sepedicte communitatis denegari poterit quin statim cum venerint molere possint post illum qui jam molere ceperit, nisi jam locum ibi ceperit aliquis alius bannalis. Item predicti majores, scabini et communitas se et successores suos ad hoc imperpetuum obligaverunt quod de cetero non possint vendere sive emere nisi ad quartellum ecclesie supradicte, de quo solvent setellagium ad usus et consuetudines de Sancto Theoderico. Item de omnibus doliis vini que in villa de Trigneyo vendentur et ducentur extra villam reddent emptores ecclesiis de Sancto Theoderico et de Trigneyo parochiali pro moynello quatuor denarios et duos denarios pro cauda et a dictis ecclesiis eis corda et pullani deliberabuntur et eciam servientes qui chargeur dicuntur, et si dicti emptores auxilium dictorum servientum habere noluerint, cordam et pullanos capient et solum denarium reddent pro qualibet vectura. Hiis autem mediantibus donnus Gerardus, abbas ecclesie Sancti Theoderici, predictam communitatem quitavit de duabus emendis quas ei fecerat pro eo quod taliam fecerat licencia ipsius abbatis non obtenta. Anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, mense decembris.

(1) Compensé, com. de Châlons-sur-Vesle; Mâco, com. de Merfy; Masselain, moulin disparu.

Digitized by Google

V

1241, décembre

Accord entre l'abbaye de Saint-Thierry et la communauté de Trigny, après la tentative communale et le retour des habitants émigrés.

Original scellé de cire brune sur lacs de soie verte. Arch. dép. de la Marne, fonds de Saint-Thierry, l. 42, n° 10. — Copie du XIII[e] s. au cartul. de Saint-Thierry, fol. 99 v. (Publ. dans VARIN, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, p. 651.)

Magistri Drogo de Altovillari et Johannes de Perona, canonici et officiales Remenses, universis presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod cum homines communitatis de Trigneio conspirationem contra abbatem et conventum Sancti Theoderici fecissent talem quod ipsi, qui sunt mansionarii et erant ecclesie Sancti Theoderici et tenent et possident quicquid habent vel habere possunt in territorio de Trigni sub dominio et potestate dictorum abbatis et conventus a dominis abbate et conventu, a villa de Trigni contra voluntatem ipsorum abbatis et conventus et sine aliqua causa rationabili recessissent, euntes apud Chautardre et communiam dicte ville subintrantes et dicentes se esse de communia predicta ; nichilominus volentes esse cubantes et levantes in villa de Trigni et habere aisantias suas omnimode in pascuis, plateis et communibus locis de Trigni et territorii de Trigni, contra voluntatem et in prejudicium et gravamen non modicum abbatis et conventus predictorum ; nolentes assisiis seu bannis factis in villa de Trigni ex parte dictorum abbatis et conventus in aliquibus obedire, et preterea jurassent et fidem unus alteri dedissent quod si mandatum dictorum abbatis et conventus ipsos vel aliquem ipsorum capere vellet vel arrestare pro premissis, quod unus alteri fide et juramento inter se ad invicem prestitis pro posse suo juvare tenerentur. Fecissent etiam in villa de Trigni contra voluntatem et prohibitionem predictorum abbatis et conventus juratos, quos habebant pro dominis in prejudicium ipsorum abbatis et conventus non modicum et contemptum, arma per totum mansum dominicum et terram ipsorum, ipsis abbate et conventu contradicentibus, deferentes. Preterea

Digitized by Google

tamen si regem in excercitum ire contingat dicti abbas et conventus de jure et consuetudine optenta et approbata in villa de Trigni talliam facère possint et talliam pro excercitu regis dicti abbas et conventus in villa de Trigni fecissent, homines predicte communitatis predictam talliam, licet ipsam sine contradictione alias solverint, ipsam solvere denegassent; abbas ecclesie memorate, videns ipsos in vacuum et gravis astucie vicio laborare, jus suum et ecclesie sue in premissis multipliciter deperire si in premissis diutius regnare permitteret eosdem, in se considerans quod homines dicte communitatis, qui mansionarii sui et ecclesie sue erant, sumptuosas expensas in premissis prosequendis faciebant, licet eadem ad utilitatem eorum terminare non possent, immo potius ad eorumdem detrimentum, se et sua si eos in premissis diu perseverare contingeret sine redemptione aliqua in perditionem et destructionem convertentes ; considerans etiam quod, quicquid contingeret et quicquid ipsi facerent, quod in fine ipsos sub potestate ipsius et ecclesie sue viva vi reverti oporteret, divina gratia concedente jus suum et ecclesie sue retinere cupiens, eligere quod justum erat et honestum, declinare quod iniquum erat et dampnosum ; videns et sciens quod in hujusmodi negocio mora periculum non modicum generabat, ipse causa pietatis ductus tanquam merus satelles et filius obedientie pro jure suo et ecclesie sue retinendo adversus illos qui cor inclinatum habelant ad premissa perpetranda et eadem relinquere non curabant se viriliter constituit defensorem, ipsos tanquam mansionarios suos et ecclesie sue, licet fugitivi essent, ubicumque necesse erat aut in communia predicta aut alibi suis propriis sumptibus requirens, et dicebat quod ratione delictorum predictorum et eo quod a villa de Trigni contra voluntatem suam recesserant et omnis eorum remanentia ad ecclesiam suam erat devoluta, ipsos homines hiis modis causa correctionis fatigans, tandem cum prefati homines ignorantiam et insipientiam suam perciperent, et injurias quas indebite irrogaverant dicto abbati et ecclesie sue sine causa rationabili scientes, et videntes quod in hujusmodi operibus diutius commorari non possent et manifestam eorum negligentiam ita omnibus evidenter apparere quod vix aliqua tergiversatione posset celari, in fine in villa de Trigni reversi sunt. Et

Digitized by Google

in presentia nostra majores, scabini totaque communitas de Trigni constituti plenarie recognoverunt se predictas injurias dicto abbati et ecclesie sue indebite et contra justiciam irrogasse, et pro dictis injuriis et forefactis misericordiam a dicto abbate postulantes, predictas injurias, molestationes et forefacta dicto abbati emendaverunt. Promittentes spontanei quod ipsi vel heredes eorum de cetero in aliquam communiam causa morandi vel manendi non intrabunt, quod si intrarent quod abbas qui pro tempore fuerit omnem ipsorum remanentiam sine forefacto saisire et detinere posset libere et absolute tanquam suam. Pro hiis omnes possessiones suas quas tenebant et tenebunt tam in territorio de Trigni quam in omni dominio ecclesie Sancti Theoderici obligantes eidem ecclesie. Emenda autem omnium premissorum forefactorum talis fuit quod ipsi se et res suas ubicumque essent pro dictis forefactis, injuriis, molestationibus et dampnis que dictus abbas qui pro tempore fuerit occasione premissorum incurrerat voluntati et dicto prefati abbatis de alto et basso spontanei supposuerunt. Promiserunt etiam quod ipsi seu heredes eorum tam presentes quam futuri in dominio ecclesie Sancti Theoderici terras, vineas, nemora vel alia in alodium non tenebunt ; que si tenerent, quod abbas ecclesie Sancti Theoderici qui pro tempore fuerit sine forefacto eadem saisire posset libere et absolute tanquam sua. Item de tallia de qua discordia erat inter eos, de communi assensu eorum ita convenit inter eos quod si tallia pro excercitu regis fiat in villa de Trigni, quod quilibet eorumdem hominum et heredum suorum in territorio de Trigni domos, terras, vineas, nemora et alia habentium talliam solvere tenebitur, quilibet pro rata sua ad voluntatem abbatis predicte ecclesie qui pro tempore fuerit. Et si aliquis de Trigni venderet aliquid vel alienaret aliquibus extraneis de hiis que habet in territorio de Trigni, quod illud alienatum quodcumque esset talliam solvere teneretur pro rata sua. Et si aliquis contra hoc venire presumeret, videlicet quod talliam sitam supra possessionem suam in territorio de Trigni existentem ad certam diem non solveret, quod abbas qui pro tempore fuerit terras ipsius, vineas, nemora et alia in dominio suo existentia saisire sine forefacto posset et detinere sine contradictione, quousque sibi vel ejus mandato illud ad plenum emendaretur, et

Digitized by Google

emenda talis forefacti taxata est ad septem solidos et dimidium. Preterea abbas qui pro tempore fuerit de tallia de qua predictum est tres homines de villa de Trigni quos maluerit liberos retinebit. Super hiis omnibus firmiter observandis omnes possessiones suas quas tunc tenebant tam in meso dominico de Trigni quam in omni dominio ecclesie Sancti Theoderici et tenebunt talis conditionis fecerunt quod ad quamcumque personam devenerint, ubicumque manentem, quod ad talliam debitam pro rege vel alia onera ad que major et scabini ville de consensu et voluntate abbatis qui pro tempore fuerit facere voluerint illi qui predictas possessiones tenebunt persolvent secundum quantitatem possessionum predictarum. Et de omnibus hiis tenendis et firmiter observandis major dicte ville de Trigni pro communitate ejusdem ville, de consensu et voluntate dicte communitatis, in manu nostra fidem prestitit corporalem. Hec omnia acta et recognita ab utraque parte fuere coram nobis. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo sedis metropolitane Remensis vacantis fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense decembri.

Sur le repli : ROBERTUS.

VI

1248, juillet

Concession d'une charte communale et des franchises de Courcy par le trésorier de l'Eglise de Reims aux sujets de Saint-Thierry réfugiés à Courcy.

Original, sceau disparu. Arch. dép. de Reims, G. 393, n° 1. — Copie du XIV^e^ siècle, Arch. dép. de Reims, cartul. B du chapitre métropolitain, fol. 27 v. — Publiée en partie dans VARIN, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, p. 704.

Magister Luchas de Giffo, officialis domini Gometii, Remensis archidiaconi, omnibus presentes litteras visuris in Domino salutem. Noverint universi quod cum Johannes carpentarius, Garinus frater ejus, Johannes filius Perronni Charlerii, Perrotus, Gerardus, Poncardus, filii Werrici, Doynnus, Hellinnus, filii Elyonni, Perrotus, Jaquetus et Gerardus filii Paradysi, Garinus filius Poillet, Bertrannus filius Theobaldi de Tyl, Ansellus filius Gerardi Fillot de Tyl, Giletus, Michael et Renerus filii

Digitized by Google

Chauvelli, Elyotus filius Reneri, Poncardus et Gerardus filii Obelini, Guerricus li Waingnierres, Garinus filius Walteri de Boscho, Garinus filius Hocheti, Gaucheletus et Miletus filii la Lutre, Jaquetus filius Remigii, Ernaudus filius Terrici, Perrotus filius Blehyer, Poincinetus frater ejus, Berthleminus et Garinus filii Oudaille, Bertrannus et Henricus filii Warneri le Tailleur, Gerbertus et Mahynnus filii Bouzeret, Gerardus de Ruella, Walterus filius Robini de Sancto Theoderico, Renerus filius Poincini Pasté, Audericus li Esclauchiers, Giletus filius Manasseri, Walterus filius Raheri Magni, Terricus filius Walteri matricularii, Herbelotus filius Gerardi Piquet, Walterus dictus Major, Thomas filius Sybille, Elyotus filius Odeline, Poncardus Barbez, Herbelotus frater ejus, Giletus filius Wileti de Chalon, Ponsardotus filius Male Mercy, Johannes et Walterus filii Vincentii, Johannes dictus la Teste filius Gonfridi, Jaquetus filius Gerardi Coquillon de Merfy, Stephanus filius Jauneri, Hairicus filius Raheri Petillon, Martinus filius Gileti Magni, Martinus, Thomas, Herbinus, filii Poncie, Stephanus et Johannes filii Colini, Lambertus filius Auberti de Merfy, Baudetus filius Herberti de Merfy, Richardus et Rauletus filii Fourquini, Coletus et Balduynus filii Doynni, Herbertus filius Roberti, Martinus filius Gileti, Stacinnus filius Auberti de Poillon, Wietus frater ejus, Robinus filius Joffridi, Aubeletus consanguineus ejusdem Robini, Martinus filius Jaudineti, Miletus frater ejus, Aubeletus li jardiniers, Petrus filius Johannis de Boscho, Herbinus filius Gaucheri, Theodericus, et Gerbertus filius Walteri, coram fideli clerico curie domini mei ad hoc specialiter deputato et misso constituti, recognovissent quod ipsi tam per se quam per alios supplicassent humiliter et devote ut dicebant viro venerabili domino Renardo, thesaurario Remensis ecclesie, ut idem thesaurarius omnes et singulos dictos homines et sequaces suos qui adhuc pro tempore sunt venturi, quotquot venirent, in homines et mansionarios suos in dominio suo apud Courceyum recipere dignaretur et vellet, et ut eis terram traderet assignaret et deliberaret ad edificandum mansiones suas et domos ad manendum ibidem ad usus et consuetudines de Courceyo, tandem tales conventiones intercesserunt inter dictos homines et Gerardum de Choisel, servientem dicti the-

Digitized by Google

saurarii et ex parte ipsius thesaurarii speciale mandatum super hoc habentem, sicut in litteris dicti thesaurarii vidi plenius contineri. Videlicet quod omnes et singuli dicti homines promiserunt fide et juramento interpositis sponte factis se daturos dicto thesaurario usque ad festum Beati Remigii in capite octobris proximo venturum viginti libras parisiensium de ingressu pro receptione eorumdem et tres solidos parisiensium et unam gallinam ad idem festum et similiter singulis annis ad idem festum tres solidos parisiensium et unam gallinam annui redditus pro qualibet domo seu pro quolibet masuagio tantum, tali modo quod quilibet dictorum hominum seu mansionariorum tenentur edificare et construere infra annum presentem domos et mansiones suas, prout eas acceperunt et accipient et prout easdem domos et masuagia possidebunt et tenebunt et ponere in edificio super suum masuagium usque ad valorem quadraginta solidorum parisiensium. Quod nisi facerent, quilibet eorum qui in hoc deficerent pro defectu illo pro masuagio suo tantum dicto thesaurario tenerentur ad emendam in quadraginta solidis parisiensium pro recessu, et si omnes insimul recesserint, omnes solvent insimul dicto thesaurario centum libras parisiensium pro recessu. Et concesserunt dicto thesaurario dicti homines seu mansionarii quod dictus thesaurarius possit eos ducere pro se et honore suo et rebus suis et hominum et mansionariis suis et rebus eorum salvandis quandocumque voluerit et ubi voluerit, ita quod die illa qua ab hospiciis recesserint eadem die ad hospicia sua hora competenti possint redire si velint. Preterea dictus thesaurarius concessit in perpetuum dictis hominibus seu mansionariis suis eorumque successoribus et heredibus quod ultra predictum redditum trium solidorum parisiensium et unius galline in quo dicto thesaurario tenentur annuatim, ut dictum est, supra et ultra hoc quod concesserunt dicto thesaurario quod ipse eos possit ducere pro se et honore suo et hominibus et mansionariis suis et rebus suis salvandis quandocumque voluerit et ubicumque voluerit, ut dictum est. supra quod non poterit eos angariare nec vexare indebite nec etiam molestare, sed tractare eos tenetur et manutenere ad usus et consuetudines de Courceyo. Item dictus thesaurarius concessit in perpetuum dictis hominibus sive mansionariis suis eorumque suc-

Digitized by Google

cessoribus et heredibus quod ipsi habeant ibidem mensuram de Courceyo ad bladum et ad vinum, et quod faciant ibi fieri cum voluerint et potuerint unam capellam. Et sciendum quod dictus thesaurarius habebit ibidem furnum suum si voluerit, ad quem omnes dicti homines et mansionarii eorumque successores et heredes decoquent panem suum. Item dictus thesaurarius habebit ibidem pressorium suum si voluerit, ad quod omnes predicti homines et mansionarii sui eorumque successores et heredes acinum suum pressorabunt. Nec poterunt dicti homines sive mansionarii, eorum successores vel heredes ibidem alium furnum nec aliud pressorium instituere sive construere sine dicti thesaurarii voluntate et assensu. Qui thesaurarius habebit ibidem majorem suum, qui dicto thesaurario servabit sua jura. Item dictus thesaurarius concessit dictis hominibus sive mansionariis suis eorumque successoribus et heredibus ut singulis annis in perpetuum in crastino Nativitatis Domini mutent si velint, eligant et faciant scabinos et instituant ibidem prout sibi videbitur expedire, coram quibus placitabunt et per quos se justiciabunt ad usus et consuetudines de Courceyo; qui scabini dicto thesaurario vel ejus mandato fidelitatem facient annuatim. Item dictus thesaurarius concessit dictis hominibus et mansionariis suis eorumque successoribus et heredibus quod nec ipse thesaurarius nec servientes sui possint contra aliquem eorum aliquid dicere vel ipsum inquietare plus quam aliquis alius nisi per justiciam loci et per jus scabinorum ejusdem loci, dum tamen in dicti thesaurarii personam propriam et servientum suorum specialiter non delinquant. Item dictus thesaurarius concessit eisdem hominibus seu mansionariis suis eorumque successoribus et heredibus plenarie libere et quiete omnimodam libertatem seu franchisiam, aisantias et consuetudines quas habent homines et mansionarii sui de Courceyo. Premissa vero omnia et singula prout superius scripta sunt et expressa omnes et singuli predicti homines seu mansionarii fide et juramento interpositis promiserunt se inviolabiliter, firmiter et fideliter observaturos et facturos legitime et benigne. Dictus vero thesaurarius premissa omnia et singula prout superius scripta sunt et expressa juravit legitime se inviolabiliter, firmiter et fideliter se (sic) observaturum et facturum et ad ea facienda observanda et tenenda dictus thesaurarius

Digitized by Google

legitimo suo juramento interposito se obligavit et astrinxit, sicut in litteris thesaurarii predicti plenius continetur. In cujus rei testimonium et munimen ad petitionem partium presentes litteras feci sigillo curie domini mei communiri. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, mense julio.

VII

1249, 30 avril

Compromis par Thomas de Beaumetz, prévôt du chapitre de Reims, et l'abbaye de Saint-Thierry, au sujet des hommes de l'abbaye établis en la ville neuve de Beaumetz et réclamés par les moines.

Copie du XIII[e] s. au cartul. de Saint-Thierry, fol. 27.

Quitatio ville de Bello Manso juxta Merfi.

Universis presentes litteras visuris Th. de Bello Manso, Remensis ecclesie prepositus, salutem in Domino. Noverint universi quod cum controversia esset inter nos ex una parte et ecclesiam Sancti Theoderici ex altera, super eo quod nos inceperamus construere et fundare quandam novam villam inter villam (sic) de Chalon, de Chenay et de Merfi contra jus ejusdem ecclesie, et quod retinebamus ibidem homines sive mansionarios ipsius ecclesie minus juste, prout predicta ecclesia ea omnia que dicta sunt asserebat, tandem mediante bonorum virorum consilio inter nos ex una parte et dictam ecclesiam Sancti Theoderici ex altera composuimus in hunc modum quod nos homines sive mansionarios ejusdem ecclesie quos receperamus ibidem usque ad viginti ibidem poterunt morari, non obstante contradictione ejusdem ecclesie, nisi eadem ecclesia coram viris venerabilibus vicedomino Remensi et domino Hugone de Lagereio, canonico Remensi (1), qui duo dominum Renaldum canonicum Insulensem, fratrem abbatis dicte ecclesie, in suis tractatibus evocabunt, probaverit quod prefati viginti homines ratione fundi in quo dictam villam edificare intendimus ant quia ipsi ecclesie sint taliter obligati quare in predicto loco non debeant remanere. Et super hiis omnibus de alto et basso dicto eorumdem stabimus, ita quod secundum dictum eorumdem arbitrorum

(1) Ou *canonicis Remensibus*.

Digitized by Google

sine offensa nostra a dicto loco recedere poterunt predicti mansionarii pacifice et quiete. Et notandum quod ad hoc nos bene, legitime et firmiter obligamus quod ultra predictos viginti mansionarios aliquos de hominibus sive mansionariis ejusdem ecclesie Sancti Theoderici citra ripariam Auxone quamdiu vixerimus ulterius recipere non poterimus aut tenere. Hanc autem compromissionem fecimus sub pena sexaginta librarum parisiensium, quas sexaginta libras reddet pars que dictum arbitrium servare noluerit parti dictum arbitrium observanti. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo nostro duximus roborandas. Datum in vigilia beatorum Philippi et Jacobi, anno Domini M° CC° quadragesimo nono.

VIII

1265, 25 juin

Sentance arbitrale, entre l'abbaye de Saint-Thierry et la communauté de Trigny, sur la garde des prisonniers, l'établissement d'un second four banal et la suppression de la corvée de fenaison.

Original muni d'un sceau de cire brune sur lacs de soie verte et rouge; autre sceau disparu. Arch. dép. de la Marne, fonds de Saint-Thierry, l. 42, n° 11. — Copie au cartul. de Saint-Thierry, fol. 10r verso. (Publ. dans VARIN, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, p. 880.)

Officiales curie sedis metropolitane Remensis vacantis necnon et magister Guillermus de Caturco, officialis curie domini Octoboni cardinalis, Remensis archidiaconi, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum ex parte viri religiosi abbatis ecclesie Sancti Theoderici pro se et ecclesia sua predicta, ex una parte, Ellaudi dicti Durel, Clarembaudi, Perrini Imperatoris, Egidii Roussel et procuratorum communitatis ville de Trigneyo, item Hairici dicti Macart, Robini dicti Boni, Poncineti Picart, Auberonni le Pelet, Walteri [de] Curia, Ernaudi de Pouyllon et Reneri filii Emmelini, necnon et quorumdam hominum mansionariorum de Chalon, videlicet Walteri de Curia, Richeri filii Herberti de Chenay, Cokerelli, Walteri Poi-

Digitized by Google

tevin, Priouleti filii la Pike, Gileti filii Abrae, Renaudi Pikart, Wieti vinearii, Hueti generi Guioti, Clarembaudi, Willermi Germain, Coleti filii Thome, Robini Boni, Prioris dicti Branlart, Louveti Barnaige, Ernaudi Melet, Audrici de Muysons, Ponceleti le Hosel, Hueti filii Perrini fabri, Henrici Bocheron, Alani filii Gerouardi, Ernaudi le Pelet, Perrini Imperatoris, Poncardi Male Misson, Jaqueti filii Gerouardi, Poncardi filii Symonis, Reneri Neele, Paskini le Pelet, Faguini le Heren, Garini Gouyion, Gileti filii Saoul, Bertranni Correciet, Ernaudi de Pouyllon, Robini Serre, Coleti filii Droueri, Garini Cramaut, Ellaudi Masselin, Ernaudi Cocheris, Ponceleti filii Roberti ancipis, Broii de cultura, Henrici filii Blanche, Ellaudi Durel, Gilonis Roussel, Ernaudi filii Anselmi, Renaudi Balide, Loreti filii Evrardi, domine Galie relicte Evrardi Dyjon, Henrici Masselin, Perrini ejus generi, Poncardi Coulon, Hairici de Sausolier, Pikaveti, Villani parmentarii, Hairici le Hosel, Auberonni le Pelet, Poncineti Pikart, Hayrici ejus filii, Hairici Macart, Droueti filii Walteri de Curia, Robini filii Bertranni, Herbini filii Bartholomei, Walteri ejus fratris, Renaudi eorumdem fratris, Oudeti Burigni, Droueti filii Hueti de Bosco, filii Colini sutoris, pro se, communitate ac hominibus supradictis ex altera, super hiis que in litteris curie Remensis que sic incipiunt : *officiales Remenses universis.* etc. et sic terminantur : *actum anno Domini M° CC° LX° quinto, mense junio* plenius continentur esset in virum religiosum fratrem Symonem, de Ordine fratrum Minorum Remensium, et magistrum Renerum de Payssiaco, canonicum Remensem, item in dominum Johannem de Sarceyo militem et donnum Walterum, monachum ecclesie Sancti Theoderici, compromissum, prout hec in dictis litteris curie Remensis plenius continentur, dicti frater S. et magister R. necnon donnus W. monachus, onere dicendi proferendi componendi seu ordinandi in se suscepto, diem dictis partibus coram se apud Trigniacum prefixerunt, videlicet ad crastinum Nativitatis beati Johannis Baptiste, post missam, ad audiendum dictum, prolationem, compositionem seu ordinationem S. et R., J. et W, predictorum. Qua die, inquisitione prehabita a dictis S. et R. super premissis de quibus discordia seu controversia erat inter dictas partes, dicto abbate presente, communitate, hominibus quatuor bannitis et aliis hominibus superius nominatis, que facta fuerant per dic-

Digitized by Google

tos quatuor homines bannitos necnon et procuratores supradictos ad plenum expositis, et ipsis ratum et gratum habentibus, dici proferri componi sive ordinari instanter petentibus, dixerunt et ordinaverunt seu componendo protulerunt in hunc modum, videlicet quod dicti quatuor homines banniti dictum abbatem et ecclesiam de predicta custodia ressaisirent. Item quod homines communitatis de Trigneyo ad mandatum seu preceptum ipsius abbatis aut ecclesie predicte captos seu prisonie mancipatos in dicta villa de Trigni auctoritate dicti abbatis vel ecclesie predicte custodirent, et quod ipsi quatuor homines forefacta que fecerant occasione premissorum dicto abbati et ecclesie emendarent. Item quod dictus abbas dictos quatuor homines bannitos in suam terram et ecclesie revocaret. Item quod unum furnum in dicta villa de Trigni construeret et edificaret seu construi et edificari faceret secundum usus et consuetudines alterius furni ipsius abbatis in dicta villa existentis, et furnarium ibidem apponeret qui solum dicto furno, non alii deserviret. Item quod dictus abbas contradictores et rebelles de dicta communitate, si qui ipsorum essent, qui nollent de dictis expensis custibus et dampnis solvere suam portionem ad hoc inducat et compellat quod de dictis expensis custibus et dampnis suam solvant portionem. Item quod furcam et restellum predictos quittet et quittari faciat per conventum suum hominibus et communitati suprascriptis. Dictus vero donnus W. ibidem personaliter constitutus, partibus presentibus predictis et dici seu ordinari ab eodem W. similiter petentibus et consentientibus quod ipse solus diceret seu ordinaret de hiis super quibus in ipsum W. et dominum J. de Sarceyo militem fuerat compromissum seu consensum quod ordinaret de eisdem, dixit et ordinavit quod dicti quatuor homines banniti, communitas de Trigni et alii homines nominati tam pro emendis et expensis quam pro furno, furca et restello predictis dictis abbati et ecclesie ducentas libras fortium solvere et reddere tenerentur. Quibus dictis et ordinatis, dicte partes dictis et ordinationibus predictis acquieverunt, laudaverunt et approbaverunt et ea grata et rata habuerunt, dictique quatuor homines banniti quasi in continenti dictos abbatem et ecclesiam de dicta custodia ressaisierunt et que forefecerant dictis abbati et ecclesie emendarunt, et dictus abbas ipsos quatuor in tota terra sua de qua banniti

Digitized by Google

fuerant revocavit, et eisdem hominibus et communitati dicte ville de Trigni dictos furcam et restellum quittavit, et mediante dicto seu ordinatione dicti W. idem abbas dictos quatuor homines et communitatem et homines ejusdem communitatis de Trigni quittavit de omnibus forefactis et emendis supradictis, et promisit dictum furnum sub modo predicto in eadem villa se facturum. In cujus rei testimonium sigilla curiarum predictarum presentibus sunt appensa. Actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, in crastino Nativitatis beati Johannis Baptiste.

IX

1275, septembre

Renonciation par les habitants de Saint-Thierry, Merfy, Thil, Pouillon et Villers-Sainte-Anne à un procès touchant l'aide pour les frais de l'abbé au concile de Lyon et pour l'achat de Châlons-sur-Vesle : l'abbé fixera leur contribution.

Original, sceau disparu. Arch. dép. de la Marne, fonds de Saint-Thierry, renseignements.

Universis presentes litteras inspecturis magistri Simon Matiffardi et Guillermus de Yssiaco, canonici et officiales Remenses, salutem in Domino. Noverint universi quod cum inter virum religiosum abbatem monasterii Sancti Theoderici, Remensis dyocecis, Ordinis Sancti Benedicti, nomine monasterii sui predicti et pro ipso monasterio ex una parte, et homines villarum de Sancto Theoderico, de Merfeyo, de Til, de Poillon et de Villari sub silva, ex altera, orta esset et fuisset materia questionis super contentis in petitione dicti abbatis cujus tenor inferius est incertus :

Proponit et dicit abbas Sancti Theoderici juxta Remis contra homines ville de Sancto Theoderico et homines de Villari sub silva, de Merfeio, de Tillio et de Pulleone quod idem abbas necessitate ingruante vocatus videlicet ad concilium generale et occasione concilii generalis auctoritate summi pontificis ad Romanam curiam profectus fuit et ibidem eundo morando et redeundo expensas fecit, unde cum prefati homines teneantur dicto ab-

Digitized by Google

bati propter premissa de suo adjumentum facere, prout in carta seu litteris recolende memorie Sansonis quondam Remensis archiepiscopi continetur, et ex causa ibidem expressa petit idem abbas dictos homines condempnari et compelli ut adjumentum de suo sibi faciant usque ad summam ducentarum librarum turonensium vel saltim (*sic*) secundum arbitrium vestrum, domini officiales, vestra taxatione quantum ad summam predictam ut boni viri legitima precedente. Dicit insuper idem abbas contra homines predictos quod necessitate et utilitate evidenti dicte ecclesie idem abbas comparavit et emit terram, videlicet villam de Chalon cum appenditiis in opus monasterii Sancti Theoderici predicti mediante precio undecies centum librarum et pro dicta terra emenda in opus ejusdem monasterii idem abbas et conventus proprias possessiones distraxit. Unde cum per cartam seu litteras predictas dicti homines teneantur dicto abbati facere adjumentum propter premissa, prout in eisdem litteris continetur, et ex causa in eisdem litteris contenta, petit idem abbas dictos homines condempnari et compelli ut adjumentum de suo sibi satisfaciant usque ad summam trecentarum librarum turonensium vel saltim secundum arbitrium vestrum, domini officiales, taxatione vestra quantum ad summam predictam ut boni viri legitima precedente. Hoc dicit et petit et cetera.

Et pro causa predicta prosequenda dicti homines villarum predictarum procuratores quosdam pluries constituissent et in causa predicta dicti procuratores nomine ipsorum contra dictum abbatem processissent. Tandem Guillermus dictus Armiger, Guiotus dictus Marete, Theodericus dictus Wakés, Jaquetus coqus, Warnetus filius Einaudi, Bertrannus dictus li bougres, Ysabella relicta magistri Herlini, Bertrannus Anglicus, Liessa ejus mater, Margaronna dicta la Vilainne, Herbinus dictus li Porteres, Coletus dictus Fissais, Doynetus dictus Molés, Emelina dicta la Blanche, Robertus sonmelarius Hainmisce. Agnes relicta magistri Garini carpentarii, Johannes dictus Grenez, Guillotus frater Herbini, Willemetus dictus Baudicaire, Johannes dictus Fainiant, Sibilla relicta Thome carnificis, Coletus dictus Harnés, Garinus dictus li Taqueniers, Radulphus coqus domini abbatis, Herbinus de elemosina, Havidis filia Cherpuisel, Radulphus scisor lapidum, Poncinetus li cherretons, Johannes savetarius, Vinianus carnifex, Simon Comes de Bar, Ge-

Digitized by Google

rardus major, Johannes de Pertis, Johannes dictus Cayns, Giletus dictus Largus, Vietus dictus Froingnés, Hersendis dicta la Doete, Baudotus faber, Caritas, Wichardus auriga, Garinus garcio domini abbatis, Liedonna ejus mater, Agnes relicta Herbini dicti Julion, Simonnetus dictus li Cosons, Helota relicta magistri Ernaudi, Mauricus, Garnerus auriga, Colinus dictus Roussiaus, Eva dicta Parva, Poncia dicta la Caussine, Robertus dictus li Bourguignons, Ysaac furnarius, Guerricus quondam major, Susanna relicta le Sourt, Bertrannus filius Sancti Martini, Margareta relicta Ade de Merival, Mahaudis de Buire en fosse, Johannes dictus li Hardiaus, Agnes filia Larie, Eliotus li pionniers, Walterus Orillars, Johannes dictus Gommers, Eva dicta la Mignote, Eremburgis relicta Caini, Richardus de Coquina, Poncinetus dictus Scotus, Hainmardus dictus Betiers, Walterus dictus li Marliers, Adinus li teliers, Balduinus de Chambreci, Aperta filia Richardi, Eliotus dictus Angelus, Gobinus carpentarius, Penthecosta relicta Maleprandi, Belota filia Robaudi, Robinus parmentarius, Drouardus, Vietus carrarius, Godetus carpentarius, Aubeletus carlarius, Simon filius Widele de Poillon, Ponchota, Ellaudus dictus Estonnez, Hela, Johannes dictus li Gaingnieres, Gerbelota, Johannes de Aumenencourt, Martinus de Curtibus, Herbinus dictus Ciros, Ysaberonna la Brulée, Aubertus frater majoris, Enmelina, Stephanus dictus li Parens, Penthecosta filia Couargnon, Berta relicta Fiadel, Colinus parmentarius, Sibilla relicta Willermi clerici, Liedota la Milete, Mahelina filia Ade de Merival, Paris de Villeri, Renaudus dictus Tillés, Colinus auriga, Hacarda, Helota la Burlée, Herbertus li Champenois, Adam filius Vieti, Richeletus carpentarius, Giletus la Peutre, Colinus filius Vieti, Maria relicta Rogeri, Poncinetus Havez, Oudinus telarius, Aubeletus pictor, Johannes quondam scabinus, Laurentius telarius, Mainneta, Garinus de Macot, Johannes filius la Papelarde, Ellaudus Aguinans, Perrotus scisor lapidum, Joibinus li Gaingnieres, Alisonna de Ruella, Laudotus li Gué (?), Eliotus Tripés, Walterus Aguinans, Coletus Badrans, Miletus Fortis, Jehenninus Bataille, Terricus Parisis, Herbertus Pilete, Miletus clericus, Thomas li Angriolez, Johannes li oiseleres, Maria uxor Thome clerici, Johannes dictus Belins, Ernaudus Lawoict, Balduinus scabinus

Digitized by Google

de Sancto Theoderico, Gossetus, Aubeletus de Fonte, Adam faber, Eremburgis relicta Lambessonni, Adam filius Robini parmentarii, Poncia dicta Lagode, Garinus li teliers, Aubeletus filius Morelli, Havidis la Drouete, Colinus dictus Voide rue, Helissendis li Vraie, Simon filius le Dur, Supplicia, Alexander, Walterus serviens elemosinarii, Herbinus filius Morelli, Elias filius Doyni, Richeudis la Chaumoillote pro se et liberis suis, Ponsota la Nujine, Roionnus de Poillon, Enmelina relicta Oudini fabri, Martinus de Bosco, Hersendis la Marquete, Penthecosta relicta Pichet, Loreta filia Priouleti, Agnes la Verdoine, Renaudus de Poillon, Helota de Vilers, Gervasius de Sancto Theodulpho, Aubertus furnarius de Poillon, Heuda relicta le parmentier, li Clais de Til, Marota relicta Angeberti, Ernaudus de Poillon, Arnulphus li Cous, Coletus filius Raheri, Helissendis relicta le Tondut, Martinus filius Havet, Mainssendis relicta Malecrasse et Watellus de Til, coram clerico fideli curie Remensis ad hoc deputato propter hoc personaliter constituti, quantum in se est et quantum ad ipsos pertinet omnia procuratoria et omnes procuratores quos fecerant seu dederant in causa predicta ex nunc revocant et revocaverunt. Et de dicta lite et causa et contentis in dicta petitione se voluntati et ordinationi dicti abbatis nomine monasterii sui spontanea voluntate subjecerunt et supposuerunt specialiter et expresse. Et promiserunt quod a masnagio dicti abbatis nomine monasterii sui predicti de cetero non recedent. Et... obligarunt... Renunciaverunt.... Et se... supposuerunt jurisdicioni curie Remensis.. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie Remensis ad petitionem et requisitionem dictorum hominum fecimus sigillari. Premissa autem acta fuerunt tam in mense augusto quam in mense septembris coram clerico predicto. Datum anno Domini M° ducentesimo septuagesimo quinto, mense septembris.

Digitized by Google

X

1276, 24 janvier

Sentence de l'officialité de Reims condamnant les habitants de Saint-Thierry, Villers - Sainte-Anne, Merfy, Thil et Pouillon à payer à l'abbaye 12 *livres tournois pour les frais de l'abbé au concile de Lyon et* 80 *livres pour l'acquisition de Châlons-sur-Vesle.*

Original scellé de cire brune sur lacs de soie verte et rouge. Arch. dép. de la Marne, fonds de Saint-Thierry, renseignements. — Copie du XIII[e] s. au cartul. de Saint-Thierry, fol. 345.

Universis presentes litteras inspecturis magistri Symon Mathiphardi et Johannes de Villa Gardana, canonici et officiales Remenses, salutem in Domino. Noveritis quod religiosus vir domnus Johannes abbas Sancti Theoderici juxta Remis, Ordinis Sancti Benedicti, homines ville de Sancto Theoderico et homines de Villari sub silva, de Merfeyo, de Tillio et de Puillon coram nobis auctoritate ordinaria traxit in causam et contra eos libellum seu petitionem suam in jure edidit, cujus tenor talis est... (1). Demum vero super dicto libello a parte dictorum hominum litis contestatio facta fuit et negaverunt vera esse que in libello continebantur predicto. Et prestito a procuratoribus partium calumpnie sacramento, factis positionibus et responsionibus subsecutis, quibusdam etiam deffensionibus et exceptionibus ex parte dictorum hominum allegatis et precipue quod tanto tempore fuerunt super contentis in predicto libello in pace dimissi quod contra dictum abbatem et ejus successores legitime prescripserant super premissis omnibus libertatem, testibus etiam hinc et inde productis et eorum attestationibus publicatis, prefixa die ad dicendum in testes et dicta testium productorum hinc inde et postmodum concluso in causa, die assignata per nos ad diffinitivam super premissis sententiam audiendam, quamplures tractatus pacis fuerunt, nobis partes nostras interponentibus, habiti inter partes et propter hoc sub spe pacis dies proferende sentencie pluries prorogati. Demum vero, quia partes non potuerunt bono modo ad

(1) Texte déjà reproduit dans la pièce précédente.

Digitized by Google

concordiam revocari, nos, inspectis diligenter actis cause et processu habito inter partes, inspectis etiam cartis et instrumentis ac aliis munimentis exhibitis ex parte dicti abbatis, in quibus continetur inter cetera quod si abbas Romam quacunque necessitate profectus fuerit vel terram in opus monasterii emerit, ipsi secundum quod ratio postulaverit absque ulla contradictione de suo ecclesie adjumentum debent prestare, quodque ad adjumentum hujusmodi prestandum per bone memorie Guillermum quondam Remensem archiepiscopum fuerunt sentencialiter condempnati, auditis hinc inde propositis, omnibus rite actis, procuratoribus partium in jure coram nobis comparentibus et cum instancia petentibus diffinitivam sentenciam fieri, Deum habentes pre oculis, de prudentum virorum et juris peritorum consilio dictos homines predictarum villarum eorumque procuratores nomine procuratorio, taxatione prius per nos facta prout magis potuimus diligenter secundum personarum et negotii qualitatem, ad prestandum adjumentum eidem abbati de duodecim libris turonensium pro expensis factis cum vocatus ivit ad generale concilium Lugdunense et de quater viginti libris turonensium pro emptione ville de Chalon facta nobili viro Johanni comiti de Rouceyo et ad solvendum eidem abbati duodecim libras turonensium et quater viginti libras turonensium ex causis predictis per diffinitivam sentenciam condempnamus, questionem expensarum in lite factarum coram nobis a parte dicti abbatis penes nos per eandem sentenciam reservantes, in residua quantitate summarum petitarum, tum quia modum debitum juxta arbitrium et taxationem nostram prout nobis visum extitit excedebat, tum quia dictus abbas non plene probavit usque ad quantitates petitas, dictos homines ac eorum procuratores nomine procuratorio per eandem sentenciam absolventes, non intendentes per taxationem et absolutionem hujusmodi alias si se casus optulerit alicui partium predictarum prejudicium generare. Tenor autem procuratorii dictorum hominum talis est :

Universis presentes litteras visuris magistri Symon Matiphardi Remensis et Guillermus de Yssiaco Aurelianensis canonici et officiales Remenses salutem in Domino. Noverint universi quod coram fideli clerico curie Remensis ad hoc a nobis specialiter deputato constituti propter hoc personaliter homines villarum de Sancto

Digitized by Google

Theoderico juxta Remis, de Villari sub silva, de Merfeyo, de Puillon et de Til, Helyam dictum Vicecomitem de Sancto Theoderico, Johannem filium quondam Colini dicti le Lutreur de Merfeyo, Theobaldum filium Robillardi de Puillon, Giletum dictum Pinegale de Til et Thomam dictum Corbel de Villari sub silva suos constituerunt procuratores in causa quam abbas et conventus Sancti Theoderici predicti movent seu movere intendunt contra ipsos homines in curia Remensi et quemlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis. Dantes eisdem procuratoribus potestatem et mandatum speciale prestandi in animas ipsorum hominum cujuslibet generis sacramentum, petendi beneficium restitutionis in integrum et absolutionis eorundem si necesse fuerit, petendi, recipiendi expensas, si que sibi fuerint adjudicate, aliumque procuratorem loco sui substituendi quandocunque sibi visum fuerit expedire. Promittentes sub ypotheca rerum suarum si necesse fuerit pro dictis procuratoribus judicatum solvi. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie Remensis fecimus sigillari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, die dominica qua cantatur *Invocavit me*.

In quorum omnium testimonium et munimen presentes litteras sigillo curie Remensis fecimus sigillari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto, feria sexta ante conversionem sancti Pauli, die partibus assignata.

Per Officiales S. O. DE CAUR...

Digitized by Google

XI

1289, juillet

Confirmation par l'officialité archidiaconale d'une sentence arbitrale qui met à la charge des habitants d'Hermonville la réparation des chancels de l'église, moyennant une rente annuelle de cinq setiers de seigle sur la dîme.

Original, sceau disparu. Arch. dép. de la Marne, fonds de Saint-Thierry, l. 27, n° 5.

Universis presentes litteras inspecturis magister Ellebaudus de Jassya, officialis curie domini Alberti de Lavania, Remensis archidiaconi, salutem in Domino. Noverint universi quod coram fideli curie predicte clerico ad hoc specialiter deputato et vocato, cui fidem plenarie adhibemus, propter hoc personaliter constituti frater Theobaldus, prepositus ecclesie Sancti Theoderici prope Remis, ordinis Sancti Benedicti, procurator generalis abbatis et conventus ejusdem loci, prout nobis retulit dictus clericus cui super hoc fecit fidem dictus prepositus per litteras abbatis et conventus predictorum, ex parte una, Johannes dictus Tabernarius, Petrus dictus Maucourgent, Herbertus dictus Lavenel, custodes ecclesie de Hermondivilla, Petrus dictus Dudarz, Johannes dictus li Perdrisaz, Radulphus dictus la Besche, Aubertus dictus de Gieu et Baudessonnus dictus de Vitry, jurati dicte ville de Hermondivilla, nomine et vice tocius communitatis ejusdem ville ex altera, asseruerunt quod cum discordia seu materia questionis oriretur inter ipsas partes super eo videlicet quod ipsa communitas nomine parrochialis ecclesie ipsius ville diceret dictos religiosos teneri ad reparationem et refectionem cancellorum dicte parrochialis ecclesie ratione patronatus ejusdem spectantis ad dictos religiosos, et ideo peteret eos compelli ad refectionem cooperture pignaculi majoris cancelli ipsius ecclesie, cum nullum sit dubium quin ipsum pignaculum existat pars cancelli, sine quo pignaculo cancellum hujusmodi esse nequit integrum vel perfectum ; dictis religiosis ex adverso dicentibus nequaquam ad refectionem dicti pignaculi se teneri, quanquam ad eam de cancello tenerentur, ea ratione videlicet quod illud pignaculum ab imo fundi seu fundamenti usque ad sum-

Digitized by Google

mum vel suppremum ejusdem conditionis et operationis existebat utpote ex lapidibus scissis et quadratis per artificium lathomorum operatum et confectum, et cum nulla esset differentia materie inter suppremum et medium seu fundamentum dicti pignaculi, dicebant ipsum pignaculum nisi de seipso nunquam fuisse coopertum ; quia vero ad refectionem pignaculi minime tenebantur, nolebant in eo vel circa ipsum aliquid novum facere nec debebant, ut dicebant. Tandem pro bono pacis perpetue et utilitate partium earundem per religiosum virum fratrem Radulphum de Aguiseyo, priorem monasterii Sancti Theoderici predicti, et dominum Petrum, decanum christianitatis de Savigneyo, quantum ad hoc de communi voluntate et assensu partium nominatos et electos, in presentia dicti clerici super ipsa discordia extitit ordinatum quod ecclesia parrochialis de Hermondivilla seu homines dicte parrochie pro ea ex nunc in perpetuum capient, percipient et habebunt quinque sestarios siliginis quolibet anno in grangia decimatoria dicte ville ad priorem vennaturam, ad mensuram dicti loci, super partem decime quam habent ibidem abbas et conventus supradicti. Et hiis mediantibus erunt de cetero in perpetuum dicti religiosi quiti, liberi et immunes de omnimoda refectione cooperturarum cancellorum dicte ecclesie et specialiter de tectis que sustinent cooperturas cancellorum ac de omnibus penitus que pertinent et pertinere possunt ad refectionem tectorum et cooperturarum cancellorum predictorum, et homines sive communitas dicte ville mediantibus dictis quinque sestariis, quos percipient ut dictum est, dicta tecta et cooperturas cancellorum de lignis, de clavis, de lapidibus et tegulis ac de omnibus ad hoc necessariis ex nunc in perpetuum retinere seu reficere tenebuntur. Quam ordinationem et statutum hujusmodi dicte partes laudaverunt, acceptaverunt et in hoc pariter consenserunt, promittentes... renunciantes... Preterea dominus Theobaldus, presbiter curatus parrochialis ecclesie predicte, coram dicto clerico propter hoc personaliter constitutus, dictam ordinationem et statutum laudavit et acceptavit, predicta esse facta ad utilitatem dicte parrochialis ecclesie asserens bona fide, promittens in verbo Domini quod contra non veniet in futurum aliqua ratione. Nos vero, attendentes premissa fideliter fuisse gesta et, ut ex relatione fide dignorum intelleximus, ea cedere ad utilitatem et com-

Digitized by Google

modum dictarum partium et specialiter parrochialis ecclesie supradicte, super hiis nostrum interponimus assensum et ea sigilli dicte curie munimine in testimonium roboramus, ad petitionem et requisitionem partium predictarum propter hoc astantium in dicta curia coram nobis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo nono, mense julii.

Cum signo officialis Odo de Faverollis.

XII

1365, 15 février

Arrêt du Parlement ordonnant qu'il sera procédé devant la cour au sujet des tailles imposées par les habitants de Thil, Pouillon, Merfy et Villers-Sainte-Anne à ceux de Saint-Thierry et de leur prétention à former avec eux un corps ou commune.

Expédition originale, sceau disparu. Arch. dép. de la Marne, fonds de Saint-Thierry, L 7, n° 15.

Karolus Dei gratia Francorum rex universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum procurator noster generalis ac habitatores Sancti Theodorici coram Remis dudum conquesti fuissent super eo quod, cum de jure usu ac communi observancia nobis ac nostris predecessoribus regibus Francie et nulli alii competierit et competat creare et ordinare collegia, corpora et communitates in regno nostro, nichilominus habitatores villarum de Tillyo, de Puuillonne (sic), de Merfevo magno et de Merfeio parvo ac Villaribus subtus Sanctum Theodoricum in hac parte consortes, asserentes licet falso se habere corpus et communitatem cum predictis de Sancto Theodorico ac ipsos de predictorum consortum corpore et communitate existere, eosdem de Sancto Theodorico nisi fuerant et nitebantur compellere ad contribuendum cum eisdem certis misiis et expensis pro certis causis ipsos consortes tangentibus prosequendis, et cum hoc certas taillias super dictis de Sancto Theodorico nisi fuerant imponere, licet corpus aut communitatem non habeant ab inclite recordacionis domino

Digitized by Google

et genitore nostro seu aliis nostris predecessoribus regibus Francie vel a nobis concessam seu approbatam et quod dicti conquerentes jure communitatis vel corporis uti non intenderent, que cedebant in juris regii prejudicium ac dictorum conquerentium grave dispendium atque dampnum, ut dicebant, et ob hoc virtute certarum litterarum nostrarum de predictis mencionem faciencium dictos consortes adjornari fecissent coram baillivo Viromandensi aut ejus locumtenente, exhibituros omnes titulos, cartas, privilegia et munimenta quecunque, si que seu quos habebant, super fundacione creacione aut concessione corporum et communitatum predictarum. Cumque, dictis partibus certa die coram baillivo predicto aut ejus locumtenente propter hoc constitutis, dictus baillivus aut ejus locumtenens ad instanciam procuratoris nostri apud Laudunum et procuratoris dictorum conquerencium precepisset et injunxisset prefatis consortibus aut eorum procuratori quatinus titulos, cartas et munimenta predicta judicialiter exhiberent juxta dictarum litterarum et adjornamenti inde sequti seriem et tenorem, procurator dictorum consortum pecierat dictas litteras et expleta inde sequta primitus sibi exhiberi certamque dilacionem sufficientem sibi dari ut cum suo consilio valeret plenius deliberare super ipsis et eciam super dictis titulis cartis et munimentis exhibendis, asserens quod ita fieri debebat ; dictisque procuratoribus nostro et conquerentium dicentibus ex adverso quod dilacionem habere non debebat cum sufficiens tempus habuisset post adjornamentum super hoc ut premittitur factum infra quod potuerat et potuisset copiam habere de dictis litteris et expletis predictis ac super ipsis ad plenum deliberare si voluisset; partibus predictis hinc inde auditis, idem baillivus aut ejus locumtenens per suam sentenciam preceperat et injunxerat dictis consortibus et sub penis in dictis litteris nostris contentis ut ipsi [exhiberent] cartas titulos et alia munimenta que habebant super fundacione et concessione corporis et communitatis quam seu quod asserebant se habere, a qua sentencia procurator dictorum consortum ad nostram Parlamenti curiam appellaverat. Dictis igitur partibus vel earum procuratoribus in causa appellacionis predicte in nostra curia constitutis, pro parte procuratoris nostri generalis predicti ac religiosorum abbatis et conventus

Digitized by Google

Sancti Theodorici, qui hujusmodi processui se adjunxerant, et dictorum conquerentium extitit propositum quod dicti consortes in causa sue appellacionis predicte procuratorem nostrum qui pars principalis in hac parte existebat non fecerant intimari, dicti etiam conquerentes minus debite fuerant intimati. Preterea dicebant quod dicta appellacione pendente plures mutaciones abbatum intervenerant in dicta abbacia de Sancto Theodorico et tamen dicti appellantes aliquem de dictis abbatibus adjornari non fecerant ad resumendum vel deserendum arramenta cause appellacionis predicte, nec etiam contra dictum baillivum se presentaverant, dictaque causa pendente ac preter et contra tenorem litterarum nostrarum predictarum dicti consortes pignera (sic) dictorum conquerentium occasione premissorum de facto ceperant et levaverant, contra ea temere attemptando in dictorum conquerentium grave dampnum ac injuriam et prejudicium nostrarumque litterarum inobedienciam et vilipendium, ut dicebant. Quare petebant noster ac dictorum religiosorum et conquerentium procuratores per arrestum curie nostre pronunciari dictos consortes a sua appellacione cecidisse ac eosdem per premissa actemptasse et ipsos nobis in emenda, tam racione dicte appellacionis non prosequte et deserte quam actemptatorum et etiam pro eo quod auctoritate propria nisi fuerant communitate uti, necnon ipsos in expensis religiosorum et conquerentium predictorum condempnari, plures raciones super hoc ulterius allegando. Pro parte vero dictorum consortum extitit propositum ex adverso quod licet a dicto baillivo seu ejus locumtenente ad nostram Parlamenti curiam appellassent ob hoc quod eisdem sufficientem dilacionem ad videndum litteras et arramenta necnon ad exhibendum titulos litteras et munimenta sua predicta concedere noluerat, verumtamen de et super omnibus et singulis premissa tangentibus et eorum dependenciis que nos seu jus nostrum in aliquo non tangebant cum abbate dicti loci qui tunc erat ac cum dictis habitatoribus de Sancto Theodorico virtute certarum litterarum nostrarum ac de licencia curie nostre predicte concordaverant et pacificaverant, prout per certas litteras hinc inde confectas dicebant plenius apparere. Dicebant preterea quod licet dicta appellacione pendente dictorum abbatum mutaciones intervenissent, partes tamen predicte mutuo consensu in certos tractatores seu arbi-

Digitized by Google

tratores convenerant de concordando et pacificando super hiis inter ipsos, propter quod, si pendente dicto tractatu in causa predicta non processerant aut contra dictum baillivum se non presentaverant, hoc non erat eis imputandum. Insuper dicebant quod non fuerat eis necesse dictum procuratorem nostrum facere in hac parte intimari, cum presens disceptacio jus nostrum in aliquo non tangeret, ut est dictum. Predicti etiam consortes nullo modo actemptaverant nec aliquam tailliam seu indictum inter se fecerant, nisi de licencia abbatis dicti loci. Ipsi etiam non dixerant aut dicebant se proprie facere vel habere corpus et communiam, sed verba in eorum litteris contenta de corpore aut communia mencionem faciencia non proprie sumebantur aut intelligi debebant pro corpore aut communitate, sed ad differenciam singulorum habitatorum omnium villarum predictarum posita fuerant in eisdem, ut dicebant. Quare petebant per arrestum dicte nostre curie pronunciari dictum accordum valere et tenere ac procuratorem nostrum et religiosos ac conquerentes predictos ad proponendum vel dicendum contrarium non fore admictendos seu ipsos non habere causam dictum accordum impugnandi, et quod dicti consortes ad aliquam seu aliquas emendas nobis occasione premissorum solvendas non teneantur, sed ab impeticionibus dicti procuratoris nostri et aliorum adversariorum suorum absolvantur, dictique religiosi et consortes in expensis dictorum conquerentium condempnantur, pluribus aliis racionibus super hoc allegatis. Procuratore nostro ac religiosis et conquerentibus predictis replicantibus et dicentibus quod dicti consortes suum adjornamentum non prosequebantur in quo cavebatur inter cetera quod corpus et communiam faciebant nunc vero pro singulis habitatoribus se gerere volebant, per quod apparebat quod hoc ut singuli nobis emendare debebant tuam racione hujusmodi quam etiam racione dicte appellacionis deserte. Proponebant etiam quod per premissa evidenter apparebat quod hoc nos et jus nostrum plurimum tangebat sicque super hoc concordare non potuerant nec valuerat eorum accordum, tam ea occasione quam etiam propter hoc quod abbas dicti loci qui tunc erat absque consensu sui conventus dictum accordum fecisse et concordasse dicebatur, quod facere non potuerat, et quia dicti consortes predicto accordo uti pertinaciter et injuste nitebantur,

Digitized by Google

ipsi et eorum singuli ob hoc nobis in emenda condempnari debebant, ut dicebant, ad hoc et alias concludendo ut supra. Dictis vero consortibus plura dupplicando ulterius proponentibus et concludentibus ut supra. Tandem visis accordo sentencia litteris et expletis predictis consideratisque parcium racionibus et actentis omnibus que curiam nostram movere poterant et debebant, per arrestum curie nostre dictum fuit predictum baillivum aut ejus locumtenentem bene judicasse et dictos appellantes male appellasse dictaque sentencia execucioni demandabitur et emendabunt appellantes de sex viginti libris parisiensium, procedentque dicte partes in causa principali una contra alteram in nostra curia predicta ad dies baillivie Viromandensis nostri futuri proximi Parlamenti, et interim inquiretur veritas de et super attemptatis per dictum procuratorem nostrum et religiosos ac conquerentes predictos contra eosdem appellantes propositis et per ipsos negatis. Per idemque arrestum dictum fuit quod dicta curia nostra predictum accordum non recipiet nec confirmabit, dictos vero appellantes in expensis dictorum religiosorum et habitatorum Sancti Theodorici condempnavit et condempnat, earumdem expensarum taxacione ipsi curie reservata. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris jussimus apponi. Datum Parisius in Parlamento nostro die XV^e^ februarii, anno Domini millesimo CCC^o^ sexagesimo quarto, regni nostri anno primo.

Sur le repli :

Per arrestum curie Dupl. Pro religiosis

Villemin.

Digitized by Google

XIII

1366, 1er juillet

Homologation par le Parlement d'un accord entre l'abbaye de Saint-Thierry et les habitants de Saint-Thierry, Thil, Pouillon, Merfy et Villers-Sainte-Anne, sur le paiement de la dîme des vins au treizième, la réception du serment des six jurés et l'octroi gratuit d'une taille de 2000 francs.

Expédition originale, sceau disparu. Arch. dép. de la Marne, fonds de Saint-Thierry, l. 10, n° 2.

Karolus Dei gratia Francorum rex universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod de licencia curie nostre ac procuratoris nostri interveniente consensu de et super omnibus debatis et discordiis tam in eadem curia nostra quam alibi inter partes infrascriptas motis et pendentibus inter easdem tractatum et concordatum et pacificatum extitit, prout in quadam cedula a dictis partibus seu earum procuratoribus hiis presentibus inferius nominatis eidem curie nostre tradita continetur, cujus cedule tenor sequitur in hec verba :

Sur touz les debas et descors meues, esperez a mouvoir et pendens tant en Parlement comme ailleurs entre les religieux abbé et couvent de l'eglise de Saint Thierry de lez Reins d'une part et les habitans des villes de Saint Thierry, de Til, de Pouillon, de Merfy et de Villers Sainte Anne d'autre part, tant en cas de saisine et de nouvelleté comme autrement, tant pour cause des dismes de vin deues aus diz religieux es terroirs, finages et parroches des villes dessus nommées comme pour autres causes quelconques en quelconque maniere que ce soit, accordé est, s'il plait a la court, que tout ce qui a esté fait de l'une des dites parties contre l'autre et entre ycelles depuis que leurs diz debas commencerent premierement jusques au jour d'uy sera et est du tout reputé pour nul et pour non advenu, senz porter prejudice ne acquisicion d'aucun nouvel droit a l'une des parties ne a l'autre, et aussi touz les proces des dites parties fais meuz et encommenciés entre ycelles parties pour les causes dessus dites seront et sont du tout rappellez et adnullez. Et parmi ce yceulz habitans dessus diz sont tenuz de paier et paieront doresenavant aus diz religieux, leurs sei-

Digitized by Google

gneurs le tresieme de touz leurs vins chascun an en vendenges bien et loialment pour cause et en nom de disme, rabatu le vin du pressoir duquel il ne paieront point de disme, et parmi ce present accort yceulz habitans seront et sont quittes envers les diz religieux de touz arrerages deues pour cause du (sic) disme, et aussi paieront yceulz habitans la ditte disme aus diz religieux par la maniere dessus ditte en vin bon et souffisant, doux ou paret, lequel il ameront le miex. Item et par ce present accort yceuls habitans porront vendre leur vin en gros toutes fois qu'il leur plaira parmy paiant la ditte disme en vendenges une fois l'an, senz ce que yceulz religieux leur y puissent mettre aucun empeschement pour cause de disme. Item accordé est entre ycelles parties que yceulz religieux seront tenuz de prendre le serement aus plaiz generelz des diz religieux doresenavant des six jurez que yceulz habitans leur presenteront ainsi comme autrefois leur a fait. Item accordé est que le dit abbé donra congié aus diz habitans de taillier jusques a la somme de deux mille frans et leur quittera son droit que il y a pour ceste fois tant seulement. Item par ce present accort les diz habitans demourront quittes envers les diz religieux et ceulz qui se dient les habitans de la ville de Saint Thierry des despens en quoy il ont esté condempnez par arrest de Parlement envers yceuiz religieux et habitans. Item parmy ce present accort toutes rancunes et mautalans qui ont esté entre les diz religieux encontre les diz habitans leurs subgez et des diz habitans envers les diz religieux sont du tout pardonnez bonnement. Item accordé est, s'il plait a la court, que touz les débas, descors et proces meuz et pendens tant en Parlement comme ailleurs entre les diz religieux et ceulz qui se dient les habitans de Saint Thierry d'une part es quels le procureur du roy nostre sire est adjoins et les dessus nommez habitans des dittes villes d'autre part seront et sont reputez pour nuls et non advenuz. Item et par ce present accort les habitans de Saint Thierry qui estoient adjoins avec les diz religieux sont quittes de touz les fraiz que ont euz et soustenuz les habitans des dittes villes pour les plaiz et proces dessus diz soustenuz ou temps passé et doresenavant seront contribuables ensemble a touz les fraiz qui seront soustenuz doresenavant par l'accort et pour le proffit d'yceulz habitans de toutes les dittes vil-

Digitized by Google

les. Et par ce present accort toutes les procuracions des dittes parties seront et sont chancellées et adnullées et se partiront de court les dittes parties sanz despens.

Qua quidem cedula prefate curie nostre ut predicitur per dictas partes tradita, ipsa curia nostra partes easdem et earum quamlibet ad omnia et singula in dicta cedula contenta tenenda, complenda ac firmiter et inviolabiliter observanda, ad requestam et de consensu partium predictarum, per arrestum condempnavit et condempnat, et ea ut arrestum ejusdem curie nostre executioni demandari voluit et precepit. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Parisius in Parlamento nostro, de nostri ac Guillelmi de Bosco religiosorum et Guillelmi de Villaminon habitatorum in cedula suprascripta nominatorum procuratorum consensu, die prima julii anno Domini M° CCC° sexagesimo sexto et regni nostri tercio.

Sur le repli : Concordatum in curia

FULCO.

Collacio facta est. Pro religiosis.

XIV

1372, 7 août

Arrêt du Parlement fixant par provision le taux de la dîme à Châlons-sur-Vesle au 18e, durant le procès pendant entre les habitants du village et l'abbaye de Saint-Thierry.

Expédition originale scellée de cire jaune sur double queue de parchemin. Arch. dép. de la Marne, fonds de Saint-Thierry, l. 23, n° 1.

Karolus Dei gratia Francorum rex universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod certa lite seu causa in casu novitatis in curia nostra Parlamenti mota, pendente inter religiosos abbatem et conventum Sancti Theodorici juxta Remis ex una parte et habitantes de Chalonno supra Vidulam ex altera, racione decimarum vini infra metas parrochie et territorii ejusdem ville excrescentis, ad eosdem religiosos ut dicunt spectantium, et quarum decimarum recipiendi videlicet de duodecim modiis vini unum modium vini dicti religiosi se asserunt esse in possessione et saisina, quia

Digitized by Google

propter debatum partium res contenciose ad manum nostram tanquam superiorem posite fuerunt, ob hoc dicta pendente lite ipsi habitantes nullas decimas solvebant in eorum religiosorum prejudicium divinique cultus diminucionem, ut dicebant. Quare supplicabant quatinus ipsa curia, ad cujus arbitrium ipsi religiosi se referebant, ordinaret et provideret quid pro dicta decima dicti habitantes solverent lite durante predicta. Pro parte dictorum habitancium extitit e contrario propositum quod ipsi pro dictis decimis tantum eisdem religiosis aut eorum certo mandato solverant pro anno novissime preterito quod dicti religiosi seu eorum procurator responderat et dixerat quod bene sufficiebat religiosis predictis, prout per certas litteras coram baillivo Viromandensi aut ejus locumtenente super hoc confectas dicti habitantes asserebant latius apparere, erantque et sunt parati dictam causam defendere et in eadem procedere, nec debebat provisio aliqua eisdem religiosis fieri, dicta causa non audita ut dicebant, plures raciones super hoc allegando. Tandem audita supplicacione dictorum religiosorum et consideratis responsione dictorum habitantium et omnibus aliis que curiam nostram predictam movere poterant et debebant, visisque litteris predictis, per ipsam curiam nostram extitit ordinatum quod dicti habitantes per modum provisionis quousque aliud partibus ipsis auditis per dictam curiam nostram fuerit ordinatum solvent decimam octavam partem suorum vinorum religiosis antedictis pro suis decimis predictis absque tamen prejudicio dicte litis ac partium predictarum. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius in Parlamento nostro septima die augusti, anno Domini millesimo CCC° septuagesimo secundo et regni nostri nono.

Sur le repli : Per arrestum curie

VILLEMIN.

Digitized by Google

XV

1382, 15 février

Arrêt du Parlement maintenant l'abbaye de Saint-Thierry en possession de recevoir une taille annuelle de 80 muids de vin et 12 livres parisis à Châlons-sur-Vesle, sans avoir à poursuivre les propriétaires forains; les habitants restent libres de fouler leurs raisins et mettre leur vin en tonneau sans visite préalable.

Vidimus du 27 août 1383, sous le sceau de la Prévôté de Paris. Arch. dép. de la Marne, fonds de Saint-Thierry, l. 33 des renseignements.

Karolus Dei gracia Francorum rex universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod lite mota in nostra Parlamenti curia in casu novitatis et saisine inter religiosos abbatem et conventum monasterii Beati Theodorici prope Remis, conquerentes ex una parte, et habitantes de Cabilone supra Vidulam, opponentes ex altera, super eo quod dicti religiosi proponebant quod ipsi ad causam ecclesie sue predicte fuerant et erant domini soli et in solidum ville de Cabilone tociusque territorii et finagii ejusdem habebantque in eisdem omnimodam juridicionem altam mediam et bassam, fuerantque et erant tam ad causam predictam quam alias debite per se et eorum predecessores a quibus causam habebant in possessione et saisina a tanto tempore quod de ejus contrario hominum memoria non extabat habendi et percipiendi integre ab habitantibus predictis octoginta modios vini bonorum racemorum et vindemie, tailliam de Cabilone vulgariter nuncupatos, solvendos dictis religiosis et colligendos per habitantes predictos sumptibus ipsorum habitantium singulis annis in festo Beati Remigii vel circa, in possessioneque et saisina visitandi racemos et vindemias dictorum habitantium et quod ipsi vindemias suas foulare et in doliis ponere non poterant quousque per religiosos predictos fuerant visitate, necnon habendi et percipiendi integre ab habitantibus predictis duodecim libras parisiensium annui et perpetui redditus pro taillia, sex libras videlicet in festo Natalis Domini et alias sex in festo Pasche. Proponebant

Digitized by Google

etiam quod habitantes predicti consueverant duos de predictis habitantibus elligere qui tailliatores vocabantur una cum uno clerico pro dictis, tailliis assidendis colligendisque et predictis religiosis integre solvendis. Qui quidem tailliatores singulis annis dictas taillias integre solverant, non obstante sterilitate vel alio casu quocunque seu quod foranei cessaverint solvere portionem tailliarum predictarum vel quod aliqua hereditagia dicti territorii remanserant inculta seu deserta, quodque habitantes predicti anno sexagesimo secundo continuando possessiones predictas elegerant duos tailliatores dicte ville, videlicet Gerardum Lespine et Galterum Cassiete pro dictis tailliis assidendis et colligendis, qui recognoverant in judicio in curia Remensi predictas taillias per habitantes predictos religiosis predictis deberi et certam porcionem taillie vini predicte anni predicti restantem solvere promiserant anno sequenti, quod habitantes predicti ratum habuerant et anno sequenti solverant restantem predictam, fuerantque et erant religiosi predicti in possessione et saisina percipiendi taillias predictas ab habitantibus predictis modo predicto, non habito respectu ad possessores hereditagiorum dicti territorii, forent habitantes seu foranei, reputabanturque taillie predicte pocius personales quam reales, quodque tailliatores predicti ultra quantitatem octoginta modiorum vini quandoque tailliaverant et collegerant, quod ad utilitatem suam et in refectionem dicte ville ecclesie applicaverant. Proponebant etiam quod supposito quod foranei habentes hereditagia in villa et territorio predictis de predictis tailliis quicquam solvissent, hoc fuerat ad exhoneracionem habitantium predictorum nec ab ipsis religiosi predicti dictas taillias exigere tenebantur, quodque religiosi predicti de predictis possessionibus et saisinis usi fuerant tanto tempore quod sufficiebat aut sufficere debebat ad bonas possessiones et saisinas acquirendas et restituendas. Nichilominus habitantes predicti taillias predictas, videlicet tailliam octoginta modiorum vini pro termino festi Beati Remigii anni Domini millesimi CCC^{mi} septuagesimi primi necnon tailliam duodecim librarum parisiensium pro terminis festi Natalis anni millesimi CCC septuagesimi et festi Pasche anni septuagesimi primi solvere recusaverant pluries requisiti, predictos religiosos in suis justis possessionibus et saisinis predictis indebite et de novo perturbendo, ut dicebant

Digitized by Google

religiosi predicti. Quare petebant in possessionibus et saisinis predictis manuteneri et conservari, impedimentumque per habitantes predictos in premissis appositum amoveri, manumque nostram in rebus contenciosis apositam ad eorum utilitatem levari et quod habitantibus predictis per modum recredencie traditum fuerat predictis religiosis tradi et ad plenum deliberari, necnon habitantes predictos in arreragiis predictis et aliis que postmodum obvenerant sub estimacione quanti plurimi, deducto quod solverant, et in expensis hujus cause condempnari. Dictis habitantibus ex adverso proponentibus quod si alique taillie vini seu peccunie in et super villa et territorio de Cabilone dictis religiosis debebantur, dicte taillie fuerant et erant reales et non personales, quod satis constare poterat eo quod possidentes hereditagia in villa et territorio predictis, sive forent foranei, clerici vel alias previlegiati, consueverant de dictis tailliis solvere pro modo qualitate et quantitate augmento seu diminucione hereditagiorum que possidebant ibidem, quodque habitantes dicte ville qui nulla possidebant hereditagia ibidem de dictis tailliis fuerant et erant immunes nec quicquam solvere consueverant de predictis. Proponebant etiam quod officiarii dictorum religiosorum una cum majore suo nonnullis habitantibus dicte ville secum vocatis consueverant dictas taillias assidere et imponere juxta contenta in certa papira in qua hereditagia dicte ville et eorum possessores fuerant et erant registrata, quodque religiosi predicti seu eorum officiarii dictas taillias colligere et levare consueverant ab habitantibus et foraneis predictis fuerantque habitantes predicti in possessione et saisina quod solvendo porcionem dictarum tailliarum modo predicto eisdem impositam liberabantur, nec quicquam ultra pro porcione foraneorum solvere tenebantur seu solverant nec ultra astringi consueverant seu debebant, in possessioneque et saisina quod religiosi predicti seu eorum officiarii et non habitantes predicti tenebantur dictos foraneos prosequi cogere et compellere ad solucionem porcionis dictarum tailliarum eisdem impositarum, quod satis erat consonum racioni, cum habitantes predicti nullam haberant (*sic*) jurisdicionem ibidem, dicta vero jurisdicio ad dictos religiosos pertineret. Proponebant etiam habitantes predicti quod ipsi fuerant et erant in possessione et saisina foulandi seu foulare faciendi vindemias suas et vinum

Digitized by Google

ipsorum in doliis ponendi absque hoc quod visitarentur per religiosos predictos, quodque de dictis possessionibus et saisinis usi fuerant habitantes predicti tanto tempore quod sufficiebat aut sufficere debebat ad bonas possessiones et saisinas acquirendas et retinendas, ut dicebant. Quare petebant in possessionibus et saisinis predictis manuteneri et conservari impedimentumque per religiosos predictos in premissis appositum amoveri manumque nostram in rebus contenciosis appositam ad eorum utilitatem levari ipsosque ab impeticionibus dictorum religiosorum absolvi necnon dictos religiosos in expensis dicte cause condempnari. Super quibus et aliis pluribus hinc inde propositis inquesta facta et ad judicandum, salvis reprobacionibus contra testes per utramque partem, contradictionibus litterarum per dictos habitantes et salvacionibus earumdem per dictos religiosos traditis, recepta, ea visa et diligenter examinata, repertoque [quod] sine reprobacionibus poterat judicari, per judicium dicte curie dictum fuit quod habitantes predicti manutenebuntur et conservabuntur in possessione et saisina foulandi seu foulare faciendi vindemias suas et vinum ipsorum in doliis ponendi absque hoc quod visitentur per religiosos predictos, predicti vero religiosi manutenebuntur et conservabuntur in ceteris suis possessionibus et saisinis predictis adversus habitantes predictos in dicta villa et territorio de Cabilone hereditagia possidentes, impedimentumque in rebus contenciosis per dictos habitantes appositum dicta curia amovit et amovet, et manum nostram in rebus contenciosis appositam ad utilitatem dictorum religiosorum levavit atque levat. Et per idem judicium dicta curia nostra dictos habitantes in dictis villa et territorio hereditagia possidentes in arreragiis dictarum tailliarum per dictos religiosos petitis condempnavit et condempnat, expensas hinc inde factas componendo. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum in absencia magni ordinatum jussimus apponendum. Datum Parisius in Parlamento nostro die decima quinta februarii, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo primo et regni nostri secundo. *Ainsi signé* : per judicium curie *Jouvence*. Dupl.

Digitized by Google

XVI

1392, 18 novembre

Homologation par le Parlement d'un accord entre l'abbaye de Saint-Thierry et les habitants de la paroisse : ces derniers rendront compte de l'assiette et de l'emploi des tailles et présenteront tous les ans un marguillier pour le service de l'église paroissiale.

Expédition originale. Arch. dép. de la Marne, fonds de Saint-Thierry, l. 7, n° 18.

Karolus Dei gracia Francorum rex universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod de licencia et auctoritate nostre Parlamenti curie inter dilectos nostros religiosos abbatem et conventum monasterii Sancti Theodorici prope Remis, ex una parte, et habitantes ville et parrochie dicti loci Sancti Theodorici, ex altera, tractatum concordatum et pacificatum extitit prout in quadam cedula, signo manuali dilecti et fidelis magistri Jacobi Bouju, consiliarii nostri, signata et suo sigillo sigillata, per procuratores dictarum partium inferius nominatos eidem curie nostre unanimiter et concorditer tradita continetur, cujus tenor talis est :

Comme certain accort eust esté fait entre religieuses et honnestes personnes l'abbé et convent de Saint Thierry lez Reins d'une part et les habitans de la ville et parroisse du dit lieu d'autre, le quel accort fut passé en Parlement l'an mil CCC IIII^{xx} et onze, le VII^{e} jour de juillet, par les procureurs d'icelles parties, ou quel accort est contenu entre pluseurs autres choses une clause de la quelle la teneur s'ensuit, c'est assavoir que les diz habitans prenront et seront tenuz de prenre d'ores en avant congié aus diz religieux leurs seigneurs de faire et asseoir sur eulz toutes tailles qui seront a faire sur eulx et entre eulx pour quelque cause et cas que ce soit, et seront tenuz de declarer les causes et sommes pourquoy ilz vouldront taillier, soit pour le roy nostre sire, pour l'eglise, pour fais de ville et autrement; avec ce sont et seront tenuz de rendre compte les diz habitans aus diz religieux de toutes les dictes tailles ; et avec ce paieront et seront tenuz de rendre et paier iceulz habitans aus diz religieux le X^{me} denier de toutes les dictes tailles que ilz

Digitized by Google

feront ou seront faictes sur eulx d'ores en avant, excepté de ce qui sera taillié pour le roy nostre sire et pour les necessitez de l'eglise de la dicte parroisse. Et apres celui accord fait et passé les diz religieux ou leurs officiers eussent fait commandement aus maire, jurez, eschevins et autres habitans dessus diz que ilz rendissent compte d'une certaine taille que yceulz habitans avoient faicte sur eulz mesmes et a leur proffit par le congié des diz religieux depuis le dit accort. Au quel compte rendre iceulz habitans ne vouloient pas monstrer l'impost et assiete d'icelle taillie, disans que ilz ne estoient tenuz de monstrer fors le congié et les mises et dire et affermer la somme de l'impost, la quelle estoit contenue ou dit congié, et que ainsi estoit acoustumé a faire et en usoit on ou dit lieu de Saint Thierry et es villes voisines ; les diz religieux ou leurs officiers proposans le contraire, en disant que de raison coustume et usage au dit lieu et villes voisines quant aucuns rendent compte d'aucune recepte ou taille, l'en doit monstrer le congié, la recepte ou impost et assiete et puis les mises, et que ainsi estoit acoustumé a faire et en a on usé ou dit lieu et villes voisines. Et pour le dit reffus et contredit d'iceulz habitans, qui ne vouloient monstrer aus diz religieux en rendant les diz comptes les diz imposts et assietes, yceulz religieux impetrerent certaines lettres royaulx, par vertu desquelles ilz firent adjourner les diz maire, jurez et eschevins et habitans en la court du dit Parlement, ou quel les parties, ycelles oyes, furent appoinctiées en fais contraires sur la coustume et usage proposez par ycelles et pour savoir la verité d'iceulx je Jaques Bouju, conseillier du roy nostre sire fu commis par la dicte court et examinai certains tesmoins produiz par les diz religieux contre iceulz habitans. Et apres ce fu parlé de faire accort entre icelles parties, les quelles par leurs procureurs, c'est assavoir par Jaquet Guerart, procureur d'iceulx religieux fondé par procuracion donnée le IX^e^ jour de ce present mois de novembre et par Gilet Gerlay et Simonnet Gousset, procureurs des diz maire jurez eschevins et habitans fondez par procuracion donnée le IX^e^ jour du dit mois, accorderent, furent et sont d'accort o le congié et licence de la dicte court de Parlement en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir que les diz religieux tiennent les comptes de toutes les tailles du temps passé pour bons et bien renduz et quittent yceulz

Digitized by Google

habitans de tous les drois et amendes appartenans aus diz religieux a cause des dictes tailles du temps passé, et yceulz maire jurez eschevins et habitans veulent et consentent et accordent que des ores en avant iceulx maire jurez eschevins et habitans ou leurs successeurs et deputez a ce rendront compte aus diz religieux ou a leurs commis de toutes les tailles que ilz feront, soit pour leur eglise ou pour le roy ou pour eulz mesmes, quant requis ou sommez en seront par iceulz religieux ou leurs officiers a ce commis ou deputez. Ausquelz comptes rendre les maire jurez eschevins et habitans ou leurs commis seront tenuz de monstrer et baillier, monstreront et bailleront a visiter aus diz religieux ou a leurs commis les congiez, les imposts et assietes et les mises de toutes icelles tailles et de chascune d'icelles, pour faire et ordener par les diz religieux ou leurs commis sur les dictes choses ce que raison vouldra. Et avec ce sur certain debat pendant entre les dictes parties en la court de Laon sur la presentacion de recevoir le serement du marreglier du dit lieu de Saint Thierry ycelles parties ou leurs diz procureurs sont d'accort que iceulx maire jurez eschevins et habitans presenteront d'ores en avant chascun an entre la feste de la Saint Jehan Baptiste et la feste de la Magdelaine prochain ensuivant un marreglier aus diz religieux ou a leurs commis, qui sera tenu de faire et fera aus diz religieux ou a leurs commis serement de bien et loyalment exercer l'office d'icelle marreglerie ; et ou cas que la dicte presentacion ne sera faicte au dit terme, iceulz religieux ou leurs commis pourront pourveoir de marreglier pour icellui an aus frais et coux raisonnables des diz habitans. Et pour les frais mises et despens que ont fait iceulz religieux en cest present proces les diz habitans paieront aux diz religieux cinquante cinq frans d'or pour une fois, a paier a la volenté d'iceulz religieux. Et veulent et expressement consentent les diz procureurs des dictes parties que par cest present accort ne soit fait aucun prejudice aus chartres, arrests, lettres, accort, franchises, seignories et libertez d'icelles parties. Et promettent les diz procureurs chascun pour sa partie par leurs seremens fais es ames de leurs maistres en la main de moy commissaire dessus dit de passer ou faire passer ce present accort en Parlement toutefois que requis en seront l'une partie par l'autre. En tesmoing de ce je commissaire dessus dit, a la re-

Digitized by Google

queste des diz procureurs, ai seellé ceste presente lettre de mon seel et signé de mon saing manuel. Donné le X^e^ jour de novembre l'an mil CCC IIII^xx^ et douze, presens maistre Jehan d'Ambonnay, advocat a Reins et conseillier des diz habitans en ceste cause, et Jehan Martinet, Raoul le Doubletas, Colet Pasté, Ponssart le Mauderet, eschevins, et Jehan Floury, Arnoul Le Fevre, Gilet Morlet, jurez, et Herbin Pasté, habitans de la dicte ville et parroïsse du dit lieu de Saint Thierry. Fait du consentement de maistre Jehan Dubois, procureur des diz religieux, et de maistre Jehan le Charron, procureur des diz habitans, le lundi XVIII^e^ jour de novembre l'an mil CCC IIII^xx^ et douze.

Ad quod quidem accordum ac omnia et singula in preinserta cedula contenta tenenda complenda peragenda et exsolvenda ac firmiter et inviolabiliter observanda dicta nostra curia partes predictas et earum quamlibet, ad requestam et de consensu magistrorum Johannis de Bosco, dictorum religiosorum, et Johannis le Charron, predictorum habitancium procuratorum virtute procuratoriorum inferius insertorum, per arrestum condempnavit et condempnat, et ea ut arrestum ejusdem curie teneri compleri et observari ac executioni demandari voluit et precepit.

Tenores vero dictorum procuratoriorum seriatim subsequntur : Universis presentes litteras inspecturis Guillermus, permissione divina humilis abbas ecclesie seu monasterii Sancti Theodorici prope Remis, ordinis Sancti Benedicti totusque ejusdem loci conventus salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod nos dilectos et fideles nostros dompnos Johannem Court ecclesie nostre prepositum, Nicolaum Carnificis elemosinarium, Johannem Jart, Jacobum Clerici, commonachos nostros, magistros Johannem de Robertchamp, Johannem de Bosco, Alardum de Villaribus, Johannem Norioti, Egidium de Ralicurte, Johannem de Truissy, Johannem La Marche, Henricum Janore, Henricum Leswart, Jaquetum Guerardi et Herbinum dictum Guichardi, exhibitores presentium nostros facimus constituimus et ordinamus procuratores generales et nuncios speciales... Datum anno Domini millesimo CCC^o^ nonagesimo secundo, die nona mensis novembris.

Item : A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront Guillaume, par la permission divine humbles

Digitized by Google

abbez de l'eglise de Saint Thierry, salut. Sachent tuit que par devant nostre amé et feal Jaque Guerart, commis et deputé de par nous expressement en ceste partie pour oyr recevoir et a nous rapporter ce qui s'ensuit, vindrent pour ce en leurs propres personnes Jehan Marchant Pasté maieur, Gilet Gellay, Colet Pasté, Regnaut le Doubletas, Jesson Martinet, Gilet Rouget, Ponsart le Nauderel, Ponsart Ogier, Hemart Lapide, eschevins de Saint Thierry, Arnoul Lefevre, Jehan Flory, Jesson Camus, Wyet Hebert, Gilet Morelet, jurez d'icelle ville, Henry Paimal, Guillaume Camus, Jesson Camus, Regnier Wyteri, Thibaut Moutardier, Jehan Gomont, Gile Lescote, Odinet Guiot, Michiel Sebile, Jehan Brisset, Jesson Carré, Aubelet Bardoul, Jaquet Desgrés, Jehan Maillot, Baudesson Goulin, Raoulin Goulin, Poncelet le Barbier, Jehan Villers Salé, Jehan Caillouart, Jehan Flamang, Ponsart Quarré, Jehan de Condé, Aalips la Quoquée, Jehan Bonsire, Milet Fisselot, Davart Le Moine, Gilotin Letelier, Robinet le Navarrois, Person Plateyaue, Marie la Cannette, Jehannette la Coquée, Poncelet Barselin, Jehan Prevost, Robinet le Doubletas, Jehan Niquet, Robert Souspiray, Henry le Roy, Perrinet Colesson, Jehan Grenart, Estienne Vitart, Jehan Prieur, Remy Validelle, Lambin Roquet, Oudinet Forre, Jesson de Tilloy, Regnaut le Preudomme, Jehan le Blancvillain, Colart Masselin, Hebert Malot, Jehan Couvreux, Jehan Viellart, Denise la Juliarde, Aman Galet, Colart Valin, Audry Marescot, Aubert Richier, Adam de Loyvre, Oudinet Crevate, Robinet Mirage, Marie la Froingnette, Jehan Bretau, Meline la paisteresse, Ponsart Salé, Guillot Chenvrier, Regnier Ferran, Jehan Lembesoingniet, Thibaut Hery, Baudesson Vadonrie, Jehan Aubert, Aubert Trouel, Aubert Bataille, Colesson Richart, Colette femme de feu Huguenin le Rousson, Robinet de Etry (1), Hemart Aubry, Robert Labouille, Ysabel femme de feu Jaquet Vannin, Raoulin Champaigne, Estienne la Glanne, Pierre de Machaut, Perart Copin, Garnier Le Guiotel, Jehan Lagesne, Herbin Pasté, Simonnet Gosset, Regnaut Carole, Jehan Gorget, Colart Salmon, Watier filz de Pierre de Machaut, Thibaut de Faveroles, Warin Goquet, Regnaut Berruier. Ysabel femme de feu Jehan Lavanne,

(1) Pour *Ecry* (?)

Digitized by Google

Lambert Letonnelier, Jehan de Dontrien, Guillot de Dontrien, Jehan Coutier, Poncelet le Briois, Jehan de Vrizy, Climence la Macherée, Jaquet de Verpés, Colart Lardenois, Pierre Courtois, Jesson Gelloy, Estenet Caillouart, Jehan Chaalons, Jehan de Rueil, Jehan Prevost, Marie femme de feu maistre Estienne Mahieu, Marion la Caillouette, Hersan la Bueve, Poncelet Gormont alias Chevax, Jehannon Mailletiau, Jehan Quenart, Guillaume Marchant, Jehan Regnier, Martin Vannin, Remion Lavenne, Jehan de Court, Ponsart Fauquet, Herbin Perquin, Perrin le Cosson, Jehannon Petit Warin, Raoulin Cabouse, Baudonnet Lambert, Jaquete femme de feu Jehan Hapart, Ysabel la Bueve, Robin Bourgois, Jehan Willot, Marguet femme de feu Bertran Coquebillette, Jehan le Coutier, Estienne Coutery, Jehan de Hannain, Colart Capelet, Raulin Oudet, Jehan Jaquetat, et Perrinet le Telier. tous demourans et habitans es villes de Saint Thierry. Thil, Pouillon, Villers Sainte Anne et Merfy, de la parroisse du dit Saint Thierry, noz bourgois et subgiez, et pour ce qui s'ensuit faire passer greer et accorder a leurs requestes de nostre congié licence et mandement assemblez au jourdhui et a ce appellez et adjournez de huys en huys et de post en post en la maniere acoustumée en tel cas. Lesquelz dessus nommez et chascun d'eulz assemblez comme habitans comme dit est, faisans et representans la plus grant et plus saine partie de tous les habitans des dictes villes, si comme ilz disoient, et comme habitans d'icelles ont fait nommé constitué ordonné et establi, et par ces presentes font constituent nomment et establissent ou nom que dessus leurs amez et feaulx maistres Jehan le Charron, Jehan Dubois et Jehan d'Anisy, demourans a Paris, Gilet Gellay, Jehan dit Marchant Paté, Regnier le Bouchier, Simonnet Gosset et Wyet Hebert, et chascun d'eulz par soy et pour le tout, en tele maniere que la condicion de l'un ne soit menre de l'autre, mais ce que li uns d'eulz aura commancié li autres puist poursuir et mettre a fin es causes et proces dont ci après sera faicte mencion et en chascun d'iceulz, et par devant haulz nobles et puissans seigneurs nos seigneurs tenans ou qui tenront le parlement du roy nostre sire et aussi par devant tous autres juges quelconques, commissaires ou autres, de quelque pooir qu'il usent ou soient fondez. Donnans et ottroians les diz constituans et chascun d'eulz es noms que dessus

Digitized by Google

plain pouoir auttorité et mandement especial a leurs diz procureurs et a chascun d'eulz de estre et comparoir pour et ou nom d'eulx en jugement et dehors, et especiaulment de compromettre, de transigier pacifier et accorder et faire traittiez et accors avecques nous et le couvent de nostre eglise de Saint Thierry de et sur les descors plais et proces que les diz habitans es noms que dessus ont et peuent avoir, meuz ou esperez a mouvoir contre nous et nous contre eulz, c'est assavoir en Parlement du roy nostre sire a Paris pour cause de ce que les diz habitans reffusoient à monstrer a nous et a nostre couvent ou a noz commis et deputez sur ce les imposts et assietes des tailles faictes et imposées sur eulz et entre eulz, tant pour le roy et pour leur eglise parrochial comme autres, jasoit ce que par arrest ilz fussent condempnez a rendre compte de toutes les dictes tailles par certain arrest et accord passé par arrest de Parlement, et aussi de certain proces que nous avons contre eulz en la court du roy nostre sire a Laon en cas de nouvelleté pour cause de la presentacion et institucion du marreglier de l'eglise parrochial de Saint Thierry, de tenir passer et accordr et promettre a accorder et a tenir tout ce que es choses dessus dictes et leurs dependences tant du principal comme de despens sera dit prononcié et appoinctié par venerable et discrete personne maistre Jaquet Bouju, conseillier du roy nostre sire et commissaire d'icellui seigneur a faire l'enqueste sur le descort des diz imposts et assiete des tailles dessus dictes, et avec ce de confesser et recognoistre en jugement et dehors les choses dessus dictes et consentir que le dit accort soit passé comme arrest de Parlement, et generalment de faire dire procurer et besongner es choses dessus dictes et leurs dependences et sequelles autant et autel comme feroient les diz constituans es noms que dessus se presens en personnes y estoient, jasoit ce que il y eust chose qui requeist mandement plus especial. Promettans en bonne foy et soubz l'obligacion de tous leurs biens et de leurs hoirs a tenir et avoir ferme estable et agreable tout ce que par leurs dessus diz procureurs et par chascun d'eulz sera dit fait accordé et passé, procuré et besongné es choses dessus dictes, et a ester a droit et paier le jugié se mestier est. En tesmoing de ce nous a la relacion de nostre dit commis avons seellé ces presentes lettres de nostre seel, qui furent faictes et données

Digitized by Google

le IX[e] jour du mois de novembre l'an mil CCC IIII[xx] et douze.

In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisius in Parlamento nostro die XVIII[a] novembris, anno Domini millesimo CCC° nonagesimo secundo et regni nostri decimo tercio. *Sur le repli* : concordatum in curia Collacio facta est.

J. WILLEQUIN.

XVII

1399, 9 octobre

Décision de l'assemblée générale de Châlons-sur-Vesle pour poursuivre les propriétaires forains débiteurs de la taille sur les immeubles.

Original jadis scellé sur double queue de parchemin. Arch. dép. de la Marne, fonds de Saint-Thierry, l. 33 des renseignements.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront Pierres de Sarcy, garde de par le roy nostre sire du seel de la prevosté de Fymes, salut. Comme les habitans de la ville de Chalon sur Veelle manens et faisans leur demeure et residence en ycelle ditte ville rendent et paient chascun an une fois pour cause de leurs heritages qu'ilz ont tiennent et possessent, qui sont situés et assis en la ditte ville et terroir de Chalon, aux religieux abbé et couvent de l'esglise de Saint-Thierry les Reins la somme de quatre vins muis de vin et quinze livres tournois, qui si comme on dit sont dehus chascun an aux dis religieux sur tous les heritages de la ditte ville et terroir de Chalon et il soit ainssi que pluseurs gens forains demourans en pluseurs et divers lieux hors des mettes de la ditte ville et terroir qui ont tiennent et possessent en ycelle ditte ville et terroir grant quantité d'eritages qui deussent, si comme on dit, rendre et paier a cause de leurs dis heritages chascun an leur juste part et portion des dis quatre vins muis de vin et quinze livres tournois, dont yceulx forains s'en exemptent, en sont remis et refusans et n'en veulent aucune chose rendre ne paier, la quelle chose est ou tres grant dommage

Digitized by Google

et prejudice des dis habitans demourans en ycelle ville, les quels par le bon conseil et advis qu'ilz ont eu si comme ilz dient, ont entention voulenté et grant desir de poursuir et approchier par justice les dessus dis forains reffusans et contredisans de paier leur part et portion du dit vin et argent et d'en faire et entreprenre plait et proces contre les dessus dis forains, adfin qu'ilz contribuent et paient leur part et portion de tout ce que dit est, la quelle chose ne se puet faire demener ne soustenir sans grans interés frais mises et despens qu'il convient pour ce faire les dis habitans, avoir porter et soustenir ; sachent tuit que par devant Jehan de Sarcy et Jehan de Rocourt, tabellions jurés et proprement establis a ce faire de par le roy nostre dit seigneur, furent pour ce personelment Gerart Bourgois, Jehan Paton, Person Sevarlet, Jehan Miart, Raoulin Provet, Jehan Dion, Jehan Sevarlet, Jaquet de Belleville, Ponce la Sanceresse, Jehan Mycaine, Sebille la Galoise, Marie la Nasonne, Warnier Labry, Jesson Lefevre, Marie la Bararde, Sebille la Rossignotte, Colart le Sery, Jesson Paillart, Aalipson la Poriegniere, Jehan Barat, Jehan la Driche, Person Raiotel, Gillet Barart, Jehan Prequin (1), Jehan Raiotel, Jesson La Broche, Ponsart Norisot, Jehan Bourgois, Robin, Jacob, Bertran Lefevre, Thiebaut Paiart, Colesson de Reins, Jehan le Sery, Marson femme de feu Paiart le Fevre, Pierre Hermiel, Jehan le Bouvier, Jehan Priart et Adenet Guiart, tous demourans manens et habitans si comme ilz disoient en la ditte ville de Chalon, eulx portans faisans representans et disans estre la plus grant et la plus saine partie de tous les habitans de la ditte ville et communauté de Chalon. Tous les quelz dessus nommés habitans hommes et femmes pour eulx, leurs hoirs, les aians cause d'eulx, pour tant comme a chascun en droit soy touche, puet et porra touchier competer et appartenir et aussi pour et ou nom de toute la ditte ville et communauté de Chalon, par le gré accort consentement congié et licence à eulx tous sur ce donné et ottroié en la présence des dis jurez par religieuse personne et honneste dampt Estene de Melligny, abbé de la ditte esglise de Saint Thierry, seigneur et haut justitier du dit Chalon, promirent loyalment par la foy de leurs corps pour ce par chascun

(1) *Ferrequin*, par oubli de l'abréviation (?)

Digitized by Google

d'eulx donnée et baillée corporelment es mains des dessus dis jurés et sur peine de l'amende du roy nostre sire a rendre et paier toutes et quantes fois qu'il appartendra, li uns a l'autre, a cellui ou a ceulx qui sera ou seront commis esleus deputés et ordonnés à ce ceuillir et recevoir ou au porteur de ces lettres toute telle part et portion de finance d'or, d'argent ou d'autres choses comme chascun d'eulx en droit soy selon sa faculté sera assis taillé et imposé par cellui ou ceulx a qui il appartenra pour faire soustenir maintenir poursuir et deffendre le proces dessus dit un ou pluseurs, s'aucun en en fait ou commence, pour paier les frais mises et despens qu'il convenra faire et avoir pour ceste cause, et de contribuer a yceulx frais et despens et les paier comme dit est chascun selon sa faculté valeur et quantité, sans ce que aucun d'eulx le puissent ou doient aucunement contredire ne debatre en quelque maniere que ce soit. Et avec ce ils promirent a rendre et paier es noms et comme dessus tous coustemens frais despens mises et interès quelxconques que le porteur de ces lettres diroit par son simple serement sans autre preuve traire ne faire qui seroient fais et encourus par defaut de non paier, non contribuer, non faire et non acomplir ce que dit est et escript cy dessus. Au quel porteur de ces lettres ils promirent [es nom]s que dessus a respondre sur tout le fait contenu en ycelles sans procuration ne grace du roy nostre sire avoir ne monstrer sur ce fors seulement ces presentes lettres. Pour toutes les quelles choses... en ont obligié... Et renoncerent... En tesmoing de ce nous Pierres, garde dessus dis, au rapport et relation des dis tabellions jurés par leurs seignes et seings manuelz mis a ces presentes lettres, avons seellé ycelles du seel et contreseel de la ditte prevosté, saufs tous drois. Ce fu fait nuef jours ou mois d'octobre, l'an de grâce Nostre Seigneur mil trois cens quatre vins et dix nuef.

J. DE SARCY. J. DE ROCOURT.

Digitized by Google

XVIII

1427, 23 septembre

Congé de l'abbé de Saint-Thierry aux habitants de Trigny pour lever une taille de 620 livres parisis, et réduction du dixième denier à 16 livres tournois.

Original scellé de cire brune sur double queue de parchemin. Arch. dép. de la Marne, fonds de Saint-Thierry, l. 42, n° 5.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront Ernoul de Berlette, chanoine de Laon, conseillier du roy nostre sire et garde du seel de la baillie de Vermendois a Laon establi de par icellui seigneur, salut. Savoir faisons que le vint troiziesme jour du mois de septembre, l'an mil quatre cens et vingt sept, par devant nostre amé et feal Colart Quatresolz, demourant à Reins, commis et establi de par nous pour oir, entendre et a nous rapporter ce qui s'ensuit, comparurent personnellement Jehan le Vignon, eschevin, Guerry Michaut, Jesson Beusart, Perresson Chapperon et Jehan Loncle, jurez de la ville de Trigny, lesquelz dirent et exposerent en la presence de honnourable homme et sage maistre Jehan Cabert, licencié en loys et garde de la justice et jurisdicion temporelle de messeigneurs les religieux abbé et couvent de l'eglise Saint Thierri lez Reins, que ilz avoient esté par devers ledit monseigneur l'abbé et lui avoient exposé que pour les neccessités et affaires de ladite ville de Trigny il leur estoit urgente neccessité de getter, imposer et asseoir sur eulx la somme de six cens vint livres parisis, laquelle somme ilz ne pouoient ne devoient getter sans le congié, licence et consentement dudit monseigneur l'abbé, comme hault justicier de ladite ville, en lui requerant instamment que de ce faire il leur voulsist donner congié et licence, lequel leur avoit de sa grace octroyé de getter et imposer sur tous lesdis habitans ladite somme en payant son droit, c'est assavoir le dixiesme denier de ladite somme de six cens vint livres parisis qui monte a la somme de soixante deux livres parisis, et que apres sa response lui avoient de rechief supplié et requis que pour la povreté d'eulx et desdis habitans et aussi que lesditte *(sic)* tailles se faisoient pour rançon et appatissemens de gens d'armes

Digitized by Google

il lui pleust laditte somme de soixante deux livres parisis qui est de son droit admoderer ou leur en donner partie ; lequel de sa grace, en contemplacion desdis habitans, leur avoit admodéré, quitté et remis laditte somme de soixante deux livres parisis, qui estoit deue de son droit pour ledit dixiesme denier, a la somme de seze livres tournois, qu'ilz avoient promis et promettoient paier audit monseigneur l'abbé. Par lequel maistre Jehan Cabert, garde de laditte justice, illecques present et procureur desdis religieux abbé et couvent, fut dit et respondu que ainsi avoit il esté fait et accordé. Et ce fait, lesdis Jehan le Vignon, Guerry Michaut et Jesson Beusart illecques presens firent serement par devant ledit maistre Jehan Cabert, comme garde de laditte justice, de bien et loyalment selon leur pouoir getter, imposer et asseoir laditte somme de six cens vint livres parisis sur lesdis habitans de laditte ville, chacun selon sa faculté et puissance, et par la maniere qu'il est acoustumé de faire en tel cas. De toutes lesquelles choses ledit maistre Jehan Cabert ou nom que dessus requist lettres et instrument a nostre dit commis, lesquelles il lui octroya en ceste fourme, pour valoir audit monseigneur l'abbé et aux dis religieux en temps et en lieu ce que raison donra. En tesmoing de ce nous avons mis a ces lettres le seel de laditte baillie. Ce fu fait l'an et jour dessus dis.

C. QUATRESOLS.

XIX

1433, 12 février

Sentence de l'officialité de Reims, condamnant Jean Lagoille, de Reims, à cinq sous parisis d'amende, pour avoir manqué aux plaids généraux de Saint-Thierry le jour de la rénovation des échevins, bien que possesseur, à Merfy, d'immeubles redevables du soyage.

Original, sceau disparu. Arch. dép. de la Marne, fonds de Saint-Thierry, l. 7, n° 21.

Universis presentes litteras inspecturis officiales Remenses salutem in Domino. Cum nuper religiosi viri abbas et conventus ecclesie seu monasterii Sancti Theo-

Digitized by Google

dorici prope Remis, actores traxerint in causam coram nobis in curia Remensi auctoritate ordinaria Johannem Lagoille, Remis manentem, reum, peticionemque inscriptam discretus vir Johannes Prioleti clericus, procurator seu sindicus dictorum religiosorum actorum, et eo nomine contra dictum reum ediderit et formaverit tenoris sequentis :

Coram vobis, domini officiales Remenses, dicit et in jure proponit honestus vir Johannes Prioleti, procurator seu sindicus religiosorum virorum abbatis et conventus ecclesie seu monasterii Sancti Theodorici prope Remis, ordinis Sancti Benedicti, et eo nomine actor, contra Johannem Lagoille, Remis manentem, reum, quod dicti religiosi ad causam dicte ecclesie seu monasterii habuerunt et habent plures juridiciones et jura necnon decimas, census et supercensus et alias redibencias, et inter alia ad causam hujusmodi fuerunt et sunt domini alti, mediocres et bassi plurium villarum et juridicionum, et maxime ville et territorii de Merfy prope Remis. Et eapropter inter alia habuerunt ab antiquo et habent jus, sicuti ipsi et alii domini temporales villarum circumvicinarum, evocandi semel in anno, tempore quo renovantur scabini villarum de Sancto Theodorico dicteque ville de Merfy et aliarum villarum dicte ecclesie in juridicione pertinencium, certo intervallo precedente, inter alios illos qui tenent terras arrabiles, domos et alia hereditagia in villa et territorio predictis de Merfy reddebitoria predictis religiosis jure sectature, gallice de *soyaige*, ut ad dictam diem qua renovantur dicti scabini commisso et ordinato a dictis religiosis in eorum placitis generalibus in villa predicta de Sancto Theodorico, in loco ad id faciendum solito tenendis et excercendis sufficienter compareant, ad penam et sub pena quinque solidorum parisiensium a quolibet ad hoc tenente contrarium et non comparente dictis religiosis solvendorum et per ipsos religiosos petendorum et recipiendorum pro emenda non compariconis. Quodque dictus reus a sex vel septem annis citra vel circiter continue et maxime ab anno continuo citra tenuit et possessit, tenet et possidet in dicta villa et territorio de Merfy hereditagia infra declarata dictis religiosis ad causam dicte ecclesie reddebitoria sectatura, gallice de *soyaige*, videlicet unam domum sitam in dicta villa de Merfy ad royam tenure Ponceleti Pucelot alias de Varigny parte ex una et te-

Digitized by Google

nure heredum seu causam habencium defuncti Ponsardi le Barbier ; item unam peciam vinee in territorio dicte ville, sitam in loco dicto en la warde de Villers, ad royam tenure Symonneti le Guyotel parte ex una et Roberti Musart parte ex altera ; item et unam aliam peciam vinee in loco dicto a la Crue, ad royam tenure heredum dicti Maugras parte ex una et cuffinos parte ex altera ; et e[apro]pter alias ad dicta placita evocatus reus comparuit, excepto casu supra declarato, suoque jure usi fuerunt dicti religiosi a tanto tempore et per tanta tempora quod de contrario hominum memoria non existit. Et licet dictus reus nuper debite fuerit sufficienter evocatus et intimatus quatinus ad dicta placita generalia, que per commissum a dictis religiosis in dicta villa de Sancto Theodorico die decima octava mensis januarii anni presentis Domini millesimi CCCC^{mi} tricesimi secundi, qua dicti scabini [re]novati fuerunt et renovari consueverunt, tenta fuerunt, debite compareret, nichilominus hoc facere recusavit pretermisit et neglexit, hora debita et consueta et post expectatus, vocatus et in defectum positus, solempnitatibus in talibus fieri consuetis et ordinatis adhibitis et observatis. Quapropter erga dictos religiosos in emendam quinque solidorum parisiensium incidit ipse reus et eandem eisdem religiosis solvere promisit teneturque et est causis et racionibus antedictis efficaciter obligatus. Et licet fuerit ipse reus per actorem pluries summatus requisitus interpellatus quatinus dictam summam quinque solidorum parisiensium predictis religiosis solvere vellet, nichilominus hoc facere recusavit pretermisit et neglexit recusatque de presenti, pretermictit et negligit indebite tamen et sine causa, propter [quod] in mora legitime constitutus. Et premissa que vera sunt, notoria et manifesta, super quibus fuit et est publica vox et fama, scit et recognovit idem reus pluries et competenter esse vera. Quare petit dictus actor nomine quo agit, cui, pro quo, contra quem et coram quibus licuit et licet agere et petere, que petit, modo et forma quibus agit et petit, nedum de jure verum etiam de usu stilo consuetudine et communi observancia curie Remensis notoriis, antiquis et competenter approbatis, dictum reum per vos dominos officiales Remenses predictos condempnari et condempnatos compelli ad reddendum et solvendum ipsis religiosis predictam summam quinque solidorum parisien-

Digitized by Google

sium, prout tenetur promisitque et est idem reus causis et racionibus antedictis efficaciter obligatus, eundemque reum in expensis legitimis condempnari, officium vestrum in premissis humiliter implorando. Offerens dictus actor nomine quo supra de premissis probare que sibi sufficient ad ejus intencionem in toto vel in parte consequendam. Protestans quod sibi prosint et valeant que probare poterit de eisdem, ad alia minime se astringens. Datum de consilio venerabilis viri magistri Poncii de Montefalconis, juris periti in curia Remensi, procuratoris in presenti causa et pro dictis religiosis consiliarii. Anno Domini millesimo CCCC^mo^ tricesimo secundo, feria secunda post *Reminiscere*, nona die mensis marcii.

Qua quidem peticione sic edita et reo tradita, dies fuerit assignata dicto reo ad respondendum eidem peticioni ad certam diem, que quidem dies nedum semel sed pluries fuerit continuata. Et tandem die date presencium comparentibus et personaliter constitutis in jure coram nobis, ad jura reddenda pro tribunali sedentibus loco nostro solito, prefatis Johanne Prioleti, dictorum religiosorum actorum procuratore ex una, et dicto reo cum ejus procuratore partibus ex altera, prefatus reus respondendo peticioni predicte, bonam finem agnoscendo confessus fuit contenta in predicta peticione dictorum religiosorum fore et esse vera. Nos igitur, actenta confessione per dictum reum modo premisso facta cum ceteris in hac parte actendendis et aliis que nos et animum nostrum moverunt et de jure movere potuerunt et debuerunt, Deum pre oculis habentes, instante procuratore dictorum religiosorum, reum in petitis per actores et in expensis in hujusmodi causa factis, ipsarum expensarum taxacione penes nos reservata, condempnamus. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Remensis duximus apponendum. Datum per venerabilem et circunspectum virum magistrum Johannem Raymondi, in decretis licenciatum, alterum officialium Remensium, refferente Johanne Fratris, curie Remensis apparitore, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo secundo, feria quinta post *Circundederunt*.

J. Symonis.

Digitized by Google

XX

1443, 7 juillet

Exploit d'un sergent royal maintenant l'abbaye de Saint-Thierry en possession de détruire une halle construite sans son autorisation par les habitants de Merfy.

Original, sceau disparu. Arch. dép. de la Marne. fonds de Saint-Thierry. l. 34, n° 5.

Sachent tuit que le septiesme jour du mois de juillet, l'an mil CCCC et quarante trois, par devant moy Jehan Lambert, sergent du roy nostre sire en la prevosté de Fismes et gardien deputé de par icellui seigneur a religieuses et honnestes personnes messeigneurs les religieux abbé et couvent de l'eglise de Saint-Thierry les Reins par vertu de lettres de garde a moy presentées de par lesdis religieux et desquelles lettres la teneur est telle... (1) conparurent et se presenterent en la ville de Merfy, au lieu que on dit la place commune de laditte ville et de laquelle sera cy apres parlé, c'est assavoir reverend pere en Dieu monseigneur Emery, abbé de laditte eglise de Saint Thierry, et damp Pierre Lamiel, aulmonier de laditte esglise, eux faisans fors de tout le couvent d'une part, et Oudart La Guiche, Jehan Ladvocat, Jesson Navarois, Perinet de Chaalons, Jehenon Mathieu, Guillemin Milotiau, Gerart La Pide, Estienne Warigny, Thomas Pauloy, Guiot Fossé, Robert Preudon, Jesson Le Guaingneur, Aubry Le Villain, Robert le Cherton, Jehan de Lavanne dit la Nicque, Gilet Paulay, Jehan Prevost, Robert Foure, Jehan le Navaroys, Raulin Henria, Gerardin Preudon, Jesson Erlaut, Jehan Buisel, Aubert Paris, Colesson Clignet, eulx disans la plus grande et sainne partie des habitans de laditte ville de Merfy d'autre part. Et de la partie de mes dis seigneurs de Saint Thierri par maistre Pierre Toignel, bailli de

(1) Lettres de garde gardienne de Charles VII, données à Reims, le 28 décembre 1420, et désignant vingt-six sergents royaux comme gardiens de l'abbaye.

Digitized by Google

Reins et conseiller desdis seigneurs, fut dit et proposé que laditte eglise de Saint Thierri estoit une notable eglise de fondacion realle, de grande et ancienne fondacion, que a ceste cause lesdis religieux avoient pluseurs beaux drois, rentes, revenues, possessions, villes et seignouries, esquelles villes avoient toute justice haulte moyenne et basse et tous drois seignouriaux que a seigneur hault justicier puet competter et appartenir soubz le ressort et souverainneté du roy nostre dit seigneur, que a ceste cause et autrement et a certains justes tiltres a declairier plus a plain a temps et en lieu se mestier estoit lesdis religieux avoient droit et estoient en bonne possession et saisine de tenir en deffence lesdis habitans de pouoir construire faire ou ediffier aucune place commune en laditte ville, fust pour chapelle ou pour halle ou autrement pour eulx assembler et convenir, sinon par leur congié licence et auctorité, en possession et saisine que se lesdis habitans s'estoient avanciez de faire au contraire comme il avoient fait par avoir construit et ediffié aucune place de la pouoir abbatre et desmolir, du moins de leur faire reparer et admender la nouvelleté et entreprinse par eulx faitte on prejudice desdis religieux et de leurs drois, que desdittes possessions et saisines et autrez pertinans a la matiere avoient lesdis religieux joy et usé par tel et sy long temps qu'il n'estoit memoire du contraire ne du commencement, du moins par temps suffisant a bonne possession et saisine avoir acquise garder et retenir et par les derriennes années, cas et explois, que ce nonobstant iceulx habitans depuis ung an en ça ou environ de leur voulenté desraisonnable, du moins sans congié licence et auctorité sur ce prendre ne avoir desdis religieux avoient fait en laditte ville la place commune ou lesdittes partiez estoient et conparoient par devant moy, de laquelle place il faisoient halle et aucunes fois chappelle pour eulx assembler et retraire, laquelle chose disoit ledit maistre Pierre avoir esté faitte en contempnant la seignourie et on prejudice d'icelle, du moins en tourblant et empeschant lesdis religieux leur seigneurs en leurs drois seignouriaux et en leurs possessions et saisines dessus alleguées a tort et sans cause, indeument et de nouvel. Et pour ce les avoient lesdis seigneurs de Saint Thierri ja pieça fait adjourner par devant moy comme gardien dessus dit, pour par moy estre tenus gardés et maintenus

Digitized by Google

es possessions et saisines dessus allegués. Et les parties conparans par devant moy droit devant l'uis de l'ostel desdis religieulx a Reins, apres la complainte telle que dit est ramenée a fait par ledit maistre Pierre comme procureur et conseiller desdis religieulx, avoient iceulx religieulx esté par nous tenus et gardés es dittes possessions selon la fourme de complainte et matiere de nouvelleté, dont iceulx habitans avoient appellé. Obstant laquelle appellacion et pour avoir provision sur icelle, avoient lesdis religieux obtenu lettres du roy par lesquelles, après narracion faitte des choses dessus dittes et des injures et opprobes faittes et dittes par lesdis habitans audit monseigneur l'abbé, a nous et audit maistre Pierre, en ramenant laditte complainte a fait et apres laditte appellacion entregettée, estoit mandé au premier sergent soy informer desdittes injures et du demené par lesdis habitans en faisant laditte complainte et depuis icelle. Lesquelles lettres ainsy obtenues et avant l'execucion d'icelles, avoient lesdis habitans renuncié a laditte appellacion et finé de l'amende au prevost de Laon, et ce fait iceulx habitans avoient quis moyens d'eulx appaisier devers mes dis seigneurs de Saint Thierri et entrez autrez en avoient fait parler par messeigneurs les abbé de Saint Nichaise et Saint Baasle, a la requeste desquelz et avecques eulx s'estoit trait et transporté mon dit seigneur l'abbé de Saint Thierri sur le lieu et sur la place, acompaignié desdis seigneurs et de maistre Jehan de Witry et aussy dudit maistre Pierre, ses conseillers, en entencion que par lesdis habitans lui fussent congneus et confessés ses dittes possessions et que par moy comme gardien de son eglise fust tant pour et en son nom comme pour son couvent en icelles possessions tenus et gardés et la nouvelleté et entreprinse desdis habitans par moy sergent dessus dit deffaitte et ostée et que lesdis habitans ly amendassent d'amende raisonnable, laquelle mon dit seigneur l'abbé remettoit a la discression et bon plaisir de mon dit seigneur de Saint Nichaise, si comme disoit ledit maistre Pierre qui de tout fut advoué par mon dit seigneur l'abbé, requerant que ainssy fust fait par lesdis habitans. Apres lesquelles choses ainssy dittes et narrées de la partie d'iceulx habitans, furent lesdittes possessions maintenues par ledit maistre Pierre pour lesdis de Saint Thierri et desquelles dessus est faitte declaracion, congnues et confessées et de leur consentement

Digitized by Google

furent en icelles lesdis de Saint Thierry par moy comme gardien dessus dit tenus et gardés, et pour deffaire et oster la nouvelleté prinrent et aracherent lesdis habitans une ou deux pierres du mur de laditte place ou halle, et de la couverture, qui estoit et est d'estrain ou de roseaulx, prinrent et osterent une pongnié en signe de reparacion, et par ung ou deux d'iceulx habitans advouez par tous les autrez fut demandé et requis pardon a mon dit seigneur l'abbé, tant pour lui comme pour son eglise, et autrement et pareillement le demanderent a moy et audit maistre Pierre, en ployant l'amende du tout a la voulenté et bon plaisir de mon dit seigneur de Saint Thierri. De toutes lesquelles choses ainsy faittes tant par l'une des parties comme par l'autre, et elles conparans par devant moy pour ceste cause comme sergent et gardien dessus dit, me fut requis par mon dit seigneur l'abbé de Saint Thierri en avoir lettres, lesquelles lui ottroiay en tant que faire le pouoye et les lui ay bailliés en ceste fourme, pour lui valoir et a son eglise tant et sy avant que raison donra. Ce fut fait les jour et an dessus dis.

J. LAMBERT.

XXI

1447, 19 novembre

Concession par l'abbé de Saint-Thierry aux habitants de Trigny de droits d'usage dans les marais de Trigny et Châlon-sur-Vesle.

Original scellé de cre rouge sur double queue de parchemin. Arch. dép. de la Marne. fonds de Saint-Thierry, l. 42, n° 16.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront Guillaume Coquillart le jeune, lieutenant de honnourable homme et sage maistre Pierre Toignel, licencié en lois, garde de la jurisdiction temporelle de messeigneurs les religieulz abbé et convent de l'eglise et monastere de Saint Thierry lez Reins, salut. Comme nagaires le pro-

Digitized by Google

cureur de mes dis seigneurs eust fait appeller par devant ledit garde ou son lieutenant en son auditoire de Trigni a certain jour passé Gobinet Malarmé, Jesson Brioiz, Jehan le Vignon et Jaquet Wyart, demourans audit Trigni, et contre eulz et chascun d'eulz eust dit et proposé entre autres choses que mes dis seigneurs les religieulz a cause de la fondation de leur eglise avoient pluiseurs beaulz drois, seignouries et prerogatives, et entre les autres estoient seigneurs haulz justiciers, moiens et bas, seulz et pour le tout, soubz le ressort et souverainneté du roy nostre sire, des ville et terroir du dit Trigni. Et a ceste cause avoient droit, du moins estoient en possession et saisine qu'il ne loisoit aux dessus nommez Gobinet Malarmé, Jesson Briois, Jehan le Vignon et Jaquet Wiart, ne a autres habitans du dit Trigni, de fauchier, siller, fener, prendre, lever ou emporter en aucune maniere herbes, foings ou roseaux es marestz ou aisemens assis ou terroir du dit Trigni, et mesmement ne leur loisoit ce faire pour iceulz herbes, foings ou roseaux vendre ou aliener a autres personnes que aux habitans du dit Trigni ou les emploier autrement que en leurs usages ; en possession et saisine, se les dessus nommez, aucuns d'eulz ou autres habitans du dit Trigni avoient fait le contraire, d'en prendre et lever sur eulz et chascun d'eulz, pour chascune fois que fait le avoient, amende de soixante solz ung denier parisis. Et de ce avoient mes dis seigneurs les religieulz joy et usé par temps souffisant a acquerir possession. Ce non obstant, depuis dix ans en ça, lesdis Malarmé, Brioiz, le Vignon et Wiart ou aucuns d'eulz avoient en iceulz marestz ou aisemens faulchié, sillié, fené, pris et levé certaine quantité de herbes, foings ou roseaux et qui plus estoit les avoient vendu a aucuns forains demourans en autres villes voisines. Si concluoit ledit procureur contre eulz et chascun d'eulz affin que pour chascune fois qu'ilz avoient ce fait ilz feussent condempnez en amende de soixante solz ung denier parisis, et concluoit au surplus a autres fins pertinens a la matiere. De la partie desquelz Malarmé, Brioiz, le Vignon et Wiart eust esté requis certain delay pour respondre et deffendre a icelle demande, qui leur eust esté ottroié, et finablement eussent les parties jour a huy par continuation d'autres jours precedens. Savoir faisons que au dit jour d'uy les dictes parties comparans en jugement par devant nous,

Digitized by Google

apres ce que reverend pere en Dieu monseigneur Aymery, abbé de l'eglise du dit Saint Thierry, illecq assistant, pour la bonne amour et affection qu'il disoit avoir aux habitans du dit Trigni, ses bourgois et subgiez, a donné ottroié permis habandonné et concedé a iceulz habitans usage tel es dis marestz et aisemens, c'est assavoir qu'ilz puissent et leur loise de cy en avant perpetuelment faulchier, sillier, fener, lever, prendre, amener et transporter a col, a charroy et autrement herbes, foings et roseaux estans es marestz ou aisemens assis es terroirs du dit Trigni et de Chalon sur Veesle, pour convertir et emploier es usages d'eulz et d'autres habitans et aians maisons ou ediffices es dictes villes de Chalon et Trigni sans les transporter hors des dictes villes ou les appliquer en autres usages. Iceulz Malarmé, Brioiz, le Vignon et Wyart et aussi Person Chapperon maieur, Gerard Lecamus, Gerard Josnet, eschevins, Regnaut Lescot, Jehan Crochet, Raulin Robardel, Person Duboiz, Raulin le Lorcignol, Sacrez Lescourgni, Robinet Bergerel, Jehan Liebault, Person le chandellier dit Bras de fer, Oudinet Dupont, Simonnet Bloret dit Bouqueton, Remion Beuzart, Drouin Cachette, Jesson de Bourgoingne, Person Loquet, Jesson Godebuillon, Coleçon Paufile, Jehannon de Franchemont, Fremy Lombart, Denis Dupuys, Coleçon Crochet, Jehan de Beinne, Gerard Chevalier, Jehan Cointier, Poncelet Josnet, Wattier Fuschet, Gilot Witasse, Jehan Belier, Jehan Godebuillon et Person Bauduyn, tous demourans au dit Trigni, illecq presens, faisans et representans si comme ilz disoient la plus grant et seinne partie des habitans du dit Trigni, en acceptant par eulz aggreablement les don ottroy permission habendon et concession dessus dis, ont congneu et confessé mes dis seigneurs les religieulz avoir droit et estre en possession qu'il ne loist a aucuns des dis habitans user des herbes, foings ou roseaulz estans pris et levez es dis marestz autrement ne par autre maniere que ainsi que dessus est dit et que ledit monseigneur l'abbé leur a promis, ottroié et habendonné, sur peinne d'amende de soixante solz ung denier parisis a appliquer a mes dis seigneurs les religieulz et a prendre et lever sur les delinquans faisans le contraire pour chascune fois qu'ilz le feront. Et pour ce nous, oies ces choses, du consentement de mon dit seigneur l'abbé et aussi des dis habitans, a icellui monseigneur l'abbé, pour lui et ladicte

Digitized by Google

eglise et les religieulz d'icelle, avons adjugié et adjugions par ces presentes les drois possessions et saisines dessus touchées, et aus dis habitans, aux personnes des dessus nommez pour eulz, leurs successeurs et autres aians ou qui averont maisons et ediffices en ladicte ville et a qui ce puet touchier, avons aussi adjugié et adjugions par ces mesmes presentes les usages, permission et ottroy dessus dis tout par la fourme et maniere que cy dessus est dit et declairié. Et au surplus les dessus nommez Gobinet Malarmé, Jesson Brioiz, Jehan le Vignon et Jaquet Wyart et chascun d'eulz ont amendé congnoissamment en nostre main ce que ilz ont des choses dessus dictes autrement usé que ainsi que dit est, et les avons et chascun d'eulz de leurs consentemens condempnez et condempnons en amendes de soixante solz ung denier parisis a appliquer a mes dis seigneurs les religieulz. De toutes lesquelles choses ledit monseigneur l'abbé et lesdis habitans de Trigni nous ont requis lettres, lesquelles leur avons ottroié en ceste fourme, et icelles en tesmoing de ce avons seellées de nostre propre seel. Ce fu fait et donné au dit Trigni le dimenche dix neufiesme jour du mois de novembre, l'an mil quatre cens et quarante sept.

Digitized by Google

Le Carmel de Reims

1633-1802

par M. Charles SARAZIN, membre titulaire

Prier et souffrir, c'est le Carmel.

J. K. HUYSMANS. *De tout.*

FONDATION ET INSTALLATION

Le Carmel de Reims, le quarante-neuvième dans la liste des fondations françaises de l'Ordre, fut établi vingt-neuf ans après celui du faubourg Saint-Jacques, à Paris, qui fut le premier Carmel de France (1).

Il ne fut pas fondé, comme on l'a dit et imprimé, par la Reine Anne d'Autriche, mais par une pieuse dame de Reims, Mme de Bouvant, née Elisabeth de Miremont, qui devait faire profession dans le monastère qui lui dut son existence. (2)

Elisabeth de Miremont avait épousé Thomas de Bouvant, baron de Saint-Julien et de Troissy (3), qui

(1) Nous ne donnerons pas ici la liste des Carmels fondés avant celui de Reims ; nous nous contenterons de signaler qu'il existe, actuellement, en France, 126 Carmels et, à l'étranger, 42 monastères fondés ou transférés, mais d'origine française.

(2) Elisabeth de Miremont était née le 22 mai 1596 ; elle était la neuvième des seize enfants issus du mariage de David de Miremont, Ecuyer, Seigneur de Berrieux et de Lierval, et de dame Marguerite d'Elbene ; elle s'était mariée le 13 décembre 1593.

(3) Il était fils de Jean Amé de Bouvant et de Hélène de Châtillon, mariés le 15 décembre 1578.

Digitized by Google

fut tué en duel, le 8 mai 1622, à l'âge de vingt-cinq ans (1).

Devenue veuve, à vingt-six ans, elle fit le vœu de ne point se remarier. De plus, elle s'engagea à fonder un couvent et à se faire religieuse.

D'après une relation écrite par Mme de Bouvant, après avoir embrassé la vie cloîtrée, il apparaît qu'elle ignorait totalement, alors, l'Ordre dans lequel elle pourrait entrer, ainsi que le genre de couvent qu'elle établirait pour accomplir sa promesse.

Pendant quatre ou cinq ans, elle aurait demandé à Dieu, par l'intercession des saints fondateurs d'Ordres, de lui faire connaître sa voie. Elle ne songea pas à se recommander à sainte Térèse, dont la réforme était encore peu connue en France.

Au cours d'un séjour à Paris, elle entendit parler des Carmélites. Grâce à ses relations avec la princesse de Longueville, fondatrice du premier monastère parisien de la réforme, elle fut conduite au Carmel du faubourg Saint-Jacques ; elle put même pénétrer dans la clôture (2).

Mme de Bouvant se sentit alors intérieurement poussée à choisir cet Ordre pour accomplir son vœu. Elle en parla à la Prieure, la Mère Madeleine de Saint Joseph (3), qui l'encouragea à persévérer dans ce dessein.

Par l'entremise de la duchesse d'Angoulême, Mme de Bouvant fut, en même temps, mise en relations

(1) Cf. le récit de ce duel dans Pussot. *Journalier. Reims*, 1858, in-8°, p. 228.

Thomas de Bouvant et son adversaire, le sieur de Lafuye, ne durent mourir que le lendemain de leur rencontre.

(2) Comme fondatrice du monastère Mᵉ de Longueville était autorisée à pénétrer dans la clôture, avec les personnes qui l'accompagnaient.

(3) Mlle Madeleine du Bois de Fontaine-Moran, sixième enfant de l'ancien ambassadeur de France en Flandre, Antoine

Digitized by Google

avec les Carmélites de Pontoise (1). La Prieure de ce Carmel, la Mère Jeanne de Jésus (Mlle Séguier, sœur du chancelier), voyant ses heureuses dispositions, lui manifesta son désir de voir fonder un monastère de l'Ordre sous la protection de saint Remi.

A la suite de cette entrevue, on consulta un jésuite, le P. Suffren, qui approuva le projet (2).

De son côté, Mme de Miremont (3), mère de Mme de Bouvant, donna son assentiment et promit à sa fille de l'aider.

Dès son retour à Reims, Mme de Bouvant, comme M. de Brétigny, jadis, à Paris, se fit la panégyriste de sainte Térèse, parlant de son Ordre et de sa réforme.

du Bois, et de Marie Prudhomme de Brie, dont la sœur avait épousé le Chancelier de France Brûlart de Sillery.

Sur cette religieuse, femme d'un rare esprit et d'une grande élévation morale, cf. P. Senault. *Vie de la Mère Madeleine de Saint Joseph. Paris*, 1645, in-12.

Cf. également le volume, édité en 1920 à la librairie de l'Art Catholique, que l'abbé J.-B. Erian consacra à cette Carmélite.

(1) Le Carmel de Pontoise, fondé en 1605, fut la seconde maison française de l'Ordre. C'est dans ce monastère que mourut, le 18 avril 1618, Mme Acarie, devenue Sœur Marie de l'Incarnation.

(2) Le P. Jean Suffren, né à Salon en 1565 ; il fut le confesseur de Marie de Médicis et du Roi ; il mourut à Flessingue en 1641.

(3) Marguerite d'Elbene, fille de Julien d'Elbene, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Ambassadeur de Catherine de Médicis en Pologne, et de Catherine Tornabuoni, dame d'atour de la Reine.

Elle naquit à Turin, en 1751, et épousa, le 13 septembre 1593, David de Miremont, seigneur de Berrieux et autres lieux, gouverneur d'Epernay, dont elle eut huit fils et huit filles.

Devenue veuve, le 19 février 1625, elle habita, à Reims, une maison avec jardin, proche les Cordeliers, appelée le Metz Saint-Thierry ; cette demeure lui fut louée, pour six années, à raison de 260 livres par an, en janvier 1632, par Jeanne Cocquebert, veuve de Nicolas Lespagnol.

Mme de Miremont testa le 30 septembre 1652 et mourut en 1655, en son château de Montaigu, dont elle avait élevé les bâtiments.

Digitized by Google

Sa mère la seconda, ainsi que le prieur de l'abbaye de Saint-Remi.

Ainsi, peu à peu, l'Ordre du Carmel, de la réforme de sainte Térèse devint familier aux Rémois. La fondation était prête à se faire dans un milieu propice.

Ce que voyant, Mme de Bouvant jugea utile de consulter, de nouveau, la Mère Jeanne de Jésus. Elle se rendit à Gisors, où cette religieuse venait d'être nommée Prieure de la fondation, faite en 1631 dans cette ville.

La Mère Jeanne de Jésus lui conseilla de prendre l'avis des supérieurs génraux de l'Ordre, MM. du Val, Gibieuf et Le Clerc. Tous trois donnèrent l'autorisation d'établir un couvent de Carmélites à Reims.

Aussitôt, Mme de Bouvant songea à utiliser l'appui de personnes influentes. Elle demanda à une cousine du Roi, Anne de Montafié, comtesse de Soissons par son mariage avec Charles de Bourbon, de vouloir bien accepter le titre de fondatrice du Carmel rémois. La comtesse accepta.

Comme le fils de la comtesse Louis de Bourbon, était Gouverneur de Champagne (1), on pouvait, de ce côté, espérer un aide.

Mme de Bouvant entra, ensuite, en relations avec M. de Châteauneuf, Garde des Sceaux (2). Elle pensa obtenir, par lui, avec une plus grande facilité, les autorisations nécessaires, bien que M. de Châteauneuf, en général, fût peu disposé à favoriser les établissements nouveaux.

En même temps, elle fit connaître son dessein à M. de Boissy, Conseiller d'Etat, qui était un protecteur reconnu de la ville de Reims. Il écrivit une lettre aux Conseillers de la Ville pour leur demander de favoriser le projet.

(1) Il avait succédé, dans cette charge, à François de Gonzague, en 1631.

(2) Charles de l'Aubespine, marquis de Châteauneuf, fils de Guillaume de l'Aubespine et de Marie de la Châtre (1580-1653).

Digitized by Google

A son retour de Gisors, Mme de Bouvant avait songé à s'adresser directement au Conseil de Ville pour lui parler de « son » affaire. Mme de Miremont l'en dissuada. car elle jugeait préférable de faire intervenir des personnes autorisées.

Une circonstance imprévue, du reste, allait faciliter les choses.

Aux mauvais jours du siècle précédent, les religieux de l'abbaye de Saint-Thierry (1) avaient mis, en sûreté et à l'abri, chez les religieux de l'abbaye de Saint-Remi, leurs plus précieuses reliques.

Quand le calme fut rétabli, ils songèrent à les rapporter dans leur abbaye, qui venait d'être réformée, décidant de placer, dans une châsse nouvelle, les reliques de saint Thierry (2).

La cérémonie fut fixée au dimanche 13 juin 1632. Elle fut présidée par l'évêque de Châlons, Henri Clausse, qui administrait le diocèse (3) ; il officia pontificalement.

Vers cette époque, la Reine de France se trouvait en Lorraine. L'abbé commendataire Paul Bailly, pour

(1) Abbaye bénédictine supprimée en 1777, au village de ce nom, à quelques kilomètres de Reims.

Depuis quelques années, depuis le 21 juillet 1628, une nouvelle colonie de religieux de la réforme de saint Maur s'était installée à Saint-Thierry, sous la direction de l'abbé commandataire Paul Bailly et avec le consentement de l'archevêque de Reims, Guillaume Gifford.

La même réforme avait été opérée, l'année précédente, à l'abbaye de Saint-Remi de Reims.

(2) Ils rapportèrent, en même temps, les reliques de saint Théodulphe, disciple de saint Thierry, plus vulgairement désigné sous le nom de saint Thion.

(3) L'évêque de Châlons administra le diocèse de 1629 à 1635.

En 1632, Henri Clausse s'en occupait en attendant que le Cardinal Henri de Lorraine, alors archevêque de Reims, ait atteint l'âge requis par l'Eglise pour prendre possession de son siège archiépiscopal. Il avait à cette date, quinze ans et il étudiait la philosophie au Collège des Jésuites de Reims, sans avoir reçu les ordres sacrés.

Digitized by Google

donner plus d'éclat à la cérémonie, se crut autorisé, comme aumônier du Roi, à y inviter la souveraine (1).

Anne d'Autriche se fit un devoir d'assister à cette fête, imitant la Reine Emme, femme de Lothaire, qui présida la première translation des reliques du saint (2).

Au cours de son voyage, Anne d'Autriche s'arrêta au village de Nogent, pour y visiter l'abbesse de Saint-Pierre, dame Marguerite Kirkaldi, qui y villégiaturait (3).

Le Lieutenant des habitants, Jean Maillefer, l'y vint saluer, le 3 juin 1632, avec quelques Conseillers de la Ville.

(1) En vue de cette cérémonie, l'abbé Paul Bailly écrivit et publia une vie de saint Thierry, avec épitre dédicatoire à la Reine : *Tableau de la Vie et Miracles de S. Thierry... Paris*, 1632, in-12.

(2) Cette translation des reliques de saint Thierry était la quatrième.

Anne d'Autriche suivit la cérémonie d'un petit oratoire qui lui avait été ménagé, dans l'église, du côté de l'épître. Pour remercier la Reine de sa démarche, l'abbé Paul Bailly lui remit à la fin de la messe, quelques parcelles des reliques de saint Théodulphe.

Le Roi qui, en 1630, avait séjourné deux fois de suite à l'abbaye, n'accompagna pas la Reine. Il préférait ne pas se trouver dans le voisinage de l'archevêque Henri de Lorraine, des maisons de Lorraine et de Guise.

Pour plus de détails, cf. abbé Dieudonné. *Les reliques de saint Thierry et de saint Théodulphe. Reims.* 1909, in-8°.

Cf. également. Bibliothèque de Reims. *Ms.* 1611, p. 246.

(3) Marguerite Kirkaldi avait succédé, comme abbesse, à Renée II de Lorraine; elle était d'origine écossaise.

L'abbaye de Saint-Pierre possédait à Nogent, une maison de campagne où l'abbesse, qui nommait à la cure, et quelques religieuses passaient trois mois de l'année. Ce fut au moment de l'acquisition, par l'abbaye, de cette propriété que le village changea son nom de Nogent-la-Montagne en celui de Nogent-l'Abbesse.

La dîme de Nogent appartenait à l'abbesse qui y possédait cinq pressoirs banaux et le droit de banalité de pressoir.

Les biens possédés, en ce village, par l'abbaye furent mis en adjudication, comme biens nationaux, le 5 mars 1791. La mise à prix globale se montait à 13.403 livres.

Havé. *Affiches* N° du 21 février 1791, p. 45.

Digitized by Google

La Reine leur parla de son désir de voir des Carmélites s'installer à Reims, comme le souhaitait Mme de Bouvant. Elle leur demanda de faire connaître ce désir aux Rémois.

— Les Carmélites sont mes filles, dit-elle, je veux être la fondatrice de ce couvent (1).

Quelques jours après, elle dépêcha, auprès de Jean Maillefer, son prédicateur, le P. Draconia, pour lui reparler de ce projet qui lui tenait au cœur. Elle réclamait, à défaut d'une réponse ferme, un acquiescement (2).

D'autres personnes, en même temps, s'intéressaient à l'affaire, notamment l'abbé de Saint-Denis de Reims, Henri Maupas du Tour, et sa mère (3) tous deux fort considérés à Reims.

La demande de fondation d'un nouveau couvent ne fut pas reçue avec enthousiasme par les Rémois et le chroniqueur Oudard Coquault se fit l'écho de leur mécontentement. Les habitants, comme les Conseillers, trouvaient qu'il y avait déjà assez d'établissements religieux dans la ville (4).

(1) C'est cette phrase, sans doute, qui a fait considérer la Reine comme la fondatrice du monastère rémois.

(2) **Del. du C. de V.** — 29 juin 1632.

(3) Née Anne de Gondi, femme de Thomas Cauchon, seigneur du Tour; elle était la filleule de Marie de Médicis.

(4) Cf. *Mémoires de Oudard Coquault. Reims*, 1875, 2 vol. in-8°, t. II, p. 383.

Il faut remarquer et noter que Coquault exhala continuellement sa mauvaise humeur contre les communautés religieuses. Il se plaignait surtout de la multiplicité des couvents au point de vue paroissial ; il trouvait que les nombreuses cérémonies célébrées dans les églises conventuelles attiraient les fidèles et leur faisaient déserter les offices des paroisses.

A ce moment, à Reims, outre les trois abbayes d'hommes et les trois abbayes de femmes, il y avait de nombreux couvents.

Les religieuses du prieuré de Longueau, de l'ordre de Fontevrault, venaient, en cette année 1632, de se réfugier à Reims, sans avoir obtenu de Lettres-Patentes.

Le Conseil, quelques années auparavant, avait refusé l'établissement d'un couvent de Visitandines et, par deux fois, il

Digitized by Google

Fort heureusement, le fils de M. de Boissy, M. Abirnal, maître des Requêtes, se trouvait à ce moment à Reims. Il usa de toute son influence pour obtenir le consentement des Conseillers de Ville. Il insista auprès d'eux, engageant le Lieutenant des habitants à provoquer une assemblée du Conseil.

Cette réunion fut tenue le mardi 29 juin 1632. Plus de deux cents personnes, dit-on, y assistèrent.

Le chanoine Pierre Dozet (1), qui s'était chargé des affaires de fondation du Carmel, y parut au titre de Grand Vicaire de l'archevêque. Il aida à lever toutes les difficultés, même celles qui provenaient de l'Ordinaire.

L'archevêque, de son côté, consentit à la fondation, par un acte du 6 août 1632, donné en son palais abbatial de Saint-Remi (2).

Il accordait toute autorisation, sous la réserve que les Carmélites seraient soumises à la direction des trois Supérieurs nommés, visitées par un supérieur désigné à cet effet, et soumises à l'autorité de l'archevêque (3).

n'avait pas autorisé les religieuses de la Congrégation Notre-Dame à s'installer à Reims.

(1) L'abbé Pierre Dozet avait été nommé chanoine le 18 juin 1614. Il fut Chancelier de l'Université et vicaire général du Cardinal Henri de Lorraine. Lors de la démission de cet archevêque, en 1641, il fut choisi comme Vicaire Capitulaire pendant la vacance du siège. Il devint Archidiacre de Champagne, le 6 mars 1643, et mourut le 3 octobre 1668.

(2) **Pièces Just.**, n° I.

(3) Sainte Térèse, qui avait fait profession selon l'observance mitigée de l'Ordre, avait, cependant, établi le premier monastère de sa réforme sous la juridiction de l'Ordinaire,, en vertu d'un bref du Pape. Ce n'est que quinze ans après, en 1577, qu'elle le plaça sous le gouvernement des Carmes réformés par elle et par saint Jean de la Croix.

Comme il n'y avait pas de Carmes Déchaussés en France au moment de l'arrivée des Carmélites espagnoles, le Pape Paul V, par un bref en date du 9 septembre 1606, les mit sous le gouvernement d'un Visiteur Apostolique, nommé tous les trois ans par le Nonce, « *même encore*, ajoute-t-il, *que les*

Digitized by Google

Munie de ces autorisations, Mme de Bouvant se rendit à Paris, pour obtenir le consentement du Roi pour sa fondation.

Par l'intermédiaire et le crédit de la comtesse de Soissons, elle obtint facilement les Lettres-Patentes désirées (1) ; elles furent données et signées, en janvier 1633, à Saint Germain-en-Laye.

Homologuées le 15 février suivant, ces Lettres furent enregistrées au Greffe de la Ville sous la signature du secrétaire Bourgongne, le lundi 21 février 1633 ; elles furent enregistrées au Bailliage de Reims, le 12 mars, par Charles Colbert, Lieutenant Général au Bailliage de Vermandois et Président au Présidial de Reims (2).

Mais le Procureur du Roi souleva quelques chicanes de formalité et trouva à redire aux Lettres-Patentes. Il fallut aller en Languedoc, où se trouvaient leurs Majestés (3), pour en obtenir d'autres. On les eût très facilement grâce aux bons offices de M. Barin de

« *Carmes Déchaussés eussent, peut-être, des couvents établis à Paris* « *ou en d'autres lieux du pays de France, ou qu'ils en obtiennent* « *dans l'avenir* ».

Après la Révolution, les Visiteurs Apostoliques furent supprimés et les couvents de Carmélites furent, purement et simplement, placés sous la juridiction des évêques.

(1) **Pièces Just.**, n° II.

Les Lettres-Patentes font mention de l'intervention de la Comtesse de Soissons.

En septembre 1631, en validant des fondations de 41 Carmels, faites sans avoir obtenu de Lettres-Patentes d'autorisation, le Roi avait spécifié qu'il faudrait solliciter de nouvelles Lettres pour toute fondation à venir ; ce que fit Mme de Bouvant.

(2) **Arch. dép. de Reims**. Fonds des Carmélites. Série H., l. 5.

Sauf indication contraire, toutes les pièces d'archives, citées dans la suite, sont tirées du même fonds et de la même série. Nous ne le répéterons pas.

(3) Louis XIII parcourait cette province à la tête de ses armées.

Digitized by Google

la Galissonnière, Conseiller d'Etat (1). L'affaire lui avait été recommandée par la première Prieure du Carmel de Paris, Mère Madeleine de Saint Joseph.

Après avoir doté ses filles (2), Mme de Bouvant décida de faire une donation en faveur du Carmel de Reims, ce qui lui permettrait d'être regardée comme la fondatrice.

Le 19 octobre 1632, par devant Mes Pierre Grandrye et Guillaume Herbin, notaires à Paris, furent réglés les termes et conditions de la fondation.

Mme de Bouvant donnait, sa vie durant et par an, les revenus de son douaire estimés 1.000 livres tournois, payables par trimestre, à dater du 1er janvier 1633.

A son décès, elle laissait aux religieuses une rente annuelle de 300 livres. Cette rente, qui devait courir du jour de sa mort, était à prendre sur ses biens mobiliers et immobiliers ; elle était rachetable, par ses héritiers, quand bon leur semblerait, par le versement d'une somme de 14.800 livres (3).

Cette donation fut homologuée au Bailliage de Reims, le 18 juin 1636, sous la signature de Me Capillon et Me Maunoury.

(1) Claude Barin de la Galissonnière qui fut, pendant vingt ans, Intendant en Languedoc.

Il épousa Marie Targer, fille de Louis Targer, Secrétaire du Roi, et de Geneviève Goulas ; il mourut, à Bordeaux, le 9 août 1700.

(2) De son mariage avec Thomas de Bouvant, Elisabeth de Miremont avait eu un fils qui mourut en bas âge, à cinq ans, et quatre filles.

Deux de ses filles se firent religieuses, l'une à l'abbaye de Saint Etienne-aux-Dames et l'autre à l'abbaye de Fontevrault.

Les deux autres se marièrent.

Elisabeth de Bouvant épousa, le 31 août 1636, Charles, Baron d'Apremont, seigneur de Mouzon.

Louise-Diane de Bouvant se maria avec Jean de Castille, marquis de Chenoise, fils de Philippe de Castille et de Catherine de Ligny. De ce mariage naquirent trois fils et trois filles.

(3) Arch., l. 1, n° 3.

Digitized by Google

En dehors de cet acte notarié, Mme de Bouvant avait fait connaître son intention de prendre à sa charge les frais nécessités par les voyages et démarches ; elle avait également promis de fournir, aussitôt après la fondation du Carmel, les ornements et le linge d'église, le mobilier des cellules et des salles communes.

Le Conseil de Ville ayant approuvé l'établissement d'un couvent de Carmélites à Reims, sous réserve de traiter, plus tard, des conditions (1) et toutes affaires étant réglées, Mme de Bouvant partit pour Paris. Elle y allait chercher les religieuses destinées à la fondation rémoise.

Après avoir obtenu, des supérieurs, les obédiences, elle emmena cinq religieuses professes et une sœur converse du Carmel de Pontoise, ainsi qu'une sœur du Carmel de Saint-Denis (2).

Les religieuses de Pontoise, désignées pour aller à Reims, étaient la Mère Marie du Saint Sacrement (3), qui fut choisie comme prieure de la nouvelle fonda-

(1) **Dél. du C. de V.** — 29 juin 1632.

(2) Par suite de la fondation du Carmel de Gisors, dix-huit mois auparavant, par le Carmel de Pontoise, ce monastère n'avait pu donner que six religieuses pour la fondation de Reims et c'est pourquoi on prit, en passant une sœur du Carmel de Saint-Denis.

(3) Mlle de Saint Leu, cousine de M. de Brétigny. Elle était née à Beaumont-sur-Oise, près de Pontoise, en 1576. Elle prit l'habit, au Carmel de Pontoise, le 16 juillet 1605 et fit son noviciat sous la direction de sœur Anne de Saint Barthélemy. Elle fit profession, le 18 juillet 1606. A trente ans, elle fut nommée sous-prieure. Quand la Mère Isabelle de Saint Paul partit fonder des Carmels dans les Flandres, elle emmena la Mère Marie du Saint-Sacrement qui devint Prieure du Carmel de Louvain. En 1616, elle revint en France, au monastère de Pontoise, où elle se lia avec Mme Acarie. Dans la suite, elle présida à la fondation des Carmels d'Orléans et de Gisors, puis à celui de Reims, dont elle fut, plusieurs fois, Prieure. Elle mourut, au Carmel de Reims, le 15 avril 1659, à l'âge de 83 ans, dans la 54e année de sa vie religieuse.

Digitized by Google

tion ; la sœur Térèse de l'Incarnation (1), désignée comme sous-prieure ; sœur Marie de l'Incarnation (2), nommée dépositaire ; sœur Louise de Jésus (3) ; sœur Elisabeth de Saint Joseph (4) ; sœur Anne de Saint Laurent (5), converse.

La religieuse du Carmel de Saint-Denis était sœur Marguerite de la Conception (6).

Les religieuses fondatrices ne gagnèrent pas Reims directement. Accompagnées par le chapelain du Carmel de Pontoise, l'abbé Jean Moreau, et par Mme de

(1) Mlle Jacqueline de la Rue, née à Paris en 1603. Elle était entrée au Carmel de Pontoise le 15 mars 1621, y avait prit l'habit le 14 avril suivant et fait profession le 18 avril 1622. A Reims, après avoir été sous-prieure, elle fut maîtresse des novices, puis prieure. Elle retourna à son monastère d'origine, où elle mourut, le 15 mai 1682, dans sa 80e année, et dans la 62e de sa vie religieuse.

(2) Mlle Fournier, née à Pontoise en 1596. Elle prit l'habit, au Carmel de Pontoise, le 1er janvier 1615 et y fit profession le 3 janvier 1616. Elle mourut à Reims, après 61 ans de vie religieuse, agée de 80 ans, le 21 décembre 1676.

(3) Mlle de Pertuis (son épitaphe la désigne sous le nom de Mlle des Vosseaux), née à Chambly en 1592 ; elle prit l'habit à Pontoise, le 24 juin 1619, fit profession le 14 septembre 1620. Très zélée pour la garde des Observances, elle fut Prieure du Carmel de Reims, où elle décéda, le 29 novembre 1674, âgée de 82 ans et 55 ans de vie religieuse.

(4) Mlle Barbesy, née au Hâvre en 1607. Elle prit l'habit, à Pontoise, le 15 août 1624 et fit profession le 17 août 1625. Ce fut, pour cette religieuse, un gros sacrifice que de quitter son couvent de profession. A Reims, elle fut chargée du tour pendant cinq ans et on assure que, pendant tout ce temps, elle ne prononça pas cinq paroles inutiles. Elle mourut, à 31 ans, le 28 janvier 1638, dans la 14e année de sa vie religieuse.

(5) Mlle de Saint Leu de Pucheuil, parente de la Mère Marie du Saint Sacrement. Elle avait reçu l'habit des mains de la Mère Anne de Saint Barthélemy et avait fait profession entre les mains de sœur Isabelle de Saint Paul, en 1606. Elle resta vingt-huit ans au Carmel de Pontoise et huit ans au Carmel de Reims, étant morte le 26 février 1641, âgée de 58 ans, ayant 36 ans de vie religieuse.

(6) Mlle Maréchal, qui avait fait profession à Saint-Denis, en 1628, et qui mourut en 1680.

Digitized by Google

Bouvant, elles se rendirent en pèlerinage à Liesse. Elles désiraient mettre la fondation sous la protection de la Sainte Vierge(1).

Le voyage se fit sans incidents, si on en excepte que le carrosse qui transportait la sœur Elisabeth de Saint Joseph fut arrêté par des voleurs de route. La religieuse, leur montrant le crucifix de la fondation, leur dit que c'était là les seules richesses des voyageuses. Les malandrins s'éloignèrent et ne leur firent aucun tort (2).

Les Carmélites arrivèrent à Reims, le 25 février 1633. Elles se rendirent à l'abbaye Saint Pierre-les-Dames, où Mme de Bouvant avait une sœur religieuse, Mlle Antoinette de Miremont. Elles y habitèrent deux jours, puis elles se rendirent à l'abbaye Saint Etienne-aux-Dames, où elles restèrent trois jours (3).

Enfin, le 3 mars, elles prirent possession de la maison qu'on leur avait achetée, pour leur installation, dans la rue du Barbâtre (4).

Le chanoine Dozet les y reçut. Les Carmélites entrèrent dans la salle, qui devait leur servir de chapelle, en chantant le psaume *Laudate Dominum, omnes*

(1) Deux ans plus tard, en mars 1635, les religieuses de la Congrégation, venant de Laon, s'arrêtèrent à Liesse, avant de gagner Reims, où elles venaient s'établir.
On ne conserve, dans les Archives du pèlerinage de Notre-Dame de Liesse aucune trace du passage des Carmélites en 1633.

(2) Anecdote relatée dans les Chroniques du Carmel de Pontoise et aimablement communiquée par les Carmélites de cette ville.

(3) On se rappellera que Mme de Bouvant avait une fille religieuse en cette abbaye.

(4) Maison portant actuellement, les nos 18 et 20.
Sur rue, la corniche est ornée de consoles d'époque Louis XIII, à sept feuilles. Une porte cochère, à deux pilastres, donne accès à une cour dans laquelle ont été élevés de petits bâtiments. Dans le fond de la cour, se trouvait un escalier à balustres du XVIIe siècle.

Digitized by Google

gentes, suivant l'usage établi par sainte Térèse dans ses fondations et elles y entendirent la messe.

Le Carmel rémois de l'Incarnation était fondé (1).

La clôture ne fut établie que le 6 mars. Ce jour-là, le chanoine Dozet apporta le Saint Sacrement ; il chanta, solennellement, la messe et fit un sermon sur les privilèges de l'Ordre du Carmel.

La cérémonie se termina par le chant, en musique, du *Te Deum*.

Quelques semaines après leur arrivée à Reims, les Carmélites passèrent, avec le Conseil de Ville, une soumission dont les clauses furent lues aux Conseillers le 29 mars 1633.

Cette convention fut signée au parloir du monastère, par devant les notaires Copillon et Maunoury, le mardi 26 avril. Toutes les religieuses professes y apposèrent leur signature. Elle fut paraphée, au nom de la Ville, par les députés du Conseil : le Lieutenant des habitants Jean Maillefer et le Sénéchal du Chapitre, le chanoine Jean Folla ; deux Conseillers, Robert Barrois et Lancelot Lespagnol, qui avaient été chargés de conférer, avec les religieuses, sur les conditions du traité.

Les Carmélites s'engageaient à ne pas édifier leur futur monastère dans l'intérieur de la ville, où le terrain manquait pour l'industrie ; elles ne devaient acquérir de propriété que dans un rayon éloigné de

(1) La première messe célébrée dans un nouveau monastère de l'Ordre du Carmel réformé constitue une prise de possession. Il n'est pas nécessaire que le Saint Sacrement y soit déposé.

Sainte Térèse l'ignora jusqu'à la fondation du Carmel de Salamanque, en 1570. On lit, en effet, au chapitre 19 des *Fondations :*

« *Ce fût le premier couvent que je fondai sans qu'on plaçât le « Très Saint Sacrement. Jusque-là, j'avais cru que la prise de pos- « session ne pouvait avoir lieu qu'à cette condition ; mais j'avais « appris que cela n'est pas nécessaire.* »

Digitized by Google

douze lieues de Reims : le monastère ne devait pas compter plus de vingt-et-une religieuses (1).

La communauté ne devait rester que trois ans et demi dans le couvent de la rue du Barbâtre ; sept novices firent profession (2).

LE CARMEL DU JARD
de 1636 à la Révolution

Domine, bonum est nos hic esse.
MATT. XVII. 4.

CONSTRUCTION D'UN MONASTERE AU JARD

La maison de la rue du Barbâtre était, relativement, petite et peu propice au développement d'une communauté et l'exiguïté des lieux rendait très difficile l'observance stricte et entière de la Règle dictée par sainte Térèse.

Aussi, peu de temps après leur installation à Reims, les Carmélites songèrent à s'assurer un terrain pour construire un monastère.

Elles jetèrent leurs vues sur une partie d'un pré, sis au Grand Jard. Ce pré, qui dépendait d'un jardin et qui était désigné sous le nom de Grand Pré de la Tannerie était la propriété de l'archevêque. Il se trou-

(1) **Arch.**, l. 1, n° 5.
(2) Parmi ces religieuses, signalons :
Mlle Gaignart, sœur Jeanne de la Passion professe en 1634, † 1662.
Mlle Delaval, sœur Marie de Saint Pierre, professe en 1634, † 1665.
Mlle Servalle, sœur Marie de Saint Joseph, professe en 1635, † 1640.
Mlle Lempereur, sœur Marie de Sainte Térèse, professe en 1636. † 1671.
Mlle Roland, sœur Elisabeth du Saint Sacrement, professe en 1637, † 1642.
Mlle Boulet, sœur Jeanne de Jésus, professe en 1637, † 1696.

Digitized by Google

vait situé entre la rue des Capucins et le rempart de la Vesle (1).

Se souvenant, sans doute, que l'archevêque Louis de Lorraine, en 1613, avait abandonné aux Capucins, pour s'y établir, un terrain pris sur le jardin du Jard, les Carmélites pensèrent qu'elles obtiendraient facilement ce qu'elles souhaitaient.

Le 22 octobre 1633, sous la signature de la Prieure, Mère Marie du Saint Sacrement, et de la sous-prieure, Mère Térèse de l'Incarnation, elles adressèrent une requête à l'archevêque Henri de Lorraine, pour obtenir le Pré de la Tannerie, qui faisait partie du Grand Jard (2).

Le prélat donna son assentiment et renvoya la requête au Procureur fiscal pour « *information de « la commodité ou incommodité* ».

Par ordre de l'archevêque, son Bailli, Claude Souyn, se rendit sur le lieux, le 26 octobre 1633, pour se rendre compte de l'étendue et de la valeur du pré. Il était assisté du Greffier Balthazard Hourlier et accompagné du locataire du terrain, un nommé Rogier Marlier.

Le pré fut estimé d'une contenance de 2 arpents 94 verges et demie ; sa valeur fut évaluée à 25 livres tournois l'arpent.

Quelques jours après l'expertise, le Bailli fit savoir à l'archevêque qu'il pouvait échanger le pré dans ces conditions.

Les Carmélites demandaient également à acquérir quelques maisons vers le Bourg de Vesle, afin d'avoir l'entrée de leur monastère de ce côté de la ville (3).

(1) Le Jard, de temps immémorial, était la propriété de l'archevêque de Reims. A la fin du XII[e] siècle, l'archevêque Guillaume de Champagne en donna une partie à la ville pour les jardiniers et les maraîchers.

(2) **Pièces Just.**, n° III.

(3) On devait ainsi accéder au monastère par une impasse qui se trouvait au bout de la rue des Carmélites. Du Bourg de Vesle, on arrivait à cette dernière rue par la rue d'Amour. Jusqu'en 1790, le monastère fut de la circonscription de Saint-Jacques.

Digitized by Google

Le 21 décembre 1633, par un acte signé au parloir du couvent, l'archevêque Henri de Lorraine leur abandonna, à titre d'échange, la pièce du pré dit de la Tannerie, pour y construire un monastère et une église. En retour, il réclama, des religieuses, une rente annuelle de 20 setiers de seigle, à prendre sur les dîmes de Sept-Saulx (1).

Ce traité fut homologué le 11 août 1634 (2). Bien qu'en possession du terrain, les Carmélites ne se préoccupèrent de la construction de leur monastère qu'au printemps de l'année suivante.

Le 16 avril 1635, elles passèrent un traité, pour les ouvrages de maçonnerie, avec les maîtres maçons Jean Bonhomme, Jean Doriot et Guillaume Jeunehomme (3).

Ils s'engagèrent à construire deux corps de logis, l'un de 30 toises et l'autre de 40 toises, à raison de 15 livres tournois par toise.

Le traité prévoyait quantité de détails, tels que la profondeur et la composition des fondations, la hauteur réciproque des grands et petits murs, leur épaisseur, la qualité du mortier, etc. (4).

(1) Le Roi, en octobre 1577, avait autorisé la vente d'une rente de 48 setiers de seigle, perçue annuellement, par les habitants de Sept-Saulx, sur les dîmes du lieu, pour permettre de fortifier le village. Cette vente, aux enchères, eut lieu le 10 juin 1578, par devant le Bailli de Vermandois. Gérard Noblet acquit cette rente. Par héritage, 14 setiers revinrent à Eustache de La Salle. Le 12 décembre 1633, sa veuve, Marie Coquebert, vendit cette part d'héritage à François Noblet qui, le même jour, revendit sa part aux Carmélites.

(2) Deux arrêts du Conseil privé du Roi, en date des 15 novembre 1647 et 4 février 1648, maintinrent les Carmélites dans la possession de ce terrain, possession qui leur avait été contestée.

(3) Tous trois venaient de travailler à la construction de l'Hôtel de Ville.

(4) Il fut convenu, par exemple, que les Carmélites supporteraient les frais de fondations, supérieures à 3 pieds pour trouver le ferme.

Le Carmel devait encore fournir le bois pour la grand'porte donnant sur la cour conventuelle.

Digitized by Google

Le gros œuvre du premier bâtiment devait être achevé pour la fin du mois de juillet et celui du second bâtiment pour la saint Remi (1er octobre 1635) (1).

Le 30 août 1635, la Mère Prieure passa un autre traité avec le serrurier Jean Faciot pour la fourniture de grilles et d'ouvrages de serrurerie (2).

Les travaux n'étaient pas complètement terminés quand les Carmélites prirent possession de leur nouveau couvent.

La communauté quitta la rue du Barbâtre, le mardi 5 août 1636, pour s'installer au Jard (3).

Elles y furent conduites par Mesdames de Bouvant et de Berrieux, qu'accompagnèrent quelques autres dames de la ville.

L'abbé Dozet les reçut à la porte du nouveau monastère.

Le lendemain, 6 août, il célébra la messe dans la chapelle, bénit la maison et le jardin.

La clôture ne fut établie que le dimanche suivant, 10 août, en la fête de saint Laurent.

L'abbé Dozet chanta solennellement la messe « *accompagnée d'une très belle musique* ».

Les travaux de construction et d'aménagement se continuèrent après l'arrivée des religieuses. Ils ne devaient se terminer que bien après. Vers la fin de l'année suivante. une partie du cloître était achevée.

Le 6 novembre 1637, avec un pouvoir de l'archevêque, le chanoine Dozet procéda à la bénédiction, suivant le rite romain, de la partie du cloître construite à cette date.

(1) Arch., l. 1, rens.

(2) Arch., l. 1, rens.

(3) La maison du Barbâtre, qu'elles abandonnaient, fut achetée par les Religieuses de la Congrégation, qui en prirent possession le 14 août.

Comme les Carmélites n'y avaient laissé que les grilles de clôture, les nouvelles occupantes durent improviser un autel pour entendre la messe, le lendemain de leur entrée, jour de l'Assomption. Elles dépendirent une porte, qu'elles posèrent sur deux tonneaux, pour former une table d'autel.

Digitized by Google

Il entra dans la clôture, en chape, accompagné de deux ecclésiastique, MM. Flamain et Thuillier (1).

Les religieuses, en manteau et grand voile, assistèrent à la cérémonie, tenant un cierge en main.

La fonction terminée, elles reconduisirent, en procession, les ecclésiastiques à la porte de clôture.

Dès le lendemain, cette partie claustrale des bâtiments devait recevoir une dépouille mortelle. On y inhuma la sœur de Mme de Bouvant, la comtesse d'Apremont (2), décédée le jour même de la bénédiction. Sa tombe fut marquée par une épitaphe dont le texte ne nous a pas été conservé.

Le bâtiment était construit, nous disent les anciens chroniqueurs, dans un lieu désert, humide et malsain (3), dans « *le dernier faubourg de la ville* ». On devait cependant alors y jouir d'une vue assez étendue sur la montagne de Reims (4).

Il eut été intéressant de retrouver un plan de cet ancien monastère dont il ne reste, surtout depuis la dernière guerre, que des vestiges sans grand intérêt (5).

(1) Probablement le chanoine Gérard Flamain qui mourut en 1638 et le chanoine Nicolas Thuillier, doyen de Saint-Symphorien, dont la réception remontait au 23 février 1623.

(2) Louise-Diane de Miremont, quinzième des seize enfants issus du mariage de David de Miremont et de Marguerite d'Elbene.
Née à Paris, le 29 octobre 1615, elle avait épousé Charles d'Apremont ; elle était la filleule de Diane de France, duchesse d'Angoulême. Elle décéda sans postérité.

(3) Le 18 janvier 1790, au moment de la déclaration de leurs biens, les Carmélites firent remarquer que leur couvent était bâti sur un terrain marécageux, « *aussi ne peut-on y « avoir de bonnes caves* ».

(4) On se rappellera que sainte Térèse, dans le livre des *Fondations* revient, à diverses reprises, sur la nécessité de bâtir les monastères en un lieu où la vue soit belle et étendue.

(5) Il subsiste, au n° 40 de la rue Libergier, des vestiges de l'ancien Carmel, en particulier de la chapelle qui subsista

Digitized by Google

A défaut d'un renseignement aussi précis, il est permis de penser qu'il se rapprochait du monastère type désiré par sainte Térèse (1).

Un procès-verbal de visite, désignation et estimation du monastère, dressé au moment de sa mise en vente comme bien national, et quelques notes succintes d'une Carmélite qui mourut au début du XIX[e] siècle, Mère Pélagie de la Conception, nous permettent, seuls, d'imaginer ce qu'étaient les bâtiments du Carmel rémois à la veille de la Révolution (2).

De la rue des Carmélites, par une porte à deux vantaux, on accédait à un passage découvert, de 3 pieds de longueur et de 15 pieds de largeur, qui conduisait à une première cour.

Cette cour, longée par un des côtés de la chapelle, contenait le bâtiment des tourières composé, au rez-de-chaussée d'une cuisine prenant jour sur la cour et d'une petite pièce donnant sur un jardin particulier.

dans son intégrité jusqu'à la dernière guerre. Le 4 septembre 1914, deux obus en brisèrent la charpente, mais les dégâts s'arrêtèrent au sanctuaire.

Au cours du tir d'intimidation dirigé, en ce jour, des Mesneux, sur Reims, l'ennemi visa l'Ecole Professionnelle, pensant qu'un Etat-Major français y était installé.

Les obus tombèrent un peu au hasard dans le voisinage de l'école qui reçut cinq obus.

Un obus tua une dame Stévenin et sa fille Renée qui revenaient de chez M[e] Villet, huissier. Des débris humains de ces deux victimes furent lancés et collés sur les fenêtres de l'école.

(1) Le plan du Carmel du Jard est très visible sur les anciens plans de la ville, en particulier sur le plan de Legendre.

On conserve, dans le Cérémonial en usage dans les Carmels, un plan de monastère conforme aux désirs de la Sainte Réformatrice. Ce plan réunit tous les lieux réguliers désirés par elle et disposés de manière à permettre une parfaite observance de la Règle.

(2) Ce procès-verbal fut dressé, le 2 août 1793, par les experts Antoine-Noël Lefebvre et Pierre Ponsin, sur l'ordre des Administrateurs du Directoire du District de la Commune de Reims.

Cf. Pièces Just., n° IV.

Digitized by Google

Un escalier extérieur conduisait à un cabinet ménagé au-dessus de la cuisine.

Une porte permettait de passer, de la cour, dans un terrain dépendant du couvent et voisin du jardin.

Une porte à deux vantaux conduisait, par un passage couvert, de cette première cour à une seconde cour plus spacieuse et qui était pavée (1). Cette cour mesurait, d'une part, 80 pieds sur 60 et, d'autre part, 37 pieds sur 25. Une porte la mettait en communication avec le jardin.

Contre le mur de croupe de la chapelle, dans cette cour, s'élevait un petit bâtiment qui, au rez-de-chaussée, formait hangar. Un escalier conduisait à l'étage où deux petites pièces servaient de confessionnal intérieur et de confessionnal extérieur.

Une petite pièce servait d'oratoire. Il était dédié à saint Nicolas et donnait accès à la chapelle.

Cette chapelle, pavée en pierre, avait 55 pieds de longueur ; sa largeur et sa hauteur étaient de 25 pieds (2). Elle était lambrissée jusqu'à une certaine hauteur (3).

(1) En 1748, le Conseil de ville accorda, aux Carmélites, quelques voitures de grève et des pavés pour réparer leur cour.

Dél. du C. de V. — 16 septembre 1748.

(2) Le procès-verbal des experts, en 1793, dit 20 pieds de longueur. Il doit y avoir erreur, à moins qu'il ne s'agisse de la dimension du seul sanctuaire.

(3) Ces boiseries, ainsi que celles de la salle du Chapitre et de l'infirmerie, avaient 6 pieds de hauteur.

Les boiseries de la chapelle avaient dû être exécutées à la fin du XVII[e] siècle. Vers 1683, une dame Marie Pinchart, veuve Taillet, légua, aux Carmélites, une somme de 2.200 livres, à charge d'une messe annuelle et d'une communion générale de la communauté au jour anniversaire de son décès, de son inhumation dans le cimetière conventuel aussi. L'argent était destiné à la confection d'un retable d'autel et à la garniture des murs par des tapisseries, à la pose de bancs de bois au pourtour de la chapelle. La tapisserie sembla peu solide, sans doute, aux Carmélites qui demandèrent au Bailli, la permission de faire lambrisser les murs, ce qu'il leur accorda le 24 février 1634.

Arch., l. 42, n° 7.

Digitized by Google

Le plafond, uni, était arrêté par une gorge ; il était peint en blanc, mais orné de bordures et de fleurons, avec des cartouches aux quatre coins. Au milieu du cintre, on avait représenté le Saint Esprit dans une gloire.

Le plafond était plus élevé au-dessus du sanctuaire, et formait un dôme pris dans la hauteur du comble (1), ou plutôt une double calotte. Dans le haut était représenté le Père Eternel, entouré de pilastres entrelacés de fleurs de lys, de bas en haut.

Dans la deuxième coupole, on voyait des Anges et des « *desseins d'excellent goût* ».

Une balustre entourait le sanctuaire ; elle s'arrêtait aux deux côtés d'un tableau qui surmontait le maître-autel.

Le reste du plafond, divisé en plusieurs cartouches, était décoré de représentations de la Sainte Trinité et de ses Mystères, « *le tout d'une belle peinture* ».

Le sanctuaire, comme la nef, dont il était séparé par une balustrade, était lambrissé. Les murs de la nef et du sanctuaire étaient décorés de tableaux.

L'autel, placé au Midi, était en bois. Il portait, en son centre, le nom de Jésus gravé dans un cartouche ; il était surmonté d'un très beau tabernacle et d'un tableau représentant l'*Annonciation*. Au-dessus se voyait le nom doré de Jésus, avec le manteau royal.

En face du chœur des religieuses, du côté de l'Evangile on avait placé une chaire, « *faite à la moderne* », très bien sculptée, un cadeau de Mgr Hachette, évêque de Cydon.

De chaque côté de l'autel se trouvaient les statues de sainte Térèse et de saint Jean de la Croix. Derrière l'autel, un piédestal supportait une statue en pierre de la Vierge, d'une hauteur de 5 pieds 3 pouces. Elle

(1) Ce dôme avait dû être construit au début du XVIII[e] siècle. A l'occasion de l'entrée au Carmel de leur fille, en 1713, Adam Dorigny et sa femme donnèrent une somme d'argent dont une partie était destinée à rehausser le plafond du chœur en forme de voûte.

Digitized by Google

avait été offerte, ainsi que la niche qui l'abritait, par l'abbé Hachette, frère de l'évêque de Cydon.

Au centre du piédestal, sur un blason de menuiserie terminé par une rose sculptée, on avait symboliquement représenté l'amour des deux frères par deux cœurs unis, avec la devise : *Cor unum et anima una*. Leurs noms, de plus, étaient inscrits dans deux cartouches, sur les côtés du piédestal.

La niche, « *sculplée en mosaïque* », avec une gloire au fronton et des pilastres sur les côtés, portait, dans le bas, les armes du donateur (1).

Naturellement, les embellissements et l'ameublement de la chapelle ne s'étaient faits que progressivement, chaque fois que des dons ou legs permettaient d'y pourvoir.

Les combles de la chapelle formaient grenier.

Par testament du 9 novembre 1653, dame Apolline Lelarge, épouse du chevalier d'Acham d'Arras, seigneur d'Haudrecy, légua aux Carmélites la somme de 10.000 livres « *pour les aider à bâtir leur « église* (2) ».

En 1664, on travaillait à la décoration du portail de la chapelle, ainsi que nous le fait connaître l'acte d'inhumation du sculpteur François Jacques. Il mou-

(1) Les Hachette portaient : *d'argent au chevron de gueules accompagné en pointe d'une grappe de raisin au naturel, au chef d'azur chargé de deux étoiles d'argent.*

(2) Le legs fut attaqué par les héritiers, qui en appelèrent. La cause fut portée devant le Parlement de Paris qui, le 22 décembre 1654, publia un arrêt ordonnant l'exécution du testament.

La testatrice avait fait son don à charge d'une messe basse quotidienne ; elle demandait à être enterrée au Carmel, ce qui lui fut accordé ; de plus, elle demandait aux religieuses de recevoir sa suivante, Mlle Ambroise de la Feuillet, à qui elle constituait une dot de 2.000 livres.

Arch., l. 42, n° 4.

Digitized by Google

rut des suites d'une chûte qu'il fit en plaçant une statue sur le portail (1).

A côté de la chapelle, dans la première cour, s'élevait un petit bâtiment dans lequel avaient été ménagées deux sacristies, l'une intérieure et l'autre extérieure ; elles se trouvaient sous le sanctuaire « *fait « en Mont Carmel* (2) ».

Ce petit bâtiment renfermait, à hauteur d'étage, deux petites chambres. La première était à l'usage du double parloir et la seconde servait pour le tour. On y accédait par un petit escalier extérieur.

Les bâtiments conventuels formaient un quadrilatère.

Près de la chapelle, se trouvait la partie nord du couvent. Elle renfermait, au rez-de-chaussée, une grande place dans laquelle se trouvait la « masse du four » qui avait son entrée dans une chambre voisine servant de fournil. A côté d'un petit cabinet, sans doute la « provisoirerie », se trouvait le passage qui conduisait à la chapelle, à la sacristie, au parloir et au tour de l'intérieur. Ces pièces prenaient jour sur la basse cour.

A l'étage, un cabinet et une chambre prenaient jour sur le préau (3) ; un corridor, du côté de la cour, servait d'avant-chœur et aboutissait au chœur des religieuses.

(1) « *Le dimanche 20 juillet 1664 vers midi, décès de François « Jacques, sculpteur, ayant fait une chute en plaçant une figure sur « le portail de la chapelle des Carmélites. Inhumé au cimetière Saint- « Jacques, 37 ans.* »

Registre paroissial de Saint-Symphorien, 1664.

Il était le petit-fils du célèbre sculpteur rémois Pierre Jacques.

(2) On remarquera que les églises conventuelles carmélitaines sont presque toujours surélevées, et qu'on y accède par un assez grand nombre de marches. Ceci, sans doute, pour rappeler et symboliser l'ascension de la montagne du Carmel.

(3) Il doit s'agir de l'infirmerie qui avoisinait le chœur des religieuses.

Digitized by Google

Le chœur avait 30 pieds de longueur et 24 pieds de largeur ; sa hauteur était de 19 pieds. Il était fort simple, ainsi que les sièges, toutefois, le plancher en était « *peint en point de Hongrie renversé très « bas* (1) ».

Ce chœur était surmonté d'un petit clocher placé de telle façon qu'on pouvait sonner derrière la grille du chœur sans être vu du dehors.

A son extrémité, le chœur communiquait avec l'infirmerie dont il était seulement séparé par un mur. Cette disposition permettait aux religieuses malades de suivre l'office. Comme l'infirmerie était de plain-pied avec le chœur des religieuses, on conduisait facilement les malades au confessionnal et à la petite grille de communion placée à gauche du chœur.

Un double grenier s'étendait sur toute la longueur du chœur.

A l'ouest, les deux extrémités du bâtiments donnaient sur une petite cour et sur le jardin.

Au rez-de-chaussée, au bout d'un vestibule, sur lequel ouvraient une chambre, un cabinet et une grande place à trois fenêtres donnant sur le jardin (2), était ménagé un escalier qui conduisait à l'étage. Cet étage ne comportait que deux chambres et un corridor. L'une des chambres, éclairée par une fenêtre sur le jardin, avoisinait un cabinet. Le grenier occupait la superficie totale du bâtiment sous lequel se trouvaient deux berceaux de cave, de même dimension que la bâtisse, et un puits.

Le bâtiment, élevé au sud, avait toute sa façade sur le jardin qui se trouvait en contre-bas de dix marches.

Au rez-de-chaussée un escalier conduisait aux caves ménagées sous le bâtiment, un autre escalier permettait de gagner le jardin et un troisième escalier con-

(1) C'est ce qu'on désigne également en parqueterie, sous le nom de plancher « *en fougère.* »

(2) Probablement la salle du Chapitre.

Digitized by Google

duisait à l'étage et permettait d'accéder à l'étage du bâtiment précédent. Cet escalier était en pierre de taille et avait 6 pieds de largeur.

Une grande chambre et un cabinet (1), au rez-de-chaussée, précédaient le réfectoire.

A l'étage, un grand corridor sur lequel ouvraient les cellules ; il était orné de tableaux. Sept cellules prenaient jour sur le jardin, six sur le préau et une sur une partie de jardin en retour du bâtiment. Une statue de saint Bernard, placée sous une niche de menuiserie, avoisinait la cellule de la Mère Prieure.

Dans le grenier, du côté du jardin, on avait aménagé trois chambres, et, à l'extrémité, deux autres chambres donnant sur le jardin en retour (2).

Deux berceaux de cave existaient sous cette construction.

Le quatrième bâtiment, à l'est, renfermait, au rez-de-chaussée, le servoir, la cuisine avec un puits, la décharge, la buanderie avec son puits particulier et un ermitage dédié à sainte Marthe. Ces chambres donnaient sur la partie en retour du jardin. Il y avait également une buanderie.

Un escalier conduisait à l'étage de ce bâtiment et du bâtiment nord. Sur un corridor, à l'étage, ouvraient quinze cellules, huit prenaient jour sur le jardin en retour et sept sur le préau.

Au grenier se trouvaient trois chambres dont une possédait une cheminée ; elles ouvraient sur un corridor au bout duquel se trouvaient deux petits cabinets.

On pouvait descendre à la cave, ménagée sous la maison, par un escalier intérieur et par un escalier ouvrant sur la basse cour.

Cette cour avait 88 pieds de longueur et 35 pieds de largeur ; elle communiquait avec la seconde cour

(1) Sans doute la salle de récréation et la dépense.

(2) Faute de place, le noviciat avait été installé dans un grenier.

Digitized by Google

par une porte à deux vantaux, ménagée sous un hangar.

Un cellier et un bûcher avaient été bâtis de ce côté.

Les bâtiments principaux étaient couverts en ardoises ; d'autres bâtisses, moins importantes, avaient reçu une couverture en tuile et ardoises.

Les toitures étaient en pavillon ou à deux et trois pans.

Au centre des bâtiments se trouvait le préau, mesurant 57 pieds carrés et qui était longé par des galeries formant cloître.

Les murs en étaient tapissés de fleurs qu'on arrosaient avec l'eau de pluie qui était recueillie dans des pierres creusées, placées à deux des extrémités du préau. L'eau y était amenée par deux descentes en plomb.

Aux quatre coins du préau, sur des piédestaux, se trouvaient les statues, de grandeur naturelle, des saints Elie et Elisée et de deux Apôtres.

Chaque côté du cloître se composait de six arcades. Dans les coins, des niches de pierre, « *très bien travaillées et sculptées* », abritaient un Ecce Homo, une Vierge avec l'Enfant Jésus, un saint Joseph et une sainte Térèse.

Une horloge, offerte aux Carmélites, avait été placé sur l'un des bâtiments. Elle sonnait les quarts et annonçait l'heure aux demies.

L'inventaire fourni par les Carmélites, en 1790, nous fait savoir que le monastère possédait huit ermitages. Chacun d'eux était meublé d'un petit autel et décoré de tableaux, d'images ou d'objets de piété.

Le jardin du couvent était vaste et beau. Il était planté d'arbres fruitiers et clos par des murs garnis d'arbres en espaliers. Les religieuses cultivaient ce jardin qui fournissaient les légumes nécessaires à la communauté.

Des fossés remplis d'eau, un grand et deux petits, facilitaient l'arrosage. Quelques marches permet-

Digitized by Google

taient d'y puiser l'eau sans fatigue et sans danger (1).

Du jardin, par un pont de bois, on accédait dans la partie du pré maintenue dans son état primitif ; des arbres fruitiers y étaient plantés.

Ce pré occupait toute la longueur du terrain et on y avait élevé un ermitage dédié à Notre-Dame des Grâces. Il était si modeste et si pauvre qu'il faisait penser, disaient les Carmélites, à la maison de Durvel, fondée par saint Jean de la Croix.

Contre cet ermitage se trouvait un poirier, planté au moment de la fondation du monastère ; il produisait des fruits en abondance, au point qu'il restait assez de poires pour la vente, quand les Carmélites avaient fait leur provision et servi les pauvres et les amis de leur couvent (2).

A l'extrémité du pré se trouvait une petite île, formée par des fossés ; elle était plantée d'arbres et, du jardin, on y accédait par un pont de bois. Dans l'île, on avait ménagé des allées de charmilles, avec des bancs, pour la récréation des religieuses.

Le large fossé qui entourait l'île était rempli d'une eau dormante ; faute de pente, elle ne pouvait s'écouler, se trouvait au même niveau que l'eau des fossés voisins.

Au nord, un fossé, au pied du mur de clôture, séparait le monastère des maisons du Bourg de Vesle.

Ce fut probablement ce fossé qui, en 1734, fut la cause d'un procès intenté, par le maître tanneur Jean Oudin, aux Carmélites. Il prétendait que ce fossé appartenait à la Communauté des Tanneurs et il prétendait empêcher les religieuses de se servir d'un conduit qui y déchargeait les eaux domestiques du

(1) Cependant, un jour, une sœur, en voulant attraper un petit poisson, faillit tomber dans le fossé. Par bonheur, elle ne mouilla que ses « *alpargates* ».

(2) Ce poirier fut séparé en trois, au cours d'un orage ; on le ferra pour maintenir les branches qui devinrent si grosses qu'il fallut changer l'arbre de place.

Digitized by Google

couvent. Une sentence du Présidial maintint les Carmélites dans la possession du fossé (1).

Quelques années plus tard, en 1741, un mur mitoyen amena, du même côté, une contestation. Ce mur ayant été reconstruit, une voisine, la dame Vve Lucas, prétendit ne devoir rien payer pour la reconstruction. Le 8 juin, l'avocat Jacob se prononça en faveur du monastère (2).

Nous ne détaillerons pas, ici, les procès qu'eurent à soutenir, à diverses reprises, les Carmélites rémoises ; la « chicane » faisait partie des mœurs du temps (3).

Les bâtiments ne paraissent pas avoir été agrandis, ce qui, du reste, était inutile, puisque le nombre des religieuses ne devait pas dépasser un chiffre fixé.

Quelques petits changements de terrain, cependant, s'effectuèrent.

Pour des raisons de commodité et de propreté, les Carmélites, en 1671, demandèrent à l'archevêque, le cardinal Barberini, de leur abandonner trois pieds de terrain autour de leurs murs de clôture, du côté des Capucins.

Cette demande avait été formulée pour assurer la salubrité et la conservation des murs et, surtout, pour une question d'alignement.

Il s'agissait de supprimer « *une place qui faisait « hache de 35 toises carrées* ».

(1) **Arch.**, l. 1, **rens.**

Par l'inventaire de 1793, nous savons que les eaux domestiques étaient portées dans un canal voûté qui les conduisait à un fossé extérieur.

(2) **Arch.**, l. 1, **rens.**

(3) Vers 1660, elles eurent à soutenir un procès avec Charles de Pavant, tiers détenteur de la terre de Day, au sujet d'un remboursement de fortes réparations que le sieur de Pavant avait fait exécuter.

En 1738, un procès fut intenté aux Carmélites pour les obliger à présenter les registres de vêture et de professions, de 1704 à 1738, par suite d'une réclamation du Fermier du Domaine qui réclamait les droits de payement pour les dots des religieuses ayant fait profession entre les deux dates.

Digitized by Google

Il fut convenu que la démolition se ferait aux frais des Carmélites et qu'elles feraient reconstruire leur mur à l'alignement, que le nouveau terrain ne serait pas planté d'arbres.

L'acte de cession fut signé au parloir du couvent, le 22 mai 1671.

L'archevêque était représenté par son Conseil composée de ses Grands Vicaires, les chanoines Robert Lelarge et François Richart ; du doyen de Saint-Symphorien, le chanoine Jean Pinguenet ; du chanoine Pierre Marlot ; du Bailli de l'Archevêché, Jean-Baptiste Barois ; du Lieutenant des Habitants Jean Bachelier ; du Procureur Fiscal Nicolas-François Bayot; des Avocats au Présidial Louis Dallier et Michel Coutant (1).

La Communauté était représentée par la Mère Térèse de Jésus, prieure ; par la Mère Louise de Jésus, sous-prieure; par les sœurs Anne de la Mère de Dieu et Isabelle de Jésus. dépositaires, « *toutes rel-* « *ligieuses professes faisantes et représentantes* « *la plus seine partie des Relligieuses dud.* « *couvent* ».

La porte d'entrée, définitive, du monastère ne fut construite, semble-t-il qu'en 1742, ainsi qu'il est permis de le penser en lisant le texte d'une pierre de fondation provenant du Carmel du Jard (2). On y lit :

(1) Arch., l. 1, n° 9.

Le pouvoir avait été donné par le cardinal Barberini, le 9 mai, en vertu des conclusions du Conseil de Ville des 6 et 9 février.

(2) Cette pierre (l. 0 m. 36 × h. 0 m. 48) fut, avant la guerre, trouvée au moment de la démolition d'une maison de la rue des Carmélites. Sur le conseil de M. le chanoine Compant, supérieur du Carmel, elle fut déposée chez M. le chanoine Frézet, curé de Saint-Jacques, rue de Thillois, 22. Le presbytère ayant été totalement détruit par les bombardements, il est probable que la pierre fut enlevée avec les décombres de la maison au moment de son déblaiement. Elle fut retrouvée, brisée et incomplète en 1921, dans un terrain vague de la rue Dieu-Lumière, par M. Bernard, agent du Ser-

Digitized by Google

A LA GLOIRE DE DIEU
CETTE PR[EMIERE PIERRE]
A ETTE FA
PORTE DENTRE D
DES DAMES RELIGI[EUSES]
QUI PAR LEURS EDI
CONDUITE ET DE
Mr NICOLAS DO
LEURS CONFESS[EURS]
DE LA Rde MERE
MADELEINE TE[RESE DE]
LA CROIX PRIEURE SŒUR
CECILE DE St JOSEPH SOUP
LA MERE TERESE DE JESUS
ET SŒUR EUGENIE DE LA
NATIVITE DE JESUS DEPOSIre;
ELLE FUT POSSE LE 6me JOUR DU
[MOI]S DE 7bre DE L'ANNE 1742.

Les *Archives* renferment une liasse de documents se rapportant aux réparations d'un mur, faites en 1769 et 1770, aux frais de l'archevêque (1). Ils n'offrent qu'un intérêt relatif et il suffit de les signaler.

Notons, qu'en 1759, les Carmélites louèrent un terrain : « *Situé entre le mur du jardin... et le fossé « du petit Jard qui sépare ledit terrain d'avec « les jardins des maisons du Bourg de Vesle* ».

Cette location fut consentie, le 29 janvier, pour neuf années et moyennant 12 livres de loyer, à un maître jardinier, Jean Thiémé, et à sa femme, Marie Muiron.

Il fut stipulé, dans le bail, que le locataire prendrait le terrain tel qu'il se trouvait, qu'il serait chargé du

vice des Régions Libérées. Elle est conservée au dépôt lapidaire installé dans les ruines de l'ancien Palais archiépiscopal.

Les noms cités de religieuses sont bien ceux des dignitaires du Carmel à l'époque.

(1) Il s'agit d'un mur qui séparait l'enclos des Carmélites du jardin du Jard.

Arch. Série G. Fonds de l'archevêché, l. 166.

Digitized by Google

curage du fossé, qu'il ne labourerait qu'à trois pieds du mur, qu'il n'adosserait pas d'espaliers contre ce mur et qu'il ne planterait pas d'arbres (1).

LA VIE CONVENTUELLE

¿ Quien os trajo aca doncella
Del valle de la tristura ?
Dios y my buen ventura.

Sainte TÉRÈSE. *Poésies*.

Sérieusement conduite et dirigée par sa première prieure, Mère Marie du Saint Sacrement, et par les prieures qui lui succédèrent, la communauté rémoise fut, dès les premiers jours, un Carmel religieux et régulier.

Animé par l'esprit de pauvreté, de modestie et de soumission, il fut, dès le début, comme il devait le rester dans la suite, un monastère très attaché à la Règle de l'Ordre, à ses usages et à l'esprit de la sainte Réformatrice.

Aussi, n'est-il pas étonnant, qu'aussitôt après sa fondation, il ait vu des postulantes demander leur admission. Sept novices, nous l'avons dit, firent profession au Carmel de la rue du Barbâtre.

Au cours de l'année qui suivit leur entrée dans le monastère du Jard, c'est-à-dire en 1637, les Carmélites eurent la joie d'accueillir une nièce de saint François de Paule, Mlle de la Lanne. Elle était âgée de dix-sept ans et elle fit profession, l'année suivante, sous le nom de sœur Anne de la Mère de Dieu (2).

(1) Arch., l. 1, n° 7.
Ce terrain n'était plus loué au 22 juin 1786.

(2) Bien que de santé délicate, cette religieuse observa la Règle avec tant de régularité qu'elle fut élue prieure et en tint la charge pendant six années.
Le Carmel de Verdun, fondé en 1623, la demanda comme prieure; elle revint à Reims où elle fut, de nouveau, élue prieure. Sa mauvaise santé l'obligea à démissionner de cette charge. Sa mort arriva le 1er mars 1690.

Digitized by Google

Une grande joie marqua, pour les Carmélites, l'année 1639. Le 19 juin, elles accueillirent leur fondatrice, Mme de Bouvant, qui pouvait enfin réaliser son désir d'embrasser la vie religieuse.

Novice « *pleine de docilité, d'humilité, de mortification et de ferveur* » elle fut la douzième professe de la fondation ; elle fit profession, à l'âge de quarante-trois ans, en 1640, sous le nom de sœur Isabelle de Jésus (1).

Elle fut une religieuse de grande foi, qui, toute sa vie, témoigna d'une particulière dévotion envers le Saint Sacrement et d'une confiance illimitée dans la vertu de l'eau bénite. Son austérité et son amour de la pénitence la poussèrent à ne faire qu'un seul repas par jour.

Après son entrée au Carmel, Mme de Bouvant eut la tristesse de perdre une de ses filles et deux de ses gendres qui moururent au service (2).

Sa soumission à la volonté de Dieu fut telle qu'elle ne versa pas une larme quand elle apprit le décès de sa fille ; elle fit un effort sur elle-même, au point de paraître insensible à ce malheur.

Mais cette contrainte et les chaleurs d'un été très chaud, son âge aussi, usèrent sa vigueur.

Ses jambes enflèrent et de temps à autre, pendant plus d'une année, elle fut atteinte de fréquents accès de fièvre.

Malgré ses quatre-vingts ans, elle ne s'alita pas et elle communiait tous les matins, de bonne heure. Il lui arrivait même de se lever, dans la nuit, pour savoir s'il n'était pas l'heure de l'oraison.

Au mois d'avril 1677, sœur Isabelle de Jésus éprouva quelques difficultés de parler, causées « *par une décharge de pituite sur la langue* ».

(1) D'anciens papiers la désignent sous le nom de sœur Elisabeth de Jésus, erreur qui provient, sans aucun doute, d'une confusion avec son prénom de jeune fille.

(2) D'après les notes manuscrites de sœur Anne de la Mère de Dieu, sa fille serait morte en 1676.

Digitized by Google

Le 25 avril de la même année, qui était un dimanche, elle entendit deux messes basses, elle communia et assista à une grand'messe.

Dans la nuit du 25 au 26 avril, elle se leva plusieurs fois, croyant qu'il était l'heure de faire oraison. Elle se rendormit sur la promesse que lui fit la sœur infirmière de la réveiller en temps opportun. Elle dormait encore quand les religieuses se rendirent à la chapelle pour les Heures.

Les sœurs qui la veillaient furent frappées de l'expression livide que prit son visage à ce moment; elles en avertirent la communauté. L'aumônier et un médecin furent appelés.

Il fut impossible de lui donner le saint viatique, à cause d'un « *catharre suffocant* ». La mourante avait toute sa connaissance, elle faisait d'inutiles efforts pour parler et elle dut se contenter de serrer les mains de ses compagnes comme pour réclamer les derniers sacrements. On lui administra l'Extrême-Onction, après lui avoir donné une ultime absolution et lui avoir appliqué les indulgences de l'Ordre. Elle ne tarda pas à tomber dans une agonie qui dura une heure et demie. Elle expira pendant la lecture de la Passion, « *si doucement que l'on a été longtemps à* « *douter si elle était passée* ».

Ce 26 avril 1677, la fondatrice du Carmel de Reims décédait à quatre vingt-un ans, dans la trente-huitième année de sa vie religieuse (1).

Elle avait eu la consolation de voir deux de ses nièces, Madeleine et Marguerite de Miremont, prendre l'habit de sainte Térèse à ses côtés (2).

Il nous est impossible, ici, de publier une liste, même sommaire, des religieuses qui firent profes-

(1) Les Carmélites décidèrent de faire célébrer 12 messes par an pour elle et sa famille.

(2) Madeleine de Miremont, née en 1638, entra au Carmel à douze ans ; elle fit profession, en 1656, sous le nom de sœur Madeleine Térèse de Saint Joseph. Elle fut deux fois élue

Digitized by Google

sion au Carmel de Reims, depuis sa fondation jusqu'à la Révolution. Qu'il suffise de dire qu'on y rencontre les noms de grandes familles de l'époque et de la belle bourgeoisie d'autrefois (1).

Signalons, en passant, que quelques jeunes Rémoises préférèrent, au Carmel de leur ville, celui de Metz. Elles y furent certainement attirées par un bienfaiteur de ce monastère, originaire de Reims, le chanoine de Lagoille, nommé chanoine de Metz, le 15 octobre 1616.

Non content d'aider pécunièrement le Carmel messin, il usa de toute son influence pour y attirer des novices, car le recrutement de ce monastère fut, dans les débuts, assez difficile (2).

prieure, probablement de 1680 à 1686 et de 1689 à 1695. Elle mourut le 27 octobre 1695.

Marguerite de Miremont, née en 1640, entra au Carmel à quatorze ans ; elle fit profession, en 1658, sous le nom de sœur Térèse de la Croix ; elle décéda en décembre 1706.

Toutes deux étaient filles de François de Miremont et de Madeleine Mathé.

(1) Amé; Béguin; de Bezannes ; de Bigault des Trois Fontaines ; Billet ; Callou ; de Caqueray ; Chelin de Foucault ; Cheruy ; de Condé de Parfourut ; Danton ; Dorigny ; Germiny; Jacquesson; de Lagoille; Lelarge; Lelièvre; Lepicier; Levesque; Moët; Montlaurent; Mopinot; Neveux; Sutaine; etc.

(2) Parmi les douze jeunes filles de Reims qui firent profession, de 1640 à 1702, au Carmel de Metz, on trouve deux nièces et une petite-nièce du chanoine de Lagoille :

Marie de Fougny, fille de Pierre de Fougny, marchand, et d'Elisabeth de Lagoille;

Jeannette Ballan, fille de Nicolas Ballan, huissier, et de Nicole de Lagoille;

Jeanne de Lagoille, fille de Jacques de Lagoille et de Catherine Haudin.

Voici les noms des autres Rémoises qui furent Carmélites à Metz :

Madeleine Tailliet-Dallier ; Barbe-Charlotte Gresset-Noël ; Marie Lefebvre-Lepoivre; Jeanne et Adrienne de la Vieulle-Renault ; Elisabeth Poitevin-Jeoffroy ; Jeanne-Elisabeth Amé-Roland ; Gérarde Husson-Sol ; Marie Turpin-Renauld.

G. Thiriot. *Obituaire des Carmélites de Metz. Metz, s. d.*, in-8°, *passim.*

Digitized by Google

Il ne semble pas que le Carmel ait eu de grandes préoccupations extérieures qui aient pu distraire les religieuses de leurs pieux exercices.

Au cours du XVII[e] siècle, les Carmélites, à des dates qui ne sont pas précisées, firent deux vœux dont elles remplissent, aujourd'hui encore, les pieuses obligations.

Le premier fut fait aux saints Sébastien et Roch, au moment d'une épidémie grave qui désola la ville, et dont la communauté fut préservée (1).

Elles promirent de communier au jour de la fête de ces deux saints protecteurs en temps d'épidémie (20 janvier et 16 août).

Au jour de la saint Sébastien, elles s'engagèrent à se rendre, après vêpres, au chapitre et à y chanter les litanies du saint, devant son image exposée. Revenant ensuite au chœur, elles récitaient le répons du Commun d'un Martyr, suivi des deux oraisons de saint Sébastien et de saint Roch.

Elles devaient faire de même au jour de la saint Roch, en remplaçant, toutefois, le répons du Commun d'un Martyr par celui du Commun d'un Confesseur et en récitant l'oraison de saint Roch avant celle de saint Sébastien.

Le second vœu fut fait à saint Nicolas qui procura un secours inespéré aux religieuses dans un moment de gêne.

Les Carmélites s'engagèrent à communier le 6 décembre de chaque année et à se rendre, après vêpres, au chapitre. Là, elles réciteraient les litanies du saint, puis chanteraient « *sur le ton de l'église* », l'hymne

(1) Fort probablement au moment de la peste de 1635, qui sévit de juin à octobre, avec un maximum d'intensité en juillet. Le couvent des Carmélites, rue du Barbâtre, se trouvait entre deux quartiers très fortement atteints par l'épidémie, le quartier Saint Pierre-les-Dames et le quartier Saint-Maurice.

Il pourrait également avoir été fait au moment de la peste qui, en 1668, causa, à Reims, de très nombreux décès pendant une année entière.

Digitized by Google

Iste Confessor avec son verset et l'oraison, suivie de l'invocation, trois fois répétée : *Sancte Nicolae, ora pro nobis* (1).

En 1668, pendant que sévissait à Reims, la terrible épidémie de peste, sœur Elisabeth de Jésus (Mme de Bouvant), sans doute pour augmenter la confiance de sa communauté envers sainte Térèse, demanda à son frère (2) de lui adresser une relation de sa guérison miraculeuse, de celle de sa femme, au moment de la peste de 1635, par l'intercession de la sainte Réformatrice du Carmel (3).

Dans les dernières années du XVII[e] siècle, l'archevêque de Reims, Mgr C.-M. Le Tellier, publia une ordonnance ayant trait à l'admission des filles dans les couvents (4).

(1) Actuellement, les Carmélites se rendent, après les premières vêpres et au jour même de la fête, après vêpres, à un ermitage dédié à saint Nicolas. Elles y chantent l'hymne, puisque leur Règle ne leur permet de chanter, au chœur, que *recto tono*, ou plutôt de psalmodier en prolongeant un peu la note aux médiantes et en baissant la voix, d'un demi ton, aux finales.

(2) Philippe de Miremont, deuxième des seize enfants de David de Miremont et de Marguerite d'Elbene. Il naquit le 22 septembre 1598 et épousa, le 5 novembre 1634, Marie-Thérèse de Conflans, fille de Pierre, baron de Rosnay, et de Anne de Bossus. Il n'eut pas de descendance.

Philippe de Miremont, vicomte de Gueux, baron de Montaigu, seigneur de Berrieux, Gandelancourt et Aizelbrete, avait été page au sacre de Louis XIII ; il fut gentilhomme ordinaire du Roi, Cornette des Chevaux-Légers et gouverneur d'Epernay. Le Roi, en 1632, l'avait chargé d'assembler la noblesse et les milices pour s'opposer aux ravages de l'ennemi en Champagne.

(3) Le texte de cette lettre a été imprimé dans les **Chroniques** de l'Ordre que possèdent presque tous les monastères carmélitains.

Cette lettre, au point de vue médical, est d'un tel intérêt que nous la reproduisons dans son intégrité.

Cf. **Appendice**, n° 1.

(4) *Ordonnance de l'Archevêque portant qu'aucune fille ne pourra recevoir l'habit religieux, ni faire profession dans aucun*

Digitized by Google

Cette ordonnance, donnée au château de Louvois et datée du 21 octobre 1686, avait pour but de remettre en vigueur une disposition prise au Concile de Trente et renouvelée au Concile provincial tenu, en 1583, à Reims (1).

Mgr Le Tellier obligeait les religieuses à subir un examen canonique avant leur entrée au noviciat et avant leur profession (2). Il voulait, ainsi, permettre de distinguer une vocation véritable d'une « *dévotion* « *inconstante et passagère* » ; il voulait, également, empêcher des jeunes filles de s'engager, par des vœux, avant l'âge de seize ans.

L'examen, généralement, avait lieu la veille de la prise d'habit, en présence de l'archevêque ou de l'un de ses délégués.

On conserve, aux archives, les procès-verbaux d'examen, pour la profession religieuse, de trois jeunes filles qui entrèrent au Carmel dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle (3).

Un registre de vêtures et de professions, de 1737 à 1752, nous fait également connaître les noms de quelques jeunes filles qui subirent cet examen canonique avant leur profession (4). Certaines même,

monastère du diocèse, sans un examen préalable de l'archevêque ou de son autorité.

Arch. Série G., l. 250, n° 12.

(1) Sur ce Concile, convoqué par l'archevêque Louis de Guise pour achever l'œuvre entreprise par son oncle le cardinal Ch. de Lorraine pour l'exécution des décrets du Concile de Trente, cf. *Les Actes de la Province de Reims* publiés par Mgr Gousset. *eims*, 1844. in-4°, 3[e] vol., p. 429 et suiv.

(2) Les supérieures, même celles des couvents qui n'étaient pas sous la juridiction de l'archevêque, devaient l'avertir des professions, sous peine d'être suspendues de leur charge pendant une année.

(3) Madeleine-Louise de Foucault (17 octobre 1756); Marie-Rosalie de Bigault, 28 septembre 1768); Bathilde de Caqueray (17 mai 1779).

Arch. Série G, l. 242, f° 353; l. 245, f° 54; l. 247, f° 336.

(4) Mlle Bertault (18 novembre 1754) ; Mlle Gadois (5 février 1755) ; Mlle Jurion (17 mars 1768) ; Mlle Guérin (4 juillet 1768) ; Mlle Delamarre (28 décembre 1768) ; Mlle Vézien (22 juin 1770) ; Mlle Gozé (1[er] octobre 1774).

Digitized by Google

au moment de la promulgation de la Bulle *Unigenitus*, signèrent une soumission à ce décret.

L'ordonnance de Mgr Le Tellier, dictée par la prudence, fut renouvelée le 28 juillet 1742, par Mgr A.-J. de Rohan. Peu de temps auparavant (10 février 1742), le Roi avait publié une déclaration du même genre.

*
* *

A la fin du XVII[e] siècle, le jansénisme s'infiltra pernicieusement dans le clergé séculier et même régulier. Les couvents de femmes ne furent pas exempts de la contagion, soit que les théories en aient été apportées par des postulantes, soit qu'elles soient parvenues à s'implanter par des livres ou par des écrits.

Au début du XVIII[e] siècle, l'erreur pénétra dans quelques Carmels. Sans y faire tout le mal que l'on pouvait craindre, le jansénisme exerça une certaine influence dans trois ou quatre monastères.

Dès que le mal fut découvert, les Visiteurs s'employèrent à le combattre avec une très grande vigueur. Il convient de citer, particulièrement, les efforts d'un abbé bénédictin, Dom Lataste, évêque de Bethléem, qui employa tout son zèle à extirper l'hérésie des Carmels entachés de la pernicieuse doctrine.

Pour déraciner le mal dans ses fondements, il n'hésita pas à déposer la prieure d'un Carmel et à disperser, en divers monastères, les religieuses obstinées ; il les remplaça par des sœurs appelées d'autres couvents. Il dut même, en 1749, fermer un monastère qui ne voulait pas se soumettre à ses remontrances.

Grâce à ces décisions énergiques, le Carmel fut vite délivré de l'esprit janséniste, qui n'avait pas atteint l'ensemble de l'Ordre.

A Reims, où la lutte sur le jansénisme provoqua tant de débats, le Carmel continua à vivre dans la ferveur, en toute pureté de doctrine.

Digitized by Google

Cependant, une sœur se montra quelque peu favorable à l'hérésie à laquelle elle avait adhéré avant son entrée en religion.

Le Supérieur de la communauté, l'abbé Pillier, était un homme énergique. En plein accord avec la Mère Prieure, il prit des mesures sévères pour empêcher que cette sœur ne devînt un sujet de trouble dans le couvent.

La pauvre religieuse ne tarda pas à reconnaître qu'elle était dans une mauvaise voie; elle se soumit et mourut saintement (1).

Aussi, un certain nombre d'années plus tard, en 1744, le Visiteur du Carmel put rendre compte, à l'archevêque, du bon esprit qui régnait dans le monastère et l'assurer de la complète soumission des religieuses à la Bulle *Unigenitus*

Mgr de Rohan félicita les Carmélites et leur témoigna son entière satisfaction. Elles le remercièrent par une longue lettre, datée du 20 mai 1744, que signèrent toutes les religieuses (2).

***

Il est impossible de parler de la vie conventuelle des Carmélites de Reims sans faire allusion aux en-

(1) Cette sœur dut entrer au Carmel dans le premier tiers du XVIII[e] siècle, car l'abbé Jacques Pillier fut nommé supérieur du Carmel le 5 décembre 1716 et il occupait encore cette charge en 1729.

Il eut, pour successeur, le chanoine Jean Le Besgue, dont la nomination fut confirmée, le 4 août 1731, par le Nonce à Paris. Il ne fut supérieur du Carmel que pendant sept mois

Arch. Série G, l. 250.

(2) Cf. Appendice, n° 2.

Digitized by Google

nuis qu'elles eurent, au début du XVII[e] siècle, avec la famille de l'une de leurs religieuses (1).

Vers 1703 était entrée, au Carmel du Jard, Barbe Bellotte de Précy, fille de Philbert-Antoine Bellotte de Précy et de Barbe de la Salle.

Peu de temps après son arrivée au monastère, ses parents voulurent l'en faire sortir pour l'envoyer passer trois mois à l'abbaye Saint Pierre-les-Dames.

Barbe allégua la liberté de sa vocation étudiée et réfléchie pour refuser. Cependant, par obéissance, elle consentit à faire ce que lui demandaient ses parents, si l'archevêque, alors Mgr Le Tellier, donnait un avis favorable.

Mais ses parents, avant de consulter l'autorité ecclésiastique, s'étaient adressés au Présidial qui, de sa propre autorité, ordonna à la jeune Carmélite de se rendre à l'abbaye.

L'archevêque, ayant connu cette décision, protesta. Le cas fut soumis au Parlement qui confirma l'arrêt du Présidial. Mgr Le Tellier en appela au Roi.

Par prudence, pendant ce temps, Barbe se rendit à l'abbaye, y séjourna quelque temps et rentra au Carmel.

(1) Nous signalons simplement, sans entrer dans les détails, cette histoire qui a été plus longuement rapportée par l'abbé J. Gillet dans son étude sur *Camille Le Tellier de Louvois*, *Paris*, 1884, in-8°, p. 144.

Cf. également. **Arch**. Série G, l. 174 et, à la Bibliothèque Nationale, à Paris, le ms., fr. 20.713, f° 26.

Le procès-verbal d'examen de Barbe Bellotte de Précy est daté du 19 novembre 1704.

Arch. Série G, l. 174.

Digitized by Google

FETES ET CEREMONIES

Je me réjouirai en Jehovah.

Is. LXI. 10.

Les Carmélites célébrèrent certainement un certain nombre de fêtes et eurent quelques cérémonies particulières au cours des XVII[e] et XVIII[e] siècles. Le souvenir de ces solennités ne nous est pas parvenu, si l'on en excepte deux reconnaissances de reliques dans leur chapelle et deux fêtes célébrées à la fin du XVII[e] siècle et dans le premier tiers du siècle suivant.

Aux environs de l'année 1668, l'archevêque de Reims, Mgr Antoine Barberini, avait obtenu un certain nombre de reliques, tirées du cimetière de saint Cyriaque, à Rome. Il en distribua à diverses communautés de la ville de Reims, dont le couvent du Carmel.

Le 25 juillet 1671, le Doyen du chapitre, le chanoine Robert Le Large, Vicaire Général de l'archevêque, se rendit au Carmel pour procéder à la reconnaissance des reliques qui avaient été données aux religieuses.

Les reliques étaient enfermées dans une boîte de bois blanc, garnie de papier marbré et fermée par un ruban de soie rouge sur lequel était apposé le sceau de l'archevêque de Paris (1).

Après avoir ouvert la boîte, le chanoine Le Besgue en sortit sept paquets placés entre « *deux licts de* « *cottons* ».

Chacun de ces paquets contenait des ossements de saints martyrs (2). Après en avoir vérifié le contenu,

(1) Les reliques avaient été envoyées, de Rome, à un prêtre parisien, l'abbé de Bussy, avec les attestations d'authenticité.

(2) Les reliques provenaient des saints Aurelius, Fortunat Gaudentius, Félicien, Vital, Martien et de sainte Fortunate. Arch. Série G, l. 250, n° 4.

Digitized by Google

il réenveloppa les ossements et les réunit dans la boîte qu'il confia à la Mère Prieure et aux religieuses du Carmel.

Le 25 novembre 1671, à la prière de la Mère Térèse de Jésus, une cérémonie semblable se déroula au Carmel, avec plus de solennité, semble-t-il, puisque le procès-verbal signale la présence de divers invités.

Il s'agissait de reconnaître l'insigne relique du corps entier de saint Honoré (1) et des ossements des saintes Aphrodise et Victoire.

Le Grand Archidiacre Robert de Y de Seraucourt tira les reliques du coffre en bois qui les contenait et qui avait été sorti d'une armoire placée derrière le maître-autel de la chapelle du Palais Archiépiscopal.

La reconnaissance des reliques se fit en présence de l'Archidiacre de Champagne, le chanoine Louis-Eléonor de Tristan ; du curé de la paroisse Saint-Michel, François Josseteau ; d'un chapelain et d'un clerc de l'église métropolitaine, Nicolas Coustice et Charles Desmolins.

Assistaient également à cette cérémonie, le confesseur des Carmélites, l'abbé Gérard Bonton ; Pierre Brodart, Ecuyer et Seigneur d'Ecly (2) ; Pierre le Compère, médecin (3) et Marc Anthoine, chirurgien tous deux priés de reconnaître la nature des ossements.

On peut deviner avec quelle joie et avec quel empressement les Carmélites célébrèrent des fêtes en l'honneur de la canonisation de saint Jean de la Croix,

(1) Au XIX[e] siècle, une religieuse du Carmel d'Abbeville séjourna au Carmel de Reims, où elle fut élue prieure. Quand elle retourna à son monastère d'origine, on lui offrit, pour le Carmel abbevillois, un petit os du bras, des côtes et vertèbres de saint Honoré.

(2) Plus exactement seigneur de Bouland, commune d'Ecly, aujourd'hui disparue, près Rethel (Ardennes).

(3) Il doit y avoir erreur de prénom. Il s'agirait plutôt, ici, de Nicolas Lecompère et non de son père, Pierre, mort le 9 juillet 1649.

Arch. Série G, l. 250, n° 5.

Digitized by Google

l'auxiliaire de sainte Térèse dans la réforme de l'Ordre carmélitain.

Le Pape Benoit XIII, qui avait placé le bienheureux au nombre des saints en 1726, accorda, le 3 mars 1727, des Indulgences pour les fêtes qui se célébreraient, au cours de l'année, dans les monastères de l'Ordre du Carmel.

Le 17 septembre, le chanoine Jean Le Besgue, Vicaire Général de Mgr de Rohan, autorisa les Carmélites de Reims à publier ces indulgences en faisant connaître les cérémonies qui se feraient, dans leur chapelle conventuelle, pendant huit jours consécutifs (1).

Ces fêtes durèrent du mardi 21 au mardi 28 octobre, mais, dès la veille, le chanoine Jean le Besgue, reçut la Bulle de canonisation et donna la bénédiction avec le Saint Sacrement qui fut exposé. On chanta le *Te Deum*, puis les premières vêpres suivies d'un salut (2).

Le cérémonial adopté fut identique pour chacun des jours de l'octave.

Le matin, à six heures, on exposa le Saint Sacrement et on célébra une messe basse. A neuf heures on chanta une grand'messe ; à deux heures et demie de l'après-midi, il y eut vêpres et sermon. Un salut à cinq heures, clôturait les cérémonies de la journée.

Les Carmélites, par l'entremise de leur confesseur, avaient fait demander au Chapitre métropolitain de vouloir bien faire l'ouverture des solennités.

Le Chapitre accepta et décida, aussitôt, de se rendre au jour fixé, au Carmel et en procession.

(1) *La solennité de la Canonisation de saint Jean de Lacroix, premier Carme Déchaussé en l'église des Religieuses Carmélites de Reims.* Placard in-f°.

(2) La relation des cérémonies de cette octave a été publiée, d'après un mss, conservé à l'archevêché, dans le *Bulletin du Diocèse.* N° du 28 novembre 1891, p. 569.

Comme les anciens numéros de cette revue sont assez rares, nous avons jugé utile de rapporter les grandes lignes de ces fêtes, pour éviter des recherches au lecteur.

Digitized by Google

Les autorités civiles furent également invitées à assister à la cérémonie.

Le 21 octobre se trouvait tomber dans l'octave de la fête de la Dédicace de l'Eglise de Reims, fixée au 18 octobre.

Pour ne pas manquer de célébrer l'office capitulaire, le Chapitre chanta Matines à six heures du matin, comme il avait accoutumé ; il les fit suivre, après Laudes, du chant de Prime, de Tierce, de la messe et de Sexte.

Ensuite, il se rendit au Carmel par la rue Saint-Denis et par la rue du Bourg de Vesle. Avant de quitter la cathédrale, au son des grosses cloches, on chanta l'hymne *Veni Creator*.

Les membres du Présidial, de l'Election et du Corps de Ville, en robes ou habits de cérémonie, prirent place dans le cortège, derrière le clergé.

Pendant le trajet, les vicaires et les enfants de chœur chantèrent, en faux-bourdons, les Litanies des Saints.

Quand la procesion entra dans la petite rue des Carmélites, le confesseur des religieuses, entouré de prêtres en surplis, s'avança au-devant du Chapitre ; il présenta la croix et l'eau bénite aux chanoines.

Le cortège pénétra dans la chapelle conventuelle, tandis que les choristes entonnaient l'antienne *O quam venerandus*, en l'honneur de saint Jean de la Croix.

Bien que ce ne fut pas la coutume en dehors de l'église Notre-Dame, on chanta, à la prière et demande des Carmélites, le *Veni Sancte Spiritus* avant la messe. Ce furent les enfants de chœur, en aubes et tuniques, qui chantèrent la prose, à genoux au bas des degrès du chœur.

La messe fut célébrée par un chanoine et chantée en musique, avec toutes les cérémonies correspondant à un second double solennel.

Dans le fond de l'église, on avait élevé une petite tribune pour la lecture de l'épître et le chant de l'Evan-

Digitized by Google

gile. Le diacre s'y rendit avec quatre procédents (1), et quatre enfants de chœur. On observa les rites en usage à la cathédrale, malgré les petites dimensions de la chapelle.

Sur les côtés du chœur, on avait disposé des banquettes, recouvertes de tapisseries, pour les officiants. Les chanoines prirent place derrière eux sur de simples banquettes. Le clergé se tint sur les marches de l'autel.

Dans la nef, d'un côté et au premier rang, se tenaient les vicaires de Notre-Dame ayant, derrière eux, les membres du Présidial et de l'Election. Les Conseillers de Ville s'étaient placés de l'autre côté de la nef.

En vue du maintien de l'ordre, deux suisses avaient été postés près de la porte de l'église, pour empêcher d'entrer pendant la célébration de la messe.

Quand elle fut terminée, deux enfants de chœur chantèrent l'invocation : *Sancte Joannes, ora pro nobis* que les vicaires répétèrent en faux-bourdons.

Le Chapitre, en retournant à la cathédrale, toujours processionnellement, acheva les Litanies des Saints, interrompues pour la station. Il n'en chanta l'*Agnus Dei* qu'à son retour au chœur, et chanta également le *Sub Tuum* avant de quitter l'église.

La Prieure du Carmel, Mère Anne Marie du Saint Sacrement (Mme Levêque) remercia, par lettre, le Chapitre de son concours. Les chanoines, en raison de la pauvreté du monastère, lui envoyèrent un don de 150 livres.

Les cérémonies se poursuivirent avec grande pompe. La grand'messe fut, successivement, chantée, les jours suivants, par les Bénédictins de Saint-Nicaise, par les chanoines de Saint-Symphorien, par

(1) Les procédents, sous-diacres sans fonctions ni attributions spéciales pendant l'office, étaient destinés à rehausser la pompe des cérémonies. Leur emploi était d'origine gallicane ; l'introduction, au milieu du XIX[e] siècle, de la liturgie romaine, en fit supprimer l'usage dans beaucoup de diocèses A Reims cet usage s'est conservé, à la cathédrale, aux fonctions pontificales et en certaines solennités majeures.

Digitized by Google

le curé de Saint Pierre-le-Vieil, par le curé de Saint-Hilaire, par le curé de Saint-Jacques, par le vicaire desservant de Saint-Etienne, par les Bénédictins de Saint-Remi.

Les vêpres furent présidées, à tour de rôle, par les Carmes, les Augustins, les Frères Prêcheurs, les Cordeliers, les Carmes, le curé de Saint-Jacques, les Frères Prêcheurs et les Cordeliers.

Les prédicateurs furent l'abbé Desterbay, curé de Saint-Michel ; l'abbé Louis, curé de Louvercy ; l'abbé Dunesme, chapelain de Sainte-Madeleine ; l'abbé Colthier, clerc de Saint-Jacques ; le chanoine Dailly, du Chapitre de Saint-Symphorien ; l'abbé Vuyatt, chapelain de Saint-Jacques ; l'abbé Bourgeois et l'abbé Busquin, curé de Cernay.

Un *Te Deum* clôtura les exercices de cette octave.

Signalons que, pour les jubilés qui se célébrèrent à Reims, du moins pour ceux du XVIII[e] siècle, la chapelle du Carmel fut désignée comme église stationale.

Ajoutons que les Carmélites de Reims conservaient, dans leur monastère, un *Agnus Dei* datant du pontificat du Pape Innocent XII (fin du XVII[e] siècle).

Cet *Agnus* portait d'un côté l'effigie de saint Ignace avec, au-dessous, le nom du Pape qui l'avait béni (1). Il a disparu lors de l'incendie du monastère, au cours de la dernière guerre.

LE TEMPOREL DU CARMEL

En dépit des sentiments, non pas malveillants, mais plutôt défiants dont les Rémois avaient fait preuve à l'annonce de la fondation d'un monastère du Carmel dans leur ville, ils ne tardèrent pas à manifester leur sympathie aux religieuses. Ces bonnes dispositions

(1) Pour sa description complète, cf. *Bulletin du Diocèse*. N° du 1[er] mai 1886, p. 208.

Digitized by Google

ne firent qu'augmenter dans la suite. Les privilèges accordés aux Carmélites et les dons qui leur furent faits le prouvent d'une façon évidente.

Cela ne signifie pas, cependant, que la communauté ne connut jamais la gêne. Le Carmel de Reims resta pauvre et il se vit obligé de rechercher les moyens d'assurer son existence et celle des religieuses. D'ailleurs, sainte Térèse a établi que les Carmélites doivent pourvoir à leur subsistance par le travail des mains (1).

PRIVILEGES

Les habitants de Reims étaient tenus à fournir des hommes pour la garde de la ville, les Carmélites, par un arrêt du Conseil d'Etat (19 avril 1636) furent exemptées de cette charge et des taxes (2).

L'année suivante, le 28 février 1637, par une déclaration, le Roi les exempta du payement des décimes, sauf pour les biens donnés à leur maison. Il les exempta également de la contribution à la levée, entretènement, subsistance et logement des gens de guerre.

Il devait, beaucoup plus tard, par un arrêt du Conseil d'Etat (25 mai 1694), les exempter des dons gratuits, décimes ordinaires et extraordinaires (3).

La Garde-Gardienne consistait en privilèges accordés à des corporations religieuses, en vertu desquels

(1) En 1653, par suite de la misère occasionnée par la continuation de la guerre, les Carmélites ne purent percevoir ni rentes ni revenus. Pour assurer la subsistance du couvent et pour payer quelques dettes, elles se virent contraintes à emprunter, à intérêts et à des particuliers, la somme de 1.800 livres. La décision en fut prise le 7 mars, au cours d'une assemblée capitulaire.

(2) Arch., l. 2, n° 1.

Pièce originale sur parchemin, cachet de cire jaune sur simple queue de parchemin.

(3) Arch., l. 2. n° 2.

Digitized by Google

ces corporations se trouvaient soustraites à la juridiction ordinaire et soumises à celle d'un juge royal qui était établi le conservateur de leurs privilèges. Il semble que les Carmélites rémoises jouirent de cette faveur dès le mois de mars 1642 et que leurs Lettres de Garde-Gardienne furent enregistrées au Bailliage de Reims, le 9 avril suivant (1).

Les Carmélites avaient, aussi, un droit de *Committimus*. C'était un privilège de juridiction qui concédait au bénéficiaire le droit de plaider en première instance, tant en demandant qu'en défendant, devant certains juges, et qui lui permettait de faire évoquer devant ces juges les causes dans lesquelles il était intéressé.

Ce privilège avait été accordé, par le Roi, à toutes les Carmélites après leur arrivée en France (2). De même, un contrat passé entre le Roi et le clergé, le 13 juillet 1711, devait les exempter de la contribution du dixième. Toutefois, elles devaient contribuer au don gratuit, dont elles avaient été exemptées en 1694 (3).

Les monastères français du Carmel, ainsi que quelques autres monastères, jouissaient du droit de Franc-Salé (4). Les Carmélites rémoises en profitèrent.

(1) **Arch.** l. 2, n° 3.
Les lettres de garde-gardienne devaient être renouvelées tous les ans. Celles de mars 1642 sont les plus anciennes qui soient conservées aux **Archives.** On y trouve l'original des lettres de garde-gardienne du 2 décembre 1730 ; il est scellé d'un sceau de cire verte. Elles furent enregistrées au Bailliage de Reims le 18 janvier 1731.

(2) Le Roi les avait maintenues dans ce droit par Lettres Patentes données en juin 1609.

(3) On conserve, aux archives, un certificat, signé Coquet et contresigné par le chanoine Colas, vicaire général de Mgr. de Mailly, en date du 17 mars 1713, assurant que les Carmélites de Reims contribuent au don gratuit.
Arch., l. 2, n° 6.

(4) Bien qu'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 10 mars 1646, ait révoqué ce privilège pour plusieurs communautés et couvents.
Arch. Série G, l. 166.

Digitized by Google

Des Lettres Patentes, de juillet 1654, leur accordèrent, annuellement, quatre minots de sel (1) ; elles étaient accompagnées des Lettres de Franc-Salé données à la même date (2).

Avant de les enregistrer, le Grenier à Sel de Reims fit dresser un procès-verbal du nombre des personnes qui vivaient dans le monastère, afin de définir la quantité exacte du sel nécessaire.

Le 26 juin 1655, le Conseiller du Roi au Grenier à Sel de Reims, Nicolas Souyn, accompagné d'un commis, Adam Blanchebarbe, se rendit au Carmel. Il fit défiler, derrière la grille du parloir, toutes les religieuses.

Les Carmélites firent compter encore, parmi les bénéficiaires, l'abbé Nicolas Courtier, leur confesseur, et un valet, qui faisait leurs commissions extérieures, portait leurs lettres et s'occupait de leur jardin.

Elles firent également remarquer qu'il leur fallait du sel pour saler le beurre et le fromage qu'elles faisaient avec le lait des vaches qu'elles élevaient (3).

Le Grenier à Sel, le 11 août 1655, leur accorda quatre minots, à prendre, au prix marchand, au Grenier à sel de Reims (4).

Trois ans plus tard, par un arrêt du 2 avril 1658, le Conseil d'Etat devait confirmer cette faveur du Franc-Salé, accordée aux couvents chargés de services ou de prières. Cet arrêt fut signifié aux Carmélites

(1) Huit ans plus tard, les religieuses de l'abbaye rémoise de Saint-Etienne obtinrent également du Roi, des Lettres Patentes (12 février 1662) leur accordant six minots de sel et l'exemption du droit d'entrée sur le vin et le bois de leur consommation.

(2) Arch., l. 3, n° 1.
Original des Lettres Patentes sur parchemin, scellé de cire verte sur lacs de soie rouge et verte.
Original des Lettres de Franc-Salé sur parchemin, scellé de cire jaune sur lacs de soie rouge et verte.

(3) Arch., l. 3, rens.

(4) Arch., l. 3, n° 1.

Digitized by Google

le 13 avril suivant et il fut enregistré le 1er juin, par le Grenier à Sel (1).

Néanmcins, les religieuses acquittaient les taxes inhérentes à la confirmation de leur droit du Franc-Salé (2). Elles payaient de même, les quantités de sel qu'elles prenaient en excédent de celles qui leur étaient allouées (3).

IMMEUBLES

MAISON RUE DU CHAPELET n° 4050

Quelques mois après être entrées en possession d'un terrain au Jard, les Carmélites se préoccupèrent d'acquérir, dans le voisinage immédiat de leur futur couvent, une maison destinée au logement de leur confesseur.

En 1634, elles purent acheter une petite maison, rue du Chapelet ; elle portait le n° 4050 et elle leur fut vendue, le 27 septembre, pour 1.500 livres, par un marchand de la paroisse de Sainte-Madeleine nommé Robert Oudin.

De la rue, par une porte à deux vantaux, on accédait à une cour de 25 pieds carrés environ. Sur la droite,

(1) « *Ayant égard*, disait l'arrêt, *aux dévotes et ferventes « prières qu'elles font jour et nuit pour la paix de notre royaume et « prospérité de nos armes* ».

Par reconnaissance, les Carmélites décidèrent de faire célébrer six messes pour les Rois.

Le don de sel fut soumis à quelques changements dans les quantités accordées. En 1717, par exemple, on ne leur accorda que deux minots.

Arch., l. 3, nos 2, 3, 4.

(2) Elles payèrent 49 livres 4 sols, les 15 janvier et 1er octobre 1726, pour cette confirmation.

Arch., l. 3. n° 5.

(3) Le 6 juillet 1680, elles versèrent 66 livres pour le sel pris en excédent pendant les années 1667 et 1668.

Arch., l. 3, **rens.**

Digitized by Google

se trouvait un petit bâtiment avec un cellier, à rez-de-chaussée et, au-dessus, un grenier auquel on montait par une échelle ; à côté s'élevait un petit hangar.

Sur la gauche de la cour, se trouvait une petite maison se composant d'une chambre basse sur rue, de petits cabinets, de latrines, d'une cave.

Un jardin complétait l'habitation (1).

Cette maison tenait à la porte d'entrée du couvent. Derrière, s'étendait le jardin d'une maison que les Carmélites devaient acquérir dix-huit ans plus tard.

Pour séparer la cour de leur monastère de ce jardin, les religieuses firent élever un mur mitoyen, pour lequel elles payèrent le 28 mars 1640, la somme de 326 livres 11 sols 9 deniers, n'ayant eu à payer que la moitié de la dépense (2).

Il semble que le confesseur des Carmélites n'habita pas toujours cette maison, car, le 7 novembre 1738, la Mère Prieure renouvela, pour trois ans, le bail de l'immeuble, à une dame Elisabeth de Maizières, veuve du Conseiller et Président du Grenier à Sel, Jacques Carbon, pour la somme de 180 livres, à courir de la saint Jean-Baptiste 1739 (3).

Par d'autres baux, conservés aux *Archives*, nous savons qu'elle fut, dans la suite, occupée par une dame Marie Marlot, par une dame Barbe Lefrique et par un bourgeois de Reims, Guillaume de la Hure (4).

A la Révolution, au moment de sa vente comme bien national, cette maison était libre de location.

(1) **Arch.**, l. 4, n° 1.
L'acquisition de cette maison obligea les Carmélites à passer, le 31 janvier 1642, une transaction avec le Chapitre.
Cette transaction créait un surcens de 6 livres au profit du Chapitre, pour indemnité des héritages acquis par les religieuses proche leur couvent, et y attenant, sur la terre et seigneurerie du Chapitre.
Arch., l. 4, n° 2.

(2) Arch., l. 4, n° 1.

(3) Arch., l. 4, n° 3.

(4) Arch., l. 4, n°s 4, 5, 6.

Digitized by Google

Elle fut mise en adjudication, le 25 avril 1793, sur une mise à prix de 4.500 livres (1) ; elle fut achetée 10.000 livres par un fabricant de Reims, le sieur Simon Arnoult.

MAISON RUE DU CHAPELET n° 4049

Une maison voisine, ayant pour enseigne *Saint Pierre et Saint Paul* et portant le n° 4049, dans la rue du Chapelet, fut achetée par les Carmélites, le 30 septembre 1652, à un sieur Jacques Lefranc et à sa femme Madeleine Laurent, pour la somme de 4.000 livres. L'acte de vente fut passé par devant MMes Bretaigne et Leleu, notaires (2).

Cette maison, entre cour et jardin, se composait d'une chambre haute, d'un grenier, d'une cour, d'un cellier, d'un jardin attenant au monastère et dans lequel se trouvait une sallette.

Les Carmélites louèrent cette maison. Le premier bail conservé est celui qui fut passé, le 20 août 1672, pour une durée de neuf années, avec un maître tonnelier, Gérard Froment, moyennant 200 livres (3). Il renouvela son bail, pour six ans, le 25 janvier 1683 (4).

Le locataire demanda alors aux religieuses de faire placer une petite cheminée dans une chambrette qui attenait à la cuisine. Les Carmélites firent droit à sa demande en stipulant que la construction de cette cheminée ne devrait pas excéder, pour elles, le prix de 50 livres et que, le cas échéant, le locataire payerait l'excédent (5).

La maison fut, ensuite, habitée par un sieur Joly et sa femme, née Madeleine de Hovault ; puis, par un

(1) Havé. *Affiches*. N° du 15 avril 1793, p. 60.
(2) **Arch.**, l. 5, n° 1.
(3) **Arch.**, l. 5, n° 2.
(4) A. Duchenoy. *Les enseignes de Reims du XIVe au XVIIIe siècle*, *Reims*, 1904. in-8°, p. 271.
(5) **Arch.**, l. 5, n° 3.

Digitized by Google

sieur Florent Cugniet et sa femme, née Jeanne Marlot.

Après eux, nous y trouvons un maître tonnelier, Julien Lemoine et sa femme Jeanne Mairault ; un marchand, Louis Mopinot, et un sieur François Pasquier, Commissaire Inspecteur de la Manufacture de Reims (1).

Après lui, la maison fut occupée par un sieur Jean-Baptiste Flibert et par une dame Jeanne Martin (2).

Le 21 octobre 1733, les Carmélites louaient cette maison, pour neuf années et pour la somme de 200 livres, à un ancien Conseiller et Echevin de la ville, Jean-Baptiste Le Pescheur. Il y fit exécuter quelques changements intérieurs en établissant des cloisons. Les religieuses, sans doute pendant les travaux, reprirent un tableau représentant saint Joseph, qui surmontait la cheminée de la chambre du premier étage, ainsi que des plaques de cheminées (3).

Au sieur Le Pescheur succéda un Conseiller du Roi, Bourin, marié à demoiselle Marie-Anne Rogier. Un bail de neuf années, consenti en 1741, lui fut renouvelé en 1750, pour le même temps (4).

Un sieur Jean-Baptiste de la Place, qui habita ensuite la maison, y apporta des améliorations dont il abandonna la jouissance aux Carmélites quand il la quitta (5). Il fit poser des volets à quatre fenêtres ; trois de ces volets furent munis d'une ouverture grillagée pour donner du jour. Ces volets étaient en bois de sapin et ils furent peints en gris.

Dans la sallette du jardin, il fit poser une double porte vitrée, en chêne ; il fit boiser la cheminée, placer un évier et construire une armoire.

Dans la cour, il fit planter quatre poiriers à haute tige, deux grands abricotiers et quatre noisetiers.

(1) Arch., l. 5, nos 4, 5, 6, 7, 8.
(2) Arch., l. 5, nos 9, 10.
(3) Arch., l. 5, no 11.
(4) Arch., l. 5, nos 12, 13.
(5) L'acte d'abandon aux Carmélites est du 24 mai 1770. Arch., l. 5, no 16.

Digitized by Google

Il fit planter, dans le jardin, un certain nombre d'arbres fruitiers, sans oublier deux poiriers de Rousselet.

Cette maison fut mise en vente par les Carmélites, pour la saint Jean de l'année 1774. Elle était alors occupée par Mlle Regnault de Montgon et par Mme de Condé (1).

En 1790, elle était occupée par le sieur Petit, ancien Arpenteur Royal. A la saint Jean, il en était à la quinzième année d'un bail de dix-huit ans, au prix de 246 livres.

Il semble que les Carmélites ne purent vendre cette maison en 1774, comme elles le désiraient, car elle fut adjugée, en 1791, comme bien national.

Elle fut mise en adjudication le 21 janvier 1791, sur une mise à prix de 7.000 livres (2) ; elle fut vendue 9.000 livres à un bourgeois de Reims, le sieur Nicolas Petit.

MAISON MARCHE AU BLE, n° 859

Trente-sept ans après l'acquisition d'une deuxième maison dans la rue du Chapelet, les Carmélites se rendirent propriétaires d'un immeuble sis Marché au Blé n° 859, où pendait l'enseigne *Au Sauvage*.

Cette maison, située dans un cul de sac proche la rue des Elus, avait été acquise le 2 août 1654, par un marchand nommé Gilles, de Nicolas Lespagnol. Le 21 janvier 1689, les Carmélites l'achetèrent, pour la somme de 4.300 livres, à Gilles et à sa femme, Liesse Droguet (3).

La maison comprenait, au rez-de-chaussée, une boutique donnant sur le marché, une petite chambre, une cuisine et, à l'étage, deux chambres et un grenier. Il y avait une cave.

(1) Havé. *Affiches*. N° du 3 janvier 1774, p. 1.
(2) Havé. *Affiches*. N° du 20 décembre 1790, p. 282.
(3) **Arch.**, l. 6, n° 1.

Digitized by Google

Le vendeur devint le locataire des religieuses avec lesquelles il passa un bail, le jour même de la vente.

La boutique fut, ensuite occupée par un maître chandelier, Pierre Tartre, qui passa plusieurs baux successifs, de 1694 à 1703.

Un certain Nicolas Marot lui succéda.

En 1730, le 11 août, la maison fut louée pour 300 livres, à un sieur Benoît, de Saint-Vannes, qui repassa son bail à un sieur Théodore Sohier, qui devait habiter l'immeuble un certain temps, son dernier bail étant du 11 avril 1764.

En 1790, elle était louée au sieur Jobart, chandelier, qui en était à sa huitième année d'un bail consenti pour neuf ans moyennant 280 livres (1).

Elle fut mise en adjudication, le 16 février 1791, sur une mise à prix de 5.000 livres et vendue 9.025 livres (2) à un sieur Cadart pour et au profit de Jean Jobart, le marchand chandelier qui l'occupait.

MAISON RUE DE LA TIRELIRE 11

Le 1er juin 1636, un greffier au Bailliage du Chapitre, Gérard Lapinte, et sa femme, Françoise Hubert, constituèrent une rente de 112 livres 10 sols, aux Carmélites, sur une maison avec jardin, qu'ils possédaient, rue de la Tirelire, n° 11 ou, plus exactement rue de la Corbeille d'Or, au coin de la rue de la Tirelire et du cimetière Saint Pierre-le-Vieil (3).

Quelques années plus tard, le 3 décembre 1690, Gérard Lapinte donna, aux religieuses, une procuration qui leur permettait de louer ou de vendre cette maison. Peu de temps après, le 23 décembre suivant, il abandonnait, ainsi que sa femme, tous droits sur cette maison, en faveur des Carmélites, afin de s'ac-

(1) Arch., l. 6, n°s 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13.
(2) Havé. *Affiches*. N° du 7 février 1791, p. 26.
(3) Arch., l. 7, n° 1.

Digitized by Google

quitter, envers elles, d'un contrat qu'il leur avait consenti d'une somme de 2.500 livres au principal (1).

Cette maison était désignée sous le nom de « Jardin des Notaires » parce que les notaires rémois la tenaient à bail emphiteotique.

Elle comprenait, au rez-de-chaussée, à droite d'un passage, une chambre et, à gauche, une cuisine et une boutique. A l'étage se trouvaient deux chambres et un grenier. Il y avait un jardin avec hangar.

Devenues propriétaires de la maison, les Carmélites la louèrent aussitôt.

Elle fut, successivement occupée par une dame Charlotte Duhoux, puis louée par le prieuré de Chagny, habitée par un sieur Hubert et par un cabaretier, Jean Foissier, qui renouvela deux fois son bail (2).

Elle fut mise en adjudication, le 16 décembre 1791, sur une mise à prix de 3.500 livres et fut vendue 7.000 livres par un sieur Charles Broyard, aubergiste et marchand de vin.

CENSES

VILLERS-DEVANT-LE-THOUR

(1re cense.)

Le 11 mai 1660, les Carmélites acquirent, de François de Miremont, Seigneur de Berrieux, et pour la somme de 4.000 livres, une petite cense à Villers-devant-le-Thour, dans le canton d'Asfeld (3).

L'arpentage, fait en août 1661, nous fait connaître qu'elle était de 74 arpents. Cette cense se composait d'une maison, d'une cour, d'une grange, de lieux, de pourpris et d'une pièce de terre située derrière la maison. Les terres avaient été évaluées à 85 jours 61 verges.

(1) **Arch**, l. 7, nos 2, 3.
(2) **Arch.**, l. 7, nos 4, 5, 6, 7, 8, 9.
(3) **Arch.**, l. 37.

Digitized by Google

Les Carmélites louèrent cette cense, le 13 septembre 1662, à un nommé Louis Caurette (1), qui, le 19 décembre 1668, renouvela son bail qu'il partagea avec le sieur Oudard Bourdaine. La redevance était de 17 setiers de froment, 20 setiers de seigle, 20 setiers d'avoine et 1 setier de pois.

Le bail fut renouvelé le 30 octobre 1683, aux mêmes. Le 29 octobre 1689, Remiette Rogier, veuve de Oudart Bourdaine, remplace son mari décédé dans le bail.

Le 10 décembre 1696, la cense est louée à Nicolas Caurette qui, un peu plus tard, en partage le bail avec son fils Jacques.

Vers 1716, la maison exigea de grosses réparations, qui devaient dépasser les revenus que les religieuses en tiraient. Ne pouvant faire aucune avance, les Carmélites, avec la permission du Grand Archidiacre de Y de Seraucourt, vendirent cette maison et ses dépendances à leur locataire Nicolas Caurette. L'acte de vente fut signé le 3 juin 1716 ; il nous fait connaître que cette maison, située dans la rue de Fond-en-Comble, se composait d'une cuisine, d'une chambre basse, d'un grenier, d'une cour, d'écuries, d'une grange et d'un jardin. Elle fut vendue 460 livres (2).

La location des terres se continua, le 3 juin 1719, au père et au fils.

Des baux successifs (1er janvier 1723 ; 12 août 1744 ; 7 mars 1754 ; 20 novembre 1762) nous font savoir qu'à partir de 1723, les terres furent louées au fils, Jacques Caurette, moyennant 60 setiers de froment, 6 quartels de pois, 1 setier de sarrasin et 2 grands poulets ou poulettes.

(1) Arch., l. 38.

(2) Comme conséquence de cette vente, les Carmélites firent remise, à l'acquéreur, d'une somme de 15 livres en argent qu'il leur devait.
Arch., l. 38, n° 6.

Digitized by Google

PONTFAVERGER

Le 30 avril 1674, l'abbé Coustier, confesseur des Carmélites, faisait l'acquisition, pour les religieuses, d'une cense s'étendant sur les territoires de Moronvilliers, Bétheniville et Selle. Il la paya 3.500 livres à un bourgeois de Reims, Pierre Pothé, et l'acte fut passé devant Me Viscot, notaire (1).

Cette cense fut louée, pour neuf années, à Nicolas Maillet, le 20 novembre 1697, moyennant 20 setiers d'avoine, 20 setiers de seigle, 1 setier d'orge, 1 setier de sarrasin et 1 paire de chapons.

Trois baux semblables lui furent consentis les 26 novembre 1707, 26 février 1718, 27 janvier 1727.

Le 9 novembre 1735, un nouveau locataire, Philippe Malhanche, signe un bail qu'il renouvelle les 19 février 1746, 23 septembre 1752, 20 novembre 1762. Deux poulettes y remplacent les deux chapons (2).

Au moment de la Révolution, cette cense, consistant en bâtiments et 106 setiers de terres, était louée 70 livres, 24 setiers de froment, 3 setiers et demi d'orge et deux poulets. Elle fut mise en adjudication, comme bien national, le 9 avril 1791, sur une mise à prix de 3.800 livres (3) ; elle fut vendue 10.800 livres à un sieur Romé.

ALLANDHUY
NOVION-EN-PORTIEN

Par acte de vente du 20 juillet 1634, passé le 14 novembre de la même année, par devant MMes Nicolas Hourlier et Nicolas Lépicier, notaires, les Carmélites se rendirent acquéreurs, pour la somme

(1) **Arch.**, l. 31.
(2) **Arch.**, l. 32.
(3) **Havé.** *Affiches.* N° du 4 avril 1791, p. 84.

Digitized by Google

de 4.400 livres, d'une cense située sur les territoires d'Allandhuy et de Novion-Portien (1).

Les vendeurs étaient les héritiers Brioland (2).

L'arpentage de la cense d'Allandhuy fut fait le 12 octobre 1684, par Jean Bidaux, arpenteur juré à Semide (3).

Au moment de la vente, la ferme était louée par un sieur Jacques Pastoureau, à qui les religieuses continuèrent le bail.

Le 19 novembre 1720, elles lui donnèrent tout pouvoir pour échanger une pièce de terre.

L'année suivante, un incendie détruisit les bâtiments de la ferme. Jacques Pastoureau en informa la sœur dépositaire du Carmel par une lettre datée du 27 août 1721.

« *Pour ma part*, écrivait-il, *nous avons tout per-* « *dus nos abis et linge nous sommes sorti san* « *rien dutoute et apain chemise* ».

Il terminait son billet par des salutations personnelles, ajoutant : « *mon epousse vous embrasse et* « *sa mère ausy* (4) ».

Cette cense fut vendue, le 12 février 1791, pour 13.900 livres, à un habitant d'Attigny, Jean-François Leprince. Elle était alors louée 160 livres 6 quartels de pois ; elle fut mise en adjudication au prix de deux fois la valeur de son revenu net (5).

La cense de Novion en Portien se composait d'une ferme, de terres, de près et de chennevières. D'après un arpentage fait, le 21 octobre 1772, par Nicolas Petit, elle se composait de 40 arpents 70 verges trois quarts de terres et 48 arpents 66 verges de prés (6).

(1) Arch., l. 17 et 29.
(2) Jean Brioland, bourgeois de Reims ; Me Henri Brioland, greffier du Bailliage de Saint-Remi ; Elisabeth Brioland, veuve de Gérard Masson ; Marie Brioland l'aînée et Marie Brioland la cadette.
(3) Arch., l. 18.
(4) Arch., l. 19.
(5) Havé. *Affiches*. N° du 31 janvier 1791, p. 28.
(6) Arch., l. 29.

Digitized by Google

De 1696 à 1738, cette cense fut louée à Jacques Pastoureau pour 110 livres (1) ; de 1738 à 1750, la location fut de 130 livres en or ou en argent et 6 livres de chanvre.

Le 4 mai 1750, un nouveau bail fut consenti à la veuve de Jacques Pastoureau ; elle le renouvela le 23 octobre 1761.

A l'époque de la Révolution, cette cense était louée 249 livres. Elle fut mise en adjudication, sur une mise à prix de 4.053 livres 10 sols, le 9 avril 1791, au Bureau du District de Rethel (2).

Nicolas-Gabriel Billaudel, châtelain de Rethel, acheta pour 11.300 livres, le corps de ferme. Il lui fut accordé une prime de 278 livres 12 sols 4 deniers sur son acquisition.

SERVAL ET MERVAL

La cense de Serval et Merval fut acquise, par les Carmélites, le 25 mai 1684, pour la somme de 660 livres, de Guillaume de Bezannes et de sa femme Suzanne et Gonnelieux (3).

Le 27 octobre 1701, en compte à demi avec le sieur d'Heurtebise, les religieuses achetèrent, moyennant 85 livres, une masure pour bâtir une grange. Le 20 juin 1702, elles payèrent, pour la construction de cette grange, 21 livres 10 sols à Nicolas Vuaflart, tant pour la maçonnerie que pour le bois de charpente (4).

Ce Nicolas Vuaflart était le locataire de la cense, que les Carmélites lui louèrent par baux des 19 avril 1690, 22 mars 1694, 20 février 1712, moyennant 42 setiers de froment et 5 livres de chanvre.

En 1723, le 23 juin, la cense fut louée à Jacques Jacquemart, puis, en 1730, le 27 octobre, à Claude

(1) **Arch.**, l. 30.
(2) Havé. *Affiches*. N° du 4 avril 1791, p. 85.
(3) **Arch.**, l. 35.
(4) **Arch.**, l. 36, rens.

Digitized by Google

Hincelin qui renouvela son bail les 6 novembre 1738, 29 septembre 1747, 24 janvier 1764. Il donnait, aux religieuses, une redevance en froment qui varia de 28 à 36 setiers, plus 5 livres de chanvre (1).

ECORDAL ET GIVRY

La cense d'Ecordal et Givry fut acquise, par les Carmélites, de Messire Feret, seigneur de Varimont, le 30 décembre 1697, pour la somme de 12.300 livres, plus 2.000 livres de droits (2).

Les arpentages faits par Nicolas Petit nous donnent une idée de l'importance de cette cense qui comprenait 91 arpents 3 verges de terres et bâtiments, 10 arpents 80 verges de prés (3).

En décembre 1700, les Carmélites passèrent un premier bail de six années avec les nommés Nicolas Quéau et Thomas Trudelet, moyennant 20 setiers de froment et 200 livres d'argent.

Des baux furent renouvelés, les 5 septembre 1719 et 14 mars 1727 à Nicolas Quéau. A cette dernière date, les conditions sont changées et portent une redevance de 25 setiers de froment et de 150 livres en argent.

Un bail est renouvelé, dans les mêmes conditions et au même, le 5 août 1735.

Dix ans plus tard, le 28 octobre 1745, un nouveau bail est consenti à la veuve de Remi Quéau et à son fils Nicolas. Ils n'ont plus que 140 livres en argent à verser, mais, lors du bail du 25 avril 1753, la redevance en argent, en plus des 27 setiers de froment, est remontée à 150 livres (4).

(1) Arch., l. 36.
(2) Arch., l. 22 et 25.
(3) Arch., l. 23.
(4) Arch., l. 24.

Digitized by Google

En 1745, le 20 février, les Carmélites firent foi et hommage de sept pièces de terre à Dame Du Bois de Coucy qui, par son veuvage, était devenue la dame principale d'Ecordal.

Le 22 février 1779, les Carmélites vendirent la maison de la ferme à leur fermier Quéau, pour 2.000 livres.

La cense fut vendue, le 12 février 1791, à Jean-François Leprince, d'Attigny, qui, le même jour, acheta la cense d'Allandhuy.

En même temps que la cense d'Ecordal, les Carmélites avaient acquis une cense à Givry.

Dès l'année suivante, elles en louèrent la ferme et renouvelèrent le bail, le 27 janvier 1700, moyennant 70 livres.

La cense, ensuite, fut louée, par bail du 25 novembre 1707, à un sieur Noël Mousnier.

Les 3 mai 1719 et 16 avril 1732, de nouveaux baux sont consentis à un nommé Jean Canart, moyennant 26 setiers de froment, 100 livres d'argent, 12 livres de beurre et 12 fromages.

Moyennant 250 livres, Jean Noizet conclut un bail le 20 juin 1738. En 1747, il cède son bail à son fils Jean-Baptiste qui loue la cense aux Carmélites en 1754 et 1759 (1).

A la Révolution, les corps de ferme, les terres et les prés étaient loués 200 livres 10 setiers de froment et 20 livres de chanvre. Le tout fut mis en adjudication, à Rethel, le 7 avril 1791, sur une mise à prix de 7.057 livres 10 sols (2).

Nicolas-Gabriel Billaudel, qui avait acquis la cense de Novion en Portien, acheta également cette cense pour 19.200 livres.

(1) Baux des 11 septembre 1754 et 25 janvier 1759.

(2) *Affiches*. Havé. N° du 28 mars 1791, p. 81.

Digitized by Google

SAINT-GERMAINMONT

Le 26 avril 1697, les Carmélites acquirent, pour 4.510 livres, une cense sise à Saint-Germainmont, provenant de la succession de Jacques Lejeune, avocat au Parlement (1). Elle se composait d'un corps de ferme et de terres estimées à trente jours de terre labourable.

La cense fut, d'abord, louée à un certain laboureur nommé Grimpé, moyennant 17 setiers de froment et 2 quartels de pois. Ce bail, daté du 28 mars 1699, est suivi d'un nouveau bail, consenti le 9 avril suivant, à Robert Ferzancourt. La cense est estimée, alors, 41 jours de terre labourable et la redevance est portée à 42 setiers de froment et 1 setier de pois.

La redevance en froment variera un peu dans les baux suivants, consentis, le 5 avril 1701, à Pierre Duprey, avec l'assentiment écrit de Robert Ferzancourt, qui donnera, en outre 6 livres de chanvre ; à François Le Roy, qui, au lieu de pois et de chanvre, donnera 1 setier d'orge et deux poulettes ; à Médard Mouret (5 août 1726 et 27 avril 1737) et à Jean Mouret (27 octobre 1746 et 11 juillet 1754).

Le 8 mars 1758, la cense fut louée à Guy Grulet, laboureur, qui renouvela son bail le 8 novembre 1763. Il donnait, aux religieuses, 30 setiers de froment et un setier de pois.

La cense fut mise en adjudication, comme bien national, le 10 mai 1791, sur une mise à prix de 6.744 livres 2 sols (2). Elle fut vendue 16.200 livres à Jacques Grulet, de Saint-Germainmont.

(1) Arch., l. 33.
(2) Havé. *Affiches*. 1791, p. 110.

Digitized by Google

VILLERS-DEVANT-LE-THOUR

(2e cense.)

En 1698, les Carmélites acquirent, des enfants de M. Louis de la Salle, une seconde cense à Villers-devant-le-Thour, moyennant 8.000 livres payables en un an.

Cette cense comprenait une grande maison, proche l'église, composée d'une cour, d'une cuisine, d'un fournil, d'une chambre basse, d'un grenier, de caves, d'écuries, de pigeonniers, d'une grange, d'un jardin, d'un potager et de 77 arpents de terre, plus une ferme (1).

La cense fut louée, le 5 mars 1700, à Jean Mourez, moyennant 58 setiers de froment, 1 setier de pois, et 4 livres de chanvre (2).

Le 23 avril 1705, Martin Mourez remplace Jean Mourez ; il ne donne plus que 1 livre de chanvre, mais remplace les 3 livres en moins par 4 poulettes.

Les 1er mars 1718, 29 avril 1724, 16 février 1726, Médart Mourez est le locataire des Carmélites ; il ne tarde pas à céder son bail à son fils Jacques qui le renouvelle les 22 avril 1741, 21 mai 1753, 14 mai 1762. Il donne, en redevance, 62 setiers de froment, 1 setier de pois et 2 poulettes.

D'après une lettre du curé de Villers-devant-le-Thour, en date du 16 février 1736, nous savons que, pour faciliter l'établissement d'un moulin, les Carmélites échangèrent une terre de leur cense, le 22 mars de la même année (3).

En 1781, il y avait d'assez fortes réparations à faire à la maison et l'état, dressé à ce moment, estimait la dépense à 581 livres (4).

(1) **Arch.**, l. 39.
(2) **Arch.**, l. 40.
(3) **Arch.**, l. 40, rens.
(4) **Arch.**, l. 40, rens.

Digitized by Google

La ferme fut mise en adjudication, le 1er mars 1791, et acquise pour 32.100 livres par Etienne Lacaille, de Villers, et Jean-Baptiste-Joseph Didier, de Gomont.

Ils la revendirent quelques jours après, à un habitant de Villers, Jean-Baptiste Warnet.

JANVRY

En 1720, le Régent avait bien voulu accorder une somme de 6.000 livres pour « *les besoins pressants* « *des pauvres communautés du diocèse de Reims* ».

Le 14 août, Mgr Fr. de Mailly, archevêque, informa, par lettres, la Prieure du Carmel de ce don, lui disant qu'il mettait à la disposition de sa communauté, « *une* « *des plus indigentes,* » une somme de 1.000 livres qu'il lui faisait parvenir en même temps que la lettre (1).

Les Carmélites pensèrent qu'elles ne pouvaient faire un meilleur usage de la somme que d'acheter une petite cense.

Elles en acquirent une, d'un marchand de Janvry, Raoul Denise.

Elles s'en rendirent propriétaires, le 25 octobre 1720 par acte passé devant MMes Dallier et Bailliet. Cette cense, sise sur le territoire de Janvry, se composait de 5 quartels de terre et leur coûta 900 livres.

L'année suivante, elles devaient augmenter l'étendue de cette cense en achetant pour 50 livres, 3 quartels de terre, sur le territoire de Mery. L'acte fut passé le 26 mars 1721. Les Carmélites louèrent les terres au vendeur, à raison de 5 setiers de froment et 1 setier d'orge.

Le 11 décembre 1771, les terres furent louées, pour neuf ans. à Remi Colier, pour 12 livres.

En 1791, les terres n'étaient plus louées que 10 livres ; elles furent mises en adjudication le 17 mars, sur une mise à prix de 176 livres. Elles se composaient

(1) Arch., l. 27 et 28.

Digitized by Google

alors, de 22 quartels de vignes (1). Elles furent vendues 760 livres à un sieur Camus.

COULOMMES-LES-ATTIGNY

Le 4 avril 1737, les héritiers d'un sieur Thierry avaient vendu, par licitation volontaire, à un tonnelier nommé Jean Pothier, une cense sise à Coulommes-les-Attigny, pour la somme de 665 livres (2).

A la mort de son mari, cette cense échut à sa femme Catherine Pothier. Elle demeurait rue des Capucins, dans le voisinage des Carmélites à qui elle laissa, par acte testamentaire en date du 24 novembre 1747, cette cense, à charge de faire dire, chaque année et à perpétuité, douze messes basses de *Requiem* pour elle et pour les siens.

L'acte avait été passé par devant Me Fourment avec, comme témoins, Guillaume Mopinot, épicier, et Jean-Baptiste Egée, maître barbier-perruquier.

A sa mort, la petite cense, qui consistait en 19 arpents 10 verges de terre et 1 arpent 10 verges de pré (3), était louée à un laboureur du pays, nommé Jean-Thomas Coche.

Le legs fut accepté, le 2 avril 1748, sous la signature de la Prieure du Carmel, Mère Marie-Anne de Saint Paul, qui continua la location de la cense à Coche. Les conditions restèrent celles faites par Catherine Pothier, c'est-à-dire une redevance de cinq setiers de froment et cinq livres de beurre.

Le bail fut renouvelé à différentes époques et aux mêmes conditions, pour six ou neuf années (4). Toutefois, en 1771, les Carmélites firent remplacer les

(1) Havé. *Affiches.* N° du 14 mars 1791, p. 61.

(2) **Arch.**, l. 20.

(3) Arpentage des 9, 10, et 15 octobre 1772, par l'arpenteur Nicolas Petit.

(4) **Arch.**, l. 20 et 21.

Digitized by Google

cinq livres de beurre par cinq livres de chanvre « *bien écaure* ».

Après Coche, on trouve comme locataire un Pierre Lépinois, à qui un bail de neuf ans est consenti, le 21 avril 1778, moyennant 40 livres.

Au moment de la Révolution, les terres et les prés n'étaient plus loués que 36 livres. Ils furent mis en adjudication, au prix de 650 livres, le 22 février 1791, au Bureau du District de Vouziers (1). Un certain Paul Robert, de Voncq, les acheta 1.850 livres.

DONS ET LEGS

Dès leur arrivée à Reims, les Carmélites connurent les sympathies d'un grand nombre de personnes qui s'intéressèrent à elles et les aidèrent par leurs aumônes.

Outre les dons, dont nous avons précédemment parlé, d'Apolline Lelarge et de Marie Pinchart, les *Archives* nous font connaître quelques legs dont le Carmel de Reims fut le bénéficiaire, ainsi que les obligations contractées par le couvent en les acceptant (2).

Moins de quatre mois après leur installation, une dame Marie Morice, veuve de Nicolas de la Noue, leur fit don d'une somme de 2.400 livres, à charge d'une messe basse quotidienne (6 juin 1633).

La veuve de Jean Codépine, dame Marie Abraham de la Framboisière, leur laissa une somme de 940 livres, à charge d'une messe basse à perpétuité, en septembre, et d'une rente viagère annuelle de 60 livres (6 juin 1639).

Une dame Marie Mettet leur abandonne 900 livres, à charge d'une messe basse hebdomadaire et d'une rente viagère de 50 livres (4 février 1643).

(1) Havé. *Affiches*, N° du 14 février 1791, p. 35.
(2) Arch., l. 42.

Digitized by Google

Marguerite Langlet donne son mobilier, qui est au couvent et 414 livres, à charge d'une messe basse le jour de sainte Térèse (3 juin 1670) (1).

Madeleine de la Lanne, veuve de Jean le Bossu, avocat en la Cour des Aides à Paris, donne 300 livres à charge d'une messe basse mensuelle à perpétuité, à dater du 1er mai 1682, pour l'âme de son fils, Jean le Bossu, Lieutenant-Colonel du Régiment de Condé, qui fut inhumé dans l'église du Carmel (23 avril 1682).

La Princesse Palatine, Anne de Gonzague, ayant appris l'état de nécessité dans lequel se trouvait le Carmel de Reims en 1684, écrivit à la Prieure, en mai; elle accompagna sa lettre d'un don de 6.000 livres, dont les religieuses lui accusèrent réception le 8 mai (2).

Très touchées par cet acte de grande générosité, les Carmélites décidèrent de faire dire, chaque année et à perpétuité, une messe pour leur bienfaitrice.

En 1701, un neveu de Marie Abraham de la Framboisière, précédemment citée, lègue, aux Carmélites, 1.000 livres, une aiguière et un bassin en vermeil, à charge d'un *memento* pendant la messe annuelle fondée par sa tante.

L'ancien curé de Tugny, l'abbé Thomas Coquebert, laisse 1.200 livres, à charge de deux messes basses par an, une *d'obit* au jour anniversaire de son décès et l'autre au jour de la saint Thomas. Il demande que, sur la somme laissée, on prélève 200 livres pour les messes et qu'on lui fasse une pension viagère de 60 livres (5 avril 1703).

Hélène Meunier, veuve de Ponce Soyer, lègue 1.100 livres, à charge d'une rente viagère, de deux messes basses avec *Libera* à perpétuité (12 mars 1710) (3).

Dame Bonaventure Lemoyne donne 400 livres pour la fondation, à perpétuité, d'un salut, le jour de sainte Catherine (29 novembre 1713).

(1) **Arch.**, l. 42, nos 1, 2, 3, 4.
(2) **Arch.**, l. 42, nos 6, 8.
(3) **Arch.**, l. 42, n° 10.

Digitized by Google

En cette même année 1713, à l'occasion de la profession de leur fille, Adam Dorigny et sa femme donnent 1.600 livres, à charge de trois messes par an, en stipulant que, sur cette somme, 1.000 livres doivent être employées à rehausser le plafond du chœur de l'église en forme de voûte.

Pour une messe basse *d'obit*, le chanoine Jean Favart offre 500 livres (1er juillet 1721) (1).

L'abbé Edouard Drusson, ancien curé de Suippes, donne 2.360 livres, à charge d'une messe basse tous les premiers jeudis du mois, du chant du *Stabat* tous les vendredis de carême, d'une grand'messe avec sermon les lundis et mardis gras (4 septembre 1726) (2).

Une dame Thibaut, le 11 mars 1747, laisse une somme de 500 livres. Ce legs nous est signifié par une quittance datée du 20 septembre 1748.

Il est bien certain que des donations, autres que celles qui nous sont connues, ont été faites au Carmel de Reims. La preuve en existe dans les difficultés que rencontrèrent les religieuses, au début du XVIIIe siècle, pour satisfaire à la célébration de toutes les messes de fondations faites en leur couvent.

Aussi, le 1er avril 1712, le chanoine J.-B. de Y de Séraucourt dressa-t-il un état de réduction des messes fondées (3).

Ce n'était qu'un allégement transitoire. Aussi, quelques années plus tard, fallut-il envisager une nouvelle décision.

Le 26 avril 1726, de Paris, le chanoine La Valette écrivait à la Prieure de se concerter avec le Supérieur au sujet d'une nouvelle réduction du nombre des messes.

Vers 1739, il restait à acquitter, par an, 633 messes. Les Carmélites, dans l'impossibilité matérielle de sa-

(1) Arch., l. 42, nos 12, 13.

(2) On conserve une quittance, datée du 12 octobre 1736, pour l'amortissement des droits à payer pour ce don.
Arch., l. 42, n° 14.

(3) Arch., l. 42, n° 11.

Digitized by Google

tisfaire à ces obligations, s'adressèrent à l'archevêque Mgr de Rohan. Le 11 mars 1739, elles lui firent parvenir une requête pour obtenir une réduction des messes. Elles présentèrent un état de leurs revenus et de leurs charges (1).

Une réduction leur fut accordée, le 16 mars suivant, par l'officialité de la Cour Spirituelle, sous la signature de Amé. Elles ne furent plus chargées que de 300 messes, « *vu la réduction des revenus* » (2).

RENTES

Vers le milieu du XVII[e] siècle, le Roi publia une déclaration relative aux dots et pensions des religieuses. Il interdisait aux supérieurs de communautés d'hommes et de femmes d'exiger quoi que ce fût à l'occasion d'entrées, de prises d'habit ou de professions.

Cependant, il permettait à quelques communautés, dont les Carmélites, établies postérieurement à l'année 1600, de recevoir des pensions viagères pour assurer la subsistance des religieuses.

Ces pensions, toutefois, ne devaient pas excéder 500 livres à Paris et dans les villes du Parlement, 300 livres dans les autres villes du Royaume. De plus, il autorisait l'acceptation d'une somme de 1.200 ou 1.500 livres pour le mobilier et le vêtement des religieuses.

Ces dispositions n'étaient nullement contraires aux usages du Carmel et il ne faut pas s'étonner de voir

(1) Les Carmélites exceptèrent, de la demande, quelques fondations dont l'argent avait été employé pour la chapelle ou pour les besoins de la maison.

(2) **Arch.**, l. 42, n° 15.

Digitized by Google

les Carmélites rémoises accepter ou s'assurer des rentes (1).

Pour satisfaire aux intentions de dame Marie-Madeleine Choblet, dame Françoise Bayart, veuve de Samson, sieur de Pourcy, et demoiselle Anne-Elisabeth Bayart, font aux Carmélites, donation d'une rente de 200 livres, sur les Aides et Gabelles (17 janvier 1742).

Cette donation devait se faire au jour du décès de la survivante des deux sœurs Bayart (2).

Le 3 août 1753, par devant Mes Dessain et Adnet, notaires, le chanoine Augustin-Armand Frizon de Blamont, abbé de Beaugerais, fit don, aux Carmélites, d'un titre de 10.000 livres sur les Gabelles. La rente, de 250 livres, était destinée à la fondation d'une dot gratuite en faveur d'une fille pauvre entrant au Carmel.

Le donateur souhaitait que la somme fut employée pour une religieuse de chœur, qui serait présentée et examinée par le supérieur de la communauté. Il désirait que cette dot servit, de préférence, à une fille de sa famille ou, tout au moins, à une jeune fille de Reims ou de sa province. Les religieuses ne devaient rien exiger de la postulante choisie.

Le chanoine Frizon, en faisant cette donation, avait stipulé, le cas échéant, certains avantages en faveur

(1) On sait que sainte Térèse ne voulait pas de couvent « rentés », mais elle acceptait volontiers les dons qui lui arrivaient sans avoir été sollicités.

Mme Acarie, au moment des discussions pour l'introduction des Carmélites en France, avait souhaité que les couvents ne fussent en possession d'aucun revenu. Ce ne fut pas le sentiment de ses amis qui estimaient qu'un monastère devait être à l'abri des soucis matériels pour pouvoir se livrer entièrement à la prière.

Du reste, le pouvoir civil, dans la suite, obligea les couvents à posséder pour assurer leur existence. En 1748, le Roi fit adresser un questionnaire aux couvents pour se rendre compte de leur situation pécuniaire.

(2) Arch., l. 9.

Digitized by Google

de l'institution des Magneuses, fondée en 1635, par Madame Colbert de Magneux, née Barbe Martin (1).

Par un accord du 17 mai 1755, il fut convenu que, dans le cas où aucune postulante ne jouirait de la rente, les Carmélites remettraient une somme de 50 livres, aux Magneuses, dans le délai d'un an, et, ensuite, la rente totale jusqu'à son réemploi.

Il avait également prévu que les charges seraient éteintes par suppression de la rente et que les Carmélites pourraient réclamer un supplément si la rente venait à être réduite.

M. Frizon, pour ce don, ne réclamait, à son profit, qu'une messe d'*obit* avec *Libera*.

Un certain Nicolas Boucard leur fit don d'une rente de 82 livres 18 sols et, en même temps, une novice, Marie Vezien, qui venait de terminer son année de probation, leur donna une rente de 50 livres sur les Etats de Bretagne (18 juillet 1770) (2).

Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 21 février 1766, avait autorisé la ville de Reims à contracter un emprunt ; il fut ratifié par Lettres-Patentes du Roi données, en 1769, à Marly. Les Carmélites se constituèrent, sur l'Hôtel de Ville de Reims, une première rente de 150 livres au principal de 3.000 livres, et une seconde rente de 100 livres, au principal de 2.000 livres (25 mars et 15 juillet 1771) (3).

En 1777, Mgr Hachette des Portes donna, au Carmel, une rente de 150 livres sur l'Hôtel de Ville de Paris. Il désirait que cette somme fut affectée à l'admission gratuite d'une postulante. Ce don, qui n'était

(1) Cf. Dr Pol Gosset. *Les Magneuses. Reims*, 1924, in-8°, p. 34.

La pièce, citée par Lemoine, n'existe plus.

Le 1er juillet 1754, le chanoine Frizon fonda encore une première messe quotidienne, ainsi que d'autres messes et des sermons.

(2) **Arch.**, l. 10.

(3) **Arch.**, l. 11, nos 1 et 2.

Digitized by Google

pas une fondation, ne devait engager les religieuses qu'autant que subsisterait la rente (1).

D'après l'inventaire des *Archives* dressé par Lemoine en 1786, les Carmélites jouissaient encore d'un certain nombre de rentes sur des corps de mainmorte et d'une rente de 34 livres 10 sols sur une maison sise à Chigny, acquise le 21 août 1719 (2).

Toujours d'après l'inventaire de Lemoine, nous savons que les religieuses jouissaient des rentes suivantes :

4 obligations sur les RR. PP. Bénédictins de l'abbaye Saint-Médard de Soissons, leur assurant une rente de 631 livres 2 sols 5 deniers (1er septembre 1750. 8 novembre et 12 décembre 1757, 18 mars 1777.)

Une rente de 100 livres sur les religieux de Nogent l'Artaud (7 juin 1762).

340 livres de rente sur les RR. PP. Bénédictins de l'abbaye Saint-Remi de Reims (10 avril 1763, 5 décembre 1764).

80 livres de rente sur les RR. PP. Bénédictins de l'abbaye de Saint-Thierry (3) (28 février 1766).

48 livres de rente payables par le Chapitre (5 mai 1778).

120 livres de rente payables par le Receveur de l'Eglise de Reims (18 mai 1778).

A différentes époques et pour des sommes diverses les Carmélites eurent, sur le Clergé de France, une somme totale de 1.850 livres de rentes (10 février 1766 : 280 l. ; 16 mars 1769 : 320 l. ; 10 mars 1776 : 40 l.; 20 septembre 1776 : 120 l.; 20 septembre 1777 : 400 l. ; 1er février 1783 : 250 l. ; 20 février 1785 : 240 l. ; 20 décembre 1786 : 200 l. (4).

(1) Arch., l. 12.

(2) Arch., l. 14.

(3) Après la suppression de cette abbaye, la rente fut payée par les religieux de Saint-Remi.

(4) Arch., l. 15.

Digitized by Google

Elles jouissaient, en outre, de quelques rentes sur des particuliers.

La vente d'une ferme qu'elles possédaient à Ecordal, le 22 février 1779, leur assura, de la part de l'acquéreur, une rente de 200 livres au principal de 2.000 livres, rente exempte de retenues (1).

Une rente de 10 livres, au principal de 500 livres, fut payée au Carmel sur les héritages dûs par un sieur Pierlot, à Sommepy, « *aux droits de Dlle Catherine «Auger»* »; une rente perpétuelle lui était encore payée par un sieur Coulon, de Reims, avec garantie sur trois maisons de la rue des Poissonniers (2).

LE CARMEL ET LA REVOLUTION

1789-1792

Y a-t-il sur la terre, ô Seigneur, un plaisir comparable à celui de souffrir pour vous?

Sœur Marie de SAINT JOSEPH.
Ramillete de mirra.

L'histoire du Carmel de Reims, aux approches de la Révolution, fut celle de tous les couvents de France, à cette époque. Sauf quelques incidents particuliers, elle peut se résumer brièvement.

Lors de l'Assemblée Générale des Etats Généraux. qui s'ouvrirent en mars 1789, la prieure et les religieuses du Carmel rémois y furent représentées par leur Supérieur, le chanoine Bida (3).

(1) **Arch.**, l. 13.
(2) **Arch.**, l. 16.
(3) Louis-Barthélemy Bida, d'abord vicaire à Attigny, puis chanoine de la collégiale Sainte-Balsamie, à Reims. En 1765, il obtint la 62e prébende à Notre-Dame et devint Trésorier du Chapitre en 1790. Il refusa le serment constitutionnel et dût partir pour Liège, le 9 novembre 1792. Il mourut à Reims, le 13 décembre 1817.

Digitized by Google

Le premier coup funeste porté aux Ordres religieux fut le décret du 28 octobre 1789, qui suspendait, à titre provisoire, les vœux solennels dans les monastères. Cette mesure obligea certaines Carmélites à ne faire que des vœux annuels.

Une loi, votée le 2 novembre 1789, mettait les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation, puis, le 13 novembre suivant, ordre était donné de dresser un état des biens de chaque communauté.

A Reims, en vertu de cette dernière loi, les inventaires furent dressés, les 4 et 7 janvier 1790, sous la surveillance de l'autorité municipale.

Le chanoine Bida déposa, le 14 janvier 1790, une déclaration du mobilier des Carmélites.

En voici la teneur :

ARGENTERIE

Un soleil pour le maître-autel et un petit pour l'oratoire :
3 calices avec leurs patènes ;
Une patène pour la communion des religieuses ;
2 ciboires ;
Une custode d'argent ;
Une clef de tabernacle ;
Un encensoir et sa navette ;
6 chandeliers ;
Une croix ;
Un bougeoir ;
Un petit bénitier ;
2 bassins et leurs burettes ;
2 petites boîtes pour l'autel ;
2 petits vases à bouquets : « *toujours placés pres « du Saint Sacrement* » ;
Un gobelet :
6 couverts d'argent.

MOBILIER

6 chandeliers en bois et la croix du maître-autel ;
4 chandeliers en bois et la croix pour la chapelle ;

Digitized by Google

2 lampes, une en cuivre et une en carton ;
5 morceaux de tapisserie ;
Quelques vieux tapis d'autel ;
2 rideaux pour le grand autel ;
2 rideaux pour la chapelle ;
6 pavillons de différente couleur ;
15 devants d'autels ;
4 chapes ;
3 dômes ;
3 petites tables ;
5 armoires de sacristie ;
5 tables de sacristie.

LINGE D'EGLISE ET ORNEMENTS

30 aubes « *passablement bonnes* » et 46 aubes « *vieilles et fort usées* », avec les cordons ;
41 surplis et rochets pour les prêtres, sacristains et enfants de chœur;
42 nappes d'autel ;
2 petits coffres et un tiroir contenant des purificatoires, des amicts, des manuterges et des cordons ;
32 chasubles dont 8 avec leurs dalmatiques, plus l'église ;
Tous ces ornements avec les corporaux, voiles de calice et bourses ;
Des bouquets et figures d'anges pour décorer l'autel ;
2 autels ;
Des boiseries et tableaux dans le chœur et dans l'église ;
2 très petites cloches ;
1 crucifix ;
1 Vierge en pierre de taille.

AU CHAPITRE

Des boiseries de 6 pieds de hauteur et des objets de piété ;

Digitized by Google

11 tableaux avec cadres en bois ;
Une armoire.

A L'INFIRMERIE

3 chambres avec des boiseries de 6 pieds de hauteur ;
3 lits garnis ;
2 fauteuils ;
6 chaises de paille ;
5 armoires ;
Quelques « *petits meubles pauvres* » à l'usage des malades.

ERMITAGES

Dans chacun des huit ermitages :
Un petit autel ;
De petits tableaux ;
Des images et objets de piété relatifs aux Mystères ou aux Saints auxquels les ermitages sont dédiés, « *le tout dans la plus grande simplicité* ».

TABLEAUX

Une trentaine environ, tous avec des cadres en bois non dorés ;
Beaucoup d'images collées sur du carton ou de la toile ;
Des croix de bois.

ARMOIRES

Une douzaine d'armoires « *presque toutes fort « vieilles»* », en bois blanc en grande partie, petites et grandes ;
2 douzaines de malles.

Digitized by Google

REFECTOIRE

Un tableau « *pauvre* » ;
8 tables ;
12 petites planches attachées aux murs sur lesquelles se voient des sentences tirées de l'Ecriture Sainte.

BUANDERIE

Une pompe ;
2 cuveaux « *pour couler la lessive* » ;
6 pierres « *pour la laver* » ;
Un fournil et ses dépendances ;
Des ustensiles de jardin, parmi lesquels 8 arroçoirs.

BIBLIOTHEQUE

Environ 1.500 volumes « *pauvrement reliés* » dont « *le catalogue détaillé ne pourrait qu'édifier sans* « *présenter aucune ressource pour les besoins de* « *l'Etat* (1) ».

CHAMBRE EXTERIEURE DU MONASTERE

Des boiseries de 6 pieds de hauteur ;
Un lit garni ;
Une armoire ;
Un prie-Dieu ;
4 petits tableaux ;
2 tables ;
Quelques vieux fauteuils et chaises en tapisserie.

(1) Les Carmélites firent remarquer que leur bibliothèque se composait surtout d'ouvrages sur l'Ecriture Sainte, d'œuvres des Pères de l'Eglise, de vies des Saints, de traités d'ascétique ou de vie intérieure. Elles ajoutèrent qu'elles ne possédaient pas de manuscrits intéressants, sinon des écrits des Supérieurs majeurs de l'Ordre ou des notes de religieuses sur des sujets de piété ou relatifs à l'état religieux du Carmel.
Tous ces volumes furent dispersés à l'époque de la Révolu-

Digitized by Google

A la fin de cet inventaire, les Carmélites signalèrent qu'elles ne mentionnaient pas les meubles et le linge à l'usage de chacune des religieuses.

La déclaration, signée par la prieure, la sous-prieure et les deux dépositaires (1), fut reçue par les citoyens Polonceau et Cadot de Beauvoisy.

Deux décrets de l'Assemblée Nationale, en date des 18 novembre 1789 et 24 janvier 1790, obligèrent les couvents à faire la déclaration de leurs revenus.

Cette déclaration, signée des mêmes religieuses, fut remise, le 18 janvier 1790, par l'abbé Bida, entre les mains des mêmes représentants de la Municipalité ; elle contenait l'état de leurs biens, revenus et charges.

REVENUS

MAISONS

Une maison au Marché au grain n° 859 louée pour 9 ans au sieur Jobar, chandelier, huitième année à échoir à la saint Jean 1790 280 l.

Une maison rue de la Tirelire n° louée pour 99 ans à MM. les Notaires de Reims, 41e année à échoir à la saint Jean 1790 150 l.

Une maison rue des Carmélites n° 4049. louée pour 18 ans au sieur Petit, ancien arpenteur royal, 15 année à échoir à la saint Jean 1790 ..... 246 l.

tion ; il s'en conserve quelques-uns à la bibliothèque municipale, dont plusieurs incunables.

Les Carmélites ne possédaient par d'*ex-libris* ; leurs livres portaient, écrite à l'encre, la simple mention : *Aux Religieuses Carmélites de Reims.*

Aujourd'hui, elles marquent les volumes de leur bibliothèque, au moyen d'un cachet humide, de forme ovale, portant, en son centre, une croix ; à l'entour, on lit : *Monastère du Carmel. Reims.*

(1) Sœurs Marie-Térèse de Jésus, Marie-Elisabeth-Térèse de Jésus, Charlotte de l'Annonciation, Cécile de Saint Ange.

Digitized by Google

Une autre maison même rue n° 4050, cédée au confesseur et chapelain du monastère pour tout le tems qu'il remplira ses fonctions. Partant, revenu néant.

676 l.

FERMES

Une ferme à Allendhui près Rethel louée pour 9 ans à J. B. Gaillard, laboureur au dit lieu, 6e année à échoir à la saint Martin 1790,

Une ferme à Coulommes-les-Attigny louée pour 3 ans à Pierre Létinois, laboureur au dit lieu, à échoir à la saint Martin 1790, 36 livres cy ..... 36 l.

Une ferme à Ecordal près Attigny louée pour 9 ans à Remi Queaux, laboureur au dit lieu, 8e année à échoir à la saint Martin 1790 400 livres et un preciput de 10 quartels de froment à payer au dit Seigneur du dit lieu, estimé 25 livres ..... 425 l.

Une ferme à Givri près d'Attigny louée pour 9 ans à J.-B. Noizet, laboureur au dit lieu, 4e année à échoir à la saint Martin 1790.

20 septiés de froment à 10 l. année commune, mesure de Reims 20 l. de chanvre à 15 sols et 200 l. d'argent cy ..... 415 l.

Une ferme à Janvri et Meri près Reims louée pour 9 ans à Gilles du Mesnil, meunier au dit lieu, 8 année à échoir à la saint Martin 1790 cy ..... 10 l.

Une ferme à Pontfaverger à 4 lieues de Reims louée pour 9 ans à Remi Malanche, laboureur au dit lieu à échoir à la saint Martin 1790.

24 setiers d'avoine à 1 livre 6 deniers ou 1/2 sol le cartel, 14 cartels d'orges à 1 l. 10 s.

Digitized by Google

le cartel, 70 livres d'argent et 2 poulets vifs 1 l. 10 s. et en total ..... 190 l. 14 s.

D'après une déclaration globale de leurs revenus et charges établies au cours de l'été de l'année 1790, il est établi que les Carmélites jouissaient d'un revenu annuel de 8.608 l. 12 s. 4 d. et que leurs charges se montaient à 3.040 l. 12 s. 4 d. (1).

Les Carmélites restaient étrangères aux choses de la politique et, après avoir signé les deux déclarations précédentes, elles s'imaginèrent qu'elles échapperaient à la loi commune. Elles étaient fortifiées dans cet espoir par leurs Visiteurs Généraux qui, le 12 mars 1790, adressaient, à tous les Carmels de France, une circulaire rassurante, dans laquelle on lisait, en particulier, cette phrase :

« *Vous aurez la consolation et l'inestimable* « *bonheur de vivre et de mourir dans votre saint* « *état, de vivre et de mourir dans les différentes* « *maisons où vous avez formé, avec le Seigneur* « *votre Dieu, ces saints engagements qui vous sont* « *plus précieux que la vie* ».

Les religieuses durent vite renoncer à ces espérances.

Le 20 mars, l'Assemblée Constituante décida que les municipalités feraient dresser un état des biens monastiques et qu'elles s'informeraient, auprès de chaque religieux ou religieuse, de sa volonté de rester dans le cloître ou d'en sortir.

Le 8 janvier 1791, des Officiers Municipaux rémois se présentèrent au Carmel pour recevoir, de la Prieure, l'état des religieuses de chœur et des sœurs converses, ainsi que celui des religieuses données ou attachées à la maison. Ils avaient également mission de recevoir la déclaration de chacune des religieuses pour savoir si elle désirait sortir du couvent ou continuer la vie commune.

Les délégués de la Municipalité étaient :

(1) Archives Communales de Reims. Carton culte. 1790.

Digitized by Google

Nicolas Hurtault, Maire ;

Nicolas-Charles Godinot-Lelarge ; Nicolas-Pierre Guillaume Oudin; Paul-Nicolas-Jean-Baptiste Galloteau-Chappron ; Simon-Jean-Baptiste Oudin-Deligny, tous quatre Officiers Municipaux ;

Jean-Baptiste Dessain, Procureur de la Commune ;

Pierre-Gervais Tauxier, Secrétaire et Greffier de la Municipalité.

La Mère Prieure, après avoir reçu les fonctionnaires au parloir et après avoir entendu les raisons de leur visite, les fit entrer dans la salle basse de la communauté, donnant sur le jardin. Elle leur fit connaître que la communauté se composait de 18 religieuses de chœur, de 4 sœurs converses, de 2 sœurs données et d'un frère donné (1).

Cette déclaration terminée, les religieuses comparurent devant les Officiers Municipaux ; à chacune, les autorités exposèrent le but de leur venue et exigèrent ensuite une déclaration qu'elles signèrent (2). Toutes voulaient continuer la vie conventuelle en commun.

Quelques mois plus tard, l'archevêque de Reims, Mgr de Talleyrand-Périgord, ayant refusé le serment à la Constitution Civile du Clergé, dût s'exiler.

Le 19 mars 1791, un évêque constitutionnel avait été nommé pour le département de la Marne, Nicolas Diot, curé de Vendresse. Il fut installé le 11 mai suivant. Dès le 15 mai, il entreprit de visiter les commu-

(1) Ce dernier, nommé Jean-Claude Notelet, servait de sacristain et de domestique pour le service extérieur. Il était originaire de Liesse, où il était né le 12 mai 1756.

(2) Sauf la sœur Marie du Saint Sacrement (Marie Moët) et la sœur Marie Joseph de Saint Jean (Jeanne Chéruy), toutes deux âgées de 74 ans, ne pouvant écrire, en raison de leur âge, auquel s'ajoutaient pour la première, des infirmités.

La sœur Saint Remi (Elisabeth Raulin) et la sœur Sainte Anastasie (Marie Terrière) ne paraissent pas avoir signé, mais il est hors de doute qu'elles déclarèrent vouloir continuer la vie commune puisqu'elles figurent parmi les religieuses qui partirent en exil.

Digitized by Google

nautés de sa ville épiscopale. Il ne fut pas reconnu par les religieux et religieuses de la ville qui ne le reçurent pas.

Le jeudi 28 juillet de la même année, Simon-Jean-Baptiste Oudin, agissant comme Officier Municipal, se présenta au Carmel ; il était assisté du Greffier Pierre-Gervais Tauxier.

Il y venait en exécution de l'article 26 du titre III du décret de l'Assemblée Nationale, promulgué en septembre, octobre et décembre 1790, sanctionné par le Roi le 12 décembre.

Il s'agissait de présider une assemblée des religieuses de chœur et converses pour nommer, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, une supérieure et une économe dont les fonctions seraient de deux années.

Comme précédemment, les deux délégués firent connaître, à la Prieure, le but de leur visite et lui demandèrent d'assembler les religieuses.

L'appel nominal fut fait. Dix-sept religieuses de chœur et quatre converses étaient présentes.

Toutes comparurent, à tour de rôle, devant l'Officier Municipal ; à voix basse, chacune donna au Greffier, le nom de sa candidate ou l'inscrivit elle-même sur le papier.

Le scrutin terminé, on compta les billets du vote.

Sœur Nicole Euphrasie de Saint Jean de la Croix (Mlle Delatour) avait été désignée comme Prieure, par dix-neuf voix sur vingt suffrages exprimés ; par dix-neuf également, sœur Cécile de la Providence (Mlle Debast) avait été choisie comme économe.

La communauté ayant reconnu ces élections, les deux religieuses s'approchèrent du bureau et déclarèrent accepter les charges qui leur étaient confiées.

Elles firent, ensuite, le serment de « *se comporter* « *avec honneur et probité dans leurs fonctions* ».

Procès-verbal de la séance fut alors dressé et signé par les deux élues et par les deux représentants de la Municipalité.

Digitized by Google

Depuis 1774 environ, les Carmélites avaient, pour directeur, un chapelain de Notre-Dame, ancien jésuite, l'abbé Jacquemart (1).

Le 1er mai 1792, il refusa de prêter le serment exigé. Aussitôt, en exécution de la délibération du Conseil Général du même jour, des délégués de la Municipalité se présentèrent au Carmel, à six heures de relevée.

C'étaient Mathieu Fressencourt-Villiet et Pierre-Marie Bezançon-Guillaume, tous deux Officiers Municipaux ; ils étaient assistés de deux Huissiers de la Police Municipale, Jean-Jacques Legris et Nicolas Not.

Ils furent reçus par la Mère Prieure et par l'une des deux sœurs Dépositaires ; elles les introduisirent dans la salle du Chapitre.

Les représentants de la Municipalité demandèrent aux religieuses si, pour la sûreté et la tranquillité publiques, pour celle du monastère aussi, elles consentaient à ce que la messe fut célébrée, dans leur chapelle, par un prêtre assermenté ?

Huit Carmélites étaient présentes. Au nom de leurs compagnes, dont elles avaient pris l'avis, et, personnellement, elles refusèrent, se réclamant de la liberté des opinions religieuses et de l'exercice du culte, promise par l'Assemblée Nationale Constituante.

A la suite de ce refus, on apposa immédiatement les scellés dans le chœur des religieuses. Un cachet de

(1) Lors de la suppression des Jésuites en France, en 1764, les anciens Pères furent pensionnés ou pourvus de charges dans le diocèse.

L'abbé Jean-François-Désiré Jacquemart était né vers 1718. En avril 1774, il était directeur des Carmélites, car il signa, à cette date, une profession religieuse.

Confesseur des religieuses, il leur faisait, tous les dimanches après vêpres, une courte conférence sur les devoirs de la vie religieuse. Inscrits parmi les déportés, il prit un passeport pour Namur.

Il mourut à Rotterdam, le 23 janvier 1793, entouré des soins des religieuses de la Providence de Charleville dont sa sœur était supérieure.

Digitized by Google

cire rouge, aux armes de la ville, fut posé aux deux extrémités d'une bande de passement gris qui fut collée et appliquée sur les deux volets de bois de fermeture de la grille donnant sur le chœur de l'église.

Il fut fait de même sur la porte extérieure de la chapelle, ouvrant sur la cour d'entrée ; les scellés furent placés sur les deux battants, « *au-dessus du* « *clichet et de la serrure* ».

La Prieure et la Dépositaire s'offrirent volontairement comme gardiennes des scellés. Un procès-verbal fut dressé et signé.

Fortes de leur droit, les Carmélites, aussitôt, en référèrent aux Autorités du Département qui devaient leur donner gain de cause (1).

En date du 10 mai 1792, un arrêté du Département, accepté par la Municipalité rémoise et par le Directoire du District, autorisa les religieuses à prendre l'abbé Jacquemart comme desservant de leur chapelle.

Le 17 mai, les scellés furent levés et les clefs de la chapelle furent remises à la Prieure (2). Les Carmélites purent donc, dès le lendemain, assister à une messe, ce dont elles étaient privées depuis une quinzaine de jours (3).

Ce fut pendant les semaines de fermeture de leur chapelle que les Carmélites conçurent les plus vives inquiétudes, non pas pour elles-mêmes, mais pour les saintes hosties conservées dans le tabernacle de leur église.

Un jour, on les prévint qu'il serait procédé à l'expulsion des religieuses vers deux heures de l'après-midi. Elles ignoraient totalement les raisons de cet acte.

(1) Les termes de la loi, en effet, ne semblaient pas viser les chapelles des couvents, réservées pour un culte intérieur.

(2) Un procès-verbal de la levée des scellés fut dressé ; il a été publié par l'abbé Bouchez. *Le Clergé du Pays Rémois pendant la Révolution. Reims*, 1913, in-8°, p. 105.

(3) Nous avons emprunté la plupart de ces renseignements et tous ceux relatifs à l'exil à deux manuscrits inédits.

Digitized by Google

Aussitôt, dans la crainte de voir profaner les saintes Espèces, les Carmélites firent avertir l'abbé Jacquemart. Il ne pouvait, à cause des scellés, pénétrer dans la chapelle. Comme la sœur Pélagie (Mlle Neveux), alors novice, paraissait, moins que ses compagnes, tenue à une stricte clôture, on la fit passer par le tour de la sacristie pour pénétrer dans la chapelle. Elle sortit le ciboire du tabernacle et elle le rapporta dans l'intérieur de la communauté. L'abbé Jacquemart y communia les religieuses.

La visite annoncée n'eut pas lieu, mais, pendant les mois qui suivirent, les Carmélites furent menacées, plusieurs fois, d'expulsion immédiate.

Des perquisitions pénibles pour les religieuses furent opérées, à plusieurs reprises, dans le couvent, par des soldats et par des Gardes Nationaux. On désirait s'assurer que les Carmélites ne cachaient ni prêtres, ni armes.

Un certain jour, un bataillon pénétra, à l'improviste, dans le monastère.

Le Commandant du détachement, avant de lâcher ses hommes dans la maison, avait pris la sage précaution de leur faire déposer leurs armes dans une salle, à l'entrée du Carmel.

La troupe, n'ayant rien trouvé de suspect, se retira. Quand les soldats eurent repris leurs fusils, il en resta un. Le Commandant rentra dans le couvent et, dans une cellule, il trouva un soldat qui s'était caché sous le lit d'une religieuse.

Enfin, le 11 septembre 1792, il fut signifié aux Carmélites d'avoir à quitter leur couvent dès le lendemain.

Cet ordre leur fut donné vers sept heures du soir. Elles n'avaient donc que la nuit pour préparer, distribuer et empaqueter leurs affaires. Rien n'était prêt, tout étant en commun. Cela, pourtant, n'empêcha point les sœurs de réciter, comme d'habitude, les Matines au chœur, à neuf heures du soir. Toutefois « *les*

Digitized by Google

« *larmes et les sanglots leur coupoient la parole*
« *et leur empêchoient la prononciation* ».

Le lendemain matin, au petit jour, les Gardes Nationaux vinrent les presser de quitter leur monastère. Toutes obéirent, sauf deux jeunes religieuses qui ne voulurent pas se résoudre à quitter leur cellule.

Un des Gardes, singeant le langage religieux, leur dit :

— A l'imitation de votre Epoux, il faut obéir aux puissances, quitter votre habit et sortir au plus tôt.

Comme cette injonction n'avait pas persuadé les deux jeunes Carmélites, les soldats employèrent la force et les tirèrent hors du couvent.

Leur départ fut si précipité qu'elles ne purent songer à mettre à l'abri les vases sacrés et les objets du culte.

La loi édictée par la Convention, le 9 septembre 1792, avait ordonné de convertir en monnaie les objets d'argent légalement conservés pour le culte.

Dès le lendemain, un décret avait ordonné de faire dresser une liste de ces objets par des citoyens choisis parmi les membres du Conseil Général de chaque Commune, et cela dans les vingt-quatre heures. En effet, la copie des inventaires devait être remise, avec les objets, le 11 septembre, au Directoire du District, qui devait en donner décharge aux Municipalités.

L'argenterie, provenant du Carmel et portée au District, fut estimée 104 marcs 1 once 5 gros pour l'argent et 2 grains 5 gros pour l'or (1).

(1) D'après une note manuscrite de la sœur Pélagie, les perquisitionneurs auraient découvert l'étui d'un ostensoir et auraient obligé les Carmélites à remettre cet objet qu'elles voulaient soustraire à la profanation ; il fut estimé 15.000 fr.

Digitized by Google

L'EMIGRATION ET L'EXIL

1792-1802

Caminemos para el cielo
Monjas del Carmelo.

SAINTE TÉRÈSE. *Poésies.*

Les Carmélites abandonnèrent leur monastère le 12 septembre 1792.

Le matin même de leur départ, pour éviter la profanation des Saintes Espèces, en l'absence de leur aumônier, l'abbé Jacquemart, et d'après les instructions qu'il leur avait données, les religieuses se communièrent elles-mêmes.

Elles s'avancèrent à tour de rôle, jusqu'à la grille de communication, où le Saint Ciboire avait été déposé. Là, après s'être agenouillées, elles prirent les hosties avec une cuillère d'argent et elles les consommèrent toutes.

Cette touchante cérémonie était à peine achevée quand on vint enlever le Ciboire ainsi que les autres vases sacrés.

Bien qu'ayant résolu de s'exiler, non par crainte des souffrances, mais pour continuer à vivre dans l'observance de leur Règle, les Carmélites ne pouvaient partir, sur le champ, pour l'exil.

Du reste, on leur avait conseillé de rester quelque temps à Reims, d'attendre un peu avant de se mettre en route, par crainte de l'insécurité des chemins.

Elles s'essaimèrent donc dans la ville, demandant l'hospitalité à des parents ou à des amis, voire à des personnes sûres.

Elles avaient l'intention de se rendre à Anvers, chez les Carmélites de cette ville, qui leur offraient un asile. Mais rien ne se décidait et le départ était toujours remis à une date indéterminée.

Digitized by Google

Sœur Pélagie de la Conception (Mlle Neveux), qui s'était retirée auprès d'une parente, religieuse Augustine à l'Hôtel-Dieu (1), fit savoir à la communauté dispersée qu'elle était décidée à partir, seule, pour Anvers. Sa parente, secondant son projet, lui avait fait retenir une voiture.

Cette fermeté dans la décision engagea les autres religieuses à la suivre. L'une d'elles fit remarquer à la Prieure, pour vaincre les dernières hésitations, qu'elles ne courraient pas de plus grands dangers que leur compagne.

Le départ fut donc décidé.

La communauté se composait, alors, de 25 religieuses, mais toutes n'étaient pas professes. Plusieurs, en effet, par suite des lois, n'avaient pu prononcer que des vœux annuels.

Pour des raisons diverses, dix religieuses ne suivirent pas leurs compagnes en exil.

Quatre restèrent pour des raisons de santé ou d'âge.

Mère Marie du Saint Sacrement (Mlle Marie Moët), infirme, touchait à sa fin quand les religieuses quittèrent leur couvent ; elle fut hospitalisée chez sa sœur, Mlle Moët, rue de Vesle. Elle y mourut, peu après, à 75 ans, le 20 octobre (2).

(1) Marie-Françoise Neveux, également sœur Pélagie en religion. Elle avait fait profession, à l'Hôtel-Dieu, le 8 mai 1764 ; elle y fut maîtresse des novices, puis supérieure vers 1789. Elle mourut le 5 janvier 1800.

Elle était la cousine germaine du père de la sœur Pélagie.

(2) 20 octobre 1792. *Inhumation par Gangand, vicaire épiscopal, dans le cimetière Saint-Jacques, de Marie Moët, religieuse carmélite.*

Registre de Notre-Dame. 1792.

Marie Moët, née à Reims, le 13 janvier 1717, fille d'André Moët et de Jeanne Marin, entrée au Carmel à 22 ans, avait pris l'habit le 10 avril 1738 et fait profession le 25 mai 1739.

Sa sœur Marie-Nicole Moët entra également au Carmel de Reims et fit profession le 20 novembre 1741, sous le nom de sœur Marie-Nicole de la Providence ; elle mourut en 1750.

Digitized by Google

Sœur Marie Joseph de Saint Jean de la Croix (Mlle Cheruy) était percluse et, depuis des années, elle ne quittait plus l'infirmerie. On la transporta chez des parents, où elle finit ses jours, peu de temps après sa sortie du couvent (1).

Sœur Marie de Saint François de la Miséricorde (Mlle Vézien) était épileptique. Elle se retira chez un perruquier du faubourg Cérès, un sieur Colinard. Dans la suite, elle fut transportée à l'Hôtel-Dieu, où elle décéda avant le retour en France de ses compagnes parties en exil (2).

Sœur Angélique (Mlle Lasnier) n'était au Carmel que depuis deux ans et elle n'avait pu faire que des vœux annuels ; malade, elle se retira dans sa famille. Peu de temps après, elle entra à l'Hôtel-Dieu, dont elle devint religieuse et où elle prononça ses vœux, le 15 octobre 1799, sous le nom de Sœur Angélique du Saint Esprit (3).

(1) Marie-Jeanne Cheruy, née à Reims le 18 octobre 1716, fille de Michel Cheruy et de Marguerite Boileau, entrée au Carmel à 25 ans, avait pris l'habit le 4 octobre 1741 et fait profession le 6 octobre 1742.

(2) Marie Vézien, née à Palizeau, diocèse de Langres, le 11 février 1746, fille de Nicolas Vézien et de Marie Nicole, entrée au Carmel à 24 ans, avait pris l'habit le 17 juillet 1769 et fait profession le 22 juillet 1770. Elle toucha une pension le 10 octobre 1793.

(3) Joséphine Lasnier, issue d'une famille rémoise très distinguée, témoigna toujours d'une extraordinaire charité envers les malades et les prisonniers de guerre. Jouissant d'une belle fortune, elle en fit, sans cesse, un usage bienfaisant. Elle distribuait des aumônes aux pauvres qui sortaient de l'Hôtel-Dieu dont elle fit réédifier la chapelle Saint-Nicolas. Par testament, elle légua 4.000 francs à l'Hôtel-Dieu pour l'achat de linge et de couvertures, puis elle laissa 200 francs à chacune des quinze carmélites échappées à la tourmente révolutionnaire. Elle mourut le 26 juin 1806.

Par le mariage de sa sœur Marie avec M. Florent Andrieux, elle était devenue la belle-sœur de l'ancien maire de Reims.

Digitized by Google

Pour des motifs spéciaux ou des raisons particulières, six autres religieuses ne suivirent pas la communauté en exil.

Sœur du Mont Carmel (Mlle Danton), sœur du notaire Me Danton. Au moment des événements, son esprit était affaibli et elle ne voulut pas se plier aux circonstances. On ne put la décider à quitter, ne fut-ce que pour peu de temps, son habit religieux. Ses parents, pour l'emmener sans courir de dangers, durent l'envelopper dans une grande pelisse. Rentrée dans sa famille, elle garda son costume carmélitain ; il fallut le couper sur elle pour le lui enlever. Un jour, elle partit, seule, pour l'Italie, où elle espérait trouver un refuge dans un Carmel. On n'eut jamais de ses nouvelles et il fut impossible de découvrir ce qu'elle était devenue (1).

Sœur Louise Madeleine du Cœur de Marie (Mlle Chrétien de Foucault) se retira, d'abord, chez un tisserand nommé Guillaume, puis chez un neveu. Quand les Carmélites revinrent à Reims, elles lui écrivirent pour lui demander de reprendre la vie conventuelle, ce qu'elle désirait vivement. Son neveu, qui désirait la conserver auprès de lui, intercepta les lettres ; il ne lui en donna connaissance qu'à l'époque à laquelle ses infirmités ne permettaient plus de la transporter. Elle mourut en 1818 ou 1819 (2).

Sœur Batilde de Saint Jean (Mlle de Caqueray) se

(1) Marie-Nicole Danton, née à Muizon, le 4 avril 1740, fille de Louis Danton et de Marie Routhier, entrée au Carmel à 20 ans, avait pris l'habit le 24 juillet 1759 et fait profession le 31 juillet 1760.

(2) Louise-Madeleine Chrétien de Foucault, née à Couru, diocède de Reims, le 29 janvier 1736, fille de Jean Chrétien de Foucault et de Marie du Hou, entrée au Carmel à 20 ans, avait pris l'habit le 8 octobre 1754 et fait profession le 18 octobre 1756.

Le 21 octobre 1792, sous le n° 7.016, un passeport lui fut délivré pour La Placardelle, près Vienne-le-Château.

Digitized by Google

retira chez une Dlle Guyot, rue des Chapelains, en attendant d'être fixée sur l'endroit où elle vivrait (1).

Deux religieuses de la famille Guérin restèrent également à Reims, la sœur Charlotte-Térèse de l'Annonciation (2) et la sœur Mélanie de Jésus (3).

Toutes deux se retirèrent chez une parente, Mlle Guérin, demeurant rue d'Anjou, qui accueillit également deux de leurs sœurs religieuses de l'abbaye rémoise de Sainte-Claire.

Les deux sœurs carmélites profitèrent de leur séjour à Reims pour sauver, du pillage, de nombreux effets de leur ancien couvent, auquel elles les rendirent après la réinstallation des Carmélites à leur retour d'exil. Elles restèrent en étroites relations avec leurs anciennes compagnes, mais elles ne reprirent pas la vie conventuelle (4).

(1) Batilde de Caqueray, née à Bezancourt, diocèse de Rouen, fille de Nicolas de Caqueray et de Rosalie Le Charlier, entrée au Carmel à 31 ans, avait pris l'habit le 21 mai 1778 et fait profession le 25 mai 1779.

Le 21 octobre 1792, elle obtint, sous le n° 7015, un passeport pour se rendre chez son frère, à Rouen, en passant par Paris. Un an plus tard, le 8 octobre 1793, elle obtint un passeport, n° 3166, pour se rendre, pour affaires, à Vienne-le-Château. A ce moment, elle était pensionnée par la République, comme ex-religieuse. Le 6 floréal au X (26 avril 1802), elle signa la promesse d'être fidèle à la Constitution de l'an VIII. Le 11 floréal (1er mai 1802), elle déclara n'avoir point rétracté cette promesse de soumission, déclarant également n'avoir reçu aucun bienfonds, ni par succession, ni par donation, et ne jouir d'aucun traitement d'activité, ni d'aucune autre pension sur le Trésor.

(2) Marie-Charlotte-Térèse Guérin, née à Leffincourt, le 4 novembre 1736, fille de Nicolas Guérin et de Marguerite Petit, entrée au Carmel à 26 ans, avait pris l'habit le 14 juillet 1762 et fait profession le 16 juillet 1763.

(3) Marie-Louise Guérin, également née à Leffincourt, sœur de la précédente, entrée au Carmel à 23 ans, avait pris l'habit le 4 juillet 1767 et fait profession le 6 juillet 1768.

Elle était malade au moment de son départ du couvent.

(4) Le 20 septembre 1793, les deux sœurs furent inscrites comme ex-religieuses pensionnées par la République. Elles moururent vers 1813 ou 1814.

Digitized by Google

Sœur Alexis (Mlle Alexandre), parente des deux précédentes, n'avait encore fait que des vœux annuels en 1792. La Mère Pélagie, qui l'avait connue dans le monde, l'engagea à suivre les sœurs en exil, mais une cousine, Mme Vve Petit l'en empêcha.

Elle habita chez cette dame et s'occupa des travaux de restauration du monastère du Jard, en 1819.

A la mort de Mme Petit, en 1828, Mlle Alexandre songea à reprendre la vie conventuelle, mais elle s'effraya des événements et ne donna pas suite à ce désir. Elle mourut le 29 décembre 1830 (1).

Le 29 septembre 1792, en la fête de l'Archange saint Michel, quinze Carmélites prirent la route de l'exil (2), ou, plus exactement quatorze, car la sœur Jeanne Elisabeth du Sacré-Cœur, malade, ne put rejoindre sa communauté que plus tard (3).

Les quatorze religieuses dont les noms suivent partirent, dans deux voitures et à deux jours d'intervalle :

Mère Euphrasie de Saint Jean de la Croix (Mlle Delatour), prieure. Passeport n° 5.743 pour Anvers (4).

(1) *L'an de grâce mil huit cent trente, le vingt-neuf Décembre est décédée Mademoiselle Marie-Madeleine Alexandre âgée de cinquante-neuf ans, Propriétaire demeurante rue de l'Ecole-de-Médecine, et a été inhumée le lendemain au cimetière avec les cérémonies accoutumées.*

Registre paroissial de Notre-Dame, 1830, f° 137 r°.

(2) Si les religieuses avaient retardé, d'un jour seulement, leur départ, elles auraient touché leur pension. Elles préférèrent abandonner l'argent, craignant que l'on n'exigeât d'elles un serment qui répugnait à leurs consciences.

(3) Jeanne-Elisabeth Lelièvre, née à Reims le 1er août 1754, fille de André Lelièvre et de Marie Olic, entrée au Carmel à 22 ans, avait pris l'habit le 6 février 1775 et fait profession le 16 février 1776.

A sa sortie du couvent, elle se retira chez le tisserand Guillaume, rue de Coucy. Quand elle fut en état de rejoindre sa communauté, elle partit seule. La maladie l'avait tellement changée que ses compagnes eurent de la peine à la reconnaître.

(4) Claude-Nicole Delatour, née à Châlons, fille de Pierre-

Digitized by Google

Mère Cécile des Anges (Mlle Richard), sous-prieure. Passeport n° 5.738 pour Anvers (1).

Mère Rosalie de Saint Jean de la Croix (Mlle de Bigault des Trois Fontaines). Passeport n° 5.741 pour Anvers (2).

Sœur Elisabeth Térèse de Jésus (Mlle Mignot). Passeport n° 5.742 pour Anvers (3).

Sœur Amable de Saint Bruno (Mlle Delamarre). Passeport n° 5.737 pour Anvers (4).

François Delatour, Conseiller du Roi et Procureur du Grenier à Sel de Châlons, et de Françoise Varoquier, entrée au Carmel à 21 ans, avait pris l'habit le 4 avril 1761 et fait profession le 5 mai 1762.

(1) Antoinette-Cécile Richard, née à Laon, fille de Noël Richard et de Marguerite Thiébaut, entrée au Carmel à 22 ans, avait pris l'habit le 12 novembre 1753 et fait profession le 14 avril 1755.

A sa sortie du couvent, elle s'était retirée chez une dame Vve Brucelles, rue Pavé d'Andouilles ; elle y abandonna une partie de ses effets quand elle partit pour l'exil.

Le 2 frimaire au III (22 novembre 1794), la Vve Brucelles demanda à la Municipalité à qui elle devait remettre ces effets. Aucune réponse ne lui fut donnée et elle renouvela sa demande le 15 messidor au III (3 juillet 1795). La lettre fut renvoyée au District.

(2) Marie-Rosalie de Bigault des Trois Fontaines, née au Four de Paris, diocèse de Reims, fille de Louis de Bigault, sieur des Trois Fontaines et de Anne de Condé de Parfonrut, entrée au Carmel à 18 ans, avait pris l'habit le 29 octobre 1767 et fait profession le 3 novembre 1768.

(3) Marie-Elisabeth-Térèse Mignot, née à Vervins, fille de Henry Mignot et d'Elisabeth Lefebvre, entrée au Carmel à 20 ans, avait pris l'habit le 15 janvier 1755 et fait profession le 5 juillet 1756.

A sa sortie du couvent, elle fut hospitalisée par l'abbé Bida.

(4) Marie-Amable Delamarre, née à Paris, sur la paroisse Saint-Gervais, fille de Jean Delamarre, Bourgeois de Paris, et de Marie de Beauvais, entrée au Carmel à 21 ans, avait pris l'habit le 4 janvier 1768 et fait profession le 6 janvier 1769.

Avant son départ pour l'exil, elle se retira chez un sieur Colinard.

Digitized by Google

Sœur Marie de la Providence (Mlle Debast). Passeport n° 5.731 pour Anvers (1).

Sœur Saint François Régis (Mlle Baudouin). Passeport n° 5.746 pour Anvers (2).

Sœur Elisabeth de Saint Remi (Mlle Raulin). Passeport n° 5.730 pour Anvers (3).

Sœur Marie Marcelle de Sainte Anastasie (Mlle Terrière). Passeport n° 5.736 pour Anvers (4).

Sœur Pélagie de la Conception (Mlle Neveux). Passeport n° 5.735 pour Anvers (5).

Sœur Marie Anne de Sainte Marthe (Mlle Pouillart). Passeport n° 5.740 pour Anvers (6).

(1) Marie-Agnès Debast, née à Caudenbergh, diocèse de Malines, fille de Pierre Debast et de Jeanne Wielmans, entrée au Carmel à 21 ans, avait pris l'habit le 14 décembre 1776 et fait profession le 18 décembre 1777.

(2) Anne-Josèphe Baudouin, née à Bruxelles, fille de Martin Baudouin et de Cornélie Ballan, entrée au Carmel à 18 ans, avait pris l'habit le 16 février 1775 et fait profession le 30 avril 1776.
L'abbé Bida la reçut avant son départ pour l'exil.

(3) Marie-Elisabeth Raulin, née à Saint-Hilaire, diocèse de Reims, fille de Jean Raulin et de Catherine Cary, entrée au Carmel à 25 ans, avait pris l'habit le 25 avril 1783 et fait profession le 11 novembre 1784.

(4) Marie-Marcelle Terrière, née à Perthes-les-Hurlus (Marne), le 19 novembre 1758 ; elle avait fait profession le 21 octobre 1787.

(5) Marie-Claude Neveux, née à Poigny (Marne), le 8 décembre 1772, fille de Jean Neveux et de Madeleine Belin; elle entra au Carmel en 1789 et prit l'habit au bout de six mois. Par suite des événements, elle ne put faire que des vœux simples et annuels ; elle fit profession, à Paderborn, à une date inconnue, mais antérieure au 1er mai 1796.

(6) Marie-Anne Pouillart, née à Hamégicourt, diocèse de Laon, fille de Quentin Pouillart et de Marie-Louise Masselot, entrée au Carmel à 23 ans, avait pris l'habit en qualité de sœur converse le 19 octobre 1776 et fait profession le 21 octobre 1777.

Digitized by Google

Sœur Anne Marie de Saint Barthélemy (Mlle Connart). Passeport n° 5.744 pour Anvers (1).

Sœur Apolline des Anges (Mlle Gozé), du voile blanc. Passeport n° 5.745 pour Anvers (2).

Sœur Albertine de l'Enfant Jésus (Mlle Jurion), du voile blanc. Passeport n° 5.739 pour Anvers (3).

Il semble bien que la sœur tourière, Marguerite Coqueteau, accompagna les Carmélites en exil, car un passeport pour Anvers lui fut délivré, le 26 septembre 1792, sous le n° 5.747.

Sa sœur, Louise Coqueteau, également tourière, resta à Reims ; elle se retira chez la citoyenne Multeau, rue Brûlée, et décéda à l'Hôtel-Dieu, au printemps de l'année 1796 (4).

La première des deux voitures qui emmenaient les Carmélites en exil était conduite par un séminariste,

(1) Marie-Anne Connart, née à Perthes-les-Hurlus, diocèse de Reims, fille de Jacques Connart et de Marie-Anne Colmart, entrée au Carmel à 22 ans, avait pris l'habit le 11 novembre 1782 et fait profession le 15 avril 1784.

(2) Jeanne-Apolline Gozé, née à Ramicourt, diocèse de Laon, fille de Jean Gozé et de Jeanne Deleau, entrée au Carmel à 28 ans, avait pris l'habit le 29 septembre 1773 et fait profession le 8 octobre 1774.

(3) Marie-Anne Jurion, née à Saint Lambert, diocèse de Reims, fille de Nicolas Jurion et de Françoise Gilbert, entrée au Carmel à 26 ans, avait pris l'habit en qualité de sœur converse le 24 février 1767 et fait profession le 20 mars 1768.
Tous les passeports des religieuses sont datés du 26 septembre 1792, sauf ceux de Mlles Raulin et Debast.

(4) A ce moment, la citoyenne Multeau fit savoir à l'Administration Municipale que les effets de la citoyenne Coqueteau étaient restés chez elle et que personne ne se présentait pour recueillir la succession, la sœur de la défunte devant être émigrée. La logeuse avait besoin de rendre libre l'appartement dans lequel se trouvaient les affaires de Louise Coqueteau. Le Juge de Paix fut invité à en faire l'inventaire et à faire transporter les effets au magasin national des effets du District.
Reg. du Cons. Gén. de la Commune. 1er floréal an IV (20 avril 1796).

Digitized by Google

alors simple minoré, l'abbé Debrosse (1) qui, en fuyant, désirait se soustraire à la réquisition.

La seconde était, de même, conduite par un séminariste nommé Varlet (2). Cette seconde voiture fut arrêtée à Charleville pour le visa des passeports. Trois religieuses descendirent pour accomplir les formalités.

Pendant ce temps, des soldats s'approchèrent de la voiture pour dévisager les voyageuses qui l'occupaient. Ils reconnurent, en elles, des religieuses et l'un d'eux de s'écrier :

— Il ferait bon de faire aller ici la guillotine.

Le voyage des Carmélites, toutefois, se poursuivit dans la tranquillité.

Leur but avait été de se rendre directement à Couvain. Mais l'arrêt à Charleville et un manque de chevaux au relais, ne permit à la seconde voiture d'arriver au point de rendez-vous que le lendemain du jour fixé lors du départ.

Sans nouvelles de leurs compagnes, les voyageuses du premier convoi étaient dans la plus grande anxiété. Elles se désolaient quand un habitant de la localité vint leur annoncer l'arrivée des retardataires.

Aussitôt, les sœurs, remplies de joie, se portèrent au-devant de la voiture.

Les spectateurs, témoins de la rencontre, furent touchés des marques mutuelles d'affection que se donnèrent les Carmélites en se retrouvant. L'un d'eux, même, ne put s'empêcher de manifester son impression.

— Voyez donc, dit-il, comme elles s'aiment !

(1) Ce clerc, né à Châtel, le 26 mars 1768, reçut la prêtrise à Wolfenbütel, dans le duché de Brunswick, des mains de Mgr de Talleyrand-Périgord. Il fut chapelain de l'hospice Saint-Nicolas, à Metz, puis vicaire et curé de Bouillon. Il entra chez les jésuites en 1814.

(2) Plusieurs prêtres portèrent ce nom à l'époque. Il s'agit, sans doute ici, de Jean-Pierre Varlet, né à Reims sur la paroisse Saint-Etienne.

Digitized by Google

De Couvain, les religieuses gagnèrent Beaumont, toutes réunies dans une même grande voiture.

Comme on avait prévu, dans ce dernier pays, un changement de véhicule, une voiture y avait été commandée pour une heure fixée. Le voiturier manqua de parole et arriva avec deux heures de retard.

Les religieuses virent, dans ce contre-temps, un avertissement et une protection de la Providence. Ce en quoi elles ne se trompèrent pas. En effet, elles ne tardèrent pas à traverser un village que ses habitants, fuyant à l'approche d'un régiment français, venaient d'abandonner. Le fait s'était passé deux heures environ auparavant ; on leur fit remarquer le danger possible qu'elles auraient couru sans l'heureux retard causé par l'inexact voiturier de Beaumont.

Elles arrivèrent ainsi à Bruxelles où elles séjournèrent pendant quelques jours. Elles eurent la joie d'y rencontrer l'archevêque de Reims, Mgr de Talleyrand-Périgord, parti, lui aussi, en exil et qui les bénit (1).

De Bruxelles, les Carmélites rémoises se rendirent à Anvers, ayant décidé d'accepter l'hospitalité que leur offraient les Carmélites de cette ville, qu'elles avaient si cordialement reçues, quelques années auparavant, dans leur couvent de Reims (2).

(1) Mgr Alexandre-Angélique de Talleyrand-Périgord dut s'exiler comme ayant refusé de prêter le serment constitutionnel. Il résida, successivement, à Aix-la-Chapelle, Weimar, Brunswick et Wolfenbüttel.

(2) Lors de la persécution, exercée par Joseph II dans les Pays-Bas, quatre religieuses du Carmel d'Anvers vinrent demander l'hospitalité au Carmel de Reims. Elles y furent reçues avec bonheur ; leur union fut telle qu'une religieuse anversoise, Mère Marie-Thérèse de Jésus, fut élue prieure, à Reims, en 1788.

Le calme étant revenu dans leur pays, deux ans plus tard, les Carmélites d'Anvers quittèrent Reims le 4 octobre 1790, ignorant certes qu'elles auraient bientôt à rendre à leurs sœurs rémoises un même service d'hospitalité.

Les relations entre les deux Carmels se poursuivent depuis cette époque. On échange les circulaires, on rend les suffrages

Digitized by Google

Elles y arrivèrent à temps pour fêter, ce qui dut leur être une consolation et une joie, la bienheureuse Marie de l'Incarnation, Mme Acarie, que le Pape Pie VI venait de béatifier (1).

Quelle ne dut pas être, également, leur heureuse surprise en trouvant, à leur arrivée à Anvers, un prêtre de Reims, le digne abbé Anot. Exilé, il était chapelain du Carmel d'Anvers (2).

Ce Carmel était fort petit. Cinq religieuses de Reims furent désignées pour y rester (3). Les neuf autres se réfugièrent dans un abbaye de Bernardines, à Rosendaël, à quelques lieues d'Anvers. Là, séparées des moniales, elles purent strictement suivre leur Règle.

Mais, à peine installées, au début du mois de novembre, on apprit l'approche des troupes françaises. Les Carmélites, hospitalisées à Rosendaël, revinrent à Anvers pour prendre leurs compagnes et fuir plus loin.

Elles vont partir à pied, car elles ne possèdent rien et n'ont même pas de quoi payer un voiturier qui exigeait huit louis pour les conduire à huit lieues d'Anvers.

Emu, un prêtre de la ville organisa, sur le champ, une quête pour permettre aux exilées de payer une voiture. En quelques heures, il recueillit mille francs.

A leur sortie d'Anvers, les Carmélites rencontrèrent

pour les défuntes des deux maisons dans les deux Carmels et, chaque année, le 23 janvier, on célèbre une messe pour leurs défuntes.

(1) Elle avait été béatifiée le 5 juin 1791. Mesdames Adelaïde et Victoire, filles de Louis XV, assistèrent à la cérémonie. Dans le diocèse de Paris, la fête de la bienheureuse se célèbre le 18 avril.

(2) L'abbé Pierre-Nicolas Anot était parti en exil à la fin de l'année 1791. Il ne resta qu'un an à Anvers et, en novembre 1792, il se réfugia à Ratisbonne, au moment de l'approche des troupes françaises.

(3) On sait que sœur Pélagie et sœur Anastasie restèrent à Anvers. On ignore les noms des trois autres.

Digitized by Google

un prêtre du diocèse de Rouen, l'abbé Réquier. Il se mit à leur disposition et les accompagna jusqu'à Paderborn. Sa connaissance de la langue allemande rendit de grands services aux fugitives.

Arrivées sur les bords du Rhin, les religieuses rémoises furent hospitalisées, pendant quelques jours, dans un couvent de Clarisses. Elles y rencontrèrent un Vicaire Général du diocèse de Paris, l'abbé de Floriac, qui était Visiteur Apostolique du Carmel en France.

Il fit, aussitôt, des démarches pour obtenir, pour les exilées, un asile au Carmel de Düsseldorf. Comme il connaissait la grande pauvreté de ce Carmel, il ne demanda l'hospitalité que pour quelques sœurs.

La Mère Prieure de Düsseldorf (1) assembla sa communauté et lui fit connaître la demande. D'une seule voix, toutes les religieuses présentes réclamèrent asile pour toutes les sœurs rémoises.

La Prieure, alors, étendit les bras vers les exilées et leur dit simplement :

— Venez, mes filles, venez.

La tâche de nourrir un couvent ainsi doublé dans ses habitants fut dure et le pain manqua quelquefois. Les Carmélites de Düsseldorf se privaient pour que leurs sœurs françaises ne manquassent point de cet aliment nécessaire. Avec une charité habituelle dans l'Ordre, elles abandonnèrent leurs cellules aux exilées et se logèrent dans un grenier.

L'aumônier, par leurs soins, fut logé au dehors.

A Düsseldorf, les Carmélites de Reims eurent la consolation de revoir Mgr de Talleyrand-Périgord ; il leur dit plusieurs fois la messe et les communia.

Le séjour au Carmel de Düsseldorf ne devait être qu'une halte passagère dans les tribulations d'exil des religieuses rémoises. Elles y vivaient depuis trois mois environ, quand les Français s'approchèrent de la ville et la bombardèrent.

Les Rémoises préparèrent leurs paquets, se dispo-

(1) Elle était la fille d'un général d'armée.

Digitized by Google

sant à fuir, mais les Carmélites de Düsseldorf les retinrent, en les rassurant sur les événements.

Cependant, la situation était précaire et allait s'aggraver.

Dans les premiers jours du mois d'octobre 1794, les Français commencèrent à bombarder la ville, un soir, vers neuf heures.

Un boulet tomba sur la couchette d'une religieuse française. Le feu ne tarda pas à s'allumer en différents quartiers de la cité.

Les Carmélites rémoises estimèrent qu'il était temps de fuir. Elles traversèrent Düsseldorf en feu, pour en sortir. Environnées d'étincelles, elles purent gagner la campagne sans accidents.

Au moment où elles quittaient la ville, sous le bombardement, sœur Marie Marcelle de Sainte Anastasie s'aperçut qu'elle avait oublié son bréviaire. Elle revint sur ses pas, malgré les prudentes observations de ses compagnes, affirmant qu'elle « *aimait mieux* « *mourir que d'être sans bréviaire* ».

Ignorantes de la région, elles risquaient de s'égarer dans la nuit, tout au moins de se disperser, ce qui arriva.

Deux religieuses perdirent de vue la communauté et le hasard de la route suivie les conduisit à Essen, où elles furent accueillies par les Dames de la Providence de Charleville.

Les autres sœurs, en quittant Düsseldorf, s'engagèrent dans des chemins remplis d'eau. Elles marchèrent toute la nuit et le jour suivant. Par bonheur, elles eurent la chance de rencontrer un militaire palatin qui, comme elles, avait fui de Düsseldorf. Précédant la petite troupe, il sondait les chemins boueux, revenant en arrière pour aider les religieuses âgées à franchir les passages difficiles. Quand les religieuses s'arrêtaient pour se reposer, il s'ingéniait à leur

Digitized by Google

préparer des sièges en plaçant de grosses pierres les unes sur les autres (1).

Les Carmélites firent ainsi, une marche de six lieues pour arriver à Elberfeld, où elles trouvèrent un gîte dans un grenier.

Elles y restèrent huit jours, très inquiètes sur le sort des deux sœurs perdues et dont elles ne devaient pas avoir de nouvelles pendant trois semaines. Ces deux sœurs ne purent rejoindre la communauté que six semaines après la séparation ; elles arrivèrent à Elberfeld, accompagnées par un prêtre rémois, l'abbé Bida (2), après le départ, de cette ville, de leurs compagnes.

D'Elberfeld, les Carmélites se rendirent à Hamm où, pendant les quelques jours de repos qu'elles y prirent. elles rencontrèrent encore l'archevêque de Reims.

Mgr Talleyrand-Périgord intéressa quelques personnes à leur sort et dîna avec elles chez les Récollets.

Ne pouvant rester à Hamm, la communauté gagna Münster. La plupart des religieuses firent le trajet à pied, car on n'avait pu trouver à louer qu'une très petite voiture dans laquelle montèrent les sœurs les plus fatiguées.

On était à la mi-octobre. Au cours de leur voyage, les Carmélites solennisèrent la fête de sainte Térèse « *d'une manière assez singulière et ne purent* « *entendre la messe* ».

(1 Par ses bons offices, ce militaire permettait d'évoquer le souvenir de ces *mozos de camino*, de ces tout jeunes gens de service qui accompagnaient, à pied, les voitures de sainte Térèse lors de ses voyages. Ils étaient chargés de veiller à éviter tout accident et à sortir les voitures des mauvais chemins dans lesquels elles s'enlisaient.

(2) L'abbé Louis-Barthélemy Bida, qui était parti pour Liège, le 9 septembre 1792, à la suite des massacres de septembre. Bien qu'ayant refusé le serment constitutionnel, le District de Reims l'avait agréé comme chapelain des religieuses de l'abbaye Saint-Etienne et comme supérieur des Carmélites. Revenu à Reims, après la tourmente révolutionnaire, il mourut, rue des Carmélites, le 15 décembre 1817.

Digitized by Google

Elles ne trouvèrent, le long du chemin, rien à manger. Pour avoir la force de continuer la route, les plus affamées se virent dans l'obligation d'arracher dans les champs quelques navets qu'elles croquèrent.

Un soir, elles arrivèrent, très tardivement, dans un misérable village ; elles y couchèrent sur de la paille qu'elles étendirent dans une cuisine où l'eau coulait et ruisselait.

En dépit des fatigues et des souffrances, les Carmélites se montraient gaies et contentes, ce qui fit dire à la prieure :

— Mes filles, quand je pense à toutes vos privations et que nous sommes rassemblées, je vous regarde toutes et, voyant que vous n'avez pas l'air triste et que vous souffrez avec joie pour Notre-Seigneur, je me sens consolée.

Ces marches forcées avaient ensanglanté les pieds de la plupart des religieuses ; quelques-unes avaient les talons écorchés par le frottement répété du bord de leur dure robe de bure. A ces dernières, on appliqua la « *pierre infernale* » sur les plaies. Elles se ressentirent assez longtemps, de ces maux et, après leur arrivée à Münster, il leur fut impossible de marcher pendant quelque temps.

A Münster, les Carmélites s'installèrent dans une auberge. Leur subsistance y fut assurée pendant un mois, grâce à la bienfaisante générosité d'un Vicaire Général de l'évêque, le baron de Fürstenberg.

Les religieuses étaient peu à l'aise dans leur logis, ne disposant que d'une seule chambre. On y étendait de la paille pour la nuit.

Une sœur tomba malade, si gravement qu'elle fut administrée. Une forte fièvre lui fit « *battre la campagne* », ce qui troublait le repos de ses consœurs.

On put la transporter dans une chambre séparée, où elle s'alita, ce qui aida à lui faire recouvrer la santé.

Digitized by Google

Pendant ces pénibles moments, l'abbé Maquart (1) fit avoir du linge pour la malade.

Les Carmélites ne pouvaient songer à vivre dans une auberge, elles se préoccupèrent donc de louer une petite maison. Celle qu'elles trouvèrent était si exigüe que plusieurs sœurs durent loger dans un poulailler attenant à l'escalier du grenier.

L'hiver y fut particulièrement rigoureux, puisque le Rhin gela. Ce fut une grande souffrance pour les religieuses qui avaient à peine de quoi se couvrir pour la nuit. Elles ne possédaient qu'une seule couverture trouée, qui leur avait été donnée.

La neige pénétrait dans la maison, elle s'amassait sur le pied des couchettes, collait aux planches et aux paillasses rendues humides. Au moment des gelées, il arriva que les paillasses collèrent aux planches sur lesquelles elles étaient posées.

Les Carmélites, comme toujours, acceptèrent avec résignation, pour ne pas dire avec joie, ces épreuves. Elles avouèrent même n'avoir, réellement, souffert du froid que pendant une seule nuit.

Les religieuses, cependant, n'étaient pas encore au bout de leurs ennuis et de leurs pérégrinations.

Deux mois plus tard, par suite des ordres donnés aux émigrés en raison de l'approche des Français, il leur fallut quitter Münster, pour fuir plus loin.

Elles partirent pour Paderborn, dans une voiture découverte. Heureusement, la charité d'une dame leur procura une toile pour s'abriter contre le froid.

Une épreuve attendait les Carmélites au moment de ce nouveau départ en l'année 1794.

La plus ancienne converse du couvent, sœur Marie-Anne-Albertine de l'Enfant Jésus, du voile blanc,

(1) Probablement l'abbé Claude-Joseph Maquart, né en 1762 aux Mazures ; il était vicaire à Saint-Thierry, quand il fut obligé de partir en exil. Il résida, successivement, à Gand, Leipzig, Münster et Landshut. C'est en cette dernière ville qu'il fut choisi comme précepteur du jeune duc de Berkenfeld. L'abbé Maquart mourut à Reims le 28 août 1847.

Digitized by Google

était gravement malade. Elle ne pouvait partir. On laissa sœur Apolline des Anges pour la garder et la soigner. Mais, quelques jours plus tard, la malade mourait à soixante ans.

Sœur Apolline ne put assister à son inhumation ; elle fut priée de quitter immédiatement Münster, aussitôt après le décès de sa compagne.

Pendant le trajet de Münster à Paderborn, la petite communauté suivit antant que possible, les exercices prescrits par la Règle, ne négligeant pas, surtout, la récitation quotidienne de l'office (1). Elles conservèrent leur habit et purent entendre la messe, dans les églises, le visage couvert par le grand voile.

Paderborn était, alors, une ville sans grandes ressources, mais le Grand Prévôt de la cathédrale touché par les fatigues des exilées, qui lui avaient été recommandées, les hospitalisa pendant quelques jours.

Les Carmélites se servirent des bâches qui recouvraient la voiture dans laquelle elles avaient pris place pour venir, pour s'arranger un semblant de cellules.

Le gîte qui leur avait été prêté était très provisoire. Faute de pouvoir mettre un autre local à leur disposition, le Grand Prévôt leur conseilla de gagner Erfürt.

Une bonne voiture leur fut retenue pour faire le trajet. Mais, avant de quitter la ville, elle eut une avarie. On raccommoda, sur le champ, le véhicule pour continuer le voyage. Curieux incident, il se brisa une seconde fois avant la sortie de Paderborn.

Les Carmélites virent, dans ce fait, un indice de la Providence les engageant à rester dans la ville qu'elles voulaient abandonner. Elles revinrent sur leurs pas, décidées à demeurer à Paderborn, où elles devaient habiter pendant huit années.

(1) On se rappellera que sainte Térèse, dans ses voyages de fondations, récitait l'office, en dépit de toutes les difficultés qui se présentaient.

Digitized by Google

Désireuses de s'installer, elles louèrent une chambre et un cabinet, à raison de vingt sols par jour. Le cabinet fut transformé en dortoir ; on y étendit la paille qui garnissait la voiture. Pour tenir moins de place, les religieuses, pour dormir, s'étendaient les unes la tête auprès des pieds des autres. Malgré tout, elles étaient très à l'étroit.

La grande chambre leur servit de salle d'exercices et de parloir, pour recevoir les personnes qui s'intéressaient à elles.

Elles « campèrent » ainsi pendant un mois, puis elles se procurèrent, chez un particulier, un logement plus spacieux. Elles y eurent trois chambres dont l'une, au bout d'un an, leur servit de chapelle. Ce n'est, en effet, qu'à ce moment que les Carmélites furent autorisées à entendre la messe chez elles.

Jusque là, elles se rendaient à l'église, assistant aux offices dans une chapelle particulière, recouvertes de leurs grands voiles, pour la plus grande édification des fidèles de Paderborn, qui aimaient à les voir dans leur paroisse. Toutefois, elles continuèrent à les apercevoir, les dimanches et jours de fêtes, car, comme les Carmélites ne conservaient pas le Saint Sacrement dans leur chapelle, elles se rendaient à l'église pour leurs dévotions ; en ces jours, elles y passaient même une partie de la journée.

Dans leur couvent de fortune, avec la permission du Prince-Evêque de Paderborn, Mgr de Fürstenberg, les religieuses purent admettre, à la profession solennelle, sœur Pélagie de la Conception, qui n'avait encore fait que des vœux perpétuels (1). L'évêque d'Amiens, Mgr de Machault, qui se trouvait à Paderborn, donna

(1) Elle avait fait ses vœux perpétuels, au couvent des Clarisses, lors du premier passage des Carmélites dans cette ville. L'abbé de Floriac, supérieur du Carmel, qui se trouvait à Paderbornn, avait autorisé cette profession perpétuelle.

Digitized by Google

le sermon d'usage et présida la cérémonie, à laquelle assistèrent de nombreuses personnes (1).

Les événements ne permettaient pas d'envisager un prochain retour en France, aussi les Carmélites décidèrent de chercher un local plus spacieux. Cette décision ne fut pas dictée par le souci d'avoir de l'aise, mais par un désir de mieux suivre la Règle et, surtout, par celui d'avoir une chapelle convenable dans laquelle on pourrait avoir le Saint Sacrement.

La communauté eut la chance de trouver à peu près ce qu'elle souhaitait ; on s'installa donc en un nouveau logis.

Le Chapitre de la cathédrale, très aimablement, fournit ce qui était indispensable pour célébrer la messe dans la nouvelle chapelle : ornements, cierges et même vin de messe.

Ce fut Mgr l'évêque de Montmorency qui célébra la première messe dans ce nouveau sanctuaire et qui y déposa le Saint Sacrement. Il devait, peu après, témoigner de son attachement aux exilées en célébrant pontificalement, chez elles, le jour de la Pentecôte. Des prêtres de son diocèse l'assistèrent au trône.

De nombreux évêques français résidaient à Paderborn ; ils se faisaient une joie de chanter la messe chez les Carmélites aux jours des fêtes de l'Ordre.

Le Carmel rémois était, enfin, reconstitué. Le Prince-Evêque lui témoigna souvent toute son affection spirituelle et charitable.

Il lui permit de recevoir des novices et, pendant toute la durée de son séjour à Paderborn, il fit, aux religieuses, une aumône hebdomadaire de vingt francs,

(1) Pendant le second séjour à Paderbornn, sœur Pélagie, avec la permission de ses supérieurs, écrivit un commentaire sur la Règle et les Constitutions du Carmel ; elle intitula son travail : *Observations*.

Digitized by Google

ce qui leur assura le pain (1). Leur subsistance fut prévue par des communautés locales et par des dons des habitants.

On leur fournissait des ouvrages de couture et on leur envoyait des légumes. Les Juifs eux-mêmes, nombreux à Paderborn, leur témoignaient de la sympathie et les aidaient par des offrandes.

Pendant leur séjour en la ville, les Carmélites eurent la douleur de perdre, successivement, leur prieure et leur sous-prieure(2). Par un privilège spécial, toutes deux furent inhumées dans le cimetière conventuel des religieuses Capucines.

Ce fut une consolation pour la communauté de savoir leurs défuntes enterrées dans un couvent.

A cette époque, les Carmélites avaient, pour aumônier, un prêtre du diocèse de Reims, curé de Château-Porcien, l'abbé Lalondrelle (3). Il s'ingénia à leur rendre service, se faisant leur commissionnaire pour les courses, se faisant charpentier pour leur construire des cellules.

Les exilées durent aussi une grande reconnaissance à un prêtre diocésain de Rouen, l'abbé Vallée, pour les secours spirituels et temporels qu'il leur procura.

(1) Mgr de Fürstenberg se montra très généreux pour les exilés français. Aux prêtres et aux religieux qui passaient à Paderbornn, il faisait remettre douze francs ; il donnait quinze francs aux exilés qui traversaient sa ville de résidence. En outre, il payait les médicaments dont ces pauvres errants avaient besoin.

(2) La Mère Euphrasie de Saint Jean de la Croix mourut en 1796, à 59 ans.

La Mère Cécile des Anges décéda en 1801, à 69 ans.

(3) Claude Lalondrelle, né à Reims, le 29 mai 1742, sur la paroisse Saint Pierre-le-Vieil.

Dans une notice qu'il lui consacra (Almanach Matot-Braine, 1906, p. 356). M. H. Jadart dit qu'on ne savait pas ce qu'était devenu l'abbé Lalondrelle, depuis son émigration jusqu'en 1802, époque à laquelle il donna son adresse à Paderborn. Le renseignement ci-dessus indique qu'il se trouvait à Paderbornn en 1794; il ne quitta donc pas la ville.

Digitized by Google

Il était le secrétaire de l'abbé Schur, chargé, par le Prince-Evêque, de distribuer des aumônes aux exilés.

Au point de vue spirituel, la présence de l'abbé Bida leur fut d'un grand secours. Par ses conseils, par ses exhortations, il soutint les religieuses dans leurs malheurs et les aida à se régénérer dans l'esprit de sacrifice.

Les Carmélites ne devaient rentrer en France qu'après le Concordat. Elles arrivèrent à Reims au début du mois de juillet 1802 ; pendant treize années, elles durent se contenter de divers couvents étroits et incommodes, en attendant leur retour dans leur ancien couvent du Jard, racheté et restauré par leurs soins.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Charte de l'archevêque Henri de Lorraine approuvant l'établissement des Carmélites à Reims.

Orig. scellé de cire rouge sur double queue de parchemin. Arch. dép. de Reims, fonds des Carmélites, l. 1, n° 2.

Henry de Lorraine par la grace de Dieu et du St Siège aplique Archevesque Duc de Reims, premier pair de France, et légat né du S^t^ Siège aplique a tous ceux qui ces pntes lettres verront salut en nre Seigneur. Sçavoir faisons que désirant sur toutes choses l'advancement de l'honneur de Dieu, et exaltation de nre s^te^ foy et religion catholique, aplique et romaine, il n'y a rien qui nous soit plus agréable, et à quoy nous nous employons plus volontiers, qu'à recevoir et embrasser les moyens par lesquelz la piété et vraye devotion peut estre conservée, augmentée, et estendue par tout, et pour ce faire nous favorisons autant que nous pouvons les pieux, et sainctz desirs des personnes qui travaillent pour si bon et louable dessein. Or nous ayant depuis peu esté représenté par quelques personnes pieuses, et devotes que suivant l'exemple des establissementz faictz tant en villes de Paris, Rouan, Dijon, qu'en plusieurs autres des principales de ce Royaume des Monastères des Religieuses de l'ordre de nre Dame du Mont Carmel dictes vulgairement Carmelites, de la première Règle suivant la reformation de la Bienheureuse Mère S^te^ Térèse de Jesus, auroient devotion de fonder en cette ville de Reims un Monastère de Religieuses dud. ordre conforme, et d'un pareil establissement aux dessusd. auquel pour demeurer certain nombre de Religieuses, et y servir Dieu en toute pureté de vie selon les Règles et Constitutions dud. ordre, nous suppliant d'apor-

Digitized by Google

ter, et interposer sur ce nre auctorité, et permettre l'establissement et fondaon du susd. Monastère, a quoi inclinant volontiers et condescendant à une si ste et pieuse institution nous avons permis et permettons, approuvé et approuvons la fondaon et establissement du dusd. Monastère en cette ville de Reims soubz la conduite, administraon, et supériorité des trois Supérieurs estant esclüez et confirmez suivant la Bulle de feu heureuse mémoire Clement VIII pape, confirmée par ses successeurs pareillement papes et soubz la visite de celuy qui sera nommé à cette charge par lesd. Supérieurs, et confirmé par le Nonce aplique qui sera pour lors en ce Royaulme pour demeurer joinctz avec lesd. Supérieurs, Visiteurs, et Monastères ja erigez et a eriger en ce Royaulme en mesme corps et unité d'ordre, et vivre en l'observance des Constitutions de la susd. Règle, a la charge de satisfaire aux conditions requises en pareil cas selon le Concile de Trente et Constitutions Eccleastiques touchant l'auctorité des Prelatz sur les Monastères des filles que nous entendons estre par lesd. Religieuses inviolablement gardées, ce que leur feront entendre noz Vicaires Generaux que nous avons ordonnez et ordonnons, comis et comettons pour l'excution des pntes. En foy de quoy nous avons signé les pntes de nre main, icelles faict contresigner à nre secrétaire et sceler du sçau de nos armes. Donné à Reims en nre hostel abbatial de St Remy le siziesme jour du mois d'aoust mil six centz trente et deux.

Henry de LORRAINE.

Signé sur le pli : par Monseigneur, Sicard.

II

Lettres Patentes de Louis XIII autorisant l'établissement des Carmélites à Reims.

Orig. scellé de cire verte sur lacs de soie verte et rouge. Arch. dép. de Reims, fonds des Carmélites, l. 1, n° 4.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre a tous présents et advenir salut sçavoir faisons

Digitized by Google

que nous avons reçu l'humble supplicaon de nre tres chere et tres amée cousine la Contesse de Soissons contenant que le bon exemple et saincteté de vie que les Religieuses de l'ordre de nre Dame du mont Carmel dictes Carmelittes de la première Regle selon la reformation de la bien heureuse Mère Saincte Therèse de Jesus font paroistre par touttes les villes de ce Royaume ou leurs Couvents et Monastères ont esté recues et establis luy faict desirer que les Bourgeois et habitans de nre ville de Reims en Champagne puissent jouir des fruictz d'une si louable Institution et par ce moyen a très humblement requis avoir agréable et vouloir permettre lestablissement d'un Monastère dud. ordre en lad. Ville mesme a ceste fin ont obtenu la permission de nre très cher et amé Cousin le sieur Archevesque de Reims le siziesme aoust dernier et le consentement du conseil ordinaire des habitans de lad. ville du vingt neufiesme juin dernier desquelles permissions et consentemens les coppies collationnées aux originaux sont cy attachées soulz le contrescel de nre Chancellerie a quoy inclinant volontiers nous avons permis et accordé et de nre grace speciale pleine puissance et auctorité royale, par ces pntes signées de not. main permettons et accordons aux supérieurs et administrateurs au spirituel et temporel dud. ordre qui considerant à la devotion de lad. Dame Contesse de Soissons, Ilz fondent et instituent en lad. ville de Reims un Monastère de Carmelittes lesquelles seront tirées des anciens Monastères dud. ordre en france pour estre led. Monastère uny à iceluy et soulz la mesme superiorité et visite que les autres de nre Royaume permettons à ceste fin auxd. Religieuses ainsy d'establir d'acquerir et posséder les lieux nécessaires pour la construction de léglise dortoir cloistres offices et ediffices jardins et clostures requises a lexercice de leurs fonctions et pour leur habitation lequel Monastère Religieuses Superieures et Personnes d'iceluy et touttes les choses a luy appartenant nous avons pris et mis prenons et mettons en nre sauvegarde speciale voulons et nous plaist qu'ilz jouissent de tous les droictz, graces, privilèges et prerogatifs concedez et octroyez aux anc. Monastères dud. ordre de nre Royaume Et donnons en mandement à nos amis féaux les gens tenant nre cour de parlement a paris que ces pntes Ilz facent lire publier et enregistrer et du

Digitized by Google

contenu en icelles facent, souffrent et laissert lesd. Superieurs et Religieuses jouir et user de poinct en poinct selon leur forme et teneur cessant et faisant cesser tout troubles et empeschement, au contraire car tel est nre plaisir et affin que ce soit chose ferme et stable et a tousjours nous avons faict mettre nre scel a ces pntes, sauf en aud. chose nre droict et l'autruy en toutes. Donné à S[t] Germain en Laye au mois de janvier l'an de grace mil six cens trente trois de nre regne le ving trois.

LOUIS.

Signé sur le repli : par le Roy, Delomenie.

III

Requête des Carmélites à l'Archevêque de Reims, Henri de Lorraine, pour obtenir le pré de la Tannerie, faisant partie du Grand Jard, afin de construire leur monastère.

Arch. dép. de Reims, fonds des Carmélites, l. 1, n° 6.

A Très Illustre Prince Monseigneur Monseigneur Henry de Lorraine Archevesq. de Reims premier pair de France Legat né du S[t] Siège Apostoliq.

Monseigneur,

Remontrent très humblement les sœurs de Nostre Dame du mont Carmel de S[te] Térèse de Jésus nouvellem[t] establies en nostre ville de Reims que conformement à vostre ordonnance Mons[r] vostre Bailly assisté de vostre Arpentage et appretiaon du pré de la Tannerie dependant de vostre jardin du Jard et oultre ce faict une Informaon de la Commodité ou Incommodité de l'alienation d'une partie dud[t] pré po[r] bastir et construire en ce lieu le monastère des supliantes par laquelle suyvant le raport des experts nommez par vostre grandeur led[t] pré qu'elles demandent est apretié à vingt cinq livres l'arpent quoy qu'auparavant le fermier ne rendit dud[t] arpent qu'enviro la somme de dix livres et sy bien qu'il appert que suyvant lad[t] appretiaon vostre grandeur ne souffrira

Digitized by Google

aucun interest sy elle daigne tant obliger les supliantes que de contracter avec elles p[r] l'alienaon de la quantité dud[t] pré qu'elles vous suppliant leur accorder pour un sy pieux dessein.

Ce considéré Monseigneur et attendu les incroyables Incommodités que les supliantes soufrent au lieu ou elles sont presentement et qu'elles n'ont peu encore trouver un fond p[r] donner en eschange dud[t] pré, il vous plaise ordonner que le contrat et l'alienation se passera pntement à condition qu'elles payeront par chacun an la somme portée par lad[te] appretiation jusques à ce que dedans le temps que vous leur prescrirez par led. contract a quoy elles s'obligeront de satisfaire elles vous puissent donner au fond de pareil valeur en eschange dud. pré recepvable par vos propres officiers et suyvant l'appretiaon des personnes nommez de vostre part, et qu'elles attendent et espèrent de vostre piété et charité puisque c'est po[r] consacrer un lieu dedans vostre ville ou elles prieront Dieu nuit et jour pour votre prospérité et le salut des ames qui vous sont mises en charge.

S[r] Marie du S[t] Sacrement
humble prieure

S[r] Térèse de Lincarnation
sous prieure (1).

IV

Procès-Verbal de visite, désignation et estimation du monastère dressé le 2 août 1793.

Pièce orig. Arch. dép. de la Marne. Série Q. Fonds conservé à Châlons.

Département de la Marne.
District et Municipalité de Reims.

Ce jourdhuy deux aoust 1793, lan 2 de la Republique française. Nous Antoine Noël Lefebvre et Pierre Ponsin

(1) Il existe, de cette lettre, une copie, en termes un peu différents, mais identique par le fonds, dans un dossier de la collection Deullin-Menu, à la bibliothèque municipale.

Digitized by Google

demeurants à Reims, experts nommés par les Citoyens administrateurs du directoire du district de la dte ville ayant à cet effet prettés serment par devant le citoyen Gaultier, juge ordinaire en la même ville, avons conjointement procedé à la visitte, designation et estimation de la maison cy devant conventuelle des Religieuses Carmelites de Reims, bien dont la vente a eté decrettée par l'assemblée nationale et avons reconnus ce qui suit :

Que la présente maison consiste :

1° En un passage a charois et découvert de la rue des Carmélites à la 1re cour d'entrée de la maison, ledt passage ayant une grande porte à deux vanteaux sur la rue susdte et cent onze pieds de longueur sur quinze de largeur deduite environ.

2° En une 1re cour ayant quatre vingt pieds de longueur sur cinquante cinq pieds de largeur redtes, environ Laquelle longe le Batiment de la chapelle, dans laquelle encore le batiment des tourrières dont sera fait mention après — fait hache, dans laquelle enfin est une porte a charois pour passer de ladte 1re cour à une seconde.

3° En la dte seconde cour contenant pour la 1re partie 80 pds de longueur sur soixante de largeur, environ. Et pour la 2e partie trente sept pieds de longueur sur vingt cinq de largr, aussy environ, au depens de laquelle dernière partie est pris un petit batiment qui sera decrit cy apres, ladte seconde cour ayant pour communiquer à la 1re une grande porte a deux vanteaux, comme il a été dit cy dessus, avec une espece de passage après sur la 2e cour elle même, couvert en ardoises et a trois pans, ayant en outre pour communiquer au jardin une autre grande porte dans le mur entre cette 2e cour et le jardin.

4° En une cour intérieure, ou préau, ayant cinquante sept pds quarrés, environ, au pourtour duquel existent les batiments cy après.

Une 1re partie du batiment repondant, tant sur la 2e cour susdte que sur la ppale partie du jardin de la présente maison.

Le dt batiment contenant au rez de chaussée, un vestibule où est un escalier pour monter du rez de chaussée au 1er étage, des latrines, une chambre, un cabinet et enfin par l'angle une grande place à trois croizées donnant sur la partie du jardin susdte.

Au 1er étage l'emplacement de l'escalier cy dessus dt, une petite place dans laquelle on passe à des latrines,

Digitized by Google

une chambre, un corridor tirant jour sur la 2e cour, encore une autre chambre et un cabinet, tous deux tirant jour sur le jardin.

Au dessus des dtes places du 1er etage, un grenier de même superficie que le batiment et terminé par un comble couvert en ardoises, formant pavillon.

Au dessous du rez de chaussée deux berceaux de caves ayant ensble même surface encore que ce batiment dans l'un desquels berceaux est un puits.

Une 2e partie de batiment entre le préau et la ppale partie de jardin cy dessus dite.

Ledt batiment contenant au rez de chaussée, dont le niveau est plus élevé de dix marches que celuy du jardin, (à partir de l'extrémité vers la 1re partie qui vient d'être decritte) un grand escalier pour monter du rez de chaussée au 1er etage de la 1re partie susdte comme à celuy de cette seconde, à coté dudt escalier la rampe de marches servant a faire descendre, du rez de chaussée du present batiment et du précédent, aux caves susdtes sous la 1re partie, aux caves sous cette 2e partie, à faire descendre encore à la ppale partie de jardin sus enoncée, ensuite une grande chambre, un cabinet précédé d'un petit vestibule, enfin la place qui servoit de refectoire ; toutes lesdtes places tirant jour sur la ppale partie de jardin susdte et longées du côté du préau par une gallerie à l'exterieur du batiment.

Le même batiment contenant au 1er etage, l'emplacement du grand escalier susdt (au dessus duquel reprend un autre escalier pour monter du 1er etage au grenier) 7 cellules du côté de la ppale partie de jardin, six autres du côté du préau plus une derrière tirant jour sur la partie de jardin en retour de celle cy dessus dte, les dtes cellules divisées entre elles par un corridor tenant le milieu du batiment, leur donnant entrée et éclairé par deux croizées, l'une repondant sur la ppale partie de jardin susdte et dans l'allignement du corridor de retour, l'autre sur la partie de jardin en retour de la précédente.

Au dessus des dtes places du 1er etage un 1er grenier de même superficie que le batiment, ledt grenier contenant dans une 1re partie, vers le grand escalier susdt, trois chambres du côté de la ppale partie de jardin avec de même superficie que le batiment, ledt grenier contenant une 2e partie où est un escalier pour monter au 2e grenier au dessus du 1er, contenant enfin un corridor

Digitized by Google

donnant entrée à deux chambres tirant jour sur la partie de jardin en retour de la ppale partie susdte Les dts greniers terminés par un comble couvert en ardoises et à deux pans, l'un vers la ppale partie du jardin cy dessus, l'autre vers le préau et les dts pans formant d'un coté noullet sur le comble de la 1re partie de batiment decritte, de l'autre côté arrettier et noüe par la rencontre des deux pans de couverture du batiment de retour dont il va être fait mention.

Au dessous du rez de chaussée du dt batiment deux berceaux de caves.

Un autre batiment entre le préau et la 2e partie de jardin, ledt batiment contenant au rez de chaussée, dont le niveau est le même que celuy du dernier batiment cy dessus (à partir de l'extrémité vers la place susdte qui faisoit cy devant le refectoire) une petite place entre ledt refectoire et la cuisine, ensuitte ladte cuisine dans laquelle est un puits, à côté une decharge, audela, une place qui faisoit la buanderie dans laquelle est encore un puits — enfin deux cabinets plus l'emplacement d'un escalier pour monter du rez de chaussée au 1er etage de ce batiment comme à celuy du batiment en retour dont sera fait mention après.

Toutes lesdtes places tirant jour sur la 2e partie de jardin et longées du coté du préau, d'abord, par un corridor interrompu dans la largeur de la buanderie, en outre par une gallerie semblable à celle du batiment précédent.

Le même batiment contenant au 1er etage, huit celules du coté de la 2e partie de jardin, sept autres du coté du préau, les dtes celules divisées entre elles par un corridor tenant le milieu du batiment, leur donnant entrée et éclairé, tant par deux croizées servant déja a eclairer le corridor du batiment qui vient d'être decrit que par deux croizées repondant sur la basse cour dont sera parlé après, contenant enfin, à l'extremité vers ladte basse cour, l'emplacement du dernier escalier susdt plus un autre escalier pour monter du 1er etage au grenier

Au dessus desdtes places du 1er etage un 1er grenier de même superficie que le batiment, ledt grenier contenant une grande place avec cheminée plus deux autres ensuitte sans cheminée, toutes trois tirant jour sur la 2e partie de jardin et longées par un corridor, du côté du

Digitized by Google

préau, dans lequel corridor se trouvent leurs entrées ; contenant encore, à l'extrémité vers la basse cour, un corridor et deux cabinets tirant jour sur elle, l'emplacement de l'escalier cy dessus dit pour monter du 1er etage au 1er grenier plus un escalier pour monter de ce 1er à un second : les dts greniers terminés par un comble couvert en ardoises et à deux pans, l'un vers la 2e partie de jardin, l'autre vers le préau, et les dts pans formant à l'extrémité vers la basse cour arretier et nouë pour la rencontre des deux pans de couverture du batiment de retours dont il va être fait mention.

Au dessous du dt batiment une cave dont la descente a son entrée sur la basse cour susdte, independament de l'entrée qu'elle a sous le dernier escalier cy dessus dt pour monter du rez de chaussée au 1er etage.

Un autre batiment entre le préau et la basse cour sus enoncée, ledt batiment contenant au rez de chaussée, dont le niveau est encore le même que celuy des batiments precedents, une grande place dans laquelle est la masse du four, enste une autre place qui servoit de fournil et dans laquelle est l'embouchure du même four, enfin un cabinet plus un passage donnant entrée au batiment de la chapelle et autres places dont sera fait mention cy après.

Toutes lesdtes places tirant jour sur la basse cour cy dessus dte et longées du côté du préau, d'abord par un corridor dans toute la longueur d'icelles, en outre par une gallerie semblable aux deux galleries cy devant dittes.

Le même batiment contenant au 1er etage, d'abord du côté opposé à la chapelle, un cabinet et une chambre tirant jour sur le préau lesquels sont longés par un corridor qui leur donne entrée, et qui repond sur la basse cour susdte, ensuitte une grande place qui servoit de chœur aux religieuses.

Au dessus de la chambre et du cabinet cy dessus dit — une 1re partie de grenier dans laquelle est un escalier pour monter à une seconde, ladte seconde partie s'étendant sur le chœur des religieuses et contenant le clocheton qui servoit pour la chapelle, lequel s'eleve un peu au dessus du comble du present batiment.

Les dtes deux parties du grenier terminées par un comble couvert en ardoises et à deux pans, l'un vers la

Digitized by Google

basse cour, l'autre vers le préau, lesquels deux pans font collet sur le comble du batiment de la chapelle dont sera parlé ensuitte.

Enfin un autre batiment entre la 2e cour d'entrée cy dessus designée et le préau.

Le dt batiment contenant au rez de chaussée une gallerie semblable aux trois dont a été fait mention cy devant et formant la quatrieme au pourtour de la cour interieure, ou préau.

Le même batiment contenant, à niveau du 1er etage, une autre gallerie de communiquation pour les greniers des mêmes batiments, lequel passage est terminé par un comble couvert en ardoises et à deux pans, l'un vers la 2e cour, l'autre vers le préau.

Avons reconnus après qu'au depens de la 2e cour d'entrée cy dessus dte, il est pris un autre batiment au mur de croupe du batiment de la chapelle, ledt 1er batiment contenant, d'abord, dans une partie au rez de chaussée, un hangar et au dessus deux petites places qui servoient de confessionnaux, l'une dans laquelle on entre de l'interieur de la maison, l'autre dans laquelle on montoit du niveau du sanctuaire, la dte partie terminée par un comble couvert en ardoises et en appenty avec croupe vers la partie de la 1re cour d'entrée à la 2e ; contenant ensuitte dans une 2e partie une cage d'escalier pour monter du rez de chaussée à la gallerie du batiment cy devant dit à hauteur du 1er etage et a niveau des petites places susdtes, ladte cage d'escalier terminée aussy par un comble couvert en ardoises.

Que la presente maison consiste :

5° En un autre batiment repondant sur la 1re cour d'entrée sus designée, ledt batiment contenant au rez de chaussée l'emplacement de la chapelle et celuy des deux sacristies interieure et exterieure, aujourdhuy reunis, en outre à l'extremité vers le batiment des tourrieres sus enoncé, un passage ayant son entrée sur ladte 1re cour et sur la droite du dt passage une place avec cheminée, laquelle place prend jour sur ladte cour, contenant enfin sur la largeur des dts passage et place joignant, une autre place derrière eux, laquelle derniere servoit pour le tour interieur.

La chapelle susdte pavée en pierre a vingt pieds de

Digitized by Google

long^r^ seulement, terminée dans le haut par un plafon! avec gorge et orné de peinture, lequel plafond, sur la largeur du sanctuaire, forme une espèce de dôme pris dans la hauteur du comble du présent batiment.

Au dessus du passage susd^t^, de la place à côté avec cheminée et de la place derriere qui servoit pour le tour interieur, une autre place qui etait divisée en deux parties et faisoit le parloir interieur et le parloir exterieur.

Dans la superficie de lad^te^ derniere place, une 1^re^ partie de grenier au dessus d'elle.

Dans toute la superficie de la chapelle une autre partie de grenier dont le niveau est plus élevé que celuy de la 1^re^ partie susd^te^ (à l'exception du dessus du sanctuaire). Les quelles parties du grenier et dessus du sanctuaire sont terminées par un comble couvert en ardoises et à deux pans, l'un vers la 1^re^ cour susd^te^, l'autre du côté opposé et à l'intérieur de la présente maison, en outre par une crouppe à chacune extremité.

6^e^ En un autre batiment qui faisoit le logement des tourrieres, led^t^ batiment placé entre la 1^re^ cour d'entrée cy dessus dite dans laquelle il fait hache et un jardin particulier, du côté opposé, contenant au rez de chaussée une cuisine vers la cour susd^te^ et une autre place vers led^t^ jardin, dans laquelle place est une cage de latrines, dans laquelle place encore au dessus trois marches de lad^te^ cuisine.

Au dessus de la même cuisine, un cabinet terminé comme le restant du batiment par un comble couvert tant en tuiles qu'en ardoises et à deux pans, l'un vers la 1^re^ cour cy dessus, l'autre vers le jardin particulier susd^t^.

Que sur la gauche du batiment précédent se trouve encore pris, au depens de lad^te^ 1^re^ cour, une cage d'escalier, servant à monter au parloir exterieur sus enoncé, ainsy qu'au cabinet au dessus de la cuisine du dernier batiment cy dessus decrit, lad^te^ cage adaptée à larasse de la chapelle sur lad^te^ 1^re^ cour et terminé par un comble couvert en ardoises et en appenty faisant suitte du pan de couverture du batiment des tourrieres vers la cour cy dessus, terminée en outre par une crouppe à l'une de ses extremités.

Que le jardin sus enoncé au dela du batiment des tourrieres a trente trois pieds de longueur sur quatorze de largeur, environ, qu'il est fermé de murs au pourtour

Digitized by Google

et que dans le mur opposé à la façade du dt dernier batiment repondant sur le même jardin est une porte de communiqton à un terrein dependant de la presente maison dont il sera fait mention cy après.

Avons reconnu ensuitte que la presente maison consiste :

7° En une basse cour dêja enoncée cy-dessus sur laquelle repond le batiment où est le fournil, le chœur des religieuses, etc., ladte basse cour ayant quatre vingt huit pds de longr sur trente cinq pds de largeur, environ, au depens de laquelle sont pris les batiments cy après.

Un 1er batiment entre ladte basse cour et la 2e partie du jardin de la presente maison, formant au rez de chaussée un hangar sous lequel est une grande porte à deux vanteaux pour communiquer de ladte 2e partie de jardin à la présente basse cour.

Contenant à hauteur du 1er etage, ou gallerie, de communiquation au batiment des latrines ; ladte gallerie terminée par un comble couvert en ardoises et en appenty vers la presente basse cour.

Un 2e batiment entre ladte basse cour, la 2e partie de jardin susdte et un terrein dont sera fait mention après ;

Ledt batiment contenant au rez de chaussée un cellier plus la masse des conduits des latrines, à hauteur du 1er etage, les sièges des latrines, le tout terminé par un comble couvert en tuiles et à trois pans, l'un des longs pans vers la basse cour, l'autre vers le terrein sus enoncé et la croupe en retour des deux pans susdts.

Un 3e batiment entre cette basse cour et le terrein cy dessus dt lequel batiment forme hangar, ou bucher, terminé par un comble couvert en tuiles et en appenty sur la presente basse cour.

Qu'au dela de la superficie susdte de cette basse cour, est adapté à l'une des arasses du batiment de la chapelle sus enoncé un autre petit batiment repondant encore sur ladte basse cour et contenant au rez de chaussée un corridor le long d'icelle, lequel corridor donne entrée à une petite place qui faisoit un confessional interieur, contenant en outre une autre petite place qui faisoit un confessional exterieur plus une autre encore qui servoit d'oratoire dans la chapelle sur laquelle se trouve son entrée

Digitized by Google

ainsy que celle du dt dernier confessional, contenant enfin à l'extremité vers le batiment des tourrieres une place qui servoit pour le tour interieur.

Ledt batiment terminé par un comble couvert tant en tuiles qu'en ardoises et en appenty vers la basse cour, duquel comble la partie au dessus de l'oratoire s'eleve un peu au dessus du restant.

Qu'a l'extremité susdte du dt batiment, vers celuy des tourrières, se trouve un escalier fait pour monter au parloir interieur mentioné cy dessus et à un cabinet tirant jour sur la basse cour, de niveau audt parloir.

Les dts escalier et cabinet contenant dans la même cage qui est terminée par un comble couvert en ardoises et à trois pans, l'un des longs pans, vers le jardin particulier dont il a été parlé cy dessus, l'autre du coté opposé vers le dernier batiment decrit, le troisieme, ou la croupe, en retour des deux pans susdts.

Avons aussy reconnu que la présente maison consiste :

8° En une 1re et ppale partie de jardin au devant du batiment où étoit le refectoire et au dela, ayant soixante dix huit toises de longr sur trente quatre toises de largr redte environ.

Plus en une 2e partie, au devant du batiment où se trouvent la cuisine et la place qui servoit de buanderie, laquelle partie a quarante huit toises de longr sur dix huit de largr redte et aussy environ.

Les dtes deux parties de jardin réunies et fermées de murs dans leur pourtour.

Que le long de la façade du batiment susdt où se trouvent la cuisine, etc. est une espece de terrasse etroitte sur laquelle est etabli un goulot servant à porter les eaux de la cuisine, celles de la place qui faisoit la buanderie et partie des eaux des combles dans un canal vouté traversant le terrein deja ennoncé cy dessus et dont sera fait mention après.

Que lesdtes deux parties de jardin sont plantées d'un grand nombre d'arbres à fruits et garnies d'espaliers attachés aux murs dans le pourtour.

Que vers l'entrée de la 1re partie, est un batiment isolé dans icelle contenant une place sans cheminée, une autre avec cheminée, le tout terminé par un comble couvert en tuiles et à deux pans, encore que contre la terasse dudt batiment (celle du coté du Levant) est adapté une

Digitized by Google

espèce de hangar terminé par le prolongement du pan de couverture du batiment susdt de ce coté.

Que dans la même 1re partie du jardin est un bosquet, duquel les eaux de la rivière de Vesle forment une isle, en circulant dans ledt jardin.

Avant enfin reconnu que la presente maison consiste en un terrein sus enoncé placé entre les murs qui la ferment au nord et un fossé qui la separe des maisons de differents particuliers sur la rüe de Vesle, ledt terrein longeant la basse cour de la presente maison plus un jardin du même coté, contenant pour la 1re partie vingt cinq toises de longr sur deux toises 3e de largeur redte, environ, et pour la 2e partie trente une toises de longueur sur trois toises de largr reduitte aussy environ, aboutissant d'un côté au grand jard, duquel coté ledt terrein n'est point fermé, aboutissant du coté opposé au jardin particulier, dont a été fait mention cy dessus et séparé du même jardin par un mur dans lequel est une porte de communiquation dont il a deja eté parlé cy dessus, ledt terrein enfin traversé dans sa longueur par le canal vouté cy dessus dit qui a eté fait pour recevoir les eaux de la cuisine, celles de la place qui faisoit la buanderie, etc., pour porter lesdtes eaux dans le fossé longeant le même terrein et servir d'egout à la présente maison.

Avons remarqué après que tous les murs de la presente maison, commun avec les Royés, n'étant point mitoyens, à raison d'un usage reçu pour les maisons semblables à la presente, que la jouissance des eaux de la rivière voisine qui circulent dans son jardin n'étant peut être qu'une jouissance tolerée, ou accordée, à la presente maison pour procurer le bien qu'exigoit une maison publique, que l'avantage de jetter les eaux de la cuisine, celles de la buanderie, etc., dans le fossé separant la presente maison des differentes maisons sur la rue de Vesle n'ayant peut être été toleré, ou accordé, que comme les eaux susdtes, il etoit bon de ne vendre la presente maison qu'aux conditions suivantes.

1° à charge par l'acquéreur (pour supprimer toute servitude et faire jouir les propriétaires voisins de la presente maison du droit qu'ils auroient toujours dû avoir) de rendre tous les murs communs avec les royés,

Digitized by Google

mitoyens, aussitôt après la vente de cette maison, conséquemment de faire la depense necessaire pour changer, ou supprimer, tous les creux de cheminée, ou autres qui ne seroient point authorisés par la coutume, la dépense necessaire pour convertir les ouvertures prises sur les parties voisines en jours tels que la coutume le demande, encore celle dont sera besoin pour retirer de son coté les eaux des combles des batiments de la presente maison qui tombent actuellement dans lesd^tes parties voisines et ce de la maniere que la coutume le prescrit.

2° A charge par led^t acquereur de se deffendre envers qui il appartiendra pour la jouissance des eaux de la rivière qui se repandent actuellement dans le jardin, ainsy que pour la jouissance de l'egout des eaux de la cuisine, etc., sans que pour la non jouissance d'aucun de ces objets, ou pour celle de tous autres, il puisse exiger aucune espece d'indemnités.

La visitte, designation et remarques susd^tes ainsy faittes, nous avons procedé à l'estimation des differentes parties de la presente maison et avons led^t bien national cy dessus specifié estimé valoir en totalité, deduction faitte des reparations a y faire, dans l'hypotese où l'acquereur se soumettra à remplir ses charges, clauses et conditions sus enoncées, qu'il prendra l'emplacement de la chapelle et des sacristies interieure et exterieure, actuellement reunis, ainsy que les autres places de la maison nües et depouillées de tous lambris, ou menuiseries, à l'exception des croizées et en général la presente maison telle qu'elle se contient et comporte dans toutes ses parties autres que celles pour les quelles il a été dit quelque chose de particulier cy dessus, la somme de quarante deux mille livres, cy ..... 42.00 l. »»

De quoy nous avons redigé le present procès verbal sur les lieux que nous avons signé, l'affirmant veritable, les jours, mois et an susd^ts.

Lefebvre Ponsin (1).

(1) Il existe une copie de ce procès-verbal, signée des mêmes, mais datée du 26 floréal au II (15 mai 1794). Elle accompagne un devis dressé le 19 ventôse au III (9 mars 1795), d'ouvrages à faire à l'atelier de réparation d'armes établi dans une partie de l'ancien Carmel.

Digitized by Google

APPENDICE

I

Guérison miraculeuse opérée par sainte Térèse en la personne de M. de Berrieux, frère de Mme de Bouvant.

« Ma bonne sœur, vous voulez qu'en ce temps auquel plusieurs lieux sont menacés de la peste particulièrement notre bonne ville de Reims, je vous récite de nouveau et à toute votre communauté les assistances particulières que je reçus en l'année 1635 de sainte Thérèse, lorsque ma femme et moi en fûmes attaqués à Reims en cette année-là. Nous étions prêts à partir pour aller à Belval y établir notre demeure ordinaire ; il y avait quelques maisons dans la ville compromise de ce mal, mais seulement parmi le menu peuple et en si petit nombre que cela ne donnait appréhension à personne ; néanmoins sans avoir ni moi ni ma femme fréquenté aucuns lieux soupçonnés, il parut à son bras droit une grosse fistule avec un peu de fièvre que le vieux M. de la Framboisière, notre médecin (1), jugea aussitôt être un charbon. Vous savez l'effroi que cela donna à toute la famille de ma mère avec qui nous étions logés et comme on lui conseillait ainsi qu'à vous de se retirer à la campagne ; l'on ne se mit pas en peine de moi parce que je ne craignais point ce mal et que mon devoir et mon amitié pour ma femme m'obligèrent à ne point l'abandonner. Nous demeurâmes dans le logis, ma femme, deux filles, moi, mon valet de chambre et deux laquais : ces bons do-

(1) Nicolas-Abraham de la Framboisière, célèbre médecin rémois, né à Guise, auteur d'ouvrages de médecine.

Digitized by Google

mestiques qui avaient de l'amitié pour nous s'y résolurent de fort bonne grâce. Vous savez que M. Lespagnol (1), lieutenant de ville, l'un de nos meilleurs amis fit barrer notre porte par mon avis et à ma prière ; il fit aussitôt défense au bon homme Torsière (2), notre chirurgien, de sortir, parce qu'il s'y trouva en ce moment. Nos amis nous faisaient tenir par nos fenetres tout ce qui m'était nécessaire. Le mal de ma femme en trois jours augmenta fort, la fièvre lui redoubla avec véhémence, je ne songeais qu'à l'assister, qu'à faire la provision nécessaire pour la conservation de mes gens, leur faire faire bonne chère et les réjouir autant que je pouvais comme gouverneur de ce petit train ; mais ce qui troubla fort toute la compagnie, fut qu'au bout de ces trois jours, pendant la nuit, il fit un grand orage ; je me réveillai avec la fièvre, un grand mal de tête, des douleurs en trois endroits du corps, lesquelles dégénérèrent en trois charbons de peste. Je fis venir le chirurgien dès le matin et le priai de ne se point effrayer, qu'il serait généreusement payé de son dévouement, malgré un peu de frayeur dont je m'aperçus, il continua à nous bien assister. Cet evénement effraya toute la ville, et cette même nuit plusieurs maisons furent attaquées de ce mal. Le bon lieutenant m'envoya aussitôt le capucin qui s'était offert à assister les malades de la ville avant d'avoir fréquenté les autres (3). Je vous avoue qu'après avoir été confessé et reçu le St Sacrement des mains de ce bon Père, ainsi que ma femme, je me sentis bien fortifié, en m'encourageant à souffrir tout et la mort même s'il plaisait à Dieu. Cependant

(1) Claude Lespagnol, qui fut Lieutenant des Habitants de 1633 à 1637.

(2) Erreur de copie fort probablement, car aucun chirurgien rémois ne porta ce nom. Il doit s'agir de Claude Tauxier qui fut reçu chirurgien en 1620.

(3) Pendant cette épidémie de peste de 1635, plusieurs capucins du couvent de Reims se dévouèrent pour visiter et administrer les malades.

Digitized by Google

mes maux augmentèrent ainsi que ceux de ma femme qui croyait que je l'avais abandonnée parce qu'elle ne me voyait plus et que nos gens n'osaient lui dire que j'étais malade, ce qu'ils me rapportaient toutes les fois qu'ils me servaient, chose qui m'affligeait encore au-delà de mes maux. Enfin réduit aux angoisses de corps et d'esprit, il était impossible que la fièvre n'augmentât par la chaleur de la saison ; mon esprit extravaguait quelquefois ; mais quand mon valet de chambre me rappelait de mes rêveries, je revenais dans mon bon sens. Alors il me semblait voir cent sortes de figures autour des murailles de ma chambre et parmi tout cela soit que ce fût des yeux du corps ou dans l'imagination, je crus voir Ste Thérèse à genoux, les mains jointes et les yeux élevés en haut. Cette idée me rappela de toutes mes rêveries ; j'invoquai aussitôt cette grande sainte pour implorer pour moi la miséricorde de Dieu ; en même temps j'appelai mon valet de chambre et lui dis de mettre la tête à la fenêtre de la rue et de prier de ma part le premier qui passerait d'aller dire à la Mère Marie du St Sacrement, prieure des Carmélites, que je la suppliais de m'envoyer des reliques de Ste Thérèse. Il arriva par bonne fortune que mon homme mettant la tête à la fenêtre, vit passer une personne de connaissance ; cette personne alla aussitôt aux Carmélites et dit de ma part à cette bonne Mère Prieure la prière que mon valet lui avait faite. Elle répondit qu'elle était certaine que je ne mourrais pas, puisque j'avais confiance et foi aux prières de Ste Thérèse. Aussitôt elle s'en alla et lui apporta un pot de terre qui contenait environ deux verres d'eau, dans laquelle elle assura avoir mis tremper du linge de la Ste ; elle me priait de boire de cette eau, m'assurant que bientôt je recevrais soulagement. On me la présenta cette eau, je la reçus avec respect et avec confiance ; dès que je la mis à ma bouche, soit la foi et la confiance que j'avais en la Ste soit par grande altération, je l'avalai toute entière d'un seul coup ; je reçus grande

Digitized by Google

consolation sur le moment et priai mes domestiques de me laisser en repos, il ne resta dans ma chambre que mon valet. Aussitôt ma fièvre et mes maux redoublèrent, ce que sentant, je lui dis de m'apporter du papier et de l'encre parce que je sentais bien que dans une demi-heure je serais mort ou guéri par miracle, que je voulais lui donner quelque chose en mourant. Il m'apporta l'encre et le papier. Comme je commençais à écrire, il me prit une grande faiblesse ; je me recommandai à Dieu et à notre bonne sainte et dis à mon valet : Prenez garde à moi, me voilà à la dernière extrémité. En effet je tombai à la renverse sur mon chevet, une sueur froide me couvrait tout le corps ; cette sueur fut telle trois heures durant que mon matelas en fut percé ; mon chirurgien qui me croyait sans espérance, n'osa venir me voir dans cette extrémité ; ma langue qui pendant cette sueur avait été dure et noire s'adoucit et au bout de trois heures je me trouvai sans fièvre ; je dis à mon valet que j'étais guéri, que j'avais faim, qu'il m'apportât à manger. Il alla quérir mon chirurgien pour lui faire voir s'il n'y avait plus rien à craindre. Quand mon valet lui dit cela, le chirurgien lui répondit qu'il n'y avait plus rien à faire, que je n'en pouvais réchapper, que je rêvais et qu'on était près de mourir quand on ne sentait plus son mal. Mon valet me cacha ces raisons et me dit seulement qu'il était occupé auprès de ma femme et qu'il viendrait bientôt. Voyant qu'il retardait, j'y renvoyai encore une fois pour assurer que j'étais guéri. Enfin se voyant pressé, il vint, me tâta le pouls et vit bien que j'étais guéri ; il fut fort étonné d'une si prompte convalescence, me trouvant l'esprit fort tranquille, raisonnant bien et demandant à manger. Il me restait pourtant trois pestes ; il voulait m'appliquer sur la plus grosse des onguents, ne voulant pas percer, crainte de recevoir quelques mauvais airs. Je lui dis que s'il ne le faisait pas, je le ferais moi-même ; il s'y résolut avec bien de la peine et ce fut la parfaite guérison de mon mal qui finit par

Digitized by Google

là, ainsi que celle de ma femme qui s'opéra en même temps.

A notre première entrevue, elle vit bien que je ne l'avais pas abandonnée comme elle l'avait cru. Dieu fait ainsi de grandes miséricordes par l'intercession de ses saints et je crois fermement que Ste Thérèse m'a sauvé la vie, je la prie que ce soit pour sa gloire et mon salut.

Voilà ma chère sœur la vérité pure et simple de ce que vous avez désiré que je vous rafraîchisse la mémoire ; je m'en souviendrai toute ma vie, tant pour les maux que j'ai soufferts que pour les assistances que j'ai reçues de votre grande sainte. Je vous supplie et toute votre sainte Communauté d'employer toujours vos prières pour moi et pour toute notre maison. Je certifie, par la présente, que tout ce qui s'est passé dans cette rencontre est conforme à ce que je dis ici. Je suis bien certain que si dans le présent état où est toute la ville de Reims, chacun implorait notre bonne sainte, l'on recevrait un entier soulagement. Dieu veuille assister toute cette bonne ville, et vous, croyez-moi, ma chère sœur, avec toute votre communauté, votre très humble, etc.

BERIEUX

Digitized by Google

II

Lettre de remerciements des Carmélites à Mgr de Rohan pour ses félicitations au sujet de leur soumission à la Bulle **Unigenitus.**

Pièce orig. Arch dép. de Reims. Série G. Fonds de l'Archevêché, l. 231, entre les f^os^ 232 et 233.

Monseigneur,

Pénétrées de la plus vive reconnaissance pour les bontez dont votre Altesse a daigné nous honorer lorsque notre Visiteur a eu l'honneur de Luy rendre compte de nos sentimens au sujet de la Constitution *Unigenitus* de Notre Saint Père le pape Clément XI, Nous prenons la liberté de luy en offrir nos plus sincères et Nos plus respectueuses actions de grâces.

Plusieurs de Nous se félicitent justement d'avoir lors de leurs entré dans l'Ordre dans lequel nous avons bonheur d'être Religieuses témoigné par écrit qu'elles sont soumises de cœur et d'esprit purement et simplement à la même Constitution comme à un jugement dogmatique de l'Eglise Universelle, et Nous en conservons la preuve dans les procès verbaux dressés en différentes occasions par Messieurs les Vicaires Generaux de Votre Altesse.

C'est dans le même sens que Nous avons toutes l'avantage d'être soumises à laditte Constitution et de répondre ainsi autant qu'il est en nous à l'avantage que nous avons encore d'être les filles de notre incomparable Mère sainte Térèse qui se glorifoit elle même dêtre fille de l'église Nous obéissons donc comme elle à la sainte Eglise Catholique Apostolique et Romaine et notamment sur l'article de la Constitution *Unige-*

Digitized by Google

nitus donnée par un grand Pape toujours depuis autorisée par les Papes qui l'ont remplacé sur la chaire de St Pierre et universellement acceptée dans tous les diocèses dont se forme l'Eglise Universelle, par les actes de Juridiction emanez de l'autorité épiscopale en chaque diocèse en sorte qu'en tous la Constitution est devenue la loy du diocèse.

Ainsi Monseigneur nous sommes assurées qu'en rendant à une telle Constitution l'obéissance que Notre Saint Père le Pape et Nos seigneurs les Evêques exigent, c'est au Saint Esprit parlant par leurs ministère auquel nous avons le bonheur d'obéir, à cet Esprit d'autorité auquel tout entendement humain doit demeurer soumis surtout dans les points qui intéressent notre sainte foy et à cet Esprit de vérité lequel dans la Constitution *Unigenitus* selon les propres termes de cette même Constitution a condamné sans aucun retour l'hérésie continuë dans les cinq fameuses propositions de *Jansenius* dans le sens proprede cet auteur, hérésie déjà condamné par plusieurs souverains pontifes prédécesseurs de Clément XI mais renouvellés dans les 101 propositions que le pape a proscrittes.

Nous savons Monseigneur que de la condamnation de ces propositions il ne sensuit aucune condamnation des veritez saintes que léglise a toujours cru et enseigné depuis Jesus Christ jusqua nous quau contraire léglise laquelle selon la promesse expresse de Notre Seigr Jésus Christ subsistera jusques à la consommation des siècles les maintiendra invinciblement ces saintes veritez malgré tous les efforts que lerreur pourroit multiplier pour leurs donner atteinte.

Ainsi assurées dans Notre foy et garanties contre toute erreur par notre soumission à léglise il ne nous reste plus d'autre sollicitude que celle de travailler dans le silence et dans la solitude que nous avons vouée à nous ménager une heureuse éternité et à élever sans cesse nos mains au ciel vers notre celeste epoux pour obtenir ses grâces et afin qu'il daigne en combler Votre Altesse et bénir de plus en plus tous les soins

Digitized by Google

qu'elle prend pour maintenir la pureté de notre sainte foy et gagner à Jesus Christ toutes les âmes qui ont le bonheur de se trouver sous son obeissance.

Nous demandons très humblement sa sainte benediction et nous sommes avec un très profond respect

Monseigneur
de Votre Altesse.

les très humbles et très obéissantes servantes et filles. Les Religieuses Carmélites du Monastère de Reims.

ce 20 mars 1744.

S^r M. Cécile de S^t Joseph, Béguin de Sausseuil.
S^r Antoinette Térèse de S^t Joseph, Amé.
S^r Marie Anne de S^te Térèse, Dureteste.
S^r Eugénie de la Nativité de Jésus, Levesque.
S^r Térèse Liesse de Jésus, Germigny.
S^r Marie de Lincarnation, Dorigny.
S^r Marie Madelaine Térèse, Lepicier.
S^r Marie Anne Suzanne de S^t Nicolas, Richard.
S^r Madelaine de S^t Joseph, Sutaine, première infirmière.
S^r Eufrasie de S^t Jean de la Croix, Huson.
S^r Macre de S^te Ange, Billet.
S^r Elisabeth de S^t Joseph, Oudin.
S^r Pelagie de S^t Antoine, Pajot.
S^r Marie du S^t Sacrement, Moet.
S^r Marie de S^t Remy, Parmantier.
S^r Marie Françoise de S^t Alexit, Sorlet.
S^r Marie Nicolle de la Providence, Moet.
S^r Marie Joseph de S^t Jean, Cheruy.
S^r Jeanne Térèse de S^t Louis, Joffroy.
S^r Jeanne Claude de S^t Augustin, Callou.

Les Sœurs de voile blanc converses.

S^r Marie Jeanne de S^t Bernard, Pothiez.
S^r Elizabeth de S^te Marthe, Jourdain.
S^r Marie Catherine de S^t Jacque, Montlaurant.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES

Pages

Fondation et Installation (1632-1633) 175

Le Carmel du Jard (1636-1789).

Construction d'un monastère 189

Vie Conventuelle 206

Fêtes et Cérémonies 216

Temporel du Carmel 221

Le Carmel et la Révolution (1789-1792) 249

Emigration et Exil (1792-1802) 263

Pièces Justificatives 285

Appendice 300

Digitized by Google

Le Langage médical populaire du Rémois et des pays circonvoisins

par le docteur G. RAILLIET, membre titulaire

INTRODUCTION

Après l'armistice, une population hétéroclite s'est abattue sur nos régions : Français de toutes les provinces, du midi surtout, ouvriers ou artisans de toute nationalité, en majorité Polonais, Italiens, Espagnols et Portugais, mais aussi Wallons, nos plus sympathiques voisins, à peine des étrangers pour nous. Les régions dévastées ont pris figure d'une moderne Babel et l'on y a entendu tous les idiomes plus que la langue autochtone. Celle-ci d'ailleurs, par suite de la fusion toujours plus complète des provinces françaises, tend à disparaître ; aussi folk-loristes et philologues se doivent-ils de recueillir ce qui subsiste encore des débris de nos patois.

A vrai dire, il existe des glossaires locaux d'un intérêt véritable. Mais ils sont dispersés çà et là dans des publications qui deviennent introuvables. C'est ainsi que les *Annales Rethéloises* où a paru la substantielle étude d'Honoré Baudon sur le *Patois des environs de Rethel* n'existent ni à Rethel ni àla bibliothèque municipale de Reims ; nous n'avions pu en consulter qu'une partie grâce à l'obligeance de M. Armand Picard, de Wasigny, qui a sauvé une collection dépareillée, lorsque M. Lacroix, l'érudit secrétaire de la Société archéologique champenoise, nous donna communication d'un tirage à part du glossaire de Baudon.

Digitized by Google

M. l'abbé Lallement, le savant folk-loriste si connu par ses travaux sur l'Argonne, avait publié naguère une brochure sur le Patois de l'Argonne ; il a dû nous répondre que les exemplaires qui lui restaient avaient disparu dans le pillage de son presbytère de Moiremont, durant la guerre.

De même ont été détruits dans l'incendie de l'Archevêché, en 1914, la plupart des manuscrits envoyés vers 1900-1902 à l'Académie nationale de Reims qui avait mis au concours la question des patois.

Tous les efforts de nos prédécesseurs n'ont heureusement pas été anéantis. Et nous avons pu consulter le *Glossaire du Mouzonnais* de Nicolas Goffart, un modèle du genre, paru dans la *Revue de Champagne et de Brie ;* le livre d'Emile Guénard sur le *Patois de Courtisols;* le vocabulaire suippa de Madame G. Dévignes inséré dans le *Livre de Suippes.*

Pour Reims, l'opuscule de Saubinet constitue un document curieux.

Mais un seul ouvrage d'ensemble vraiment important concerne la Champagne, celui de Tarbé. Toutefois la valeur de ce travail apparaît considérablement amoindrie du fait qu'il est impossible de discerner, dans ce copieux recueil de plusieurs milliers de mots, ce qui est langage moderne de ce qui est ancien et absolument périmé ; au surplus aucune référence n'est donnée et l'indication d'un département est trop vague pour spécifier la provenance d'un mot.

Notre intention n'a pas été de reprendre l'œuvre de ces auteurs. Plus modestement, nous nous sommes cantonné dans un vocabulaire « professionnel », encore qu'il s'agisse ici d'une profession à laquelle chacun s'intéresse. Nous avons recueilli les termes journellement entendus par le médecin dans son cabinet ou au chevet de ses malades et qui doivent maintes fois dérouter le nouveau venu, étranger au pays.

Notre documentation découle donc d'une source vive, celle du travail quotidien; elle est fournie par les contemporains, rémois et habitants de la région,

Digitized by Google

Tardenois, Laonnois, Rethélois. Nous avons utilisé aussi des notes de jeunesse colligées à l'époque heureuse où nous passions les mois de vacances partie dans le Porcien (La Neuville-les-Wasigny), partie aux confins de la Thiérache et du Laonnois (Rozoy-sur-Serre), et nous avons pu nous rendre compte ainsi des nuances et variantes qui existent d'une contrée à l'autre, sinon même d'un village à l'autre.

Nous avons été sérieusement aidé dans cette récolte par notre entourage, parents et grands-parents, et nous devons une mention particulière de reconnaissance à Mademoiselle Ernestine Leroy qui a recueilli le vocabulaire de Parfondeval (Aisne).

Une obligeante et efficace collaboration nous a été offerte par notre collègue le docteur Guelliot, chirurgien honoraire des hôpitaux de Reims, qui nous a donné connaissance d'un certain nombre de vocables relevés par lui dans la région de Vouziers.

Enfin, l'éminent ophtalmologiste des hôpitaux de Reims qu'est le docteur Quentin a bien voulu nous communiquer toute une liste de mots et de locutions ouïs à sa consultation.

Divers renseignements nous ont été aimablement fournis par M. l'Archiviste Gaston Robert, par notre excellent confrère le docteur Pol Gosset, par M. Armand Picard, de Wasigny, par M. Petit, instituteur à Etrépigny.

Que tous reçoivent ici le témoignage de notre profonde gratitude.

Ainsi, tous les mots qu'on lira dans le présent travail ont été pris sur le vif soit par nos collaborateurs bénévoles soit par nous-même et, si quelques-uns ont pu déjà disparaître, tous ont été entendus dans le délai d'une trentaine d'années.

Aucun n'a été prélevé dans les glossaires consultés, mais tous ont été confrontés avec leurs congénères colligés dans ces ouvrages.

D'autre part, un contrôle aussi strict que possible a été exercé sur leur provenance dialectale. Pour cela,

Digitized by Google

le remarquable dictionnaire de Hatzfeld et Darmesteter nous a été du plus précieux secours. Mais cet ouvrage n'a trait qu'à la langue française postérieure au XVI[e] siècle. Pour les époques antérieures il est indispensable de consulter le dictionnaire de l'ancienne langue française de Frédéric Godefroy qui a succédé à celui de La Curne de Sainte-Palaye. Une vieille édition, la sixième, du Dictionnaire de l'Académie et un Glossaire de Rabelais ont contribué aussi aux recherches de contrôle.

En feuilletant ces encyclopédies on se rend vite compte que nombre de mots soi-disant patois ne sont qu'une survivance de mots parfaitement français, mais, selon la formule même des dictionnaires, vieillis ou inusités. Certains ont figuré au Dictionnaire de l'Académie qui, depuis, les a évincés. D'ailleurs qu'est-ce que le patois si ce n'est le français périmé ? Albert Dauzat en donne excellemment la définition : « est patois tout idiome, langue ou dialecte, socialement déchu, en tant qu'il n'est plus parlé par l'élite intellectuelle, et, subsidiairement, en tant qu'il n'a plus de littérature ».

Une difficulté qu'on ne soupçonne pas au premier abord tient à l'impossibilité de déterminer avec précision les mots à accueillir et ceux qu'il faut rejeter. Sans doute il paraît facile d'éliminer les mots d'usage général : tourniolle, mal blanc, descente, effort, dépôt, poques, etc. ; les mots employés à la place d'un autre : empressement pour oppression. Déjà, avec les mots déformés : *amse, conjexion, vomissure, enchiferné*, etc., pour asthme, congestion, vomissement, enchifrené, la discussion commence.

Mais voici par exemple *chalingre* pour malingre ; n'y a-t-il pas là plus qu'une déformation ? *Cuison* pour cuisson est un simple défaut de prononciation, mais *cuisement*, de même sens, n'est-il pas à noter ?

Il y a là une zone d'incertitude : où est la limite entre le mot légèrement altéré et celui qui est assez modifié pour acquérir une individualité ? A être trop

Digitized by Google

accueillant, comme Saubinet, on encourt le reproche de donner l'hospitalité à une foule de mots qui ne la méritent pas ; à se montrer trop sévère on risque d'évincer des mots dignes d'être relevés.

Et puis il est des mots d'orthographe parfaitement française, mais qui ont acquis un sens spécial, un sens de terroir ; là c'est la signification qui est déformée et non plus le mot. Celui-ci doit donc être noté.

Il est enfin des mots qui figurent dans les dictionnaires, mais qui ne sont plus d'usage courant, tels : tavelure, goulée, etc. Nous avons cru devoir les conserver.

La tâche, comme on le voit, n'est pas si aisée qu'elle le paraît. Nous avons essayé d'éviter les écueils entrevus : d'autres diront si nous avons réussi.

Une critique majeure pourrait être faite à ce travail : il embrasse une région trop vaste, à contours indécis, chevauchant sur la Champagne et la Picardie où la langue est différente, la phonétique en fait foi. Il est vrai. Mais cette objection tombe du fait que, à l'instar des botanistes qui indiquent l'origine des plantes, nous spécifions aussi exactement que possible la provenance des mots recueillis.

L'idée de cette étude nous a été suggérée par la lecture du curieux ouvrage du professeur Ed. Brissaud: *Histoire des expressions populaires relatives à l'Anatomie, à la Physiologie et à la Médecine.* Nous lui devons un certain nombre de citations et nous pensons l'avoir complété en ce qui concerne notre région.

Nous ne nous dissimulons pas cependant les imperfections de ce travail, les erreurs possibles, les omissions certaines et nous saurons gré au lecteur de nous les signaler afin d'y apporter éventuellement les rectifications nécessaires.

Digitized by Google

OUVRAGES CONSULTÉS

H. BAUDON. — Le patois des environs de Rethel. *Les Annales Rethéloises* depuis 1907 jusqu'à la guerre.

Edouard BRISSAUD. — Histoire des expressions populaires relatives à l'Anatomie, à la Physiologie et à la Médecine. Paris, Masson, 1892.

G. DÉVIGNES. — Glossaire Suippa in *Le Livre de Suippes*. Pierre Bossuet et Georges Leroux. Paris, 1924.

N. GOFFART. — Glossaire du Mouzonnais. *Revue de Champagne et de Brie*. 2e série, T. VII, VIII et IX.

GUÉNARD. — Le patois de Courtisols. Châlons-sur-Marne. 1905.

RABELAIS. — Œuvres de Fr. Rabelais. A Paris chez Ledentu, libraire-éditeur, quai des Augustins, 31. 1835.

SAUBINET. — Vocabulaire du bas langage rémois, par E. Saubinet Aîné, membre de l'Académie de Reims. — Reims, Brissart-Binet, Librairie de l'Académie. 1845.

SOULLIÉ. — Mots du patois d'Aunis, d'après un mémoire de l'Académie de la Rochelle, que l'on retrouve en Champagne. *Travaux de l'Académie de Reims*. 53e volume, p. 333.

TARBÉ. — Recherches sur l'histoire du langage et des patois de Champagne, par P. Tarbé. 2 volumes. Reims. 1851. Imprimerie de P. Régnier.

Dictionnaire de l'Académie française. Sixième édition. Imprimerie et librairie de Firmin-Didot, frères.

Digitized by Google

Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e^ au XV^e^ siècles, par Fr. Godefroy. Paris. Viewez. 1895.

Dictionnaire général de la langue française du commencement du XVII^e^ siècle jusqu'à nos jours par Adolphe Hatzfeld et Arsène Darmesteter. Paris. Ch. Delagrave.

Digitized by Google

ANATOMIE

Le vocabulaire anatomique se montre dans notre région d'une indigence inattendue, sauf en ce qui concerne la bouche et les dents. Quelques vocables sont empruntés à la boucherie.

Tête. — Le mot *tachon* s'applique, de façon assez exclusive, à la partie la plus élevée du crâne, au vertex.

Là siège, chez les jeunes enfants, la fontanelle, communément appelée par les mères la « fontaine », ce que le Dictionnaire de l'Académie, plus explicite, précise la « fontaine de la tête ».

Aux enfants aussi appartiennent les *mirettes*, les yeux où l'on peut se mirer. « Oh ! les belles mirettes ! » dit-on avec sympathie.

D'après le docteur Quentin, l'œil possède en outre les synonymes suivants : *eul, zeuil, zieu,* et *mirant*; la cornée est appelée « voyant », miroir », « brillant » ; la pupille : *preunelle, pernelle, peurnelle;* le sourcil: *sourciau;* le canal lacrymal : *larmier*. Nous avons entendu désigner sous ce nom soit la caroncule lacrymale, soit le canal nasal.

Cou. — Une dame qui présentait une vive dysphagie nous consulta naguère parce qu'elle avait la « noix » démise et, ce disant, elle nous montrait la saillie de son cartilage thyroïde.

Brissaud cite *gargasson* comme désignant la trachée dans les Ardennes; nous n'avons jamais entendu ce mot et aucun des glossaires consultés ne le donne.

Thorax. — Le thorax est constitué par les côtes qu'on appelle les *cerceaux* ou *cercles* par analogie évidente avec les cercles d'un tonneau. « On lui voit les cercles » dit-on d'un maigre.

L'*anse du cou* décrit de manière expressive la forme sinueuse de la clavicule.

Digitized by Google

Palette signifiant en français planche plate, l'application de ce mot à l'omoplate semble toute spontanée. On précise parfois la « palette de l'épaule ». Nous avons entendu dire aussi le *palon*, et même le *paleron*, terme généralement employé en boucherie.

La *paumette*, en Laonnois, s'applique encore au sein ; peut-être vaudrait-il mieux écrire la « pommette » si ce n'était la prononciation.

Abdomen. — Les vieilles expressions, la « fourche » ou la « fourchette de l'estomac » persistent pour désigner la région épisgastrique à cause de l'angle formé par l'écartement des rebords costaux. Hatzfeld et Darmesteter, Littré, au contraire, attribuent le sens de fourchette à l'échancrure de l'extrémité supérieure du sternum.

A l'abdomen se réfèrent plusieurs mots de commune origine. *Boudot* veut dire ventre, et plus spécialement ventre d'enfant. L'ombilic est couramment la *boude* ou la *boudine*. Par déformation, on prononce parfois *lombri* pour nombril.

Membres. — Aucun os des membres ne possède d'appellation particulière, mais on entend bien souvent parler du *gré de la jambe*, c'est-à-dire de la crête tibiale, partie saillante exposée aux traumatismes. « Gré » est l'abréviation certaine de l' « os de la grève », dénomination ancienne du tibia.

Les *cadots* sont les sabots du porc ; ce n'est que par extension, avec un sens ironique ou trivial qu'ils signifient les pieds.

Doïe, doïette, doigt, s'emploient surtout pour désigner les orteils, particulièrement le gros orteil, qu'on spécifie ou non la « grosse doïe » ou la « grosse doïette ».

De même qu'on détaille « fontaine de la tête, palette de l'épaule », on dit parfois le « talon du pied », expression qui n'a rien d'une superfétation si l'on considère que l'éminence ténar est qualifiée de talon de la main.

Le pli du coude est resté la « saignée du bras » ou la « saignée » tout net. Ce mot implique tellement l'idée de pli

Digitized by Google

qu'un malade en nous montrant son jarret parlait de la « saignée du genou » et qu'un autre appelait saignée le pli de l'aine.

Nous avons noté d'autre part la *pliure* du jarret et le *pliant* du poignet.

Appareil digestif. — *Gonelle* est le terme employé par politesse relative au lieu de gueule.

La langue n'a pas d'équivalents propres ; c'est par extension qu'on utilise les mots de *lavette* ou de *ferloque*. Lavette est assez expressif pour qu'il soit inutile de le définir, et on y recourt de préférence quand il s'agit d'un enfant. « Fais voir ta petite lavette, mon cadet » dit gentiment la mère à son bébé intimidé par le médecin. « Oh ! la grande lavette ! » dit-on avec sympathie. Ferloque est moins bienveillant.

Savoir si leur nourrisson « a le filet » est un vif sujet de préoccupation pour les jeunes mères. Or, si, par bonheur, tous en sont pourvus, bien peu l'ont assez court pour qu'il faille le sectionner.

Lampas, vieux mot classique — on le trouve dans La Fontaine où il signifiait gosier et il subsiste en médecine vétérinaire pour désigner une prétendue maladie qui affecte le palais des chevaux — est encore assez couramment usité avec le sens de palais ou de voile du palais, soit au singulier, soit au pluriel. Une personne de la vallée de la Suippe nous consultait un jour parce qu'elle souffrait « des lampas ».

La luette donne lieu à quelques variantes orthographiques : *l'alouette, l'aluette.*

L'isthme du gosier est le *gaviau.*

Les dents en général sont appelées *broches* ou *broques*, broche s'appliquant aux animaux, au chien, au sanglier, et par extension aux enfants. C'est encore aux enfants que se réfèrent *bique* et son diminutif *biquette*. Un terme familier, d'usage courant à Reims, *didiques*, équivaut à quenottes, désignant plutôt les dents de lait : « Montre tes belles didiques, mon petit gueux ! »

Digitized by Google

Nous n'avons jamais entendu dans la région le mot *naque* (1) , racine de plusieurs dérivés relatifs à l'appétit (Voir page 20).

Il n'existe pas de dénomination bien spéciale à chaque groupe de dents. Les canines sont vulgairement les œillères, terme tout à fait général, les *œillets* ou *oillets* : « Il a fait ses deux dents œillets en quatre jours ». Les incisives, en raison de leur largeur, sont parfois dites les *palettes*.

Vocabulaire très limité encore, en ce qui concerne la splanchnologie. *Boyes*, qui est à peine une altération de boyaux, suffit à désigner les intestins, voire l'ensemble des viscères.

La *gruette* est, en boucherie surtout, le foie, qui sécrète le fiel. Le contenant se confondant avec le contenu, la vésicule biliaire s'appelle le « fiel », ou mieux le fiel ou *fil amer*. En raison de son amertume, sans doute, la bile est quelquefois qualifiée de « venin ».

Autres appareils. — Même discrétion en ce qui concerne les organes génitaux, communément englobés sous le vocable de « parties ». *Fontaine*, *biquette* sont termes délicats qui s'appliquent aux petits garçons. Exceptionnellement nous avons entendu parler de la *nature* ou de la *craille*. *Naissance* se rapporte surtout aux vaches.

Les passages désignent la filière *pelvienne*.

— Le mot *tirant* signifie d'une façon générale tendons et aponévroses par opposition au *croquant*, le cartilage.

La qualification de « nerfs », immanquablement donnée aux tendons, n'a rien de spécial à notre région.

Enfin *glandillon* paraît n'être qu'une altération de ganglion.

(1) Un batelier du Cher nous parlait de *naquettes*.

Digitized by Google

PHYSIOLOGIE

Fonctions de nutrition. — *Chiquer* pour manger, *chicaille* pour mangeaille, sont des termes vulgaires d'un usage général frisant l'argot. Plus local est *mougni*, manger, employé dans la vallée de la Meuse.

Goulée ou *avalon*, bouchée, gorgée, n'implique pas la gloutonnerie : un nourrisson anorexique « prend trois ou quatre goulées et puis il n'en veut plus ».

L'absence de cabinets ou leur édification dans un coin de la cour explique la formule « aller à la cour », plus correcte que *caner*. Notons qu'actuellement même, en Belgique, la cour désigne les water-closet. Nullement grossières ne sont les expressions maternelles diminutives « faire son ca », « son tas », « son gros tas ». La recherche de la correction amenait un de nos malades à dire : « Je vais au porte-manteau ! »

Pour les fonctions urinaires, même délicatesse. Une mère fait faire « sa petite commission » à son bébé, ou tout simplement « sa petite » (1).

Les adultes vont volontiers « épancher de l'eau ». Mais c'est plutôt par ignorance de la langue qu'un vieillard me disait : « L'*urinage* ne va plus ».

Moins regardante était la personne qui, après avoir beaucoup transpiré, se plaignait d'avoir été « toute pissante d'eau » la nuit. Assez habituel est le pléonasme : « Je suis en nage d'eau ». Quand, après avoir été ainsi mouillé, on se sèche, on dit qu'on *se ressue*.

Fonctions de relation. — Système nerveux. — Lorsqu'on a sommeil, on va *schloj*, expression qui marque le souvenir des occupations allemandes, et l'on *s'assommeillit*.

(1) Ailleurs, l'enfant va « faire sa coulette » (Nîmes, Hâvre) ou son « pissou » (Haute-Loire).

Digitized by Google

L'intelligence est la *comprenette* ou *compernette :* « Il n'a pas la compernette nette ! ». — « Il est si d'adresse ! il comprend tout », dit la mère fière de l'intelligence de son petit.

Appareil locomoteur. — Quand le jeune enfant ou le convalescent fait ses premiers pas, il commence à *se démarcher.*

Se pelotonner pour avoir moins froid, se coucher en chien de fusil soit par habitude, soit par maladie — la méningite en l'espèce — c'est *se racroumiller* ou *se ragroumiller, se racroubiller, se racoquiller.*

S'accroupir se dit de façons aussi variées qu'expressives : *s'accouviller, s'accouver* ou *se mettre à croupeton, à couvillette, à couveton.*

Se mettre à boucheton, c'est se tenir face à plat en se comprimant le ventre.

Fonctions de reproduction. — Quand la femme « se voit » régulièrement, elle est bien *heurée.* Lorsqu'elle « ne se revoit pas » il y a grande chance qu'elle soit *embarrassée.*

Madame de Mun, dans un rapport du Retour à Reims, a éloquemment exposé la valeur de ce mot : « A mesure que le temps passe, l'angoisse grandit, le budget de chaque semaine établi avec tant de difficulté sera fatalement compromis par cette naissance... en dépit d'ailleurs de tous les secours organisés, la pauvre femme prévoit des dettes chez le boulanger, se demande avec appréhension qui fera la lessive à sa place et si le loyer sera payé ce mois-là. N'y a-t-il pas, avouons-le, de quoi être embarrassée ? »

La répartition topographique de ce mot justifie peut-être une explication plus simple : inconnu dans la région parisienne, dans le centre et dans l'ouest, il se dit à Lille et à Perpignan comme dans le nord-est. Est-il invraisemblable de le considérer comme un reliquat de l'occupation espagnole dans ces régions ? Grossesse se dit en Espagne *embarazo,* et *una mujer embarazada* désigne une femme enceinte.

Une femme me disait un jour : « Je suis trop vieille pour bâtir ».

Digitized by Google

De la femme stérile, on dit qu'elle reste en *versaine*, c'est-à-dire en jachère.

« Par un caprice de la langue, écrit Brissaud (p. 316), s'il est permis de dire qu'une femme porte un enfant dans son sein, il est interdit d'appeler cette grossesse une « portée ». Il y a trois cents ans, « grossesse » était vulgaire, « portée était un terme plus noble... ». Le mot s'est conservé et nous avons entendu une femme nous causer de sa *portée* (1).

L'enfant qui présente à la naissance des circulaires du cordon est dit *cordonné*.

A peine est-il né que le nouveau-né *tute* déjà son pouce avec conviction. La mère, d'ailleurs, favorisera ce défaut en lui donnant un *tuteron*, sucette plus ou moins improvisée — bouchon ou coton dans une tétine — contre laquelle de farouches législateurs rompent de vaines lances. L'essentiel, au point de vue alimentaire, est que l'enfant soit bien *heuré*.

ÉTAT DE SANTÉ

Beaucoup de gens paraissent en bonne santé sans l'être expressément ; comme le formulait, en son style imagé notre maître le Professeur Landouzy, « ils font le pont entre l'état hygique et l'état morbide ». En sorte que, entre la bonne santé, réelle ou apparente, et la maladie caractérisée, il y a place pour toute une série d'états imprécis qui ne relèvent ni de la physiologie pure ni de la pathologie proprement dite. On s'explique dès lors la surabondance des vocables relatifs à ces états.

Bonne santé. — On ne se porte ni bien ni mal : *être portant*, tout simplement, explique qu'on va bien. « Ah ! il

(1) Durant la guerre, un soldat corse nous disait : « Nous étions trois de la même portée ».

Digitized by Google

travaillait bien quand il était portant » s'écrie un des personnages du roman ardennais de P. Renaudin, *Le Maître de Froidmont* (p. 76).

« Il n'a jamais eu *ni mau ni mal* » exprime aussi la parfaite santé. Ce sont locutions courantes à l'entour de Reims.

Quand on a *bonne charnure*, les plaies se cicatrisent vite et sans traitement. De même, lorsqu'on est *rustique*, on résiste aux intempéries. Rustique qui, pour nous, veut dire robuste comme un campagnard, comportait autre fois une certaine idée de grossièreté. Aussi bien, l'adjectif *grossier* est-il encore l'équivalent de fort, de gros. Notre grand'mère, qui était une personne corpulente, ayant fait une chute, sa voisine s'informa aimablement : « Grossière comme vous êtes, vous ariez pu se couronner ! » Dernièrement, en nous montrant une toute mignonne fillette, sa mère disait : « Elle n'est pas grossière ».

Une autre enfant n'était pas *corporée* comme elle devait l'être, c'est-à-dire qu'elle n'était pas *membreuse* comme l'aurait voulu sa mère. Avoir de la *corporence*, sans épithète, c'est être corpulent.

On juge volontiers les gens sur la mine et pour les estimer bien portants, quelques indices de pléthore sont nécessaires. « Il a une bonne crête » répond à cette idée ; cela signifie, qu'il a une robuste santé, si l'on s'en rapporte à sa figure, rouge comme la crête d'un coq.

Quelques locutions s'appliquent plutôt aux enfants.

A la naissance de son petit-fils, une grand'mère s'écrie : « Dans huit jours il sera déjà bien *échalopé* ! »

D'un enfant — comme d'un poulet — à demi élevé, on dit qu'il est bien *éfourdri*.

Est-il vigoureux, bien développé, fort pour son âge, il est « ben *rétu* », « rétu comme une bûchette, comme une perlurette », ou « *ben cadru* ».

Lorsqu'il est replet et dodu, on dit à Signy-le-Petit, qu'il est *blet*, tout comme un fruit trop mûr.

Vif, il est *vivelet* ; s'il est trop remuant, c'est un *vertillon* ou un *vertigo*.

Digitized by Google

Mauvaise santé. — Voici la théorie des chétifs, malingres, maigrichons, souffreteux, mal venus qui inspirent la pitié.

Celle-ci est plutôt *finote*, délicate. Celui-là est un *séqueron*, il est « maigre comme un soquet » (un bout de bois sec, une trique). Cet autre est un *chalingre*, un *crinçon*, pauvre grillon. C'est encore un *chaichet*, un *chercreux*.

L'étymologie de chercreux (ou charcreux) et des mots de cette série dont fourmillent les glossaires doit-elle être recherchée dans le mot chacre, prison (du latin *carcer*) que signale Tarbé ? Cela n'a rien d'invraisemblable et charcreux, chercreux signifiait enfant étiolé comme s'il vivait en prison (1).

Ailleurs, on dit *chancreux*, le chancre ou muguet ne se développant en général que sur des sujets chétifs.

L'enfant qui ne grandit pas est *noué*.

On menait au pèlerinage de Sainte Gaudence, à Hauteville, les enfants qui *dévenaient*, c'est-à-dire qui ne poussaient pas, qui « cessaient de venir ».

Celui qui n'est pas portant dit aussi que « ça va tout à la douce », ou que « ça ne va pas raide » qu' « il n'est pas d'adresse » en ce moment, qu' « il n'est pas son homme », que ça va tout *berloquement*, ou *berlin berlan*.

Blaf, pâle, blafard, on a la figure de quelqu'un qui a des vers : « Regardez donc quelle mine elle a ! Elle est *véreuse* ! »

Etre sujet à la maladie, c'est être *maladieux*, *langreux* ou *calabe*.

Fatigue. – Sans être maladif, on peut être momentanément plus ou moins fatigué. Sans force, on est *désâmé*. Quand

(1) La *Chronique Médicale* du 1er novembre 1925 contient une longue discussion sur l'origine de l'expression « *tombé en chartre* ». Chartre, y est-il dit, a d'abord désigné toutes les maladies qui vous retiennent *prisonniers au lit* ; puis le sens s'est restreint à une seule maladie, le carreau ou tuberculose des ganglions mésentériques.

Digitized by Google

on se laisse aller, on est *mol, afflachi, aflaqué, raflaqui, flaque*, ce qui évoque l'idée de flaque et correspond exactement à l'argot « flapi » ou « vaseux », ou plus correctement, à avachi.

Avoir les jambes molles comme une *ferloque* ou comme une *gauille* est fréquent à Reims.

La courbature se traduit bien dans le mot *accrampi :* on est endolori comme si on avait eu des crampes dans tous les muscles.

Après des excès de travail, on est *recran, hodé, égroé, rui* (ou *roui*).

Enfin, après être allé *hare et hare*, après avoir travaillé sans répit jusqu'à être harassé, on est *aroyé* et on avoue *qu'on ne peut plus aille*.

C'est plutôt pour avoir trop nocé qu'on est *débiscaillé*, défait, décomposé.

Se mettre à son aise, se réconforter après une fatigue, c'est *se rapurer*. On reprend des forces et l'on se sent *réchupillé*. Ce dernier mot implique le retour à la santé après une maladie. Dans le même sens, on dit aussi *regiveler*, qui est revenu à lui, qui a repris vie.

A la convalescence s'applique encore *déhoté*, à proprement parler « sorti de l'ornière », ce mot étant le contraire d'ahoté, embourbé. « La v'là déhotée » s'écriait un vieillard, parlant de sa femme qui allait enfin mieux.

En vieillissant, on n'a plus rien de bon à espérer. Le corps est tout *déburloqué*, et tombe en décadence. « J'suis rudement *décadencé* auprès de ce que j'étais » nous disait un homme vieilli avant l'âge.

Rafantir peint, en un raccourci expressif, la défaillance des facultés intellectuelles, le retour en enfance.

Chez certains, les douleurs enrayent les jointures, l'ouïe s'affaiblit, la vue baisse. « Tout ça, c'est de la *viéserie* ». On n'est plus bon qu'à mettre au rancart, à faire un *cafut*, un pilier d'hôpital, ce que dans les hôpitaux de Paris on appelle un « pilon ».

Digitized by Google

PATHOLOGIE INTERNE

Maladies de l'appareil digestif. — Pour que la digestion s'effectue normalement, il importe de posséder une bonne dentition : ce n'est le cas, ni du brèche-dent, ni de l'édenté, ni du *sordent,* qui a une ou plusieurs dents hors de l'alignement. Avant de tomber, la dent branle, *hoce* ou *halote.*

« Etre à cœur jeun » s'explique de soi-même si l'on veut bien transposer cœur et estomac.

Qui voudrait bien manger et ne le peut, pour quelque raison, — diète imposée ou simple manque de fonds — a la « maladie de renard » (renard qui ne parvient pas toujours à dévorer le poulet ou les raisins convoités).

L'appétit peut être modifié en plus ou en moins. Soit qu'il fasse défaut, soit que les mets ne plaisent pas, on mange comme un oiseau, par petites becquées, et l'on *béquille;* on mange du bont des dents, ce qu'implique rigoureusement *naquiller* (où l'on trouve en son intégrité, le radical *naq,* dent). *Mâquiller, mâchiller,* avec le même sens, reconnaît une origine différente, mâcher. *Pluchoter, plucheter,* expriment la même idée et *désâmé* s'emploie parfois aussi dans le sens de dénué d'appétit.

Beaucoup de gens, quel que soit leur âge, sont délicats sur le choix des aliments, ce sont des *gnifteux* qui flairent les plats en hésitant à manger; ils font les difficiles sans raison; on les dit encore, selon les lieux, *nareux,* comme à Reims, *niveteux* (modalité phonétique de gnifteux, sans doute), *nivelots,* ou *nactieux* (ou *naquetieux* — mot qui contient encore le radical naque).

A l'inverse de ceux-là, il est des goinfres, goulus ou gloutons qui méritent l'épithète de *safre* — le mot est français — ou *goulafres;* ils *se gaffent* ou *se gueffent,* se gavent. Ce dernier mot ne s'emploie pas nécessairement de façon péjorative. Une grand'mère estimant que son petit-fils ne mangeait pas assez déclarait : « Il faut le gueffer ».

Ceux qui font du bruit en avalant *piaffent.* Les gourmands

Digitized by Google

se rapapillent les babines, c'est-à-dire qu'ils passent la langue sur les lèvres. Ils arrivent malgré tout, à se rassasier : ils sont alors *rapoués* ou *ratteints*.

Après les gourmands, les ivrognes. On ne dit pas qu'ils ont bu, mais qu'« ils sont bus »; la formule est d'usage courant à Reims et s'imprime fréquemment dans les journaux : « Le nommé un tel, étant bu... »; « J'étais rouge, on aurait dit une personne bue ».

Villon ne disait-il pas de même, dans sa Ballade du Franc-Buveur : « Comme homme bu qui chancelle et trépigne »...

Se mettre en *débriousse*, se griser, s'enivrer, ne se dit plus guère ; nous n'avons entendu cette locution qu'en 1926, alors que le temps était continuellement à la pluie : « Le ciel est en débriousse ».

Celui dont l'ivresse est manifeste est *lanterné*.

A côté des ivrognes, faisons place aux buveurs — il serait plus juste de dire aux buveuses — de café, *cafioteuses* ou *cafeteuses* qui se recrutent surtout parmi les lessiveuses.

Qu'on ait trop bu ou qu'on digère mal, il arrive souvent qu'on ait la bouche amère, ce qui se dit avoir la bouche *fière*.

Avoir des éructations, c'est *réper* ou *reuper*, ou faire le *rèpe*.

Plus élégant est le diminutif *renvoyette* appliqué au renvoi du nourrisson qui vient de téter.

La nausée et le vomissement s'expriment de façons très variées selon les pays et l'argot possède sur ce sujet un vocabulaire aussi copieux que les dialectes.

Si *tirer au cœur* est d'un emploi assez général, *déouaquer*, *démaquer*, *reclaquer*, *remettre*, s'utilisent plus couramment dans notre région.

Vomir de la bile se dit généralement au pluriel «vomir des biles », ou parfois « vomir du venin ».

Tel malade nous disait qu'il avait « la bile qui se *jouquait* sur l'estomac ».

Digitized by Google

De constatation journalière, les troubles du fonctionnement intestinal ont provoqué une nombreuse synonymie.

Etre constipé c'est « avoir le corps serré » ou tout simplement « être serré », c'est « avoir de *l'échauffure* ». On expulse alors des « gobilles » ou des *chiques*, ces mots dont le premier est français voulant dire des billes, en l'espèce des scybales (1).

Dans le cas contraire, on a « le corps facile », on a la *fuire* la *cliche*, la *déclichette*. Parfois les selles sont seulement *démenusées* ou bien *graineuses*, *grêleuses*, contenant alors des *grémillons* ou des *groumillots*. La diarrhée prandiale dans laquelle le transit intestinal est notablement accéléré faisait dire à une de nos malades : « Je suis une vraie *passette* », c'est-à-dire une passoire.

La diarrhée s'accompagne souvent de *vérinettes* ou coliques, et de borborygmes ; en ce cas, « ça vous *tribouille* » ou « ça vous *gravouille* dans les intestins ». « Ça me *dégroule* dans le ventre après les repas », dit l'un. Un autre a des *croulements* d'intestin.

Les gaz peuvent être inodores, ce qu'un vieillard atteint d'aérophagie et d'aérocolie nous expliquait ainsi : « J'ai des gaz blancs par haut et par bas ». Dans un langage plus imagé, une grande aérophage nous décrivait ainsi ses sensations : « Je tends tout le temps le cou comme un bilot et ma mère me dit toute la journée : t'es comme une cabe, tu rumines toujours ». Comment traduire de façon plus expressive et plus précise à la fois le besoin d'inspirations profondes et les déglutitions continuelles de salive, signes typiques de l'aérophagie ?

Les hémorroïdes, prises pour une glande, étaient qualifiées par un de nos malades de « glande hémorroïdale ».

Parmi les vers intestinaux les oxyures seuls possèdent une appellation particulière, assez significative d'ailleurs : ce sont les « vers capillaires ».

(1) Nous avons entendu *cholette* chez un marinier de Mons et *tapon* chez une personne de la Haute-Marne.

Digitized by Google

Maladies de la nutrition. — L'obésité seule paraît attirer l'attention.

Le *gras fondu*, terme de l'ancienne médecine vétérinaire rurale, exprime l'embonpoint morbide : « Il est trop gras, il mourra du gras-fondu ».

De celui qui a tendance à l'obésité on dit non pas qu'il engraisse, mais qu'il « graisse » tout comme les herbagers qui font du « graissage » et non de l'élevage « graissent » leurs vaches. « Avoir un ventre de vieux riche » caractérise assez expressivement l'adiposité.

L'obésité est fréquente chez le nourrisson; il en résulte des bourrelets de graisse — aux poignets, en particulier — qui constituent les « bracelets ». « Elle était de bonne chair, elle avait des bracelets ».

Maladies de l'appareil respiratoire. — La plus répandue est le vulgaire rhume de cerveau — « la rhume », parfois encore la *rheume* — au début duquel on est *enchiferné* ou *enfluxionné*. Les secrétions mucopurulentes qui pendent des narines comme des stalactites sont des *luyas*, parfois mêlés de *matons*, loups ou grumeaux. Celui qui en est affligé a le nez *moucheux*.

Toux s'emploie généralement au masculin, « un toux sec », de même que bronchite. *Tousserie* qui signifie toux prolongée, selon Hatzfeld et Darmesteter, désigne en effet une toux opiniâtre, mais aussi et surtout avec un sens atténué, une petite toux : « Ce n'est pas de la toux, mais de la tousserie ». On entend encore une *tousse*, un *toussement*. *Toussiner*, *toussillonner* s'appliquent aussi aux petites toux.

Pourquoi les Rémois s'obstinent-ils à dire *grachat* pour crachat, *gracher* pour cracher ? Faut-il en voir la raison dans ce fait qu'on crache quand on a « la poitrine grasse », expression d'usage journalier en France ?

Les crachats muqueux, les glaires de la coqueluche sont les *flames* ou *flumes*, dont la dérivation de « phlegme » prête à une longue discussion étymologique.

Crachette désigne parfois aussi les crachats clairs.

Digitized by Google

Les crachats épais, purulents, sont au contraire, des *raquillons* ; pour les expulser on *raquillonne*. *Rauquiller, raguiller* sont, de même, des variantes du vieux verbe « raquier » qu'on retrouve en particulier dans un poème relatif à la Heuquette (hoquet) de Tournai en 1413 (1). Sans nous attarder aux étymologies forcenées où se complaisent certains auteurs, nous pensons qu'il faut surtout voir dans ces mots une onomatopée rappelant le bruit laryngo-trachéal nécessité par l'expulsion des crachats.

Ces bruits trachéaux s'expriment encore par *rauquer, raucler* ou avoir un *raucle, crauler* ou *crâler* ; le catarrheux est un *crâleux*. On pourrait admettre certes que ces mots contiennent intégralement râle : mais celui-ci dont l'origine est reconnue incertaine par les philologues, n'est-il pas lui-même une onomatopée.

Dans la formule « il a *ronche* », il est enroué, on retrouve par contre le mot latin *runchus* au naturel.

Lorsqu'un aliment fait fausse route et qu'au lieu d'être naturellement dégluti il pénètre dans le larynx, on dit parfois à Reims que « ça passe par le trou des dimanches ». Cette expression dérive naturellement de la locution « aboutonner samedi avec dimanche » autrement dit se reboutonner de telle sorte qu'il y ait défaut de concordance entre le bouton et la boutonnière.

Le terme habituel pour désigner cet accident est *s'atrucher*. Il fait tellement partie intégrante de notre vocabulaire, à l'égal d'un mot français, qu'un Rémois s'étonnerait vivement de n'être pas compris lorsqu'il emploie ce terme. *S'entrucher* ou se *trucher* sont des altérations de s'atrucher. *S'agruer* a un sens analogue.

Par contre, *étoquer* signifie exactement suffoquer après un repas trop copieux ou après l'ingestion d'un fruit dense et astringent, comme certaines poires.

(1) Car rien que toussir ne font
Et raquier à geulle ouverte ;
Et ce leur fait la heuquette.

Docteur Tricot-Royer. Une épidémie de hoquet à Tournai en 1413. *Bulletin de la Société française d'Histoire de la Médecine*, nov.-déc. 1924, p. 396-401.

Digitized by Google

Chez un asthmatique, chez un malade qui souffre, ou un vieillard poussif, la gêne ou l'effort expiratoire se traduisent par une expiration bruyante : on dit que cet individu *tègue*, d'un terme emprunté à la médecine vétérinaire. *Téguer*, d'ailleurs, n'abrège pas l'existence et de même qu'un « plaindeux » « il n'est, dit-on, qu'un bon tégueux pour vivre longtemps ».

L'asthmatique ne dit pas qu'il a de l'asthme ; « il est asthme », « il est à court vent ».

Amse, *pulmonie*, *purésie*, *conjexion*, qu'on entend encore parfois, méritent à peine mention.

Des troubles de la respiration relèvent encore le baillement et le hoquet.

Par abréviation le baillement est parfois appelé la *baille*.

Le hoquet, c'est le *souglot*. Ce mot, dit Brissaud « serait l'analogue de « sanglot » et dériverait du latin *singultus*, qui s'est conservé dans notre vocabulaire technique et qui s'applique aux contractions hoqueteuses du diaphragme avant et après le vomissement » (p. 167).

Chacun sait que, pour guérir le souglot, il faut dire :

J'ai un souglot
Da ma sabot.
Dieu m' l'envoie
Par Jésus
Je n' l'ai plus.

Cette formule, qui est celle de Wasigny, est sujette à de multiples variantes locales.

Notons enfin, bien que relative à un fait plutôt physiologique que pathologique l'expression « faire la brouette » : cela traduit le bruit que fait un nourrisson en gonflant les joues et en faisant vibrer les lèvres.

Maladies du Système nerveux. — Les troubles de la sensibilité sont évidemment ceux qui frappent le plus l'attention.

A côté du *ladre* qui paraît insensible à la douleur, comme

Digitized by Google

l'est le lépreux atteint d'anesthésie, il est des *chignards* ou *chougneux*, des *pialards* qui geignent sans cesse, comme « la *Badi-Badou* qui a mal partout ». Et pourtant « il n'est qu'un bon *plaindeux* pour vivre longtemps » (1). Ces gens dont la sensibilité est si vive sont *felles*, *tenres*, *douilles*, *douillots* ou *douilleux*. Certains nourrissons n'arrêtent pas de *gingler*.

Il en est cependant qui éprouvent de réelles douleurs, soit des *douillances*, douleurs multiples, agaçantes, comme celles qu'on peut ressentir dans les membres, soit des *angouches*, douleurs lancinantes et, à proprement parler, angoissantes, soit des *cuisons* ou *cuisements*, sensations de brûlure.

Aux troubles de la sensibilité se rattachent encore le prurit et les fourmillements. *Gratterie*, démangeaison, n'a pas besoin d'explication. De *gratouiller* dérivent naturellement *dégatouiller*, *dégatiller*, démanger, chatouiller et *dégatouilleux*, chatouilleux. Nous avons entendu une institutrice employer *dégrimoner* dans le sens de se gratter : « Je dégrimonerais toute la nuit. » Quand on a des fourmillements « ça vous *frumille* dans les piis », on a des *frumillements* dans les doigts. En fin de compte on est *entumi*, mot que les Rémois disent volontiers, ou l'on éprouve des *entumissements*. Entumi, ou entoumi, a donné lieu à des fantaisies étymologiques : il paraît cependant dériver presque sans altération du verbe *intumescere*.

Le nerveux est facile à *émouver*. Il est plus qu'un autre, sujet aux *souleurs*, c'est-à-dire aux frayeurs subites. Il a facilement des insomnies et déclare qu' « il ne dort pas des nuits ». Il en résulte que le matin il a souventes fois « mal la tête ».

Rémois et Ardennais ne disent jamais qu'ils ont des vertiges; ils sont *dernes* ou *darnes* ; ils ont des *dernissements*, des *darnissures*, *darnements* ou *darnités*. On sait l'habitude qu'avaient prise nos pères de donner des surnoms aux habitants des villages voisins. D'après Madame G. Dévignes, les gens de Wargemoulin étaient « les Darnes ». Darnes aussi

(1) Variante du proverbe champenois cité par E. Guénard : « Bon geigneux vinront vieux ».

Digitized by Google

sont les moutons qui ont le tournis. Or, par une transposition fréquente dans les campagnes et que nous avons déjà rencontrée, le terme applicable aux animaux est étendu d'office à l'homme et on dit fort bien qu'on a le « tournis » quand on a des vertiges.

Arthur Rimbaud parle, en un de ses poèmes, d'un « regard darne ».

Chamboler, comme ses variantes *chambaler, chambourner*, exprime les conséquences du vertige, l'acte de tituber. Pol Neveux lui a donné la consécration littéraire dans *Golo* : « Il chambolait autour des tables, la bouche tordue, l'œil à moitié désorbité » (p. 192).

Le malade qui vient de se lever pour la première fois ne tient pas, lui non plus, sur ses jambes, « il fait de la toile », image qui évoque le va et vient de la navette (1).

« Marcher sur les talons » définit l'ataxique : le malade est ainsi désigné par le symptôme le plus apparent de sa maladie.

On craint la méningite quand l'enfant *tatille* sa tête sur l'oreiller ; quand il se *racroumille* et surtout s'il *riboule* les yeux, le diagnostic est presque certain.

Sainte Berthe étant invoquée pour la guérison de la folie, l'expression « voué à sainte Berthe » est l'équivalent de fou. « Ah ! tu fais un joli « bêtet » ; tu deviens fou ! ma parole, va falloir te vouer à sainte Berthe, comme dit l'autre », (Pol Neveux in *Golo*, p. 152).

Maladies infectieuses. — Si nos ancêtres ne connaissaient pas les microbes, ils se méfiaient des « mauvais germes » et savaient bien que sans une propreté absolue, sans

(1) Cette interprétation est contestée par le Docteur Pol Gosset. Notre érudit confrère pense qu'il faut voir là un terme de marine : larguer de la voile. On dit certes d'un homme ivre qui chambole qu'il a du vent dans les voiles. Mais, éloignée de la mer, Reims est centre d'industrie textile et ses habitants sont plus accoutumés à parler navette que navire.

Digitized by Google

un nettoyage à l'eau très chaude, la manipulation du lait et du fromage devenait impossible (1) : ils avaient donc idée de l'infection.

Autrefois les grandes épidémies étaient englobées sous le nom de « contagion » qui visait surtout la peste. Le mot se disait encore au XVII[e] siècle, à preuve l'inscription relevée par A. Baudon sur la muraille de l'abside de Wasigny :

CY EST LE NOMBRE DES MOR
PAR LA CONTAGION... etc. (2).

On dit aujourd'hui, en langage correct qu'une épidémie règne. Ici, nous disons d'une épidémie que « c'est un règne ». « Tout le monde a la gale à Pontavert, c'est un règne ». « En ce moment, c'est en règne beaucoup, la rougette ».

Comme maladies infectieuses, nous n'avons à citer que la rougeole, dénommée la *rougette*, la varicelle, *vessies volantes* ou *poques volantes*, cette dernière expression étant assez générale en France, et les oreillons *gourmes* (3). Le pansement sommaire, le plus souvent un mouchoir noué sur la tête dont on croit devoir entourer les joues de tout malade atteint d'oreillons, de maux de dents ou d'oreilles, s'appelle la *gourmette* ; d'où la phrase suivante : « Ces temps-ci, tous les enfants du quartier étaient *engourmettés* » qui équivaut à dire : « Ils avaient tous les oreillons ».

Parmi les affections de nature tuberculeuse, le carreau, tuberculose des ganglions mésentériques, est parfois appelé le « catarrhe ».

Notons enfin ici le cancer qui, dans ses formes médicales comme dans ses formes chirurgicales, est un « mauvais mal », qualification aussi justifiée que simpliste.

(1) D'après l'abbé Lallement. Le paysan argonnais et sa maison. *Nouvelle Revue de Champagne et de Brie*, mai-juin 1925, p. 85.

(2) Alb. Baudon. Le Bourg de Wasigny, p. 24.

(3) Nous avons entendu *margoulettes* en Picardie, *moufflettes* dans la Meuse.

Digitized by Google

Maladies de l'Appareil circulatoire. — Avoir une syncope, c'est « tomber en *diguedigue* » (1) ou « faire bonhomme ».

Les palpitations, l'arythmie perçue par le malade, se traduisent par le « cœur qui *berloque* ».

Nombre de femmes accusent des *chaurées* ou bouffées de chaleur.

Les « froidureux », dont la circulation est défectueuse, ont facilement « froid les pieds ou les mains » ; « ils ont les pieds comme un nez de chien » lequel est habituellement froid. Plus que d'autres, ils sont sujets à l'onglée qu'on dénomme ici la *piquette*, là les *pinçons*, car ça pique ou ça pince.

Signalons enfin le mot *ballot* qui désigne un caillot de sang.

Maladies de la peau. — Les troubles sans lésion, de l'ordre du prurit, ont été étudiés avec les maladies du système nerveux (v. p. 25).

La peau peut avoir perdu son élasticité, être fanée, plissée, ratatinée comme une vieille pomme, elle est *rétrie*. Le mot s'applique aussi aux muqueuses : « J'ai la bouche toute rétrie », comme séchée et rétrécie par un liquide astringent. Sous l'influence du froid, on peut avoir la figure *vergeolée*, violacée, cyanosée. Par les grands froids encore, on a le nez ou les lèvres *ébisés* ou *bisés*, gercés par la bise, mot d'une poésie évocatrice.

« Tavelure », moucheture, et son adjectif « tavelé » moucheté, tacheté, que les dictionnaires donnent comme vieillis se disent encore dans nos campagnes.

Un visage marqué de cicatrices de petite vérole est *poqueté*.

Bien tavelés sont les porteurs de *bren de Judas*, de *bran de diable* (prononcer guiabe) ou *bra de chat*, en langage technique éphélides, vulgairement taches de rousseur ou de son.

(1) En Brie, cette expression s'applique à la crise d'épilepsie.

Digitized by Google

A son fils qui craignait les injections sous-cutanées, une mère disait : « T'as peur de v'nir en passette, donc? » c'est-à-dire d'avoir la peau percée comme une écumoire.

Lorsqu'un scarlatineux arrive à la période de desquamation, on dit que sa peau *s'écafiote.*

Quand on s'est piqué avec des orties, on s'est *échaudé* (1) ou mieux *ortillé* ou *ostrillé :* ces mots s'appliquent à toute éruption qui rappelle les piqûres d'ortie.

A un degré de plus le *bourseau* est constitué : c'est l'aréole œdémateuse consécutive à une piqûre d'insecte, puce ou moustique ; c'est exactement un élément d'urticaire. Celle-ci est parfois appelée *gourme.*

La miliaire rouge, consécutive à la transpiration est le type de ce qu'on appelle des boutons de *chaubouillure* ou « boutons de canicule ».

L'érythème fessier des nourrissons est souvent qualifié d' « échauffure ». Ce mot, comme le précédent, traduit un des symptômes de l'affection, la chaleur.

Les vésicules, parfois dites *soufflettes,* sont, d'une façon générique, les *bouilles* : cela désigne surtout l'herpès labial, les « boutons de fièvre » qu'on croit volontiers contagieux : « Il a des bouilles, il a embrassé les filles ».

A l'herpès labial répond encore l'expressive *barbelotte.*

Le *feu saint Antoine,* dérivé de sa signification précise, l'ergotisme, comprend parfois l'herpès et le zona.

Derte pour dartre, n'est qu'un vieux mot persistant.

Les mères de famille connaissent bien le *bouset,* la carapace croûteuse qui recouvre, à la façon d'une bouse séchée, le cuir chevelu de leurs nourrissons. Le bouset peut s'infecter, s'impétiginiser, se recouvrir de croûtes et l'on a alors la *croûte de lait.* Cependant ce mot paraît devoir s'appliquer plus spécialement à l'eczéma des nourrissons ; mais on n'y regarde pas de si près et la confusion est fréquente. C'est évi-

(1) Le nom de l'effet étant donné à la cause, les orties s'appellent des *échaudures.*

Digitized by Google

demment l'eczéma infantile qui est en cause dans ce passage de l'abbé Lallement : « On demandait à saint Julien (de Courtisols) la guérison de cette maladie infantile qui provoque des démangeaisons si cuisantes (ces bobos étaient appelés *soïons* en Argonne et *cuirée* en Champagne). Dans certaines régions, à Sommepy et à Ripont, par exemple, cette infirmité était appelée le mal Saint-Julien » (1). Nous savons par ailleurs qu'il existe à Jâalons-les-Vignes un pèlerinage à Saint-Ephrem contre la cuirée.

Soyes (2) et *soyettes* sont définies par M. Armand Picard (communication orale) « croûtes dartreuses de la face, eczéma purulent ». Dans la région de Charleville, on allait en pèlerinage à Saint-Aignan pour les soyettes. (G. Robert, communication orale).

L'ensemble de ces infections cutanées répond au mal Saint-Méen et leur fréquence justifie les nombreux pèlerinages où ce saint est invoqué (Attigny, Montmarin, Sainte-Vaubourg ; Condé-les-Autry ; Vaux-les-Rubigny, etc.).

L'intertrigo interfessier, l'entrefesson, est couramment le *froyon*. D'après le docteur Guelliot, l'intertrigo des enfants est appelé catarrhe.

Certains furoncles donnent issue par pression à du sang plus qu'à du pus : c'est ce qu'à bien vu le profane quand il parle des « clous de sang »; il est vrai que, ce disant, il attache peut-être plus d'importance à l'origine sanguine du clou qu'à son contenu.

Il en est certainement ainsi quand il appelle « boutons de sang » une éruption d'acné survenue à la puberté.

De vieux Rémois disent encore *antrappe* pour anthrax.

Notons le *pouret*, la verrue vulgairement dénommée porreau; les « taches ou fleurs de cimetière », locutions infiniment plus expressives que le terme crasse des vieillards qu'elles représentent.

(1) Abbé Lallement. *Folk-lore et vieux souvenirs d'Argonne*, p. 54.

(2) En Brie, *soie* désigne ce que nous appelons bouset.

Digitized by Google

Les *désirances* sont les nœvi, taches ou tumeurs congénitales connues sous le nom d'envies. Les nœvi vasculaires sont des désirances de tomate, de cerise, de fraise, de pommard, etc. ; les nœvi et taches pigmentaires des désirances de café au lait ; les taches dépigmentées, achromiques, des désirances de lait.

Quand une ulcération cutanée s'étend en profondeur, qu'elle creuse, on dit, d'un vieux mot à peu près inusité, qu'elle « cave ».

En dernier lieu, nous classerions volontiers aux dermatoses ce que les femmes appellent avec terreur, sans trop savoir ce que c'est, un « lait répandu » : il s'agit généralement d'une éruption cutanée survenant au cours ou à la suite d'un allaitement ; les cas qu'il nous a été donné de voir concernaient des malades atteintes de gale ou de phtiriase.

PATHOLOGIE EXTERNE

Infirmités. — Est « de *quincorne* » tout individu difforme.

Bacul désigne crûment celui qui a les jambes courtes.

D'un bossu, dont la colonne vertébrale ou l'omoplate fait saillie, on dit que ça *bigue* ou que ça *rebique* dans son dos.

On trouve dans Tarbé une très longue liste de vocables concernant la claudication : la plupart sont inusités de nos jours.

Il est curieux de voir se restreindre le sens de mots très compréhensifs comme « affligé » ou « blessé ».

L' « affligé » est un bossu, un boîteux, un contrefait, et chacun sait qu' « être blessé », « avoir une blessure », c'est être atteint d'une hernie ou d'une descente de matrice.

L'affligé marche « à crossettes » ou avec des crosses, c'est-à-dire des béquilles.

Le blessé se *brêle* avec un bandage.

Le sujet atteint de torticolis est un *clagne-cou*.

La « grosse-gorge » désigne communément le goître.

Digitized by Google

Notons enfin l'expression assez explicite de *bique et bouc* appliquée en principe aux hermaphrodites, mais plutôt, en fait, aux hypospades.

Blessures. — On se blesse en *tumant,* (en tombant), en se *toquant* (en se cognant) ou en *graffinant* (en s'égratignant).

Un coup et l'ecchymose qui s'ensuit, c'est soit une *maque,* soit plus généralement une *beugne.* L'argot parisien a conservé « beigne », alors que Villon et Marot écrivaient « bigne ». *Berlafe,* dérivé évident de balafre signifie aussi coup.

Contusionner, meurtrir se dit *maxauder* ; *conrer* se rapproche beaucoup de ce sens.

Manipuler brutalement un blessé, tracasser un malade par des soins multiples et importuns, c'est le *bourriauder,* le martyriser comme un bourreau.

Luxation, déboîtement d'une jointure, c'est la *déboîture.* « Luxure d'épaule » que nous avons lu dans un journal ne peut-être qu'un fait d'ignorance.

« Se *verner* le pied », littéralement se tourner le pied équivaut à se faire une entorse. Cela peut se borner à une « fausse entorse ». Un de nos malades qui croyait tout d'abord avoir « un décollement de chairs ou un dépôt » n'avait heureusement qu'une *foulance.*

Les fractures se consolident par la production d'un *calut.*

La fatigue, l'effort prolongé portant sur une jointure déterminée peuvent provoquer un œdème douloureux, au poignet par exemple chez un faucheur : c'est ce que nous avons entendu appeler le *crinon.*

Suppurations. — Quand une inflammation débute ou quand elle évolue sans suppuration, on dit que ça *s'embaujume.*

Mais dès que le pus se produit, qu'un abcès se forme, dans un panaris par exemple, le malade ressent des lancinements, des *buquements;* il dit que ça *buque* ou que ça *maillotte* dans son doigt. A ce stade, c'est *apotumé.* Le vieux mot *apostumer* survit en nos pays et s'emploie encore fréquemment. On entend parfois : Ça s'apostume », mais d'habitude l's dispa-

Digitized by Google

raît : « Il a reçu un coup sur la tête, ça a battu matière (il s'est formé un dépôt, un hématome) et ça s'apôthume ». « Ça apôtume assez et j'ai le doigt tout rétri ».

Cimer, suppurer, se dit aussi comme synonyme d'apotumer.

Les principales formes de suppuration sont le *fourchet* ou *fourchon,* phlegmon de la main, et le *fourchelet,* panaris interdigital, abcès qui se produit à la fourche des doigts. Fourchet est encore un vocable d'usage vétérinaire transféré à l'homme.

Suppuration spéciale, l'urétrite est vulgairement une « échauffure » ou une *échauffissure.*

La *baloufe* représente l'abcès ou même la simple fluxion dentaire.

Bourbille est une abréviation de bourbillon.

L'odeur de pourriture qui se dégage de certaines suppurations ou de gangrène fait dire que c'est *emputé.*

— Le malade rapporte volontiers le mal qu'il éprouve à un événement concomitant : nous l'avons vu pour le « lait répandu ». C'est encore le cas pour les « grandes de lait » : une femme qualifiait ainsi des adénites survenues pendant qu'elle nourrissait.

Maladies des yeux. — Le fiévreux a les yeux *clarillants.*

Le méningitique *riboule* ses yeux.

Les « gros yeux » définissent le goître exophtalmique par un de ses symptômes les plus patents.

Tout le monde connaît le *grain d'orge* ou orgelet.

La « cocotte » correspondait, selon Brissaud, à la blépharite chronique; nous avons entendu désigner par ce mot une douleur oculaire sans inflammation externe

Le « bourdon » s'applique aussi à la blépharite.

Les modifications de l'axe des yeux frappent vivement l'attention d'où les multiples vocables relatifs au strabisme. « Louche » signifiait autrefois aveugle, par opposition à *ca-*

Digitized by Google

louche, mot que cite M. Kalas dans son étude sur Guillaume de Machaut. Louche et borgne sont par ailleurs confondus dans *caliborgne* dont *calorgne* semble une contraction (1).

« Avoir un regard » — sans doute de travers — a été entendu par le Docteur Quentin à qui nous devons toutes les locutions suivantes :

« Avoir de l'engrais dans l'œil » représente assez exactement la sensation d'épaississement de la muqueuse et de corps étranger que donne la conjectivite. « Il a l'œil tout catarrheux » exprime fort judicieusement la suppuration de l'ophtalmie purulente.

Les phénomènes d'asthénopie donnent lieu aux comparaisons les plus variées : « J'ai l'œil qui croque, qui bourdonne, qui saute; ça me tricote dans les yeux ; j'ai comme un cil dans le zieu ; je sens un grésillement dans mon eul ; c'est ma pupille qui pétille ».

« Mon œil crie », « j'ai un œil larmissant » indiquent le larmoiement.

Par contre, le vocabulaire de la cécité semble assez restreint. Dans la région de Mouzon, celui qui ne voit pas clair est *vuvule*, dérivé familier *d'avule*, aveugle.

(1) Un homme borgne est celui qui n'a qu'un œil. L'origine de ce terme est ignorée, mais, selon son sens propre ou du moins son sens primitif, être borgne, c'était « loucher » ce qui n'est plus son sens actuel. Au contraire, un « louche » (*luscus*) était un borgne. Mais le verbe loucher n'a pris que peu à peu la signification qu'il conserve aujourd'hui. Il s'applique aux gens dont les axes visuels ne s'entrecroisent pas exactement sur l'objet qu'ils regardent. A une certaine époque même, loucher est devenu synonyme de regarder, parce que l'homme qui louche regarde d'*un seul œil* pour ne pas voir un objet double. Il est donc naturel que les idées de *borgne* (qui n'a qu'un œil) et de *louche* (qui ne regarde que d'un œil) se soient confondues. (Briss. p. 309).

Digitized by Google

MORT

L'agonie s'énonce par son principal symptôme, le râle : « On aurait dit hier qu'il avait le *rocle* ».

L'idée de mort qui a de tout temps inquiété l'humanité n'a pas laissé dans nos régions un vocabulaire bien riche. La plupart des mots cités par Tarbé semblent périmés.

Actuellement il ne reste plus que l'expression *décarrer*, rarement employée d'ailleurs, et qui signifie à proprement parler partir.

Mori n'est qu'une altération de mourir. Dès la naissance on peut mourir *cordonné*, étranglé par le cordon.

Enfin, il arrive qu'on meure soudainement ce qui se dit : « Il est mort subite ».

Digitized by Google

GLOSSAIRE

Digitized by Google

ABRÉVIATIONS

I. — Noms d'Auteurs

A. B. — Docteur Abel Bernard.
Acad. — Dictionnaire de l'Académie.
Briss. — Brissaud.
H. B. — Honoré Baudon.
H. et D. — Hatzfeld et Darmesteter.
G. — Docteur Guelliot.
G. D. — Madame Geneviève Dévignes.
God. — Godefroy.
Litt. — Littré.
N. G. — Nicolas Goffart.
S. — Saubinet.
T. — Tarbé.

II. — Noms de lieux

A. — Aisne.
Ard. — Ardennes.
Court. — Courtisols.
M. — Marne.
Mouz. — Mouzon (Nicolas Goffart).
Parf. — Parfondeval (Aisne).
Roz. — Rozoy-sur-Serre (Aisne).
Reth. — Rethélois (Honoré Baudon).
Suip. — Suippes (Geneviève Dévignes).
Vouz. — Vouziers.
Was. — Wasigny (Ardennes).

---

* Mots ne figurant pas dans le dictionnaire d'Hatzfeld et Darmesteter.

Digitized by Google

* **Accouver** (s'). — Cf. Acouviller.

* **Accrampi**. — Fatigué à ne pouvoir se mouvoir, comme si on avait eu des crampes. *Roz. Waz.* — Qui a des crampes (S.). — **S'accrampir**, avoir des crampes. *M.* T. — **Acrampi**, engourdi. *Suip.* — Retiré, engourdi. (God.). — Crampi ou contrait désignait en vieux français un malade contracturé. (Briss.).

* **Acouviller** (s'). — Se mettre à couvillette, s'accroupir. *Was. Roz. Parf.* — **S'accouvissier**. *Mouz.* — **S'accouver**. *Avenay, Suip.* ; *Champagne, Aube* (God.) ; Se mettre à **couveton**. *Fismes.* — **S'acrouptonner**. *M.* (T.) ; se mettre à **croupton**. *M.* (T.), *Sillery;* se mettre **à croupe**. *Mouz.*

Adresse (être d'). — Etre adroit, intelligent, fort, bien portant. *Reims, Chenay.*

Affligé. — Boiteux. *Vouz.* — **Affligie**, bossu, boiteux, contrefait. *Mouz.* — **Afflis**, affligé, abattu. *M.* (T.).

* **Aflachi**. — Cf. **Aflaqué**.

* **Aflaqué**. — Sans forces, mou, flasque, avachi. *Reims.* Dérive de flaque, flasque, flache, mou, sans consistance. (H. et D.). — **Aflaché**. *Braux.* — **S'afflacher**, se reposer de façon molle, ne garder aucune tenue. *Suip.* — **Flaque**. *Vouz. Varennes.* — **Raflaquer**, raplatir. *Suip.* — **Raflaqui**, abattu, anéanti. *Corny-Machéroménil.*

* **Agruer** (s'). — Cf. **Atrucher**.

* **Aille** (ne plus pouvoir). — Ne plus pouvoir aller, être à bout. *Reims. Roz. Brie.* — N'être même plus capable de dire « Aïe », c'est-à-dire de se plaindre. *Mouz.* Ce terme paraît assez répandu.

* **Alouette**. — Cf. **Aluette**.

* **Aluette**. — Luette. *Roz., Sarcy.* — **Alouette**. *Reims.* — **Allouette** (S.). — **Louette**. *Reth.*

* **Angouche**. — Douleur vive, angoissante. *Roz. Parf.* Dérive évidemment d'angoisse. — **Angousse**, en *Artois.* — **Angouche, engousse**, sens différents (God.).

Digitized by Google

Anse du cou. — Clavicule. *Vouz.*

* **Antrappe.** — Anthrax. *Reims.* — (S.).

* **Apostume, * apôtume.** — Abcès, suppuration. *Was., Vouz., Mouz.*

Apostumer, * apôtumer. — Suppurer. *Reims, Château-Porcien, Omont, Mouzon ; Laonnois.* Se dit d'un abcès qui perce, qui suppure ; ce mot a déjà vieilli, (Acad.).

* **Aroyé** (être). — Textuellement, être enrayé ; être à bout de forces. *Sévigny-Waleppe.*

* **Assommeillir** (s'). — S'endormir. *Auberive-sur-Suippe.* — **S'assommeiller.** *Poitou* (God.).

* **Atruchement.** — Cf. **Atrucher.**

* **Atrucher** (s'). — Avaler de travers, s'étrangler. *Reims, M.* (T.), *Suip. ; Esquéhéries.* — **Atruchier.** *Mouz.* — **S'attrucher,** avaler précipitamment de manière qu'un morceau s'arrête dans le gosier (S.). — **S'entrucher, se trucher.** *Reims.* — **Atruchement,** action de s'atrucher. *Reims.* — **S'agruer,** même sens. *Roz.* — **S'agauder.** *Suip.*

* **Avalon.** — Goulée, bouchée. *Reims., Court.*

* **Badi-badou** (être comme la —). Se plaindre sans cesse de maux variés. *Reims, Brie.* — **Bédi-bédou.** *Roz., Sedan, Aube.*

* **Bacul.** — Qui a les jambes courtes. *Was.*

* **Baille.** — Baîllement. *Reims.*

* **Baloufe.** — Gonflement de la face accompagnant généralement une fluxion dentaire. *Was., Sévigny-Waleppe, Parj.*

Ballot. — Caillot de sang. *Verzy, Marfaux.*

* **Barbelotte** — Herpès labial. *Vouz.*

Bâtir. — Devenir enceinte. *Reims, Fismes, Brie.* — Fig. et fam. « Bâtir sur le devant », se dit d'une personne qui engraisse et prend un gros ventre. On le dit également d'une femme enceinte (Acad.).

Digitized by Google

* **Beigne**. — Cf. **Beugne**.

Béquiller. — Manger sans appétit. *Cernay-les-Reims, Roz., Marle.* — **Béquillier**, promener sa cuillère ou sa fourchette en remuant la nourriture dont on semble dégoûté. *Mouz.* — Manger, argot. — **Béquilleus**, celui qui béquille, *Mouz.*

* **Berlafe** ou **berlaffe**. — Coup. *Was.* — Gifle, soufflet. *Mouz.* — Bobo à la lèvre (S.). — **Balafre** (RAB.). — **Balifre**. *Court.*

* **Berlin berlan** (aller). — Aller tant bien que mal. *Sévigny-Waleppe.*

* **Berloque**. — Cf. **Berloquer.**

* **Berloquement**. — Cf. **Berloquer.**

* **Berloquer**. — Battre la berloque. *Reims* ; aller irrégulièrement et mal. *Mouz.* — Aller **berloquement**, même sens. *Doumely.* — Fig. fam. Il bat la breloque, il divague (H. et D.).

Berthe (vouer quelqu'un à sainte). — Traiter quelqu'un de fol, soigner quelqu'un comme fol. Sainte Berthe était invoquée en faveur des insensés. *M.* (T.). — Pol NEVEUX.

* **Beugne**. — Coup, ecchymose. *Reims, Vouz.* — **Beigne**, coup qui laisse trace, *M., Troyes* (T.); gifle, soufflet, tape et leur résultat, bosse, enflure au visage. *Mouz.* — Beigne est d'usage courant à *Paris.* — **Beigne**. *Court.* — **Bigne**, bosse à la tête (H. et D.).

* **Biguer**. — Pointer, faire saillie, en parlant d'un os. *Reims.* — **Rebiquer**. *Châlons-sur-Marne.*

Bique. — Cf. **Biquette.**

Bique et bouc. — Qui a les deux sexes, hermaphrodite ; hypospade. *Was.* D'après GUÉNARD, bique désigne le pénis dans toute la *Marne.*

Biquette. — Dent, spécialement dent de lait. — Pénis. *Sainte-Menehould* (GUÉNARD). *Reims.* — **Bique**, dent, *M.* (T.) ; dent d'enfant (S.). — **Bicards**, **bicots**, dents de petit enfant. *Mouz.*

Digitized by Google

Bisé. — Cf. **Ebisé.**

* **Blaf.** — Blafard. *Was.* (A. PICARD). Pâle, blême, blafard. *Troyes. M.* (T.). — **Blaff,** qui se sent mou, affaibli (GOD.).

Blessé (être). — Avoir une blessure, une hernie, une descente de matrice. Cette expression implique la plupart du temps un effort. *Reims.* — Spécialement. En parlant d'une femme enceinte, se blesser, faire un effort, une chute, qui amène une fausse couche (H. et D.). — Sens voisin d'affoler.

Blessure. — Hernie, descente de matrice. *Reims.*

Blet. — Se dit d'un enfant dodu. *Signy-le-Petit.*

Boilles ou **boyes.** — Boyaux, intestin. *Roz.* — Du latin populaire *botula* qui a donné boyau et brouailles, entrailles de poisson et de gibier (H. et D.). — **Boiai, boiau.** *Mouz.*

Bonhomme (faire). — Tomber en syncope. *Reims.* Analogie possible avec le terme de pêche : quand la ligne n'est pas assez plombée, le flotteur reste couché à la surface de l'eau ; l'addition d'une quantité suffisante de plomb le fait plonger brusquement en verticale, ce qui s'appelle faire bonhomme.

* **Boucheton** (se mettre à). — Se mettre à plat ventre, en se courbant un peu et en se comprimant l'abdomen. *Montmirail.* — Se mettre à **bouchetons,** s'appuyer des mains sur les genoux ; en Bourgogne et en Champagne, couché sur le ventre en s'appuyant sur les coudes et sur les genoux (GOD.).

* **Boude boudine.** — Ombilic. *Reims, Court. ; M.* (T) ; *Roz.; Vouz.; Mouz.; Champagne; Troyes* (GOD.). — La partie sus-ombilicale de l'abdomen s'appelle *beud* dans le Morvan, *bodène* en pays wallon. « Les mots de cette forme très nombreux avec des acceptations différentes, ont le même radical *bed* ou *bid.* Le celtique *bott* exprime l'idée de rotondité, comme le latin *botulus* qui veut dire à la fois boudin et ventre. On dit encore « bedon » comme au temps de Rabelais, en parlant ironiquement des gros ventres, mais le peuple s'exprime ainsi, même sérieusement ». BRISS., p. 36). — **Boudine,** anc. franç., se trouve encore

Digitized by Google

en 1642 dans Oudin (H. et D.). — **Boudelette,** *Landres* (Dr Abel BERNARD). — **Boudette,** *Montmirail* (in GUÉNARD). — **Boudrule,** *Mouz.* — Cf. aussi **Boudot.**

* **Boudot.** — Ventre d'enfant. *Was., Roz.*

Bouille. — Bulle, surtout bulle d'herpès, bouton de fièvre. *Reims, Court.*; plutôt avec le sens d'ampoule. *Vouz.*; bulle, cloque, ampoule qui se forme sur la peau par suite de travail ou de brûlure. *Mouz.*; phlyctène de brûlure (S). — Dérivé de *bulla* et rappelle le phénomène de l'ébullition. Le mot savant phlyctène... évoque la même idée (BRISS. p. 218).

* **Bourbille.** — Bourbillon. *Reims.*

Bourdon. — Blépharite. *Vouz.; Reims.*

* **Bourriauder.** — Brutaliser, tracasser. *Reims, Charleville, Rozoy.* — Maltraiter, *M.* (T.). — **Bourriotter,** gronder en taquinant. *Suip.*

Bourseau. — Boursoufflure, aréole œdémateuse consécutive à une piqûre de puce. *Was.*; urticaire. *Dizy-le-Gros.* — Mot vieilli : gonflement de la peau produit par un coup, un frottement (H. et D.).

* **Bouset.** — Croûte séborrhéique qui recouvre le cuir chevelu des nourrissons. *Reims, Vouz.* — Dérive apparemment de bouse, par analogie, encore que ce mot ne soit pas usité avec son sens régulier dans les Ardennes. — **Bouzet** (S.). — **Bouse, bouset, bouson,** boue, fumier, crasse qui couvre la tête des petits enfants. *Ard., M., Langres, Troyes* (T.). — **Brouzet,** *Mouz.* — **Bousette,** *Meuse.*

* **Boussiner.** — Frictionner avec une pommade. *Vouz.* — **Bousser,** *Landres* (Dr Abel BERNARD).

Boutons de canicule. — Erythèmes survenant en été, miliaires ou sudamina. *Was.*

Boutons de sang. — Acné. *Reims.*

* **Bra de chat, bran de diable, bran de Judas.** — Ephélides, taches de son ou de rousseur. Bra de chat, *Was.*; bran

Digitized by Google

de Judas, *Reims, Mouz., Roz.;* bran de diable (prononcer guiabe), *Roz.* [Cette expression désigne également une préparation sucrée faite de cassonade et de mélasse]. — Bran ou bren désignait la partie la plus grossière du son ; c'est par extension qu'il signifie autre chose que le déchet, l'excrément du blé.

Bracelet. — Bourrelet de graisse au poignet chez l'enfant obèse ; nouure rachitique du poignet. *Reims. Brie.*

Broche. — Dent en général, particulièrement dent de chien. *Roz.* — Au pluriel, en terme de chasse, se dit des défenses du sanglier (Acad.). — T. signale **broch, broche,** fourche, terme de serrurerie. *Ard.* — Arme pointue (God.). — **Broque**, dent d'enfant. *Vouz., Court., M., Ard.* (T.). — Du bas latin, *broca,* dent. — **Ebroquiller**, ébrécher, édenter, priver de ses broques. — **Dibroqueu.** *Court.*

Broque. — Cf. Broche.

Brouette. (faire la)— Faire du bruit avec les lèvres vibrantes. *Reims.*

Bu. — Ivre. *Reims, Ard.* — Se dit également en Anjou (Marc Leclerc, communication orale).

Bucher. — Buter, trébucher. Se dit surtout du cheval. *Was., Reth.* — Frapper (T.). — Cf. **Buquer.**

*** Buquement**. — Cf. **Buquer.**

Buquer. — Lanciner. *Roz., Reims.* **Buquement.** Lancinement. *Bazancourt.* S'applique particulièrement à la douleur provoquée par un abcès. — Buquer signifie également buter, comme bucher. *Reims, Suip.* — Cogner, frapper, faire le bruit sec et court de l'arme à feu. *Mouz.* — Forme dialect. de bûcher (sens populaire), frapper avec force. Vieilli (H. et D.). — Buquer, bucher. *Champagne* (God.).

*** Ca** (faire son). — Aller à la selle. *Reims.*

Cadot. — Sabot du cochon. Par ext. et trivialement, les pieds. *Mouz., Ard.* — Fauteuil d'enfant. Reims, *Was., Reth., Suip., M.* (T.), *A.*

Digitized by Google

* **Cadru** (ben). — Bien éveillé, fort. *Parf.*, *Saint-Brice*.

* **Cafeteux**. — Cf. **Cafioteux**.

* **Cafioteux**, euse. — Celui, celle qui prend du café à toute occasion. *Reims*, *Lagery*, *Prouilly*. — **Cafeteux**. *Was*.

Cafut. — Pilier d'hôpital. *Reims*. — **Cafus**. *Mouz.*; **caffut**. *M.* (T.), **caffuterie** (T.), désignent les objets réformés, mis au rebut, vieux meubles, objets inutiles. — **Cafuter** ou **caffuter**, c'est mettre au rebut.

Calabe. — Maladif. *Archon*. — Peut-être même origine que calabre, cadavre. *Troyes* (T.).

* **Caliborgne**. — Borgne. *Roz.*, *Was.*, *M.*, (T.). Qui a de mauvais yeux, bigle, louche, laid à cause de la vue. *Mouz*. Dans ce mot, comme dans le suivant, on trouve le radical de *caligo*, *caliginis*, obscurcissement de la vue. — Cf. **Calorgne**, **calouche**.

* **Calorgne**. — Louche. *Was.*, *Vouz.*, *M.*, (T.). Dans le Berri, celui qui louche en dehors (Briss., p. 309). — **Calougni**, loucher. *Landres* (Dr Abel Bernard).

* **Calouche**. — Louche. *Reims*, *Suip.*, *Court.*, *M.*, (T.), *A.* — Louche, aveugle. *M.*, (T.). — Cf. **Calorgne**.

* **Calut**. — Cal. *Vouz*. — En *Brie* et dans le midi (Nîmes), **câlus** [mauvaise orthographe de *callus* (H. et D.)].

Caner. — Aller à la garde-robe. *Was.*, *Mouz*. — Vieilli. Laisser aller ses excréments (H. et D.). Littré ne cite pas ce sens.

Catarrhe. — Intertrigo des enfants. *Vouz.* : carreau, gros ventre. *Was*. (A. Picard). — Le catarrhe est la maladie qui oblige à garder le lit. Du substantif on a fait un verbe : « Il y a huit jours qu'il est catarrhé » (Briss., p. 97).

Caver. — Creuser, en parlant d'une plaie, d'une ulcération. *Cernay-les-Reims*. Mot français (H. et D.).

Cerceaux. — Côtes. *Was*.

Cercles. — Côtes. *Saint-Germainmont*.

Digitized by Google

* **Chaichet.** — Malingre, se dit d'un enfant ou d'un poulet. *Was.;* maigriot, chétif, malingre, souffreteux. *Mouz.* — **Chaicrai.** *Mouz.* — **Chacrot,** mal venu, malingre. *Landres* (Dr A. BERNARD). — **Chacroûte,** personne de constitution délicate. *Suip.* — **Charcreux,** enfant maigre et mal nourri (S.).; enfant chétif. *M.* (T.). — **Chercreux.** *Reims.* — **Cheucret.** *Ard.* (P. RENAUDIN). — **Chichelet** ou plus anciennement chuchelet. *Suip.*

* **Chalingre.** — Malingre. *Reims.*

* **Chamballer.** — Cf. **Chamboler.**

* **Chamboler.** — Tituber. *Reims.* (Pol NEVEUX). — **Chamboller.** *Suip.* — **Chamballer.** *Auvillers-les-Forges.* — **Chambouler.** *Reims, Belfort.* — **Chambourner.** *Was., Herpy.* — **Chamberler,** osciller, pencher, mal tenir, n'être pas d'aplomb. *Mouz.* — **Quimboleu.** *Court.*

* **Chambouler.** — Cf. **Chamboler.**

* **Chambourner.** — Cf. **Chamboler.**

Chancre. — Aphtes, muguet. *M., A., Ard.,* etc., terme assez généralement répandu.

Chancreux. — Chétif, *Roz.* — Qui est attaqué du chancre (H. et D.).

* **Charitiau.** — Enfant élevé à l'Hospice général de Reims, couramment appelé encore par les vieux Rémois *la Charité.* Le nom de **charitas** se lit toujours sur la clef de la porte de la chapelle de cet établissement.

Charnure. — Constitution, musculature. *Reims, Mouz., Ard.* — Familier, Manière d'être des parties charnues (H. et D.).

* **Chaubouillure.** — Eruption miliaire rouge. *Reims, Brie.* — En français, échauboulure, petite cloque qui vient sur la peau. Altération de chaudebouillure (encore usité dans les dialectes), prop. ampoule, bulle chaude, c'est-à-dire produite par la chaleur. Puis chaudebouillure s'est contracté en chaubouillure. Eschaubouillure, Robert Estienne,

Digitized by Google

1549. (H. et D.). — Le substantif « échaudure » qui englobait, il y a longtemps, toutes les formes et tous les degrés des brûlures, est un de ces archaïsmes qui ont été bannis de notre langue dès la première édition de l'Académie et qu'il n'y a pas lieu de regretter. Il n'en est pas de même du mot « échaubouillure » qui subsiste dans le parler rustique avec la signification restreinte de brûlure par les liquides bouillants. C'est seulement par extension que l'échaubouillure est devenue le nom de l' « érythème sudoral » (BRISS., p. 284-285). — Etym. : *Calida bulla.*

* **Chaurée**. — Bouffée de chaleur. *Reims, Epernay, Châlons, Suippes, Sedan, Bar-le-Duc, Lille ; M.* (T.); S. — **Chaureiller,** produire une vive sensation de chaleur sous la peau. *Gaye* (GUÉNARD).

* **Chercreux**. — Cf. **Chaichet.**

* **Cheucret**. — Cf. **Chaichet.**

* **Chignard**. — Cf. **Chougner.**

* **Chigner.**— Cf. **Chougner.**

Chique. — Bille. Par ext. scybale. *Reims.* — Vieilli et dialect. Boulette, bille à jouer (H. et D.). — Cf. **Gobille.**

Chiquer. — Manger. *A., Ard., Mouz.*, assez général. Terme trivial qui implique manger beaucoup. Argot. — **Chicaille,** mangeaille. Trivial. — **Chiqueur,** celui qui chique.

* **Chîte**. — Diarrhée. *Was., Mouz.* – **Chiter,** avoir la diarrhée.

* **Choualon** (à). — A cheval (choual) sur les genoux d'un autre. *Was.*

* **Chouffler**. — Souffler, siffler. *Was., Mouz.* — Chouffler la boulie, s'applique au bruit que fait une personne profondément endormie. *Mouz.*

* **Chougner**. — Pleurnicher. *Etrépigny, Brie.* — **Chougnier,** *Mouz.* **Chougneur** qui chougne. — **Hougneur, hougneux, hougneries**. *Mouz.* — **Chigner, chignard**. *Reims.*

Digitized by Google

* **Cimer**. — Suppurer. *Houdilcourt, Landres* (Dr A. Bernard). — **Simer** (S.). — **Chimer**. Mouz. — **Simeu**. *Court.*

* **Clagne-cou**. — Qui a le torticolis. *Vouz.*

* **Clarillant**. — Brillant, en parlant des yeux ou du regard. *Reims, Roz.* — **Clarion** (God.).

* **Cliche**. — Diarrhée. Assez général. *Court., Châlons, Brie* (Guénard). — **Clichette**. *M.* (T.). — **Déclichette**. *Vouz.* Analogie : Déclicher, lever le loquet d'une porte. *M.* (T.) ;déclificher, lancer de l'eau avec une seringue. *M.* (T.).

Clous de sang. — Furoncles. *Mont-Notre-Dame.*

Cocotte. — Douleur d'yeux. *Pontfaverger.* Blépharite ciliaire chronique (Briss., p. 304).

Cœur jeun (être à). — *La Malmaison, Sermaize.*

* **Compernette**. — Intelligence. *Was., Roz.* — **Compernure**.

* **Conrer**. — Contusionner, malaxer. *Was.* — Battre, corriger. *Mouz.* — Apprêter, étriller (God.). — **Conreu**. *Court.*

Contagion. — Maladie épidémique, peste surtout.

* **Cordonné**. — Qui présente des circulaires autour du cou. *Moussy, Chamery.* — Technol. Tordre (des fils) en cordon (H. et D.).

* **Corporé**. — Bien développé corporellement. *Reims, Brie.* Membru, robuste (S.). Gros, fort. *M.* (T.). — Dans le *Poitou*, la *Marne*, la *Lorraine*, corporé s'applique à une personne bien proportionnée, bien faite, et par ext. robuste, vigoureuse (God.). — **Corpulé**, même sens (T.).

* **Corporence**. — Corpulence. *Reims, Condé-sur-Suippe*, S. — Forme corporelle. Encore usité dans *Haut-Maine, Saintonge, Poitou, Lorraine* et en *Suisse* (God.).

Cour (aller à la). — Aller aux cabinets d'aisance. *Reims, Caurel, Nogent-l'Abesse.*

Digitized by Google

* **Couveton** (se mettre à). — Cf. **S'acouviller.**

* **Couvillette** (se mettre à). — Cf. **s'acouviller.**

* **Crachette.** — Crachats clairs. *Mouz., Florenville* (Luxembourg belge).

* **Craille.** — Fente. *Montaigu.* — Petite ouverture entre deux planches mal jointes (S.). — Fente de porte. *Suip., Court.*

* **Crâler.** — Avoir des mucosités dans la trachée, tousser gras. *Roz., Was., Brie.* — Crier comme en râlant. *Mouz.* — Répliquer, répondre, murmurer, manifester son mécontentement par des paroles ou par des gestes et spécialement par des hochements de tête, etc. *Mouz.* Faire un bruit de souliers neufs ou de gravier écrasé sous les pieds. *Suip.*

* **Crauler.** — *Bouvellemont, la Neuville-les-Wasigny.* — **Crôler.** *Mouz.*, trembler de froid. *Suip.* — **Crouler.** *Bourg-et-Comin.*

Crâle, chétif, ébranlé, malade. *Troyes, M.* (T.). — **Crâleux**, catarrheux. *Roz., Was.* Celui qui respire bruyamment avec le râle de la toux, poitrinaire. *Mouz.* — **Crâlin**, polisson, qui crie (S.), criard. *M.* (T.). — **Crâlot**, cri, enrouement, râle. *M.* (T.).

* **Crinchon.** — Enfant chétif, mauviette. *Reims.* — **Crinon, crinçon, crinchon**, etc., grillon. En *Flandre* on appelle crinchons les gens frileux qui aiment le coin du feu. (God. art. Crisnon). — **Crinçon**, grillon, sauterelle, petit être *Mouz.* — A rapprocher de Sauteriau, sauterelle en *Brie*, gringalet, bonhomme de rien sans corps ni cervelle. *Mouz.*

* **Crinon.** — Œdème douloureux du poignet. *Roz.* — Cf. **crinchon.**

Croquant. — Cartilage. *Was.* — Terme assez général, surtout employé en boucherie.

Crossettes. — Béquilles. *Was., Mouz.* — Français : Crosse.

Croulement. — Croulements d'intestin : borborygmes. *Saint-Brice, Was.*

Croûte de lait — Eczéma de la face des nourrissons. *Reims.* — La croûte est dite de lait parce que cela vient évidem-

Digitized by Google

ment du lait de la nourrice puisque c'est une maladie des nourrissons : « c'est un lait répandu », une « croûte laiteuse ». Le lait ne forme-t-il pas des grumeaux ? » (BRISS. p. 221).

* **Cuirée**. — Croûte de lait. *Jaalons-les-Vignes*. Dans le Morvan on appelle curie (BRISS., p. 222), ce que nous appelons bouset. — **Cuirie, cuirée,** etc., cuir, peau en général (GOD.).

* **Cuisement, * cuison**. — Brûlure, douleur cuisante. *Reims*. Cuison est plus employé. Simple modalité phonétique de cuisson (de même qu'on prononce d'zous pour dessous). — Cuisement, cuisson, action de faire cuire (GOD.). — Cuison se dit dans la région lyonnaise.

* **Darne**. — Qui a des vertiges, des éblouissements. *Avançon, Ecly, Pauvres, A.;* au fig. étourdi, qui agit sans réflexion. *Reth., Mouz.;* celui qui a une sorte de vertige en dansant. *Suip.* — Etourdi, ébahi, ébranlé. *Ard., M., Troyes* (T.). A Troyes, darne désigne aussi le fuseau qui tourne. — **Darnu**, *Orbais, Montmirail.* — **Darneu**, *Court.* — **Darneyer**, tournoyer, perdre la tête. *Troyes* (T.). — **Darniier**, être darne. *Mouz.* — **Darneyot**, étourdi. *Troyes* (T.). — **Darniion**. Vertige, tournoiement, tournis des moutons. *Mouz.* — **Darnissure**. *Béthenville.* — **Darnité**. *Novion-Porcien.* — **Darneté**. *Namur.* — **Derne**. S'emploie surtout à *Reims* et env. *M.* (T.). *Mouz.* — Etourdi avec éblouissement au point de ne plus savoir ce qu'on fait (S.). — **Dernir**, être derne. *Bourgogne, Bazancourt.* — **Dernissement**. *Reims.* — **Dernissure**. *Vandy.*

* **Débiscaillé**. — Démoli, fatigué. *Was.* (A. PICARD). — **Débuscaillé**, fatigué d'avoir fait la noce. *Reth.* — **Débiscassié**, fatigué, affaibli (S.). — **Débiscassiier**, décomposer, décolorer, en parlant de la figure d'un malade. Part. passé : *débiscaiie*, défait, malade, sans énergie, le visage décomposé... *Mouz.* — RAB. emploie *biscarié* pour signifier défait, en mauvais état. — **Débricassier**, incommoder, fatiguer. *M., Troyes* (T.).

* **Déboiture**. — Luxation. *Vouz.*

Digitized by Google

* **Débrêler**. — Desserrer, débrider (un bandage herniaire, par exemple) ce qui a été trop brêlé. *Tinqueux, Roz., Mouz.*

* **Débriousse** (se mettre en). — Se griser, faire bamboche (S.). S'enivrer, faire la débauche (T.), *Reims*. — Ce mot contient intégralement l'adjectif *ebrius*, ivre.

* **Déburloqué**. — Brisé, usé. *Cheppy* (Meuse).

* **Décarrer**. — Partir. *Was*. Par ext. mourir. — **Décœurer** s'applique à la syncope où on ne donne plus signe de vie (Briss., p. 166). Vomir (S.). *M*. (T.). — **Dicarreuil**. *Court*.

* **Déclichette**. — Cf. **Cliche**.

* **Dégatiller**. — Cf. **Dégatouiller**.

* **Dégatouiller**. — Chatouiller. *A., Was*. — **Dégatouillie**. *Reth*. — **Dégatiller**, démanger, gratter. *Sarcy, Suip*. — **Gatillé**. *Court*. — **Déchatouiller** (S.). — **Dégatouilleux**, chatouilleux. *Reth*.

* **Dégrimoner**. — Se gratter. *Reims* ; égratigner (S.), *M*. (T.) ; griffer en pleine figure. *Suip*. — Se **dégrimouner**, murmurer à voix basse, de façon cependant à se faire remarquer. *Reth*. ; murmurer. *M*. (T.).

* **Dégrouler** (se). — Avoir des borborygmes. *Was., Taissy;* se dit exclusivement d'un chat en colère ou de borborygmes. *Suip.;* expression tout à fait vulgaire qui indique les gargouillements des entrailles. *Reth*. — Murmurer (God.). — **Dégrouiller**, gronder entre ses dents (S.) ; bruit que les boyaux font dans le ventre (God.). — **Grouler** (S.).

* **Déhoter**. — Sortir de l'ornière, aller mieux. *Reims*.

* **Démaquer**. — Vomir. *Roz*. — **Déouaquer**. *Was*. Onomatopée. — **Renaquer**. *Mouz*.

* **Démarcher** (se). — Commencer à marcher. *Reims, Neufchâtel-sur-Aisne*. — Démarcher, v. int., marcher, est vieilli (H. et D.). Rabelais emploie ce verbe avec le sens de faire des pas en avant ou en arrière, se mouvoir, changer de place, marcher. — Dans le *Loiret* (la Chapelle Saint-Mes-

Digitized by Google

min) on dit : il commence à démarcher en parlant d'un petit enfant de six à huit mois (God.).

* **Démenuser**. — Emietter, réduire en parties menues. *Reims;* Emietter (S.), *M.* (T.). — *Champagne, Reims* (God.). — **Démenugie**. *Mouz.* — **Emnuser**. Même sens. *Suip.*

Derte, darte. — Dartre *Roz., Mouz.* — Vieux mots français, devenus le mot actuel par épenthèse de r. Cependant au XVII[e] siècle, on prononçait communément dertre (H. et D.).

* **Désâmé**.— Sans appétit. *Roz.;* sans force. *Was.* — H. et D. donnent désanimé, inusité, cesser d'être animé, privé de sa vie. — Cesser d'aimer (God.).

* **Désirance**. — Nœvus vasculaire ou pigmentaire. S. et T. définissent envie de femme grosse. — Se dit en *Picardie, Champagne, Nivernais, Berry, Touraine, Normandie,* etc. (Briss.). — Patois rémois, envie de femme grosse (God.).

* **Dessoiler**. — Désaltérer. *Was., Rcth.* — **Dessoilir**. *Mouz.*

Dévenir. — Mal venir, ne pas grandir. *Was.* (A. Picard).

* **Didique**. — Dent de lait. *Reims.*

* **Digue-digue** (tomber en). — Tomber en syncope. *Reims, Fismes;* faire une crise d'épilepsie. *Brie.*

* **Doïe**. — Doigt. Désigne surtout le gros orteil, la grosse doïe. *Vouz., Mouz.;* on dit cependant aussi la petite doïe. *Mouz.* — **Dauïe**. *Mouz., Etrépigny* (Petit). — **Daille**. *Court.* — Le patois lorrain a gardé la forme féminine doie (God.). — **Doïette**, doigt de pied, orteil. *Reth., Was.* Ce n'est pas absolument un diminutif car on dit fort bien la grosse doïette. *Was.*

* **Doïette**. — Cf. **Doïe**.

* **Douillances**. — Douleurs multiples, agaçantes. *Reims.*

Douille. — Sensible à la douleur, qu'on ne peut toucher sans faire crier, délicat, douillet. *Reims, Louvois, M.* (T.), S., *Rcth., Mouz.* — C'est la persistance de l'ancien adjectif douille, mou (H. et D.) dont il reste le dérivé et diminutif

Digitized by Google

douillet. — **Dou**, tendre, mollet, mou (God.). — **Douilleux**. *Reims*. — **Douillot**. *Prunay, Court., le Thour, Seraincourt.*

Douilleux. — Cf. **Douille**.

* **Douillot**. — Cf. **Douille**.

* **Ebisé**. — Gercé par la bise. *Reims, Vouz.* — Dans le *Béarnais*, bisat (la bise) désigne l'enfant dont les joues sont gercées (Briss., p. 221). — **Bisé**. *Was., Reth.*

* **Ecafioter**. — Desquamer. *Fismes;* à proprement parler éplucher, écafioter des noix. *Mouz.* — **Ecafiier, écofiier**, éplucher (des noix ou des haricots), ôter l'écafiotte (écorce, écaille). *Mouz.* — **Ecafloter**. *Mouz.*

* **Echalopé**. — Bien développé, en parlant d'un nourrisson. *Ard.* — Peut-être faut-il voir une relation entre ce mot et le verbe « échaler » que cite Brissaud. Lorsque les croûtes de la gourme tombent ou qu'on les écorche, on dit qu'elles « échalent » (Briss., p. 221). Le nourrisson serait bien échalopé une fois ses croûtes tombées, lorsqu'il aurait, à sa façon, jeté sa gourme?

* **Echauffissure**. — Cf. **Echauffure**.

Echauffure. — Constipation. *M.* Familier (H. et D.). — Erythème fessier des nourrissons. *Reims*. Petite rougeur qui vient sur la peau (Cf. échauboulure, échauffaison) (H. et D.). — Urétrite. *Reims*. — **Echauffissure**, urétrite légère. *Reims*, (Dr Harman). — **Eschauffure** (God.).

Echiné. — Fatigué. *Was., Suip.* Familier, rompu de fatigue (H. et D.). — **Echigné**, fatigué. *Suip.*

* **Efourdri**. — A moitié élevé. Se dit d'un enfant, d'un poulet. *Roz., Parf.* — **Eluché**, en *Brie*. — Cf. **Echalopé**.

* **Egroé**. — Courbaturé, fatigué. *Ard.* — **Egrot**, maladif, faible. *M.* (T.); malade languissant (S.), *Rémois* (God.). — C'est exactement le latin *œgrotus*, malade, ou *œgrotans*, souffrant.

Embarrassée (être). — Etre enceinte. *Reims, Reth., M., Brie, Lille, Perpignan.* — Ailleurs on dit qu'une femme est

Digitized by Google

« empéchée », « damée » ou « gérente » (Briss., p. 316). « Embarrassée » s'emploie parfois lorsqu'il s'agit d'une fille qui n'est pas encore en droit d'être « damée ». « Ma fiancée qui avait peur que je ne revinsse pas, étant déjà embarrassée, pensa mourir de tristesse et de regret de sa noce perdue » (P. L. Courier, cité par Littré). — **Embarnir** (God.). — **Prinze**. *Mouz.*

* **Embaufumer** (s'). — Commencer à s'enflammer. *Beaurieux* (Dr Quentin). — **Embaufumé**, atteint d'inflammation (S.). — **Embaufumeu**. *Court.* a un sens tout différent : flatter, circonvenir par des paroles mielleuses. — **Abaufumer** (s'), s'enfler, se gonfler, se garnir de pus. *Mouz.*

* **Emouver**. — Emouvoir. *Was., Mouz., Neufchâtel-sur-Aisne.* — Etre émouvé, être émotionné. *Reth.* — *Aunis.* — (God.).

* **Emputé**. — Qui commence à pourrir, infect. *Was., Koz.* Gâté, infecté (S.). — Empuanti, empesté, sali, corrompu. *Mouz.* — **Emputer**, puer, gâter. *M.* (T.) ; empuantir. *Reth.* (God.). — Etymol. : *putidus.*

* **Enfluxionné**. — Enchifrené; atteint de rhume de cerveau. (S.), *Was.* (A. Picard).

* **Engourmetté**. — Qui a les joues enveloppées d'un pansement comme lorsqu'on a les oreillons. Par ext., qui a les oreillons (gourmes). *Reims, Vireux-Wallerand.*

* **Engraver**. — Aggraver. *Reims.*

* **Entoumi**. — Cf. **Entumi**.

* **Entrucher**. — Cf. **Atrucher**.

* **Entumi, entoumi**. — Qui a des fourmillements dans un membre, engourdi. *Reims, Was., Roz., M.* (T.), (S.). — Fourmillement ou fatigue résultant de l'inaction. *Suip.* — Etymol. : *intumescre*, se gonfler. Le gonflement d'un membre s'accompagne souvent de fourmillements ; l'idée de gonflement a disparu dans l'emploi actuel du mot entumi. Ecrire « en tumi » comme le fait Mme Dévignes ne

Digitized by Google

paraît donc pas justifié. — **Entumir, entoumir**, engourdir, étourdir (God.). — Avoir des **entumissements**, être entumi. *Reims.*

* **Entumissement**. — Cf. **Entumi**.

Epancher de l'eau. — Uriner. *Reims, Bazancourt, Was.* — Uriner se dit aussi communément « faire de l'eau », « lâcher de l'eau », « gâter de l'eau », etc. (Briss., p. 60). « Il est bon, dit Montaigne, de tumber souvent de l'eau ». — **Painchier** l'ique. *Mouz.*

* **Etoquer**. — Suffoquer, particulièrement après ingestion de certains aliments (fruits astringents, gâteau dense). *Roz.* — **Estoquier**, boucher, obstruer (God.). — **Etruquer**, estruquer, étrangler, suffoquer par suite du passage d'un fragment de nourriture ou de quelque peu de boisson dans le larynx. *Mouz.* — Cf. **Atrucher**.

* **Felle**. — Sensible. *Was.* — **Fel**, violent, dur, cruel. Dans les Ardennes, à Marby, fel s'emploie dans le sens de douloureux, en parlant de choses; on dit d'une plaie quelconque : « Cela est fel, plus fel, très fel » (God.).

* **Ferloque**. — Chiffon, guenille, loque, objet sans consistance. *Reims, M.* (T.), (S.), *Ard., A.* — Ironiquement, langue. *Mouz.* — **Feurloque**. *Court.*

Feu Saint-Antoine. — Herpès, zona. *Reims.*

Fiel, fiel amer. — Vésicule biliaire. *Reims, Doumely.* — **Fil amer**. *Roz.* — La vésicule du fiel (Acad.).

Fier. — Amer, pâteux, en parlant de la bouche. *Reims.* Apre au goût (S.), acide. *Ard., M., Langres* (T); âcre. *Suip.* — *Lorraine, Suisse normande* (God.).

Filet. — Frein de la langue (H. et D.). Assez général.

* **Finot, finote**. — Délicat, délicate. *Ville-en-Selve.*

Flammes. — Crachats filants, glaireux, glaires de la coqueluche, en général sécrétions bronchiques abondantes. *Reims, Vouz., Aunis* (Soullier). On dit aussi **flumes, fluimes**, *Avesnes*, **fulmes**, crachats **fulmeux**, *Nièvre*, etc. C'est

Digitized by Google

sous des formes diverses selon les régions, la persistance du mot flegme ou phlegme, l'ancien nom de la lymphe. Par extens., mucosité qu'on expectore (H. et D.). — Cf. Briss., p. 196. — **Fleume, flume, flumme** (God.).

* **Fiévroteux.** — Qui a une petite fièvre. — *Reims.* De fiévrotte, petite fièvre (H. et D.).

Flaque. — Cf. **Aflaqué.**

* **Flumes.** — Cf. **Flamme.**

Fontaine. — Fontanelle. *Reims, Vouz., Brie.* — La fontaine de la tête est tendre et molle chez les enfants (*Acad.*). — Partie supérieure de la tête du cachalot. Par ext., fontanelle (H. et D.). — Pénis d'enfant. *Reims.*

* **Foulance.** — Foulure, contusion d'une jointure, « fausse entorse ». *Was., Guyencourt, Reth.* (S.).

Fourche. — Cf. **Fourchette.**

* **Fourchelet.** — Cf. **Fourchet.**

Fourchet. — Phlegmon de la main. *Roz.* Médecine vétérinaire : inflammation du pied des bêtes ovines (H. et D.). — **Fourchelet,** panaris interdigital. *Vouz.* — **Fourchon,** comme fourchet. *Brienne, Condé-sur-Suippe, Villedommange.*

Fourchette de l'estomac. — Creux de l'estomac. *Ecueil.* — Le bréchet (Acad.). — (Dionis) l'appendice cartilagineux du sternum parce qu'il est quelquefois bifurqué (Littré et Robin, Dict. de Médecine). — **Fourche** de l'estomac. *Janvry.* — Le vieux français disait la fourcelle de l'estomac (Briss., p. 28). — **Forcelle,** gorge, estomac. *M.* (T.).

* **Fourchon.** — Cf. **Fourchet.**

Froidureux. — Frileux. *Pargny-les-Reims.* — Qui craint le froid (H. et D.). Autrefois, qui amène la froidure (God.).

* **Froumillements, frumillements.** — Fourmillements. *Reims, Ard.* — Eustache Deschamps dit le froumi pour fourmi. — **Froumiller, frumiller,** fourmiller, picoter. *Reims, Blanzy.* — **Froumiier, frémiier.** *Mouz.*

Digitized by Google

Froyon. — Intertigo interfessier. *Roz., Was., Reth., M.* (T.), (S.). — « Les gens gras attrappant facilement **l'froiion** ». *Mouz.* — Simple altération du mot français frayon, excoriation qu'amène le frottement produit par le mouvement de la marche, de l'équitation (H. et D.). — Ce qui froisse, ce qui meurtrit, coup (God.), du verbe froier, frotter qui, pris substantivement, signifie frottement (God.). — Se frayer aux ars, terme vétérinaire.

* **Fuire.** — Diarrhée. *Vouz., Mouz.* — **Fouure.** *Court.*

Gaffer (se). — Cf. **Gueffer.**

* **Gauille.** — Loque. Synonyme de ferloque. Patte en gauiile, jambe molle. *Reims.* — **Gauillon**, chiffon, loque, pansement de doigt, vulgairement une poupée — une catin, en *Brie.* — **Gauiion**, vieux torchon dont on se sert pour relaver la vaisselle, vieille nippe. *Court.* et env.

* **Gaviau.** — Gosier. *Was., Roz.* — **Gaviot** (Briss.), terme passé dans l'argot. — **Gravion.** *Ard.* (T.). Ancien français. **Gavion**, gorge, gosier. *Mouz.*, (Acad.), (God.), (H. et D.). — A rapprocher de gève qui désigne le jabot des gallinacés.

* **Geindeux.** — Celui qui se plaint en geignant. *Châlons-sur-Marne.*

* **Gingler.** — Gémir, geindre. *Heutrégiville.*

Glandes de lait. — Adénites cervicales chez une nourrice. *Reims.*

Glande hémorroïdale. — Hémorroïdes. *Reims.*

* **Glandillons.** — Ganglions. *Reims.* Mot altéré.

* **Gnifter.** — Flairer les aliments comme en hésitant à les manger. *Was.* — **Gnifteux**, qui a l'habitude de gnifter. *Was.* — A rapprocher de **niveteux.** Cf. ce mot. — **Niouffer** ou **gnouffer**, renifler, sentir à la façon du cochon qui groïne. Priser. *Mouz.*

* **Gnifteux.** — Cf. **Gnifter.**

Digitized by Google

Gobille. — Synonyme de chique, balle, et par ext. scybale. *Mont-Notre-Dame, Lyon.* — Biile, boule (H. et D.). — Cf. **Chique**.

* **Gonelle**. — Bouche, gueule. *Was.* — Langue, cris. *Reth.* Bouche, figure, tête. *Mouz.* Signifiait jadis vêtement, robe et aussi peau : a pu s'étendre à l'apparence, à l'ensemble, à la « tête » (N. G.).

Gorge (grosse). — Goître. *Sévigny-Waleppe, Vouz.*

* **Gosillon**. — Isthme du gosier. *Vouz.* — Trachée. *Reth.*

* **Goulafe**. — Goulu. *Was., Roz., Mouz.* — **Gouliafre**, glouton, malpropre (S.). Gourmand, débauché. *Ard., M.* (T.). — **Goulafrer**, dévorer (God.). — **Gouliaret**, même sens que gouliafre (T.).

Goulée. — Gorgée. *Puisieux* (A.), spécialement une grosse bouchée. *M.* (T.), de goule, gueule. — Ce que l'animal prend dans sa gueule. *Mouz.* — Grosse bouchée. Il est bas et ne se dit guère qu'en parlant d'un homme qui mange avidement de gros morceaux (Acad.). — *Aunis* et *Saintonge* (God.).

Gourme. — Impétigo. *Partout.* Urticaire. *Brécy-Brières.* — Au pluriel, les oreillons. *Vouz., Nogent-l'Abbesse, les Islettes, Suip.*

Gourmette. — Pansement sommaire qu'on applique aux enfants atteints d'oreillons, de maux d'oreilles. *Ay.* — **Gourmeutte**. *Court.* — **Engourmetté**, qui a une gourmette ; par ext., qui a les oreillons.

* **Grachat**. — Crachat. *Reims* (S.), *Court.* et *environs.* — **Gracher**, cracher. *Reims*, (S.); **Grati**. *Court.*

* **Graffiner**. — Egratigner. *Was., Reth., Langres* (T.), de *graffin*, griffe, ongle. — **Grafiner**. *Mouz.* — **Graffigner**. *M.* (T.), *Reth.*, (Rab.), (God). — **Egraffigner** (S.), **Egrafigner**. *M., Troyes* (T.), (Briss.). — **Egraphiner** (Rab.). *Centre de la France, Reims* et *environs* (God.). — Cf.

Digitized by Google

Dégrimoner. — **Graffignure**, égratignure (S.), (T.). — **Grafine, grafinure**, éraflure, déchirure faite par les ongles piquants, épines, qui ont grafiné. *Mouz.* — **Egraffignure**, (S.); *Rémois, Berry, Morvan* (God.).

* **Grafouiller**. — Griffer. *Breuil.*

Grain d'orge. — Orgelet. *Reims, Was., Vouz.* Usage général.

* **Graineux**. — Qui contient des grains, des grumeaux. *Reims.* — **Grenu** (God.).

Graisser. — Engraisser. *Villers-devant-le-Thour.*

Gras-fondu. — Embonpoint excessif. *Roz.* Appelé mal d'Allemagne. *M.* (T.), maladie des chevaux. En art vétérinaire, entérite du cheval qui produit l'amaigrissement. Par ext., embonpoint maladif (H. et D.). — **Gras-fondure,** nom donné autrefois à une diarrhée (*diarrhœa adiposa*) accompagnée d'un amaigrissement considérable. On supposait que la graisse était résorbée, mêlée avec le sang et expulsée ensuite en partie avec les évacuations alvines (Littré et Robin. *Dict. de méd.*).

* **Gratouiller**. — Chatouiller. — God. donne **gratouilleu** et **gratouillement**.

* **Gratterie**. — Démangeaison. *Reims.*

* **Gravouiller**. — Faire un bruit analogue à celui que font des gaz en traversant des liquides. *Reims.* — Faire du bruit dans l'eau avec un instrument quelconque (S.). — Clapoter. *M.* (T.). — **Grawiiier**. *Mouz.* — **Degrawiiier,** fouiller, remuer le sable, le gravier. Par ext., faire le bruit qui résulte de cette opération, celui des borborygmes. *Mouz.* — Cf. **Dégrouler**.

Gré. — La crête du tibia. *Reims, Chaumuzy, Vouz., Aube.* — **Greffe**. *Brie.* — **Grève**, os de la jambe. *Langres* (T.). — « Le tibia était jadis l'os « de la grève » et plus brièvement la « sous-grève ». La grève désignait donc le devant de la jambe, la région qui correspond à la crête du tibia. Ce terme est banal dans la campagne et l'argot l'a conservé (Briss., p. 29). — **Grefue**, jambe ou jambart (Rab.). —

Digitized by Google

Gras de la jambe, mollet. En *Champagne, Bourgogne, Morvan,* dessus, devant de la jambe (God.). — Selon N. G., **gras** ou **grai** (ai sec) de la jambe désigne d'ordinaire le mollet, et c'est par antiphrase qu'il s'applique à l'os opposé au mollet.

* **Grêleux.** — Semble une déformation de graineux (grumeleux) : selles grêleuses. *Cheppes.*

* **Grémillon.** — Petit grumeau. *Reims, Suip., Vertus* (Guénard), *Lorraine* (God.). — Cf. **Groumillot.**

Grigner des dents. — Grincer des dents, les serrer l'une contre l'autre (S.), *Reims, Suip., Was.* — Anciennement, plisser les lèvres en montrant les dents (H. et D.). *Champagne, Lorraine, Franche-Comté* (God.). — **Grignie les dents.** *Reth.* — **Gricher.** *Brie.* — **Grigneu.** *Court.* — Cette formule est commune à toute la France : grigner a le même sens que grincer et est aussi français (Loriquet) (1).

Grossier. — Gros, fort (S.), *M.* (T.), *Was.*

* **Groumillot.** — Grumeau. *Parf.* — Cf. **Grémillon.**

* **Gruette.** — Foie. *Roz., Vouz.* — **Gruïette** (N. G.). — **Grouette.** 1° la gorge si on l'aperçoit entre le vêtement et le col; 2° le foie, en terme de boucherie. ***Suip.***

* **Gueffer** (se). — Manger goulûment et avec excès (S.). Se gaver. *Chaumuzy, Bligny.*

Habiter. — Avoir des relations conjugales. *Hermonville.* — Avoir commerce avec, posséder (God.).

* **Haloter.** — Branler, remuer, en parlant d'une dent. *Was.* — Sens différents in God.

(1) Loriquet. — Des mots grigner, grincer, grimacer et rechigner, à propos de l'enseigne des Quatre-Chats-Grignants et de celle de Rechignechat à Reims. *Travaux de l'Académie,* T. XXXVI, p. 130-141. L'enseigne a été dessinée par M. Auger et reproduite dans la notice de M. Jadart sur les vieilles enseignes de Reims. *Id.,* t. XCIX, p. 303-420.

Digitized by Google

* **Hare et hare.** — Travailler sans aucun répit jusqu'au point d'en être harassé. *Reth., Was., Roz.* — Hare est une onomatopée utilisée en vénerie pour exciter les chiens (H. et D.). — Courir à hare, courir vite (God.). Le cri Hare ! hare ! était usité aux foires de Champagne pour annoncer la fin des marchés (God.).

* **Heuré.** — Bien réglé. *M., Courville, Chaumuzy, Reims, Brie.*

* **Hodé** ou **Odé.** — Fatigué. las. *Roz., Ard.* (T.), *Was., Marlemont, Reth., Mouz., M.* (T.), *Suip., Champagne, Sommepy,* (God.); (Rab.). — **Hodeu.** *Court.* — **Hode,** fatigue, lassitude. *Mouz.* — **Hodage,** fatigue, contrariété, outrage. *M.* (T.). — **Hodaige** (God.). — **Hoderie,** fatigue, ennui. *M.* (T.). — **Déhoder,** délasser. *Mouz.*

Homme (être son). — Se sentir bien portant. *Roz.*

Ladre. — Habitué à souffrir, courageux, insensible à la douleur. *M.* (T.), *Was.* — Fig. insensible, soit physiquement, soit moralement (Acad.).

Lait répandu. — Cf. p. 32.

Lampas. — Voile du palais. *Vouz., Was.* (A. Picard). Le palais, *Sainte-Marie-à-Py, Neufchâtel-sur-Aisne.* — Gosier (H. et D.). — Dans le principe, lampas désignait soit le gosier en entier, soit le plancher du gosier. En *Picardie,* il s'applique seulement à la luette. (Briss., p. 46). — Gorge (God.).

* **Langreux.** — Chétif, maladif. *Roz., Fismes.* — Etym. : forme adjective de langueur, ou contraction de langoureux. — **Landreus,** chétif, valétudinaire. *Pays de Bray* (God. art. *Langoros*). — **Landreux,** frileux, malade (T.); paresseux, languissant (God.). — **Langot, langourie,** langueur. *Ard.* (T.).

Lanterné. — Celui dont l'ivresse est manifeste. *Was., Reims, Reth.* — **Linterneu.** *Court.* — En français, lanterner, perdre son temps à des choses vaines (H. et D.). — Maigre, décharné (God.).

Digitized by Google

Larmier. — La caroncule lacrymale. *Soissons*. Le canal nasal. *Reims, Vosges*. — Ne s'emploie qu'en dessin et en vénerie (H. et D.).

Lavette. — Linge, tampon pour laver la vaisselle (H. et D.). Par ext., langue d'enfant. *Reims*. — Ironiquement, langue. *Mouz*. — **Relavette**. *Mouz*.

* **Lombri**. — Nombril. *Reims*. Mot déformé. — Au XII[e] siècle, on disait l'omble, plus tard lomble (BRISS., GOD.). — **Umbril**, ombilic. *Ard*. (T.).

Loque. — Hoquet, se dit en plaisantant. *Roz*. — **Loquet**, hoquet. *Suip*. — Vieille prononciation française qui est toujours la prononciation enfantine du hoquet (BRISS., p. 167).

* **Lûya**. — Muco-pus du coryza, pendant des narines sur la lèvre supérieure. Désigne également les stalactites de glace qui pendent d'un toit et, en général, tout ce qui pend et s'étire. Par ext., un grand garçon fluet. *Roz., Was*.

* **Mailloter**. — Même sens que buquer. *Roz*. — **Mailler**, frapper avec un maillet (RAB.), (GOD.). — Cf. **Buquer**.

* **Maladieux**. — Maladif, sujet à la maladie. *Reims, Mailly, Ludes, Was., Sévigny-Waleppe, Mouz*. — Dans le Berry, un maladeux est celui qui a une maladie passagère et un maladif celui qui a une maladie chronique (BRISS., p. 133). — **Maladi**, maladif. *Wallon, Lorr*. (GOD.).

Mal Saint Méen. — Eczéma impétigineux. *Vouz., Was*. — Ambroise PARÉ le définit : aspérité du cuir chevelu avec ulcération légère, qui est très difficile à guarir. (Comm. du D[r] GUELLIOT). — Maladie de Saint-Main, érysipèle, se dit encore en *Normandie* (GOD.).

Maladie de renard (avoir la). — Avoir envie de manger (un poulet) et ne pas pouvoir. *Doumely*.

Maque. — Ecchymose. Marque laissée par un coup. *Was*. — Coup, choc, bosse. *Mouz*.

Digitized by Google

Maquiller. — Manger sans appétit. *Roz., Was.* — **Maquillie,** manger du bout des dents, avec une répugnance visible. *Reth.* — **Machi-ie(r).** *Mouz.* — En français, mâchiller. *M.* (T.); mâchonner, manger doucement, sans fin (S.). Famil., mâcher à demi (H. et D.). — **Machionner,** mâchonner avec difficulté ou négligence (S.). — **Maschillon** ou **machillon,** ce qui est donné à manger (God.). — **Mâchouiller,** mâchonner. *Suip.* — Cf. **Nacquiller.**

Margoulette. — Figure, langue. *Was., Reth.* — Mâchoire. *M.* — Mâchoire ou bouche. *Aunis* et *Champagne* (Soullié). — Mot de patois normand (H. et D., Briss.), employé trivialement (H. et D.). — En *Picardie,* oreillons. — Cf. **Gourmes.**

Maton. — Grumeau (dans le mucus nasal). *Reims.* — Dialect., lait caillé (H. et D.). — Fromage mou et aussi grumeaux formés soit par le lait, soit par les œufs, soit par toute autre espèce d'aliments. Fig. : caillot. [Terme assez répandu]. *Champagne, Bourgogne,* grumeaux de farine non délayée qui se trouvent parfois dans le pain (God).

* **Mau.** — Mal, dans l'expression ni mau ni mal. *Sermiers, Fismes, Pouillon, Rethel.*

Mauvais mal. — Cancer, tumeur, lupus. *Was.* (A. Picard); *Sept-Saulx;* (Briss., p. 118).

* **Maxauder.** — Meurtrir, contusionner. *Parf., Roz., Was.* — Tourmenter, être en butte aux mauvais traitements. Manier indécemment (S.). — Caresser, fatiguer, contrarier. *M.* (T.). — **Maxaudeu.** *Court.* — **Mascauder,** accabler de coups. *Reth., Mouz.*

* **Mirettes.** — Yeux d'enfants. *Reims.*

Mol. — Mou. *Villers-Allerand.*

* **Moulu.** — Ereinté. *Was., Mouz.*

* **Mori.** — Mourir. *Was., Reth., Mouz.*

Mouflettes. — Oreillons. *Meuse.* — Cf. **Gourmes.**

* **Mougni.** — Manger. *Vallée de la Meuse ; région de Mou-*

Digitized by Google

zon, à la frontière. — Synonymes : **mougnier, mouiger, moinger, mounier.** *Ard.* (T.); **meingier**, *Mouz.*

Moucheux. — Atteint de coryza; nez coulant. *Oiry, Mouz., Yonne.* — **Musqueux,** se rapproche de gluant, baveux (God.). — Moucheux (H. et D.).

* **Nacquiller.** — Manger sans appétit, du bout des dents (S.), *Reims, M.* (T.), *Court.* — **Naquillie** (r), *Mouz.* — **Nacquetter,** tirer avec les dents. *M.* (T.). — **Nacter,** arracher des déchets de laine avec les dents. *Suip.* — **Naqueter,** claquer des dents (Briss.), comme **Noqueter** (Rab.). — **Naqueter** des dents (God.), claquer des dents, grelotter. *Normandie, Morvan, Centre, Yonne* (God.). — Ces mots dérivent de **Nacque, naquelle,** dent (S.), dent, mâchoire. *M., Langres, Troyes* (T.). — L'étymologie nacre donnée par Brissaud paraît bien sujette à caution. — **Niacoter,** mâcher sans avaler. *Suip.* — **Niaquiller,** mâcher de la laine, manger sans appétit. *Suip.*

Nage d'eau (être en). — Pléonasme habituel. *Reims.*

Naissance. — Organes génitaux féminins. Se dit plutôt en parlant des vaches. *Was.* — **Naissement,** naissance. *Ard.* (T.), (God.).

* **Nareux.** — Qui fait le délicat, le dégoûté, particulièrement en matière de nourriture; difficile, exigent. (S.), *M.* (T.), *Suip., Roz., Was.* — N. G. écrit **narreus.** — **Nariou.** *Court.* — A *Amiens* on dit **nactieux,** qui comporte le radical nacque. — **Nacheur, nachoux,** difficile, délicat. *Ard.* (T.). — Cf. **Niveteux.**

Nature. — Organes génitaux externes, sans distinction de sexe. *Reims, Centre.* Se dit quelquefois des parties qui servent à la génération, surtout dans les femelles des animaux (Acad.), (Briss., p. 70).

Nez d'chin (en). — Froid. *Mouz., Was.* J'ai les pieds comme des nez de chien (N. G.).

* **Niveteux.** — Même sens que nareux. *Parf.* — **Nivelot,** *Etrépigny* (Petit).

Digitized by Google

Noix. — Saillie du cartilage thyroïde, pomme d'Adam. — Nom donné à divers renflements (H. et D.). La noix du gosier (BRISS., p. 61 et 62). — Cette formule s'emploie à Barcelone.

Noué. — Qui ne grandit pas, en parlant d'un jeune enfant. *Was.* — S'applique en général aux rachitiques (BRISS., p. 154-155). — Dans le même sens, on dit que l'enfant ne se dénoue pas. Les deux mots sont français, mais peu employés dans le langage correct.

* **Odé.** — Cf. **Hodé.**

Œillets. — *Was., Vouz.* — Cf. **Oillets.**

* **Oillets.** — Canines, œillères. *Was.* — Yeux. *Ard.* (T.).

Orge. — Cf. **Grain d'orge.**

* **Ortrillé, ostrillé.** — Piqué avec des orties ; atteint d'une éruption semblable à celle que provoquent les orties. *Was., Cauroy-les-Hermonville, Gaye* (GUÉNARD).

Palettes. — Dents des enfants. *Was.* — Dent large. *Suip.* — Incisives en général. *Mouz.*

* **Palon, palette.** — Omoplate. *Reims, Vouz.* La palette de l'épaule. *Aisne.* — La palette du dos (BRISS., p. 29). — Palon, pelle en bois (S., T.). — Palette, pelle à feu, planchette plate (H. et D.). — Palon se rapproche de paleron, terme d'anatomie vétérinaire, qui est encore utilisé quelquefois. Ambroise PARÉ disait palleron ou espaulette BRISS., p. 29).

Papin. — Cataplasme. *Bouillon* (Belgique). — Vieilli et dialect. Bouillie pour les enfants (H. et D.), (GOD.).

Passages (les). — La filière pelvienne. *Reims.*

* **Passette.** — Passoire, écumoire. *Reims, Ard., Aisne, Was., Reth., Mouz.*

Patiner. — Piétiner. *Was.* — **Pitonner.** Mouz.

* **Paumette.** — Sein. *Crépy-Couvron.*

Digitized by Google

Piaffer. — Faire du bruit en déglutissant. *Vitry-le-François.*

* **Pialard, piaulard.** — Qui pleure, qui piaille sans cesse. *Was., Reth., Mouz.* — **Piauleus.** *Mouz.*

Pialer, piauler. — Piailler.

Pinçons (avoir le ou les). — Avoir l'onglée. (S.), *M.* (T.). *Was., Mouz., Sévigny-Waleppe.* — **Epinçons.** Onglée, douleur semblable à celle produite par le froid. *Mouz.* — **Cinglons** (avoir les), avoir le bout des doigts excessivement froids (S.). Onglée, coup sec. *M.* (T.). Etym. : cingler.

Pique, Piquette. — Onglée. *M.* (T.), *Roz., Sévigny-Waleppe.*

* **Plaindeux.** — Qui se plaint. *Was.* God. donne plaindeur.

Pliant, * pliure. — Pli d'une articulation. *Reims.* — God. donne plieure, ploieure.

* **Plucheter, pluchoter.** — Manger du bout des dents, avec dégoût. *Was., Roz., Parf.* — **Pluchoter.** *M., Troyes* (T.). — **Plucoter** (God.). — **Plutet.** *Court.*

* **Poqué.** — Cf. **Poqueté.**

* **Poques volantes.** — Varicelle. En anglais, *pox,* bouton, éruption. — God. écrit pocque.

* **Poqueté.** — Qui présente des cicatrices de variole (poques) sur le visage. *Reims.* — God. écrit pocqueté, tacheté. — **Poquer.** *M.* (T.); former ampoule. *Mouz.* — **Dépoqueté.** *Mouz.* — **Picoté.** *Langres* (T.), même sens.

* **Poreau.** — Poireau, verrue. *Was.* — **Porai,** poriau. *Mouz.* — Cf. **Pouret.**

Portant. — Bien portant. *Reims, M., Ard.*

Portée. — Grossesse. *M., Châlons, Liège.*

* **Pouret.** — Verrue. *Béthéniville.*

* **Pulmonie.** — Pneumonie. *Germigny.*

Digitized by Google

* **Purésie.** — Pleurésie. *Port-à-Binson, Cumières, Germigny.*

* **Quincorne** (être de). — Difforme, mal fait. *Roz.*

* **Racoquiller** (se). — Se replier sur soi-même en rapprochant les membres, se pelotonner (S.), (T.). *Reims, Warmeriville.* — **Racoqui-iier.** *Mouz.* — Sens différent du français se recoquiller, rebrousser en forme de coquille (H. et D.). — **Rencocrillé.** *Court.*

* **Racroumiller** (se). — Même sens. *Vieil-Saint-Remy.* — **Racroubiller** (se). *Brie.* — **Ragroumiller** (se). *Reims, Roz.* — **Ragrobiller** (se), (S.). — **Ragroubiller** (se), *M.* (T.). — Cf. **Racoquiller.**

* **Ragroumiller** (se). — Cf. **Racroumiller.**

* **Rafacher.** — Emmailloter un enfant. *Roz.* — **Rafacheter.** *Was.* — **Rafachiner.** *Archon.* — **Rafachier.** Emmailloter, mettre un enfant dans une couverture en forme de gaine. De fache, gaîne, sac, poche. *Mouz.*— **Defachier.** Oter les langes et couvertures dont on avait emmailloté le tout petit enfant. *Mouz.* — **Rafasser.** Landres (A. B.). — Etymol. *fascia,* bande, en latin.

* **Rafacheter.** — Cf. **Rafacher.**

* **Rafachiner.** — Cf. **Rafacher.**

* **Rafantir.** — Retomber en enfance. *Roz., Was., Mouz.*

* **Raflaqui.** — Cf. **Aflaqué.**

* **Ramouillasse.** — Règles. *Roz.*

* **Rapoué.** — Rassasié. *Roz.*

* **Rapapiller.** — Relécher. Se rapapiller les babines, passer la langue sur les lèvres. *Was.*, (S.), *Suip., M.* (T.). — **Rapapi-iier.** *Mouz.*

* **Rapurer** (se). — Se réconforter, se remettre à son aise après une fatigue. *Was., Roz.* — S'éclaircir, se rasséréner, en parlant du temps (God.). — Se **rappérier,** se remettre d'une fatigue (S.). — **Rapérier,** reprendre haleine, cesser de haleter. *Mouz.*

Digitized by Google

* **Raquillon.** — Crachat épais. *Roz.* — (God.). — **Rauquiion,** crachat; bruit produit par l'individu qui rauqui-iie. *Mouz.*

* **Raquillonner.** — Cracher épais. *Roz.* — **Raquier,** cracher. *Ard.* (T.), *Tournai* (1413). — **Rauqui-ionner,** faire des rauqui-ions, fréquentatif de **rauqui-iier.** *Mouz.*

* **Ratteint.** — Rassasié. *Parj.* — Cf. **Rauquiller.**

* **Raucle.** — Râle. *Reims.* — **Rocle.** *Thuisy.* — God. indique le radical ***rau,*** enrhumé, enroué.

* **Raucler.** — Faire du bruit en respirant lorsque la trachée est encombrée de mucosités. Râler. *Reims.* — **Roucleuil.** *Court.*

* **Rauquer.** — Même sens. *Reims.* — Cf. **Ronche.**

* **Rauquiller.** — Cracher, débarrasser la trachée de ses mucosités. *Nogent-l'Abbesse.* — **Rauqui-iier,** râqui-iier, s'apprêter à cracher comme un fumeur (allemand ***rauch***) en jetant un son rauque (*raucus*). *Mouz.* Lacurne et Roquefort donnent *racier* et *rachier* pour cracher avec effort. En vieux français *rouchier, roukier* signifie ronfler ; il s'agit bien du même genre de bruit que fait le **Rauqui-iieus.** (N. G.). — **Roguiller,** cracher en roulant de la gorge. *Suip.* — Cf. **Raquillonner.**

* **Rebiquer.** — Cf. **Biguer.**

* **Réchupillé.** — Ranimé, ravisé, qui a repris ses forces. *Reims.* — **Réchoupiller.** *M.* (T.). — Se **réchoupiller** (S.).

* **Reclaquer.** — Vomir. *Reims, M.* (T.), (S.).

* **Recran.** — Fatigué. *Roz.* — **Etre de recran,** être très las par excès de travail (S.). — **Etre de recrant.** *M* (T.). — **Recreandi,** fatigué, p. p. de recreandir (God.). — **Recréant,** las, fatigué. *M.* (T.). A bout de forces, épuisé (God.). — **Recreue,** fatigue, halte. *M.* (T.). — **Recreu,** fatigué, harassé ; participe du vieux verbe recroire, se lasser (Rab.). — **A la recreue,** jusqu'à épuisement complet (God.). — **Recru.** *Mouz.*

Digitized by Google

* **Regiveler.** — Revenir à soi. *Ard.* — **Reviscouler,** ranimer. *Ard.* (T.). — **Reviseter,** raviver. *Ard.* (T.).

Règne. — Contagion, épidémie. *Reims, Pontavert.* Le mot français n'a pas ce sens. GOD. ne le cite pas. — **Reingne,** *Mouz.*

Remettre. — Vomir. *Reims, M.* (T.), (S.), (GOD.).

* **Renvoyette.** — Renvoi du nourrisson après la tétée. *Reims.* — **Ravoye,** renvoi. *Ard.* (T.).

Repas d'chouau, de berbis. — Repas où l'on mange sans boire. *Was., Mouz.*

* **Rèpe.** — Renvoi, éructations. *Sermiers.* — **Rèpe, reupe, reupement.** *Picardie, Lillois, Tournaisis, Montois, Luxembourg* (GOD.). — **Reup.** *Mouz.* — **Remp.** *Ard.* (T.).

* **Réper.** — Avoir des éructations. *Bligny.*

* **Reuper.** — Même sens. *Thiérache, Mouz.* — *Picardie* et *Wallonnie, Tournaisis, Suisse romande* (GOD.).

Ressuer. — Faire sécher (S.). *M., Troyes* (T.). — Se ressuer, se sécher après avoir eu chaud ou avoir été mouillé (S.), (GOD.). *Was., Roz.* — Sens différent du français, suer de nouveau, faire sortir l'humidité intérieure (H. et D.). Essuyer, sécher, faire sécher. *Rémois, Norm., Picard., Berri,* etc. (GOD.).

* **Retomblir.** — Retentir, résonner dans la tête. *Roz.* — **Retombir** (RAB.), (GOD.). — **Tombir,** retentir. *Ard.* (T.). — **Tombissement.** *Ard.* (T.), (GOD.).

* **Rétri.** — Plissé, ridé, fané, ratatiné, rétréci. *M.* (T.), (S.), *Reims, Ard.* — Ridé (GOD.).

* **Rétu.** — Vif, fort, vigoureux. *Reims, Roz., Parf., Ard., Was., Etrépigny, Sévigny-Waleppe, Mouz.* — Vif, raide, bien portant. *M.* (T.). — Entêté (S. qui sous-entend rétif). — Fort pour son âge. *Etrépigny.*

* **Reume, reunme.** — Rhume. *Mouz., Amagne, Suip.*

Digitized by Google

Revoir (se). — Cf. **Voir**.

* **Ribouler**. — Tourner, rouler les yeux. *Saint-Germainmont*. — God. signale que, dans le *Berri*, tribouler signifie remuer, mélanger en agitant (Cf. **Tribouiller**), mais aussi tourner les yeux de manière à en montrer le blanc. — L'argot parisien a conservé dans le même sens ribouler des calots.

* **Rocle**. — Cf. **Raucle**.

Rogne. — Teigne, particulièrement dans le sens de teigne végétale, la cuscute qui ronge les luzernes, mais aussi teigne, gale de l'homme. *Roz*. — Gale invétérée (H. et D.). — « La gale, la rogne, la teigne » (Molière. Amour médecin II, 7). — De la gratelle (la gale) naissent alors les éruptions et les excoriations de la gale, la ronfle, la rafle, la rofe, la rifle et la rogne (Briss., p. 230).

* **Roïe**. — Raie, sillon. Désigne le sillon interfessier. *Was., Roz., Mouz.*

* **Ronche**. — Enroué. *Reims*. Etym. : c'est le latin *ronchus*, simplement transcrit. Il impliquerait l'existence d'un râle, mais on s'explique qu'une mucosité provoque l'enrouement. — On dit dans le style rustique rauche pour enroué et raucher pour respirer avec bruit. (Briss., p. 191). — Cf. **Raucler**.

* **Rougette**. — Rougeole. *Reims, Vouz*. — Les rougettes. *Mouz*.

* **Rui**. — Extrêmement fatigué. *Parf*.

Rustique. — Robuste. *Mont-Notre-Dame*. — Grossier, impoli, rude (Acad.). — **Ruste**, fort, vigoureux. *M.*, (Acad.) (T.), (God.).

Safre. — Goulu, gourmand, synonyme de goulafe. *Marlemont*. — Vieilli. Pétulant, lascif, par ext. glouton (H. et D.). — Goulu, glouton, qui se jette avidement sur le manger. Il se dit particulièrement des animaux domestiques, quelquefois des personnes et surtout des enfants (Acad.). (God.). — **Saffre, saffret**, gourmand. *M., Ard.* (T.).

Digitized by Google

Saignée. — Le pli du coude. *Vouz.*, (Briss.), (H. et D.). — La saignée du bras. *Reims*. Par analogie, la saignée du genou, le jarret. *Reims*.

* **Schlaf, schlof** (aller). — Aller se coucher. *Roz.*, *Was.*, *Mouz.*, de l'allemand schlafen.

* **Séqueron**. — Fruit desséché. Personne excessivement maigre. *Mouz.*, *Fismes*, *Roz*.

* **Sordent**. — Celui qui a une surdent. *Was*.

* **Soufflettes**. — Vésicules, bulles, bouilles. *Saint-Quentin*.

* **Souglot**. — Hoquet. *Was.*, *Roz.*, *Sermiers*, *Suip.*, *Mouz*. — Renvoi. *Lavannes*. — Etym. : Latin *singultus* (Briss.). A la rigueur, selon N. G., ce mot représente aussi le sanglot, pleur nerveux. — **Sûglot**. *Landres* (A. B.), *Argonne* (Abbé Lallement). — **Souglottement**. *Thiérache*. — **Souglotement, sougloutement**, comme sanglottement, sanglot (God.). — **Souglotter**. — Avoir le souglot, le hoquet. Pleurer en sanglot, nerveusement et par secousses. *Mouz*.

* **Souglottement**. — Cf. **Souglot**.

* **Souleur**. — Frayeur subite. *Roz*.

* **Soyes, soyettes**. — Mal Saint-Méen. « Croûtes dartreuses de la face, eczéma purulent ». *Was*. (A. Picard), *Charleville*. En *Brie*, soie désigne le bouzet (Dr Simon). — **Soïons**, maladie de la peau dont sont atteints les jeunes enfants ; autrefois s'appliquait probablement aux coupures, gerçures de la peau. *Court*.

Taches ou **fleurs de cimetière** (prononcer cinmiquière). — Crasse des vieillards. *Reims*, *Sévigny-Waleppe*.

* **Tachon**. — Partie supérieure du crâne, vertex. *Roz*.

Talons (marcher sur les). — Se dit de la démarche de l'ataxique. *Was*. (A. Picard).

Tas (faire son). — Aller à la selle, en parlant des petits enfants. *Reims*. — Cf. **Ca, Cour, Tour.**

Digitized by Google

* **Tatiller.** — Remuer sans cesse. *Reims.* — Ne rien faire d'utile. *M.* (T.).

Tavelé. — Tacheté, moucheté. *Roz., Ard.* (T.). Se dit d'un visage grêlé ou poqueté impliquant plus que des taches, des dépressions. — Marqué de taches de rousseurs. *Mouz.*

Tavelure. — Moucheture. *Roz.* — Ephélides. *Mouz.* — Vieilli (H. et D.). Etym. : ancien français tavel, compartiment d'un échiquier, du latin *tabellum* (H. et D.); du vieux français *tavan* (taon), les *taves,* tavelures ou *taverdettes* semblant, dans le principe, désigner des taches de mouches (Briss.). God. indique **tave,** tache, bouton et **taveleus,** taché.

* **Téguer.** — Respirer péniblement avec un bruit expiratoire *Roz., Was., Ard.* — Terme de médecine vétérinaire. — **Taguer.** *Gayc* (Guénard). -- **Dagueil.** *Court.* — **Daguer** être essouflé. *Troyes* (T.).

* **Tégueux.** — Celui qui tègue. *Roz., Was.*

* **Tenre.** — Tendre, douillet, sensible. *Was., Mouz.* — Tendre (Rab.). — **Tenré** aux mouches, délicat, douillet. *M., Troyes* (T.).

* **Tigne.** — Teigne. *Roz., Mouz.*

* **Tigneux.** — Teigneux. *Roz., Mouz.*

Tirant. — Tendons et aponévroses. *Was.* — Se dit encore de certaines portions de nerfs de couleur jaunâtre qui se trouvent dans la viande (Acad.). — Jusqu'au XVII[e] siècle, on appelait les tendons « lisières » ou « tirailles » (Briss., p. 78).

Tirer au cœur. — Avoir des nausées, vomir. *Reims, Centre.* Assez général.

Toile (faire de la). — Tituber, ne pas tenir sur ses jambes, *Reims.* — Tomber en syncope. *Reims, Fismes.*

Toquer (se). — Se cogner. *Reims.* — Vieux mot qui signifiait autrefois toucher, frapper (Acad.).

Digitized by Google

Tour. — Faire son petit tour, uriner (S.). — Faire son grand tour, aller à la selle (S.).

Tournis. — Vertige. *Brécy-Brières.* Maladie des moutons, et des ruminants en général, provoquée par le Cénure.

* **Tousse.** — Toux. *Sacy.* — *Berry, Normandie, Montois, Flandres* (God.).

* **Toussement.** — Toux. *M.* (God.).

Tousserie. — Toux opiniâtre. *Mesmont;* petite toux. *Boult-sur-Suippe.* — Famil. toux prolongée (H. et D.). — Toux fréquente et fatigante (God.).

* **Toussillonner.** — Tousser souvent, d'une petite toux. *Reims.*

* **Toussiner.** — Même sens. *Le Thour.*

* **Tribouiller.** — Gargouiller, remuer. *Novion-Porcien.* — Agiter, remuer. *Ard.* (T.). — **Tribouler,** harceler, tourmenter, tarabuster, bousculer (Rab.). — Remuer, mêler en agitant (God.). — **Tribouillemats,** gargouillements. *Mouz.*

Trou des dimanches (passer dans le). — Avaler de travers. *Reims.* — Cf. **Atrucher.**

* **Trucher.** — Cf. **Atrucher.**

* **Tumer.** — Tomber. *Roz., Was., Mouz.* — Humer, boire sec (S.). — Tomber, humer. *M.* (T.). — Tomber (God.). — **Tumeu.** *Court.*

* **Tuter.** — Sucer. Se dit des enfants qui tettent leur doigt ou leur langue. *Reims, Brie,* (S.). — Sucer, téter, pomper avec un chalumeau. *Mouz., M., Troyes* (T.). — Souffler, jouer d'un instrument, téter, dans le sens de boire. Dans la *Picardie* et les *pays Wallons,* se dit d'un enfant qui suce son pouce (God.).

* **Tuteron.** — Sucette. *Roz., Was.* — Rouleau de linge qu'on donne aux enfants pour tuter (S.). — Biberon, tout ce qu'un enfant suce. *M.* (T.). — **Tute** ou **tutute,** *Mouz.*

Venin. — Bile. *Seraincourt.*

Digitized by Google

Ver capillaire. — Oxyure. *Reims.*

Véreux. — Qui a des vers, qui a la mine d'un porteur de vers. *Reims.* — Qui a un ver dans la tête, fol. maniaque. *M.* (T.).

* **Vergeolé.** — Violacé, Cyanosé. *Was., Roz.*

* **Vérinette.** — Colique. *Roz.*

* **Verner.** — Tourner. Verner le pied, se faire une entorse. *Brécy-Brières.* Etym. : *vertere.* — **Vertir** (se), se tourner. *M., Troyes* (T.). — **Diverseuil.** *Court.*

* **Versaine.**— Jachère. *Roz.* — Terre qui se repose. *Ard.* (T.), après avoir donné deux récoltes. *Lorraine, Champagne, Ardennes* (God.). — Femme en versaine, femme stérile.

Vertigo. — Individu remuant, agité. *Selles, Béthenivilie.* — Maladie du cheval, tournoiement de tête (H. et D.).

* **Vertillon.** — Remuant. Personne qui tourne, qui s'agite sans cesse. *Reims, Roz.* — Etym. : *vertere.* — **Vertillon, verteuil,** petite pierre ronde et forée que les fileuses mettent à leurs fuseaux pour les faire mieux tourner (Rab.). — **Vertillos,** qui se tourne çà et là (God.).

Vessies volantes. — Varicelle. *Larzicourt.* — Vessie signifie encore vulgairement une petite ampoule sur la peau (Acad.). — De vessie vient vésicule (Briss., p. 217).

* **Viéserie.** — Vieillerie, vieillesse. *Mesmont.* — Toutes les vieilles choses. *Suip.* — **Viézerie.** *M.* (T.). — **Vieuserie.** *Mouz.* — **Vieillerie,** friperie, vieux haillons (God). — **Vié, vieis,** vieux. *Ard.* (T.). — **Vieis** (God.).

* **Vivelet.** — Vif, bien vivant. *Was.* — Vif, frais. *M.* (T.).

Voir, se revoir. — Avoir ses règles. *Reims, Meuse, Nancy, Alsace, Belgique.* — On dit aussi parfois se reconnaître.

* **Vuvule.** — Aveugle. *Mouzon* (Chanoine Frézet). — **Avule.** *Mouz.*

Yeux (gros). — Goître exophtalmique. *Was.* (A. Picard).

* **Yus, zyus.** — Yeux. *Was., Mouz.*

Digitized by Google

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

Pages

Discours d'ouverture, par M. le Dr G. RAILLIET, Président. *Figures médicales ardennaises contemporaines* 5

Compte-rendu des Travaux de l'année, par M. le Dr Pol GOSSET, Secrétaire général. 37

Rapport sur le Concours d'Histoire, par M. le Chanoine FREZET, Membre titulaire 46

Prix Henri Lucas; rapport par M. le Dr TECHOUEYRES, Membre titulaire 58

Prix Edouard Lamy; rapport par M. SAVY, Membre titulaire 62

Rapport sur le Concours de Poésie (Prix L. F. CLICQUOT), par M. Charles SARAZIN, Membre titulaire. 64

Concours de 1928 : Prix et Médailles 73

Programme des concours ouverts pour l'année 1929. 75

Bureau de l'Académie pour l'année 1927-1928 et *Tableau des Membres titulaires.* 78

NECROLOGIE

M. le Chanoine Legras, Membre honoraire, par M. le Chanoine FRÉZET, Membre titulaire 81

Digitized by Google

HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE

L'abbaye de Saint-Thierry et les Communautés populaires au moyen-âge, par M. Gaston ROBERT, Membre titulaire 87

ETHNOGRAPHIE

Le Carmel de Reims (1633-1802), par M. Charles SARAZIN, Membre titulaire 175

Le Langage médical populaire du Rémois et des pays circonvoisins, par M. le Dr G. RAILLIET, Membre titulaire 309

Imprimerie HIRT & Cie, 53, Rue des Moissons, REIMS

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE L'ACADEMIE NATIONALE DE REIMS

Travaux de l'Académie, formant chaque année un volume in-8°, avec figures.

Table générale des Travaux de l'Académie, répertoire alphabétique et analytique des 100 volumes publiés de 1841 à 1895, par H. JADART, secrétaire général. In-8°. (*Epuisé.*)

Inventaire des Archives de l'Académie, table des documents manuscrits (1841-1886), par H. JADART. In-8°. (*Epuisé.*)

DOCUMENTS INÉDITS

I. *Histoire de la Ville, Cité et Université de Reims*, par Dom Guil. MARLOT. Quatre forts vol. in-4°, avec planches. (*Epuisé.*)

II. *Histoire de l'Eglise de Reims*, par FLODOARD, avec traduction par M. LEJEUNE, professeur au Lycée de Reims. Deux vol. in-8°. (*Epuisé.*)

III. *Chronique de Flodoard*, avec une traduction nouvelle et des notes, par feu M. BANDEVILLE, chanoine de Reims, — suivie d'un *Index* pour l'Histoire de Reims et la Chronique. Un vol. in-8°. (*Epuisé.*)

IV. *Histoire de la Gaule au X^e^ siècle*, par RICHER, avec traduction, notes, cartes géographiques et *fac-simile*, par M. A.-M. POINSIGNON, inspecteur de l'Université. Un vol. in-8°. (*Epuisé.*)

V. *Journalier ou Mémoires de Jehan Pussot*, maître charpentier à Reims (1568-1626). Un vol. in-8°. (*Epuisé.*)

VI. *Correspondance de Ph. Babou de la Bourdaisière*, ambassad. de France à Rome (1560-1564). Un vol. in-8°. (*Epuisé.*)

VII. *Correspondance du duc de Mayenne* (1590-1591). Deux vol. in-8°, papier vergé. (*Epuisé.*)

VIII. *Mémoires de Oudart Coquault, bourgeois de Reims* (1649-1668), avec introduction, notes et appendice. Deux vol. in-8°, papier vergé, publiés par M. Ch. LORIQUET. (*Epuisé.*)

IX. *Mémoires des choses les plus notoires advenues en la province de Champagne* (1585-1598), publié par G. HÉRELLE, sur le Manuscrit de la Bibliothèque nationale. Un vol. in-8°, papier vergé. (*Epuisé.*)

X. *Mémoires de Jean Maillefer, marchand bourgeois de Reims* (1611-1684), publiés par M. H. JADART. Un vol. in-8°. (*Epuisé.*)

XI. *Lettres et Négociations de Claude de Mondoucet*, publiées par M. L. DIDIER. Deux vol. in-8°. (*Epuisé.*)

XII. *Journal de D. P. Chastelain, bénédictin rémois* (1709-1782), publié par M. H. JADART. Un vol. in-8°, fig. (*Epuisé.*)

Le dépôt de l'Académie ayant été incendié pendant la guerre, les publications ne peuvent plus se trouver que d'occasion chez M. L. Michaud, Libraire de l'Académie, à Reims.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google